

TABLE DES MATIERES

	Paragraphe
I. Qualités	1-66
II. Identification de la partie défenderesse	67-79
III. Compétence de la Cour	80-141
1) Introduction : l'exception d'incompétence soulevée par la Serbie-et-Monténégro	80-87
2) Historique du statut de la RFY vis-à-vis l'Organisation des Nations Unies	88-99
3) La réponse de la Bosnie-Herzégovine	100-104
4) Précédentes décisions de la Cour revêtant une pertinence en l'espèce	105-113
5) Principe de l'autorité de la chose jugée	114-120
6) Application du principe de l'autorité de la chose jugée à l'arrêt de 1996	121-139
7) Conclusion : compétence retenue	140-141
IV. Le droit applicable : la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	142-201
1) Bref retour sur la Convention	142-149
2) Décision rendue par la Cour en 1996 concernant la portée et le sens de l'article IX	150-152
3) Décision rendue par la Cour en 1996 concernant le champ d'application territorial de la convention	153-154
4) Les obligations que la Convention impose aux parties contractantes	155-179
5) Question de savoir si la Cour peut conclure qu'un Etat a commis un génocide sans qu'un individu ait préalablement été reconnu coupable de génocide par un tribunal compétent	180-182
6) L'éventuelle limitation territoriale des obligations	183-184
7) Les allégations du demandeur au sujet d'un génocide qui aurait été commis en dehors de son territoire contre des non-nationaux	185
8) La question de l'intention de commettre le génocide	186-189
9) Intention et «nettoyage ethnique»	190
10) Définition du groupe protégé	191-201
V. Questions relatives à la preuve : charge de la preuve, critère d'établissement de la preuve, modes de preuve	202-230
VI. Les faits invoqués par le demandeur en rapport avec l'article II	231-376
1) Le contexte	231-234
2) Les entités impliquées dans les événements dont tire grief le demandeur	235-241
3) Examen des éléments de preuve factuels : introduction	242-244
4) <i>Litt. a)</i> de l'article II : meurtre de membres du groupe protégé	245-277
Sarajevo	246-249
La vallée de la Drina	250-256
a) <i>Zvornik</i>	250-251

b) <i>Les camps</i>	252-256
i) Le camp de Susiča	252
ii) Le camp Kazneno-Popravni Dom de Foča	253-254
iii) Le camp de Batković	255-256
Prijedor	257-269
a) <i>Kozarac et Hambarine</i>	257-261
b) <i>Les camps</i>	262-269
i) Le camp d’Omarska	262-264
ii) Le camp de Keraterm	265-266
iii) Le camp de Trnopolje	267-269
Banja Luka	270
i) Le camp de Manjača	270
Brčko	271-273
i) Le camp de Luka	271-273
5) Le massacre de Srebrenica	278-297
6) <i>Litt. b)</i> de l’article II : atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale de membres du groupe protégé	298-319
La vallée de la Drina	305-310
a) <i>Zvornik</i>	305
b) <i>Foča</i>	306
c) <i>Les camps</i>	307-310
i) Le camp de Batković	307
ii) Le camp de Sučica	308
iii) Le camp Kazneno-Popravni Dom de Foča	309-310
Prijedor	311-314
a) <i>La municipalité</i>	311
b) <i>Les camps</i>	312-314
i) Le camp d’Omarska	312
ii) Le camp de Keraterm	313
iii) Le camp de Trnopolje	314
Banja Luka	315-316
i) Le camp de Manjača	315-316
Brčko	317-318
i) Le camp de Luka	317-318
7) <i>Litt. c)</i> de l’article II : soumission intentionnelle du groupe à des conditions d’existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle	320-354
Encerclement, bombardements et privation de nourriture	323-328
Déportations et expulsions	329-334
Destruction du patrimoine historique, religieux et culturel	335-344
Les camps	345-354
a) <i>La vallée de la Drina</i>	346-347
i) Le camp de Sučica	346
ii) Le camp Kazneno-Popravni Dom de Foča	347
b) <i>Prijedor</i>	348-350
i) Le camp d’Omarska	348
ii) Le camp de Keraterm	349
iii) Le camp de Trnopolje	350
c) <i>Banja Luka</i>	351
Le camp de Manjača	351
d) <i>Bosanski Šamac</i>	352

8) <i>Litt. d)</i> de l'article II : imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe protégé	355-361
9) <i>Litt. e)</i> de l'article II : transfert forcé d'enfants du groupe protégé à un autre groupe	362-367
10) Allégation selon laquelle un génocide aurait été commis en dehors de la Bosnie-Herzégovine	368-369
11) La question des actes réputés démontrer l'intention de commettre le génocide	370-376
VII. La question de la responsabilité du défendeur en ce qui concerne les événements de Srebrenica, en vertu du <i>litt. a)</i> de l'article III de la convention sur le génocide	377-415
1) La prétendue reconnaissance	377-378
2) Le critère de responsabilité	379-384
3) La question de l'attribution du génocide de Srebrenica au défendeur à raison du comportement de ses organes	385-395
4) La question de l'attribution du génocide de Srebrenica au défendeur à raison de ses instructions ou de son contrôle	396-412
5) Conclusion quant à la responsabilité des événements de Srebrenica au titre du <i>litt. a)</i> de l'article III de la convention sur le génocide	413-415
VIII. La question de la responsabilité, s'agissant de Srebrenica, à raison d'actes énumérés aux <i>litt. b)</i> à <i>e)</i> de l'article III de la convention sur le génocide	416-424
IX. La responsabilité pour manquement aux obligations de prévenir et de punir le génocide	425-450
1) L'obligation de prévenir le génocide	428-438
2) L'obligation de réprimer le génocide	439-450
X. La question de la responsabilité pour non-respect des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour	451-458
XI. La question de la réparation	459-470
XII. Dispositif	471

Liste d'acronymes

Abréviation	Nom entier	Observations
ARBiH	Armée de la République de Bosnie-Herzégovine	
CDI	Commission du droit international	
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies	
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	
JNA	Armée populaire yougoslave	Armée de la RFSY (a cessé d'exister le 27 avril 1992, avec la création de la VJ)
MUP	Ministarstvo Unutrašnjih Pollova	Ministère de l'intérieur
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	
RFSY	République fédérative socialiste de Yougoslavie	
RFY	République fédérale de Yougoslavie	Nom de la Serbie-et-Monténégro entre le 27 avril 1992 (adoption de la Constitution) et le 3 février 2003
TO	Teritorijalna Odbrana	Forces de défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda	
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	
VJ	Armée yougoslave	Armée de la RFY, selon la Constitution du 27 avril 1992 (a succédé à la JNA)
VRS	Armée de la Republika Srpska	

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2007

**2007
26 février
Rôle général
n° 91**

26 février 2007

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA
PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE
(BOSNIE-HERZEGOVINE c. SERBIE-ET-MONTENEGRO)**

ARRÊT

Présents : Mme HIGGINS, *président* ; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président* ; MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges* ; MM. MAHIOU, KRECA, *juges ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

entre

la Bosnie-Herzégovine,

représentée par

M. Sakib Softić,

comme agent ;

M. Phon van den Biesen, avocat, Amsterdam,

comme agent adjoint ;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies,

M. Thomas M. Franck, professeur émérite à la faculté de droit de l'Université de New York,

Mme Brigitte Stern, professeur à l'Université de Paris I,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

Mme Magda Karagiannakis, B.Ec., LL.B., LL.M., *Barrister at Law*, Melbourne (Australie),

Mme Joanna Korner, Q.C., *Barrister at Law*, Londres,

Mme Laura Dauban, LL.B. (Hons),

M. Antoine Ollivier, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Paris X-Nanterre,

comme conseils et avocats ;

M. Morten Torkildsen, BSc., MSc., Torkildsen Granskin og Rådgivning, Norvège,

comme conseil-expert et avocat ;

S. Exc. M. Fuad Šabeta, ambassadeur de Bosnie-Herzégovine auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Wim Muller, LL.M., M.A.,

M. Mauro Barelli, LL.M. (Université de Bristol),

M. Ermin Sarajlija, LL.M.,

M. Amir Bajrić, LL.M.,

Mme Amra Mehmedić, LL.M.,

Mme Isabelle Moulier, doctorante en droit international à l'Université de Paris I,

M. Paolo Palchetti, professeur associé à l'Université de Macerata (Italie),

comme conseils,

et

la Serbie-et-Monténégro,

représentée par

S. Exc. M. Radoslav Stojanović, S.J.D., chef du conseil juridique du ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro, professeur à la faculté de droit de l'Université de Belgrade,

comme agent ;

M. Saša Obradović, premier conseiller à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Vladimir Cvetković, deuxième secrétaire à l'ambassade de Serbie-et-Monténégro auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents ;

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, *Distinguished Fellow* au All Souls College, Oxford,

M. Xavier de Roux, maîtrise de droit, avocat à la cour, Paris,

Mme Nataša Fauveau-Ivanović, avocat à la cour, Paris, et membre du conseil du barreau pénal international,

M. Andreas Zimmermann, LL.M. (Harvard), professeur de droit à l'Université de Kiel, directeur de l'Institut Walther-Schücking,

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), avocat, cabinet Mikijelj, Janković & Bogdanović, Belgrade, et président de l'association de droit international de la Serbie-et-Monténégro,

M. Igor Olujić, avocat, Belgrade,

comme conseils et avocats ;

Mme Sanja Djajić, S.J.D, professeur associé à la faculté de droit de l'Université de Novi Sad,

Mme Ivana Mroz, LL.M. (Minneapolis),

M. Svetislav Rabrenović, expert-associé au bureau du procureur pour les crimes de guerre de la République de Serbie,

M. Aleksandar Djurdjić, LL.M., premier secrétaire au ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro,

M. Miloš Jastrebić, deuxième secrétaire au ministère des affaires étrangères de la Serbie-et-Monténégro,

M. Christian J. Tams, LL.M., Ph.D. (Cambridge), Institut Walther-Schücking, Université de Kiel,

Mme Dina Dobrkovic, LL.B.,

comme assistants,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 20 mars 1993, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine (devenue, à compter du 14 décembre 1995, la «Bosnie-Herzégovine») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie (devenue, à compter du 4 février 2003, la «Serbie-et-Monténégro» et, à compter du 3 juin 2006, la République de Serbie — voir plus loin paragraphes 67 à 79) au sujet d'un différend concernant d'une part une série de violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (dénommée ci-après la «convention sur le génocide» ou «la Convention»), et d'autre part diverses questions qui, selon la Bosnie-Herzégovine, seraient liées à ces violations. La requête invoquait comme base de compétence de la Cour l'article IX de la convention sur le génocide.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (dénommée ci-après la «RFY») par le greffier ; conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, le greffier a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats figurant sur la liste des parties à la convention sur le génocide telle que tenue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire. Le greffier a en outre adressé au Secrétaire général la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut.

4. Le 20 mars 1993, dès après le dépôt de sa requête, la Bosnie-Herzégovine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 73 du Règlement. Le 31 mars 1993, la Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe, en l'invoquant comme base supplémentaire de compétence, le texte d'une lettre en date du 8 juin 1992 adressée conjointement par le président de la République du Monténégro de l'époque et le président de la République de Serbie de l'époque au président de la commission d'arbitrage de la conférence internationale pour la paix en Yougoslavie. Le 1^{er} avril 1993, la RFY a présenté des observations écrites sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la Bosnie-Herzégovine, dans lesquelles elle a, à son tour, prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires à la Bosnie-Herzégovine. Par une ordonnance en date du 8 avril 1993, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires à l'effet de protéger des droits conférés par la convention sur le génocide.

5. Par une ordonnance en date du 16 avril 1993, le président de la Cour a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la RFY.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalué du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire : la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht, et la RFY M. Milenko Kreća.

7. Le 27 juillet 1993, la Bosnie-Herzégovine a présenté une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires. Par des lettres du 6 août et du 10 août 1993, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a indiqué que son gouvernement entendait invoquer comme bases supplémentaires de compétence de la Cour en l'espèce le traité entre les Puissances alliées et associées et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes sur la protection des minorités, signé à Saint-Germain-en-Laye le 10 septembre 1919, et le droit international de la guerre coutumier et conventionnel ainsi que le droit international humanitaire. Par une lettre du 13 août 1993, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a confirmé la volonté de son gouvernement d'invoquer également la lettre susvisée des présidents du Monténégro et de Serbie en date du 8 juin 1992 comme base supplémentaire de compétence (voir le paragraphe 4).

8. Le 10 août 1993, la RFY a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires et, les 10 août et 23 août 1993, elle a déposé des observations écrites sur la nouvelle demande de la Bosnie-Herzégovine. Par une ordonnance en date du 13 septembre 1993, la Cour, après avoir entendu les Parties, a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 et a déclaré que ces mesures devaient être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

9. Par une ordonnance en date du 7 octobre 1993, le vice-président de la Cour, à la demande de la Bosnie-Herzégovine, a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire au 15 avril 1994 et, en conséquence, la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire au 15 avril 1995. La Bosnie-Herzégovine a déposé son mémoire dans le délai ainsi prorogé. Par une lettre en date du 9 mai 1994, l'agent de la RFY a déclaré que le mémoire déposé par la Bosnie-Herzégovine ne satisfaisait pas aux conditions de l'article 43 du Statut et des articles 50 et 51 du Règlement. Par une lettre en date du 30 juin 1994, le greffier, agissant sur instruction de la Cour, a invité la Bosnie-Herzégovine, en vertu du paragraphe 2 de l'article 50 du Règlement, à déposer en tant qu'annexes à son mémoire les extraits des documents qui y étaient cités. La Bosnie-Herzégovine a déposé en conséquence des annexes additionnelles à son mémoire le 4 janvier 1995.

10. Par une ordonnance en date du 21 mars 1995, le président de la Cour, à la demande de la RFY, a reporté au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire. Dans le délai ainsi prorogé, la RFY, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement du 14 avril 1978, a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, par une ordonnance en date du 14 juillet 1995, le président de la Cour a constaté que, en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de 1978, la procédure sur le fond était suspendue et a fixé au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la Bosnie-Herzégovine pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la RFY. La Bosnie-Herzégovine a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé.

11. Par une lettre en date du 2 février 1996, l'agent de la RFY a soumis à la Cour le texte de l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes paraphés à Dayton (Ohio) le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995 (dénommés ci-après les «accords de Dayton»).

12. Des audiences publiques ont été tenues sur les exceptions préliminaires entre le 29 avril et le 3 mai 1996. Par son arrêt du 11 juillet 1996, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires et dit qu'elle avait compétence pour statuer sur le différend sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide et que la requête était recevable.

13. Par une ordonnance en date du 23 juillet 1996, le président a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par la RFY de son contre-mémoire. Le contre-mémoire, déposé le 22 juillet 1997, contenait des demandes reconventionnelles. Par une lettre du 28 juillet 1997, la Bosnie-Herzégovine, invoquant l'article 80 du Règlement de 1978, a contesté la recevabilité desdites demandes. Le 22 septembre 1997, au cours d'une réunion entre le président de la Cour et les agents des Parties, ces derniers ont accepté que leurs gouvernements respectifs déposent des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles. La Bosnie-Herzégovine et la RFY ont soumis leurs observations à la Cour le 10 octobre 1997 et le 24 octobre 1997 respectivement. Par une ordonnance en date du 17 décembre 1997, la Cour a dit que les demandes reconventionnelles présentées par la RFY dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours puisqu'elles remplissaient les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 80 du Règlement de 1978. La Cour a prescrit également la présentation d'une réplique par la Bosnie-Herzégovine et d'une duplique par la RFY sur les demandes soumises par les deux Parties, et fixé au 23 janvier 1998 et au 23 juillet 1998 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La Cour a aussi réservé le droit, pour la Bosnie-Herzégovine, de s'exprimer par écrit sur les demandes reconventionnelles de la RFY dans une pièce additionnelle.

14. Par une ordonnance en date du 22 janvier 1998, le président, à la demande de la Bosnie-Herzégovine, a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine au 23 avril 1998 et, en conséquence, la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la RFY au 22 janvier 1999.

15. Le 15 avril 1998, le coagent de la RFY a déposé des «Annexes additionnelles au contre-mémoire de la République fédéra[le] de Yougoslavie». Par une lettre du 14 mai 1998, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine, se référant aux articles 50 et 52 du Règlement, a contesté la recevabilité de ces documents en raison de leur dépôt tardif. Le 22 septembre 1998, les Parties ont été informées que la Cour avait décidé que les documents en question étaient «recevables en tant qu'annexes au contre-mémoire dans la mesure où ils avaient été établis, dans la langue originale, au plus tard à la date fixée par l'ordonnance du 23 juillet 1996 pour le dépôt du contre-mémoire» et que «tout document établi après cette date devrait être annexé à la duplique si la Yougoslavie le souhaitait».

16. Le 23 avril 1998, dans le délai ainsi prorogé, la Bosnie-Herzégovine a déposé sa réplique. Par une lettre en date du 27 novembre 1998, la RFY a demandé à la Cour de reporter la date d'expiration du délai pour le dépôt de sa duplique au 22 avril 1999. Par une lettre en date du

9 décembre 1998, la Bosnie-Herzégovine s'est élevée contre toute prorogation du délai fixé pour le dépôt de la duplique. Par une ordonnance du 11 décembre 1998, la Cour, eu égard à ce que la Bosnie-Herzégovine avait elle-même bénéficié d'un report de délai pour le dépôt de sa réplique, a reporté au 22 février 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de la RFY. La RFY a déposé sa duplique dans le délai ainsi prorogé.

17. Le 19 avril 1999, le président de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties afin de connaître leurs vues sur des questions de procédure. La Bosnie-Herzégovine a fait savoir qu'elle ne déposerait pas de pièce additionnelle sur les demandes reconventionnelles de la RFY et qu'elle considérait que l'affaire était en état. Les Parties ont aussi fait part de leurs vues sur l'organisation de la procédure orale.

18. Par une lettre en date du 9 juin 1999, M. Zivko Radisić, alors président de la présidence de Bosnie-Herzégovine, a informé la Cour de la désignation d'un coagent, M. Svetozar Miletić. Par une lettre en date du 10 juin 1999, le coagent ainsi désigné a informé la Cour que la Bosnie-Herzégovine souhaitait se désister de l'instance. Par une lettre en date du 14 juin 1999, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a affirmé que la présidence de la Bosnie-Herzégovine n'avait pris aucune mesure pour désigner un coagent ou mettre fin à la procédure engagée devant la Cour. Par une lettre du 15 juin 1999, l'agent de la RFY a déclaré que son gouvernement acceptait le désistement d'instance. Par une lettre du 21 juin 1999, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a répété que la présidence n'avait pas décidé de se désister de l'instance et il a transmis à la Cour les lettres de deux membres de la présidence, dont le nouveau président, confirmant qu'aucune décision dans ce sens n'avait été prise.

19. Par des lettres en date du 30 juin 1999 et du 2 septembre 1999, le président de la Cour a demandé au président de la présidence de préciser la position de la Bosnie-Herzégovine sur le point de savoir si l'affaire demeurerait pendante. Par une lettre du 3 septembre 1999, l'agent de la RFY a présenté certaines observations sur cette question, concluant que les deux Parties étaient convenues de mettre fin à la procédure. Par une lettre du 15 septembre 1999, le président de la présidence de Bosnie-Herzégovine a informé la Cour que, à la 58^e séance qu'elle avait tenue le 8 septembre 1999, la présidence avait conclu que : i) elle «n'a[vait] pas pris la décision de se désister de l'instance introduite devant la Cour internationale de Justice» ; ii) elle «n'a[vait] pas pris la décision de désigner un coagent en cette affaire ; iii) elle informerait la Cour «en temps utile de toute autre décision concernant cette affaire».

20. Par une lettre en date du 20 septembre 1999, le président de la Cour a informé les Parties que la Cour entendait fixer le début des audiences en l'affaire à la fin du mois de février 2000, et demandé au président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine de confirmer que la position de la Bosnie-Herzégovine était que la procédure devait se poursuivre. Par une lettre du 4 octobre 1999, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a confirmé que son gouvernement estimait que la procédure devait se poursuivre et a demandé à la Cour de fixer au plus tôt une date pour le début des audiences. Par une lettre datée du 10 octobre 1999, le membre de la présidence de la Bosnie-Herzégovine représentant la Republika Srpska a informé la Cour que la lettre du 15 septembre 1999 du président de la présidence était «dépourvue d'effet juridique», notamment parce que l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, invoquant la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, avait déclaré que la décision du 15 septembre «portait gravement atteinte à un intérêt vital» de la Republika Srpska. Le 22 octobre 1999, le président a informé les Parties que, compte tenu de la correspondance reçue sur cette question, la Cour avait décidé de ne pas tenir d'audiences en février 2000.

21. Par une lettre en date du 23 mars 2000, sous le couvert de laquelle il transmettait à la Cour une lettre du président de la présidence datée du 20 mars 2000, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a réaffirmé que la désignation d'un coagent par l'ancien président de la présidence de Bosnie-Herzégovine, le 9 juin 1999, était dépourvue de base juridique et que les communications du coagent ne reflétaient pas la position de la Bosnie-Herzégovine. L'agent affirmait en outre que, contrairement aux dires du membre de la présidence de Bosnie-Herzégovine représentant la Republika Srpska, la lettre du 15 septembre 1999 ne relevait pas de la procédure de veto prévue par la Constitution de la Bosnie-Herzégovine. L'agent priait aussi la Cour de fixer une date, aussi rapprochée que possible, pour le début de la procédure orale.

22. Par une lettre en date du 13 avril 2000, l'agent de la RFY a transmis à la Cour un document intitulé «Requête en interprétation de la décision de la Cour sur la question de savoir si l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)* est toujours pendante», demandant l'interprétation de la décision à laquelle le président de la Cour s'était référé dans sa lettre du 22 octobre 1999. Par une lettre datée du 18 avril 2000, le greffier a informé l'agent de la RFY que, aux termes de l'article 60 du Statut, une demande en interprétation ne pouvait porter que sur un arrêt de la Cour et que, par conséquent, le document communiqué à la Cour le 13 avril 2000 ne pouvait pas constituer une requête en interprétation et n'avait donc pas été inscrit au rôle général de la Cour. Le greffier précisait que la décision visée dans la lettre du 22 octobre 1999 avait pour unique objet de ne pas tenir d'audiences en février 2000. Le greffier demandait à l'agent de lui faire parvenir au plus vite toutes observations qu'il pourrait souhaiter formuler sur la lettre de l'agent de la Bosnie-Herzégovine en date du 23 mars 2000 et la lettre du président de la présidence qui y était jointe. Par une lettre en date du 25 avril 2000, l'agent de la RFY a soumis ses observations à la Cour, en la priant de prendre acte et d'assurer l'application de l'accord sur le désistement de l'instance constaté par l'échange de la lettre du coagent du demandeur en date du 10 juin 1999 et de la lettre de l'agent de la RFY en date du 15 juin 1999. Par une lettre en date du 8 mai 2000, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a présenté certaines observations sur la lettre de l'agent de la RFY en date du 25 avril 2000 et réitéré le souhait de son gouvernement de voir la procédure suivre son cours. Par des lettres datées du 8 juin, du 26 juin et du 4 octobre 2000, d'une part, et des 9 juin et 21 septembre 2000, d'autre part, les agents de la RFY et de la Bosnie-Herzégovine ont réaffirmé leurs positions respectives.

23. Par une lettre en date du 29 septembre 2000, M. Svetozar Miletić, coagent censément désigné le 9 juin 1999 par le président de la présidence de Bosnie-Herzégovine, a redit que, selon lui, il y avait eu désistement en l'affaire. Par une lettre datée du 6 octobre 2000, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a affirmé que ni cette communication ni celle récemment reçue de l'agent de la RFY n'avaient modifié la résolution du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine de poursuivre l'instance.

24. Par des lettres en date du 16 octobre 2000, le président de la Cour et le greffier ont informé les Parties que, ayant examiné toute la correspondance reçue sur cette question, la Cour, à sa séance du 10 octobre 2000, avait constaté que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas manifesté de manière non équivoque sa volonté de retirer sa requête et avait donc conclu qu'il n'y avait pas eu en l'espèce désistement de la Bosnie-Herzégovine. Conformément à l'article 54 du Règlement, la Cour, après avoir consulté les Parties, fixerait donc, le moment venu, la date d'ouverture de la procédure orale.

25. Par une lettre en date du 18 janvier 2001, le ministre des affaires étrangères de la RFY a prié la Cour de suspendre la procédure ou de reporter de douze mois la date de l'ouverture des audiences en arguant, notamment, du changement de gouvernement intervenu en RFY et de la mutation radicale de l'orientation et de la position internationale de ce pays qui s'en était ensuivie. Par une lettre datée du 25 janvier 2001, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a communiqué à la Cour les observations de son gouvernement sur la demande de la RFY et dit que son gouvernement réservait sa position finale sur cette question, mais que, en attendant, la Bosnie-Herzégovine restait favorable à un prompt règlement du différend.

26. Par une lettre en date du 20 avril 2001, l'agent de la RFY a informé la Cour que son gouvernement souhaitait retirer les demandes reconventionnelles présentées par la RFY dans son contre-mémoire ; que par ailleurs, son gouvernement considérait que la Cour n'avait pas compétence *ratione personae* à l'égard de la RFY, et que celle-ci avait l'intention de déposer une demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996. Le 24 avril 2001, la RFY a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance dans laquelle, se référant à l'article 61 du Statut de la Cour, elle priait celle-ci de reviser l'arrêt rendu sur les exceptions préliminaires le 11 juillet 1996 (*Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*), exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), dénommée ci-après l'«affaire de la *Demande en révision*»). En la présente espèce, l'agent de la RFY, sous le couvert d'une lettre en date du 4 mai 2001, a soumis un document intitulé «Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence» et accompagné d'un volume d'annexes (dénommé ci-après l'«Initiative»). L'agent informait la Cour que l'Initiative reposait sur des faits et des arguments substantiellement identiques à ceux qu'avait présentés la RFY dans sa demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996, son gouvernement estimant qu'il s'agissait de deux cadres procéduraux également pertinents. Dans l'Initiative, la RFY priait la Cour de dire et juger qu'elle n'était pas compétente *ratione personae* à son égard, au motif qu'elle n'était pas partie au Statut de la Cour avant son admission à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000, qu'elle n'avait pas été et n'était toujours pas partie à la convention sur le génocide et que, de surcroît, elle avait assorti sa notification d'adhésion à ladite Convention, datée du 8 mars 2001, d'une réserve à l'article IX. La RFY priait la Cour de surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se serait pas prononcée sur l'Initiative.

27. Par une lettre en date du 12 juillet 2001 reçue au Greffe le 15 août 2001, la Bosnie-Herzégovine a indiqué à la Cour qu'elle n'avait pas d'objection au retrait par la RFY de ses demandes reconventionnelles et a fait part de son intention de présenter des observations au sujet de l'Initiative. Par une ordonnance en date du 10 septembre 2001, le président de la Cour a pris acte du retrait par la RFY des demandes reconventionnelles présentées dans son contre-mémoire.

28. Par une lettre en date du 3 décembre 2001, la Bosnie-Herzégovine a fait connaître à la Cour son point de vue sur l'Initiative et lui a transmis un mémorandum sur «les différences entre la demande en révision du 23 avril 2001 et «l'Initiative» du 4 mai 2001», ainsi qu'une copie des observations écrites et annexes déposées par elle le 3 décembre 2001 en l'affaire de la *Demande en révision*. Dans cette lettre, la Bosnie-Herzégovine soutenait que «rien, en fait ou en droit, ne permet[tait] de donner suite à cette prétendue «Initiative»» et priait la Cour, notamment, de «répond[re] par la négative à la demande formulée par le biais de cette «Initiative»».

29. Par une lettre en date du 22 février 2002 adressée au président de la Cour, M. Lauterpacht a démissionné de ses fonctions de juge *ad hoc* en l'affaire.

30. Sous le couvert d'une lettre du 18 avril 2002, le greffier, se référant au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, a communiqué la procédure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

31. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 3 février 2003 dans l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour a jugé que la demande en revision de son arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires, déposée par la RFY en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour, était irrecevable.

32. Par une lettre en date du 5 février 2003, la RFY a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la RFY, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la «République fédérale de Yougoslavie» était désormais «Serbie-et-Monténégro». Le titre de l'affaire a été dûment modifié et la dénomination «Serbie-et-Monténégro» a été ensuite utilisée par la Cour à toutes fins officielles.

33. Par une lettre en date du 17 février 2003, la Bosnie-Herzégovine a confirmé sa position au sujet de l'Initiative, telle qu'elle l'avait exposée dans sa lettre du 3 décembre 2001, et exprimé le souhait que la procédure se poursuive. Par une lettre du 8 avril 2003, la Serbie-et-Monténégro a indiqué que, en raison d'importants événements survenus depuis le dépôt de la dernière pièce écrite, d'autres pièces de procédure écrite étaient nécessaires pour que la procédure orale soit plus efficace et moins longue. Le 24 avril 2003, le président de la Cour a tenu une réunion avec les agents des Parties pour parler de questions de procédure. La Serbie-et-Monténégro a déclaré maintenir la demande qu'elle avait faite à la Cour de statuer sur son Initiative, tandis que la Bosnie-Herzégovine a déclaré considérer qu'il n'était pas nécessaire de déposer des pièces écrites supplémentaires. Les dates et la durée possibles de la procédure orale ont également été abordées.

34. Par une lettre en date du 25 avril 2003, la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Ahmed Mahiou comme juge *ad hoc* en l'affaire.

35. Par une lettre en date du 12 juin 2003, le greffier a informé la Serbie-et-Monténégro que la Cour ne pouvait accéder à sa demande tendant à ce que la procédure soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur les questions de compétence soulevées dans l'Initiative mais que, si la Serbie-et-Monténégro le souhaitait, elle serait libre de présenter des observations complémentaires à la Cour sur les questions de compétence au cours de la procédure orale sur le fond. Par d'autres lettres portant la même date, les Parties ont été informées que la Cour, ayant examiné la demande de la Serbie-et-Monténégro, avait décidé de ne pas autoriser le dépôt d'autres pièces de procédure en l'affaire.

36. Dans le cadre d'un échange de lettres, en octobre et en novembre 2003, les agents des Parties ont fait des observations sur le calendrier de la procédure orale.

37. A la suite d'un autre échange de lettres entre les Parties, en mars et en avril 2004, le président a tenu une réunion avec les agents des Parties le 25 juin 2004, au cours de laquelle celles-ci ont notamment présenté leur point de vue sur le calendrier des audiences et la citation de témoins et d'experts.

38. Par des lettres en date du 26 octobre 2004, les Parties ont été informées que, après avoir examiné la liste des affaires en état et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, la Cour avait décidé de fixer au lundi 27 février 2006 la date de l'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

39. Le 14 mars 2005, le président a rencontré les agents des Parties pour s'informer de leurs vues sur l'organisation de la procédure orale. Au cours de cette réunion, les deux Parties ont indiqué qu'elles avaient l'intention de faire entendre des témoins et des experts.

40. Par des lettres en date du 19 mars 2005, le greffier, se référant aux articles 57 et 58 du Règlement, a demandé aux Parties de fournir avant le 9 septembre 2005 des renseignements détaillés sur les témoins, experts et témoins-experts qu'elles entendaient faire comparaître, en indiquant le ou les points particuliers sur lesquels porterait leur déposition ou exposé. Par une lettre du 8 septembre 2005, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a communiqué à la Cour une liste de huit témoins et deux témoins-experts que son gouvernement souhaitait faire entendre au cours de la procédure orale. Par une autre lettre portant la même date, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a communiqué la liste de cinq témoins que son gouvernement demandait à la Cour de faire déposer conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du Règlement. Par une lettre du 9 septembre 2005, la Bosnie-Herzégovine a communiqué à la Cour la liste des trois experts qu'elle souhaitait faire entendre.

41. Par une lettre en date du 5 octobre 2005, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a informé le Greffe des vues de la Bosnie-Herzégovine sur le temps qui paraissait nécessaire à celle-ci aux fins de l'audition des experts qu'elle souhaitait voir comparaître à l'audience et formulé certaines observations, notamment sur la demande faite par la Serbie-et-Monténégro sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 62 du Règlement. Par des lettres datées du 4 et du 11 octobre 2005, l'agent et le coagent de la Serbie-et-Monténégro, respectivement, ont informé le Greffe des vues de leur gouvernement sur le temps qui paraissait nécessaire à celui-ci aux fins de l'audition des témoins et témoins-experts qu'il souhaitait voir comparaître à l'audience.

42. Par des lettres en date du 15 novembre 2005, le greffier a informé les Parties, notamment, que la Cour avait décidé d'entendre les trois experts et dix témoins et témoins-experts que la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro, respectivement, souhaitaient voir comparaître et qu'elle avait en outre décidé de ne pas faire déposer, conformément au paragraphe 2 de l'article 62 du Règlement, les cinq témoins proposés par la Serbie-et-Monténégro. Toutefois, la Cour se réservait le droit d'exercer ultérieurement, s'il y avait lieu, les pouvoirs que lui donnait cette disposition de faire comparaître de sa propre initiative des personnes de son choix. Le greffier demandait aussi aux Parties de fournir certains renseignements relatifs à l'audition des témoins, experts et témoins-experts, notamment de préciser la langue dans laquelle chacun d'eux s'exprimerait et, s'agissant de ceux qui emploieraient une langue autre que le français ou l'anglais, les dispositions que les Parties entendaient prendre, en application du paragraphe 2 de l'article 70 du Règlement, pour assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles de la Cour. Enfin, le greffier communiquait aux Parties le calendrier des audiences adopté par la Cour.

43. Par une lettre en date du 12 décembre 2005, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a informé la Cour, notamment, que huit des dix témoins et témoins-experts que la Serbie-et-Monténégro souhaitait faire entendre s'exprimeraient en serbe, et a présenté les dispositions que prendrait la Serbie-et-Monténégro pour assurer l'interprétation du serbe dans l'une des langues officielles de la Cour. Par une lettre datée du 15 décembre 2005, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour, notamment, que les trois experts cités par la Bosnie-Herzégovine s'exprimeraient dans l'une des langues officielles de la Cour.

44. Par une lettre en date du 28 décembre 2005, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine, au nom de son gouvernement, a demandé à la Cour d'inviter la Serbie-et-Monténégro, en application de l'article 49 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, à produire un certain nombre de documents. Par une lettre datée du 16 janvier 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a informé la Cour des vues de son gouvernement sur cette demande. Par une lettre datée du 19 janvier 2006, le greffier, agissant sur instruction de la Cour, a prié la Bosnie-Herzégovine de fournir certains renseignements se rapportant à la demande qu'elle avait faite dans le cadre de l'article 49 du Statut et du paragraphe 2 de l'article 62 du Règlement. Par des lettres en date des 19 et 24 janvier 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a communiqué des renseignements complémentaires et informé la Cour que la Bosnie-Herzégovine avait décidé pour le moment de limiter sa demande aux passages occultés de certains documents. Par une lettre datée du 31 janvier 2006, le coagent de la Serbie-et-Monténégro a communiqué les vues de son gouvernement concernant cette demande modifiée. Par des lettres datées du 2 février 2006, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé, à ce stade de la procédure, de ne pas inviter la Serbie-et-Monténégro à produire les documents en question. Toutefois, la Cour se réservait le droit d'exercer ultérieurement, s'il y avait lieu, les pouvoirs que lui donnaient l'article 49 du Statut et le paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement de demander d'office à la Serbie-et-Monténégro de produire ces documents.

45. Par une lettre en date du 16 janvier 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a adressé au Greffe des exemplaires de documents nouveaux que la Bosnie-Herzégovine souhaitait produire conformément à l'article 56 du Règlement. Sous le couvert de cette même lettre et d'une lettre en date du 23 janvier 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a aussi communiqué au Greffe des copies d'enregistrements vidéo dont la Bosnie-Herzégovine avait l'intention de présenter des extraits au cours des audiences. Par une lettre en date du 31 janvier 2006, le coagent de la Serbie-et-Monténégro a informé la Cour que son gouvernement n'avait pas d'objections à ce que la Bosnie-Herzégovine produise les documents nouveaux. Il n'avait pas non plus d'objections à ce que les enregistrements vidéo soient présentés au cours des audiences. Par des lettres du 2 février 2006, le greffier a informé les Parties que, la Serbie-et-Monténégro n'ayant pas soulevé d'objections, la Cour avait décidé d'autoriser la Bosnie-Herzégovine à produire les documents nouveaux conformément à l'article 56 du Règlement, et qu'elle avait aussi décidé de l'autoriser à présenter au cours des audiences des extraits des enregistrements vidéo.

46. Sous le couvert d'une lettre datée du 18 janvier 2006 et reçue le 20 janvier 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a transmis au Greffe des copies de documents nouveaux que son gouvernement souhaitait produire au titre de l'article 56 du Règlement. Par une lettre en date du 1^{er} février 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour que la Bosnie-Herzégovine ne s'opposait pas à la production desdits documents par la Serbie-et-Monténégro. Par une lettre en date du 2 février 2006, le greffier a informé les Parties que, la Bosnie-Herzégovine n'ayant pas soulevé d'objection, la Cour avait décidé d'autoriser la production des documents nouveaux par la Serbie-et-Monténégro. Par une lettre datée

du 9 février 2006, le coagent de la Serbie-et-Monténégro a transmis à la Cour certains éléments manquants des documents nouveaux présentés le 20 janvier 2006 et fait certaines observations concernant les documents nouveaux produits par la Bosnie-Herzégovine. Par une lettre du 20 février 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas l'intention de présenter des observations au sujet des documents nouveaux produits par la Serbie-et-Monténégro.

47. Sous le couvert d'une lettre en date du 31 janvier 2006, le coagent de la Serbie-et-Monténégro a transmis à la Cour une liste de documents publics auxquels son gouvernement entendait se référer lors du premier tour de la procédure orale. Par une autre lettre datée du 14 février 2006, le coagent de la Serbie-et-Monténégro a communiqué à la Cour des exemplaires de dossiers contenant les documents publics répertoriés dans la liste soumise le 31 janvier 2006, et l'a informée que la Serbie-et-Monténégro avait décidé de ne pas présenter les enregistrements vidéo mentionnés dans cette liste. Par une lettre datée du 20 février 2006, l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas d'observations à présenter au sujet des documents publics figurant sur la liste soumise par la Serbie-et-Monténégro le 31 janvier 2006. Il a également indiqué que la Bosnie-Herzégovine se référerait, à l'audience, à des sources analogues et prévoyait de fournir à la Cour et au défendeur, à la fin de son premier tour de plaidoiries, un CD-ROM contenant les versions numérisées des documents qu'elle aurait cités (voir paragraphe 54 ci-après).

48. Par une lettre en date du 26 janvier 2006, le greffier a porté à la connaissance des Parties certaines décisions que la Cour avait prises au sujet de l'audition des témoins, experts et témoins-experts qu'elles feraient comparaître, notamment quant au fait que, exceptionnellement, les comptes rendus des audiences au cours desquelles des témoins, experts et témoins-experts auraient été entendus ne seraient pas accessibles au public ni publiés sur le site Internet de la Cour avant la fin de la procédure orale.

49. Par une lettre en date du 13 février 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a informé la Cour que son gouvernement avait décidé de ne pas faire comparaître deux des témoins et témoins-experts dont le nom figurait sur la liste communiquée à la Cour le 8 septembre 2005 et que l'ordre dans lequel les autres témoins et témoins-experts seraient entendus avait été modifié. Par une lettre en date du 21 février 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a demandé l'autorisation de la Cour pour interroger en serbe trois des témoins que son gouvernement entendait faire déposer (à savoir, MM. Dušan Mihajlović, Vladimir Milićević et Dragoljub Mićunović). Par une lettre datée du 22 février 2006, le greffier a informé l'agent de la Serbie-et-Monténégro qu'il n'y avait, au regard du paragraphe 3 de l'article 39 du Statut et de l'article 70 du Règlement, aucune objection à ce qu'une telle procédure fût suivie.

50. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

51. Des audiences publiques ont été tenues du 27 février au 9 mai 2006, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la Bosnie-Herzégovine : M. Sakib Softić,
M. Phon van den Biesen,
M. Alain Pellet,
M. Thomas M. Franck,
Mme Brigitte Stern,
M. Luigi Condorelli,
Mme Magda Karagiannakis,
Mme Joanna Korner,
Mme Laura Dauban,
M. Antoine Ollivier,
M. Morten Torkildsen.

Pour la Serbie-et-Monténégro : S. Exc. M. Radoslav Stojanović,
M. Saša Obradović,
M. Vladimir Cvetković,
M. Tibor Varady,
M. Ian Brownlie,
M. Xavier de Roux,
Mme Nataša Fauveau-Ivanović,
M. Andreas Zimmerman,
M. Vladimir Djerić,
M. Igor Olujić.

52. Le 1^{er} mars 2006, le greffier, sur instruction de la Cour, a demandé à la Bosnie-Herzégovine de préciser l'origine exacte de chacun des extraits des enregistrements vidéo ainsi que celle des cartes, tableaux et photographies qu'elle avait montrés ou entendait montrer à l'audience. Le 2 mars 2006, la Bosnie-Herzégovine a fourni à la Cour certaines informations sur les documents vidéo qu'elle avait montrés à l'audience le 1^{er} mars 2006 et ceux qu'elle entendait montrer le 2 mars 2006, en indiquant leur source. Sous le couvert d'une lettre datée du 5 mars 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a transmis à la Cour une liste précisant l'origine des extraits des documents vidéo, des cartes, des tableaux et des photographies que la Bosnie-Herzégovine avait montrés ou entendait montrer au cours de son premier tour de plaidoiries, ainsi que la transcription, en anglais et en français, desdits extraits.

53. Par une lettre en date du 5 mars 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour de son souhait de retirer de sa liste l'un des experts qu'elle avait prévu de faire entendre. Dans cette lettre, l'agent de la Bosnie-Herzégovine priait également la Cour de demander à chacune des Parties de lui fournir pour chaque témoin, expert ou témoin-expert un résumé d'une page indiquant les sujets qu'il aborderait devant la Cour dans le cadre de son exposé ou de sa déposition. Par des lettres datées du 7 mars 2006, les Parties ont été informées que la Cour les priait de lui fournir, au moins trois jours à l'avance, un résumé en une page de la déposition ou de l'exposé de chaque témoin, expert ou témoin-expert.

54. Le 7 mars 2006, la Bosnie-Herzégovine a communiqué à la Cour et au défendeur un CD-ROM intitulé «Documents publics du TPIY et autres documents cités par la Bosnie-Herzégovine durant ses plaidoiries (07/03/2006)». Par une lettre datée du 10 mars 2006, la Serbie-et-Monténégro a fait savoir à la Cour qu'elle avait des objections à la production de ce CD-ROM, la présentation aussi tardive d'un tel volume de documents «[étant] source de graves

préoccupations quant au respect du Règlement de la Cour et quant aux principes d'équité et d'égalité entre les Parties». Elle indiquait également que les documents figurant sur le CD-ROM «sembl[ai]ent discutables au regard du paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement». Par une lettre en date du 13 mars 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a informé la Cour des vues de son gouvernement sur les objections précitées de la Serbie-et-Monténégro. Dans cette lettre, l'agent faisait notamment valoir que tous les documents contenus dans le CD-ROM avaient été mentionnés à l'audience par la Bosnie-Herzégovine, qu'ils relevaient du domaine public et étaient des documents «facilement accessible[s]», au sens du paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement. L'agent ajoutait que la Bosnie-Herzégovine était disposée à retirer le CD-ROM si la Cour le jugeait souhaitable. Par une lettre du 14 mars 2006, le greffier a informé la Bosnie-Herzégovine que, le paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement n'imposant ni n'autorisant la présentation à la Cour de l'intégralité du texte d'un document mentionné à l'audience en vertu de cette disposition, et la Partie adverse et la Cour ayant quelque difficulté à gérer, à ce stade tardif de la procédure, un volume aussi considérable de documents, lesquels étaient en tout état de cause dans le domaine public et pouvaient donc être consultés en cas de besoin, la Cour avait décidé qu'il était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que le CD-ROM fût retiré. Par une lettre datée du 16 mars 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a retiré le CD-ROM qui avait été présenté le 7 mars 2006.

55. Le 17 mars 2006, la Bosnie-Herzégovine a présenté une carte destinée à être utilisée au cours de l'exposé de l'un de ses experts le matin du 20 mars 2006. Le 20 mars 2006, la Bosnie-Herzégovine a produit un dossier d'autres documents devant être utilisés au cours de l'interrogatoire de cet expert. La Serbie-et-Monténégro a élevé des objections très fermes à la présentation de ces documents à un stade aussi tardif, faisant valoir que ses conseils n'auraient pas le temps de se préparer au contre-interrogatoire. Le 20 mars 2006, la Cour a décidé que la carte présentée le 17 mars 2006 ne pourrait pas être utilisée au cours de l'exposé de l'expert. En outre, après avoir consulté les deux Parties, elle a décidé d'annuler la séance du matin et de reporter l'audition de l'expert à une séance de l'après-midi, afin de permettre à la Serbie-et-Monténégro de se préparer au contre-interrogatoire.

56. Le 20 mars 2006, la Serbie-et-Monténégro a indiqué à la Cour que l'un des témoins qu'elle avait prévu d'appeler à la barre ne déposerait finalement pas.

57. Les experts suivants ont été appelés à la barre par la Bosnie-Herzégovine et ont fait leurs exposés au cours des audiences publiques des 17 et 20 mars 2006 : M. András J. Riedlmayer et le général sir Richard Dannatt. Ces experts ont été soumis à un interrogatoire par les conseils de la Bosnie-Herzégovine et à un contre-interrogatoire par les conseils de la Serbie-et-Monténégro. Ils ont ensuite été soumis à un nouvel interrogatoire par les conseils de la Bosnie-Herzégovine. Les juges Kreća, Tomka, Simma et le vice-président ont posé des questions à M. Riedlmayer, lequel y a répondu oralement. Le président, le juge Koroma et le juge Tomka ont posé des questions au général Dannatt, lequel y a répondu oralement.

58. Les témoins et témoins-experts suivants ont été appelés à la barre par la Serbie-et-Monténégro et ont déposé au cours des audiences publiques des 23, 24, 27 et 28 mars 2006 : M. Vladimir Lukić ; M. Vitomir Popović ; le général sir Michael Rose ; M. Jean-Paul Sardon (témoin-expert) ; M. Dušan Mihajlović ; M. Vladimir Milićević ; M. Dragoljub Mićunović. Ces témoins et témoins-experts ont été soumis à un interrogatoire par les

conseils de la Serbie-et-Monténégro et à un contre-interrogatoire par les conseils de la Bosnie-Herzégovine. Le général Rose, M. Mihajlović et M. Milićević ont ensuite été soumis à un nouvel interrogatoire par les conseils de la Serbie-et-Monténégro. Les juges Ranjeva, Simma, Tomka et Bennouna ont posé des questions à M. Lukić, lequel y a répondu oralement. Le vice-président ainsi que les juges Owada et Simma ont posé des questions au général Rose, lequel y a répondu oralement.

59. A l'exception du général Rose et de M. Jean-Paul Sardon, les témoins de la Serbie-et-Monténégro se sont exprimés en serbe et, conformément au paragraphe 3 de l'article 39 du Statut et au paragraphe 2 de l'article 70 du Règlement, la Serbie-et-Monténégro a pris toutes dispositions pour assurer l'interprétation de leur déposition dans l'une des langues officielles de la Cour et le Greffe a procédé au contrôle de cette interprétation. M. Stojanović a interrogé M. Dragoljub Mićunović en serbe, conformément à l'échange de lettres des 21 et 22 février 2006 entre la Serbie-et-Monténégro et la Cour (voir paragraphe 49 ci-dessus).

60. Au cours des audiences, des questions ont été posées par certains membres de la Cour, questions auxquelles des réponses ont été apportées oralement et par écrit conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

61. Par une lettre datée du 8 mai 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a demandé à la Cour d'autoriser l'agent adjoint à prendre brièvement la parole le 9 mai 2006 afin de rectifier une affirmation faite à l'audience par la Serbie-et-Monténégro concernant l'un des conseils de la Bosnie-Herzégovine et l'un des experts appelés par celle-ci à la barre. Par une lettre du 9 mai 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a communiqué les vues de son gouvernement à ce sujet. Le 9 mai 2006, la Cour a décidé, dans les circonstances particulières de l'espèce, d'autoriser l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine à faire une très brève déclaration concernant l'affirmation faite au sujet de son conseil.

62. Par une lettre datée du 3 mai 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine a fait savoir à la Cour que les références indiquées dans sa plaidoirie du 2 mars 2006 comportaient des erreurs, et a communiqué à la Cour les références corrigées. Par une lettre en date du 8 mai 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro, «compte tenu des corrections tardives apportées par le demandeur, et dans un souci d'égalité entre les Parties», a prié la Cour d'accepter un paragraphe du projet de sa plaidoirie du 2 mai 2006 qui répondait à l'une des corrections apportées par la Bosnie-Herzégovine, mais avait été omis dans la version finale de la plaidoirie dans le souci de «respecter le temps imparti pour [les] plaidoiries [de la Serbie-et-Monténégro]». Par une lettre datée du 7 juin 2006, les Parties ont été informées que la Cour avait pris acte de l'explication fournie par l'agent de la Bosnie-Herzégovine ainsi que des observations formulées en réponse par l'agent de la Serbie-et-Monténégro.

63. Au mois de janvier 2007, le juge Parra-Aranguren, qui avait assisté aux audiences en l'affaire, et participé à une partie des délibérations, mais n'avait pu, pour des raisons d'ordre médical, prendre part aux derniers stades de celles-ci, a informé le président de la Cour que, conformément au paragraphe 1 de l'article 24 du Statut, il estimait devoir ne pas participer au jugement de l'affaire. Le président a considéré que la Cour devait respecter et accepter la position du juge Parra-Aranguren, et en a informé la Cour en conséquence.

64. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Bosnie-Herzégovine :

«En conséquence, tout en se réservant le droit de reviser, compléter ou modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation à la Cour des preuves et arguments juridiques pertinents, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

- a)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles premier, II *a)*, II *b)*, II *c)*, II *d)*, III *a)*, III *b)*, III *c)*, III *d)*, III *e)*, IV et V de la convention sur le génocide ;
- b)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre conventions de Genève de 1949, de leur protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, et notamment du règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire ;
- c)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine ;
- d)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé des citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire ;
- e)* qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 et des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies ;
- f)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies ;
- g)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine ;
- h)* que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :
 - d'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre ;
 - de la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine ;
 - d'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ;

- i) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine ;
- j) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, entraînant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, aidant et dirigeant des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le moyen de ses agents et de ses auxiliaires, a violé et viole ses obligations fondamentales et conventionnelles expresses à l'égard de la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations fondamentales et conventionnelles expresses en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier ;
- k) que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres Etats des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes ;
- l) que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout Etat de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.) ;
- m) que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier ;
- n) que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier ;
- o) que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 et de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et au principe coutumier d'*ultra vires* ;
- p) qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies tous les autres Etats parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine — à sa demande — y compris en lui fournissant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.) ;

- q) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et ses agents et auxiliaires, sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à leurs violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :
- à leur pratique systématique de la «purification ethnique» des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine ;
 - à l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine ;
 - à la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d'agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine ;
 - au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo ;
 - à la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo ;
 - à la privation de nourriture de la population civile de Bosnie-Herzégovine ;
 - aux actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine ;
 - à toute utilisation de la force — directe ou indirecte, manifeste ou occulte — contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine ;
 - à toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine ;
 - à tout appui de quelque nature qu'il soit — y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, de matériels, d'assistance, d'instruction ou toute autre forme de soutien — à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des actions militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci ;
- r) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, en son propre nom et en tant que *parens patriae* de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes et les biens ainsi que par l'économie et l'environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro).»

65. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine,

dans le mémoire :

«Sur la base des éléments de preuve et des arguments juridiques exposés dans le présent mémoire, la Bosnie-Herzégovine

prie la Cour de dire et juger :

1. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), directement ou par le truchement de ses auxiliaires, a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant partiellement, et en tentant de détruire totalement, des groupes nationaux, ethniques ou religieux, notamment mais non exclusivement sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane, en se livrant aux actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe ;

2. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide, de complicité dans le génocide, de tentative de génocide et d'incitation à commettre le génocide ;

3. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en aidant et encourageant des individus et des groupes se livrant à des actes de génocide ;

4. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant à son obligation de prévenir et de punir les actes de génocide ;

5. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin aux actes susmentionnés et prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

6. Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit effacer les conséquences de ses actes internationalement illicites et rétablir la situation qui existait avant que les violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne fussent commises ;

7. Que, sa responsabilité internationale étant engagée à raison des violations susmentionnées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, et cette dernière est fondée à recevoir, en son propre nom et en tant que *parens patriae* de ses citoyens, pleine réparation pour les dommages et les pertes causés, réparation dont le montant sera déterminé par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure en l'instance.

La République de Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de compléter ou de modifier ses conclusions dans le cadre d'autres pièces de procédure.

La République de Bosnie-Herzégovine appelle également respectueusement l'attention de la Cour sur le fait qu'elle n'a pas réitéré, à ce stade, plusieurs des demandes qu'elle avait formulées dans sa requête, partant du postulat formel que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a accepté la compétence de la Cour en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Si le défendeur devait revenir sur son acceptation de la compétence de la Cour en application de ladite convention — ce qu'en tout état de cause il n'est pas autorisé à faire — le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine se réserve le droit d'invoquer toutes les autres bases de compétence existantes, ou certaines d'entre elles, et de formuler de nouveau toutes les conclusions et demandes qu'il a déjà présentées, ou certaines d'entre elles.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans le contre-mémoire¹ :

«La République fédérative de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Attendu qu'aucune des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide n'a été violée à l'encontre de Musulmans ou de Croates,

- puisque les actes allégués par le demandeur soit n'ont nullement été commis, soit n'ont pas eu l'ampleur et la forme alléguées par le demandeur, ou
- puisque, si certains de ces actes ont été commis, ils l'ont été en l'absence de toute intention de commettre un génocide, et/ou
- puisque ces actes n'étaient pas spécifiquement dirigés contre les membres d'un groupe ethnique ou religieux, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été commis contre des individus pour la seule raison qu'ils appartenaient à un groupe ethnique ou religieux donné, en conséquence, ces actes ne sauraient être qualifiés d'actes de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et/ou

2. Attendu que les actes allégués par le demandeur dans ses pièces ne peuvent pas être attribués à la République fédérative de Yougoslavie,

¹ Les chefs de conclusions 3 à 6 ont trait à des demandes reconventionnelles qui furent par la suite retirées (voir paragraphes 26 et 27 ci-dessus).

- puisqu'ils n'ont pas été commis par les organes de la République fédérative de Yougoslavie,
- puisqu'ils n'ont pas été commis sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie,
- puisqu'ils n'ont pas été commis sur ordre ou sous le contrôle des organes de la République fédérative de Yougoslavie,
- puisqu'il n'existe aucun autre motif fondé sur les règles de droit international de les considérer comme des actes de la République fédérative de Yougoslavie,

que la Cour rejette en conséquence toutes les demandes du demandeur et que

3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations établies par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide

- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la «Déclaration islamique» et, en particulier, dans le passage suivant : «Il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre la «foi islamique» et les institutions sociales et politiques «non islamiques»,
- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la revue *Novi Vox* destinée à la jeunesse musulmane et, en particulier, dans les paroles d'un «chant patriotique» :

«Chère maman, je m'en vais planter des saules,
Auxquels nous pendrons les Serbes.
Chère maman, je m'en vais aiguiser les couteaux,
Bientôt les fosses seront pleines à nouveau.»
- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans le journal *Zmaj od Bosne* et, en particulier, dans la phrase suivante tirée d'un article qui y a été publié : «chaque Musulman doit désigner un Serbe et faire serment de le tuer» ;
- parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été diffusés sur Radio-Hajat, ce qui constitue une incitation à commettre des actes de génocide ;
- parce que les forces armées de la Bosnie-Herzégovine, de même que des autres organes de la Bosnie-Herzégovine, ont commis des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes en Bosnie-Herzégovine, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire ;
- parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide à l'encontre de Serbes, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire ;

4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes responsables des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir.

6. La Bosnie-Herzégovine est tenue de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une juste indemnité.»

Au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine,

dans la réplique :

«C'est pourquoi le demandeur persiste dans les demandes qu'il a présentées à la Cour le 14 avril 1994, et reprend ses conclusions dans leur intégralité. La Bosnie-Herzégovine prie la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. que la République fédérale de Yougoslavie, directement ou par le truchement de ses auxiliaires, a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant partiellement, et en tentant de détruire totalement, des groupes nationaux, ethniques ou religieux, notamment mais non exclusivement sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane, en se livrant aux actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe.

2. que la République fédérale de Yougoslavie a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide, de complicité dans le génocide, de tentative de génocide et d'incitation à commettre le génocide ;

3. que la République fédérale de Yougoslavie a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en aidant et encourageant des individus et des groupes se livrant à des actes de génocide ;

4. que la République fédérale de Yougoslavie a violé et continue de violer la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant à son obligation de prévenir et de punir les actes de génocide ;

5. que la République fédérale de Yougoslavie doit immédiatement mettre fin aux actes susmentionnés et prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

6. que la République fédérale de Yougoslavie doit effacer les conséquences de ses actes internationalement illicites et rétablir la situation qui prévalait avant que les violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne fussent commises ;

7. que, sa responsabilité internationale étant engagée à raison des violations susmentionnées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la République fédérale de Yougoslavie est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, et cette dernière est fondée à recevoir, de son propre droit et comme *parens patriae* de ses citoyens, pleine réparation pour les dommages et les pertes causés, réparation dont le montant sera déterminé par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure en l'instance.

La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de compléter ou de modifier ses conclusions dans le cadre d'autres pièces de procédure.

8. Pour les mêmes motifs, les conclusions de la République fédérale de Yougoslavie relatives aux conclusions de la Bosnie-Herzégovine doivent être rejetées.

9. S'agissant des demandes reconventionnelles du défendeur, le demandeur parvient à la conclusion suivante. La thèse selon laquelle des actes de génocide auraient été commis contre des Serbes en Bosnie-Herzégovine est dénuée de fondement, tant en fait qu'en droit. La thèse selon laquelle de tels actes, à les supposer établis, auraient été commis sous la responsabilité de la Bosnie-Herzégovine ou que de tels actes, à les supposer établis, seraient attribuables à la Bosnie-Herzégovine, est dénuée de fondement, tant en fait qu'en droit. De même, la thèse selon laquelle la Bosnie-Herzégovine aurait violé l'une ou plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est dénuée de fondement, tant en fait qu'en droit. Au contraire, la Bosnie-Herzégovine a constamment fait tout son possible pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la convention et elle continuera de le faire.

10. Pour ces raisons, la Bosnie-Herzégovine demande à la Cour internationale de Justice de rejeter les demandes reconventionnelles soumises par le demandeur dans son contre-mémoire du 23 juillet 1997.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

dans la duplique¹ :

«La République fédérale de Yougoslavie prie la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Attendu qu'aucune des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide n'a été violée à l'encontre de Musulmans ou de Croates

— puisque les actes allégués par le demandeur soit n'ont nullement été commis, soit n'ont pas eu l'ampleur et la forme alléguées par le demandeur, ou

— puisque, si certains de ces actes ont été commis, ils l'ont été en l'absence de toute intention de commettre un génocide, et/ou

¹ Les chefs de conclusions 3 à 6 ont trait à des demandes reconventionnelles qui furent par la suite retirées (voir paragraphes 26 et 27 ci-dessus).

- puisque ces actes n'étaient pas spécifiquement dirigés contre les membres d'un groupe ethnique ou religieux, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été commis contre des individus pour la seule raison qu'ils appartenaient à un groupe ethnique ou religieux donné,

en conséquence, ces actes ne sauraient être qualifiés d'actes de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et/ou

2. Attendu que les actes allégués par le demandeur dans ses pièces ne peuvent pas être attribués à la République fédérale de Yougoslavie,

- puisqu'ils n'ont pas été commis par les organes de la République fédérale de Yougoslavie,
- puisqu'ils n'ont pas été commis sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie,
- puisqu'ils n'ont pas été commis sur ordre ou sous le contrôle des organes de la République fédérale de Yougoslavie,
- puisqu'il n'existe aucun autre motif fondé sur les règles du droit international de les considérer comme des actes de la République fédérale de Yougoslavie,

que la Cour rejette en conséquence toutes les demandes du demandeur et que

3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations établies par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide

- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la «Déclaration islamique» et, en particulier, dans le passage suivant : *«il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre la «foi islamique» et les institutions sociales et politiques «non islamiques»»* ;
- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans la revue Novi Vox destinée à la jeunesse musulmane et, en particulier, dans les paroles d'un «chant patriotique» :

«Chère maman, je m'en vais planter des saules,
Auxquels nous pendrons les Serbes.
Chère maman, je m'en vais aiguiser les couteaux,
Bientôt les fosses seront pleines à nouveau» ;

- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans le journal Zmaj od Bosne et, en particulier, dans la phrase suivante tirée d'un article qui y a été publié : «chaque Musulman doit désigner un Serbe et faire serment de le tuer» ;
- parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été diffusés sur Radio-Hajat, ce qui constitue une incitation à commettre des actes de génocide ;

- parce que les forces armées de la Bosnie-Herzégovine, de même que des autres organes de la Bosnie-Herzégovine, ont commis des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (énumérés à l'article III) à l'encontre de Serbes en Bosnie-Herzégovine, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire ;
- parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (énumérés à l'article III) à l'encontre de Serbes, actes qui ont été exposés dans le chapitre VII du contre-mémoire.

4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes responsables des actes de génocide et d'autres actes prohibés par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre les mesures nécessaires pour que de tels actes ne se reproduisent pas à l'avenir.

6. La Bosnie-Herzégovine est tenue de supprimer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une juste indemnité.»

66. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine,

à l'audience du 24 avril 2006 :

«La Bosnie-Herzégovine prie la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Que la Serbie-et-Monténégro, par le truchement de ses organes ou d'entités sous son contrôle, a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en détruisant en partie et de façon intentionnelle le groupe national, ethnique ou religieux non serbe, notamment mais non exclusivement, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane, par les actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;

2. A titre subsidiaire :

- i) que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable de complicité dans le génocide tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus ; et/ou
- ii) que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en apportant aide et soutien à des individus, des groupes et des entités commettant des actes de génocide tels que définis au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide et d'incitation à commettre le génocide tel que défini au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. Que la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant à son obligation de prévenir le génocide ;

5. Que la Serbie-et-Monténégro a violé et continue de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant et en continuant à manquer à son obligation de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et en manquant et en continuant à manquer à son obligation de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal ;

6. Que les violations du droit international exposées dans les conclusions 1 à 5 constituent des actes illicites attribuables à la Serbie-et-Monténégro qui engagent sa responsabilité internationale et, en conséquence,

- a) que la Serbie-et-Monténégro doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la convention, de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal ;
- b) que la Serbie-et-Monténégro doit réparer les conséquences de ses actes internationalement illicites et que, par suite de la responsabilité internationale encourue à raison des violations susmentionnées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, et cette dernière est fondée à recevoir, en son nom propre et comme *parens patriae*, pleine réparation pour le préjudice et les pertes causés. Que, en particulier, la réparation doit couvrir tout préjudice financièrement évaluable correspondant :

- i) au préjudice causé à des personnes physiques par les actes énumérés à l'article III de la convention, y compris le préjudice moral subi par les victimes, leurs héritiers ou leurs ayants droit survivants et les personnes dont elles ont la charge ;
 - ii) au préjudice matériel causé aux biens de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, par les actes énumérés à l'article III de la convention ;
 - iii) au préjudice matériel subi par la Bosnie-Herzégovine à raison des dépenses raisonnablement encourues pour réparer ou atténuer le préjudice découlant des actes énumérés à l'article III de la convention ;
- c) que la nature, la forme et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt de la Cour, et que celle-ci réserve à cet effet la suite de la procédure ;
- d) que la Serbie-et-Monténégro est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites qui lui sont reprochés, les formes de ces garanties et assurances devant être déterminées par la Cour ;

7. Qu'en ne respectant pas les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour le 8 avril 1993 et le 13 septembre 1993, la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations internationales qui sont les siennes et est tenue de verser à la Bosnie-Herzégovine, à raison de cette dernière violation, une indemnisation symbolique dont le montant sera déterminé par la Cour.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro,

à l'audience du 9 mai 2006 :

«La Serbie-et-Monténégro prie la Cour de dire et juger :

- que la Cour n'a pas compétence car, au moment pertinent, l'Etat défendeur n'avait pas accès à la Cour ; ou alternativement
- que la Cour n'a pas compétence car l'Etat défendeur n'est jamais demeuré ni devenu lié par l'article IX de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide et parce qu'il n'existe aucun autre fondement à la compétence de la Cour ;

Si la Cour détermine qu'elle a compétence, la Serbie-et-Monténégro prie la Cour de dire et juger :

- que les demandes contenues dans les paragraphes 1 à 6 des conclusions de la Bosnie-Herzégovine concernant les violations alléguées des obligations incombant à l'Etat en application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées comme non fondées en droit et en fait ;
- en tout état de cause, que les actes et/ou les omissions dont le défendeur aurait été responsable ne sont pas imputables au défendeur. Une telle imputation aurait nécessairement impliqué la violation du droit applicable dans cette procédure ;

- sans préjudice des demandes susvisées, que la réparation accordée à l'Etat demandeur dans cette procédure, en application d'une interprétation appropriée de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, se limite à un jugement déclaratoire ;
- ensuite, et sans préjudice des demandes susvisées, qu'aucune question relative à la responsabilité juridique concernant les violations prétendues des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour les 8 avril 1993 et 13 septembre 1993 n'entre dans la compétence de la Cour, qui ne peut accorder de remèdes appropriés à l'Etat demandeur dans le contexte de la procédure contentieuse, et qu'en conséquence la demande contenue dans le paragraphe 7 des conclusions de la Bosnie-Herzégovine doit être rejetée.»

*

* *

II. Identification de la partie défenderesse

67. La Cour doit d'abord examiner la question de l'identification de la partie défenderesse en l'espèce. Après la clôture de la procédure orale, le président de la République de Serbie, par une lettre datée du 3 juin 2006, a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que, à la suite de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, «la République de Serbie assure[rait] la continuité de la qualité de Membre de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au sein de l'Organisation des Nations Unies, y compris au sein de tous les organes et organisations du système des Nations Unies, en vertu de l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro». Il a en outre indiqué que, «au sein de l'Organisation des Nations Unies, la dénomination «République de Serbie» d[evait] désormais être utilisée à la place de l'appellation «Serbie-et-Monténégro», et ajouté que la République de Serbie «conserv[ait] tous les droits et assum[ait] toutes les obligations de la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro qui découlent de la Charte des Nations Unies».

68. Par une lettre du 16 juin 2006, le ministre des affaires étrangères de la République de Serbie a notamment informé le Secrétaire général que «la République de Serbie continu[ait] d'exercer les droits et de respecter les obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro», et demandé que «la République de Serbie soit considérée comme partie à tous les accords internationaux en vigueur conclus par celle-ci». Par une lettre datée du 30 juin 2006 adressée au Secrétaire général, le ministre des affaires étrangères a confirmé l'intention de la République de Serbie de continuer d'exercer les droits et de s'acquitter des obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro. Il a précisé que «[t]outes les formalités [conventionnelles] accomplies par la Serbie-et-Monténégro reste[raie]nt en vigueur à l'égard de la République de Serbie avec effet au 3 juin 2006» et que, «[p]ar conséquent, la République de Serbie maintiendra[it] toutes les déclarations, réserves et notifications faites par la Serbie-et-Monténégro jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire».

69. Le 28 juin 2006, par sa résolution 60/264, l'Assemblée générale a admis la République du Monténégro (ci-après dénommée le «Monténégro») en tant que nouveau Membre de l'Organisation des Nations Unies.

70. Par des lettres datées du 19 juillet 2006, le greffier a demandé à l'agent de la Bosnie-Herzégovine, à l'agent de la Serbie-et-Monténégro et au ministre des affaires étrangères du Monténégro de faire connaître à la Cour les vues de leurs gouvernements sur les conséquences que, dans le contexte de l'affaire, il y aurait lieu d'attacher aux développements susmentionnés. Par une lettre du 26 juillet 2006, l'agent de la Serbie-et-Monténégro a indiqué que, selon son gouvernement, «il y a[vait] continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Serbie (sur le fondement de l'article 60 de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro)». Il a fait observer que l'entité qu'avait constituée la Serbie-et-Monténégro «a[vait] été remplacée par deux Etats distincts, la Serbie d'une part, le Monténégro d'autre part». Dans cette situation, son gouvernement considérait que «c'[était] d'abord au demandeur qu'il incomb[ait] de prendre position et de décider s'il souhait[ait] maintenir sa demande initiale visant à la fois la Serbie et le Monténégro, ou procéder différemment».

71. Par une lettre au greffier datée du 16 octobre 2006, l'agent de la Bosnie-Herzégovine s'est référé à la lettre en date du 26 juillet 2006 de l'agent de la Serbie-et-Monténégro et a fait observer que la définition donnée d'elle-même par la Serbie comme continuateur de l'ancienne Serbie-et-Monténégro avait été acceptée tant par le Monténégro que par la communauté internationale. Il a toutefois poursuivi comme suit :

«[C]ette acceptation ne saurait avoir d'effet sur les règles applicables à la responsabilité de l'Etat. Celles-ci ne peuvent évidemment pas être modifiées de manière bilatérale ou rétroactive. A l'époque où le génocide a été commis et à celle où la présente instance a été introduite, la Serbie et le Monténégro constituaient un seul et même Etat. Par conséquent, la Bosnie-Herzégovine estime que la Serbie et le Monténégro sont, conjointement et séparément, responsables du comportement illicite qui est à l'origine de la présente instance.»

72. Par une lettre en date du 29 novembre 2006, le procureur général du Monténégro, après avoir indiqué qu'il avait capacité pour agir en tant que représentant légal de la République du Monténégro, s'est référé à la lettre de l'agent de la Bosnie-Herzégovine en date du 16 octobre 2006, citée au paragraphe précédent, dans laquelle était soutenue la thèse selon laquelle «la Serbie et le Monténégro [étaient], conjointement et séparément, responsables du comportement illicite ... à l'origine de la présente instance». Le procureur général a affirmé que cette allégation concernait la responsabilité au regard du droit international de l'Etat souverain du Monténégro, et que celui-ci considérait qu'il s'agissait là d'une tentative visant, sans son consentement, à en faire une partie à l'affaire, «c'est-à-dire à ce qu'il devienne défendeur dans la présente procédure». Le procureur général a appelé l'attention sur le fait que, à la suite du référendum tenu le 21 mai 2006 au Monténégro, l'Assemblée nationale du Monténégro avait adopté une décision portant proclamation de l'indépendance de la République du Monténégro. Après avoir indiqué que la République du Monténégro était devenue «un Etat indépendant doté d'une personnalité juridique internationale à part entière dans le cadre de ses frontières administratives existantes», le procureur général a ajouté :

«La question de la succession à la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro au regard du droit international est régie par l'article 60 de la charte constitutionnelle, en vertu duquel le successeur juridique à la communauté étatique de Serbie-et-Monténégro est la République de Serbie, qui, en tant qu'Etat souverain, est l'Etat continuateur s'agissant de toutes les obligations internationales et l'Etat successeur au sein des organisations internationales.»

Le procureur général a conclu en indiquant : «Pour les motifs qui précèdent, la République du Monténégro ne peut donc pas avoir la qualité de défendeur» dans le cadre du différend porté devant la Cour.

73. Par une lettre en date du 11 décembre 2006, l'agent de la Serbie s'est référé aux lettres du demandeur et du Monténégro évoquées aux paragraphes 71 et 72 ci-dessus, et a fait observer qu'il y avait «une contradiction manifeste entre la position du demandeur, d'une part, et celle du Monténégro, d'autre part, s'agissant de la question de savoir si la présente instance p[ouvait] ou non conduire à une décision susceptible d'engager la responsabilité internationale du Monténégro» à raison du comportement illicite invoqué par le demandeur. L'agent a indiqué que «[l]a Serbie considér[ait] que cette question d[evait] être tranchée par la Cour».

74. La Cour observe que les faits et événements auxquels se rapportent les conclusions finales de la Bosnie-Herzégovine remontent à une époque où la Serbie et le Monténégro formaient un seul Etat.

75. La Cour relève que la Serbie a reconnu la «continuité entre la Serbie-et-Monténégro et la République de Serbie» (paragraphe 70 ci-dessus), et a accepté d'assumer la responsabilité à raison «[des] obligations découlant des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro» (paragraphe 68 ci-dessus), y compris donc les obligations découlant de la convention sur le génocide. En revanche, le Monténégro ne prétend pas être le continuateur de la Serbie-et-Monténégro.

76. La Cour rappelle que selon un principe fondamental aucun Etat ne peut être soumis à sa juridiction sans y avoir consenti ; comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, «[s]a compétence dépend en effet du consentement des Etats et, par voie de conséquence, elle ne saurait contraindre un Etat à se présenter devant elle...» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 260, par. 53). Dans son arrêt du 11 juillet 1996 (voir paragraphe 12 ci-dessus), dont la portée sera précisée ci-après, la Cour a constaté qu'un tel consentement existait, aux fins de la présente affaire, de la part de la RFY, qui a pris par la suite la dénomination de Serbie-et-Monténégro, sans changer pour autant de personnalité juridique. Il résulte clairement des événements relatés aux paragraphes 67 à 69 ci-dessus que la République du Monténégro ne continue pas la personnalité juridique de la Serbie-et-Monténégro ; elle ne saurait donc avoir acquis, à ce titre, la qualité de partie défenderesse dans la présente instance. Par ailleurs, il ressort de la lettre du 29 novembre 2006 citée au paragraphe 72 ci-dessus qu'elle ne consent pas à la compétence de la Cour, à son égard, aux fins du présent différend. En outre, le demandeur n'a pas prétendu, dans sa lettre du 16 octobre 2006, que le Monténégro serait toujours partie à la présente espèce, se limitant à rappeler sa thèse d'une responsabilité conjointe et solidaire de la Serbie et du Monténégro.

77. La Cour relève donc que la République de Serbie demeure défenderesse en l'espèce ; à la date du présent arrêt, elle constitue, en vérité, l'unique défendeur. En conséquence, toute conclusion à laquelle la Cour parviendrait dans le dispositif du présent arrêt ne pourra être dirigée qu'à l'endroit de la Serbie.

78. Cela étant dit, il convient toutefois de garder à l'esprit que toute responsabilité établie dans le présent arrêt à raison d'événements passés concernait à l'époque considérée l'Etat de Serbie-et-Monténégro.

79. La Cour fait observer que la République du Monténégro est partie à la convention sur le génocide. Toute partie à celle-ci s'est engagée à respecter les obligations qui en découlent, en particulier celle de coopérer aux fins de punir les auteurs d'un génocide.

*

* *

III. Compétence de la Cour

1) Introduction : l'exception d'incompétence soulevée par la Serbie-et-Monténégro

80. Malgré l'arrêt rendu en 1996 sur les exceptions préliminaires d'incompétence (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 595, ci-après dénommé «l'arrêt de 1996»), l'affaire étant parvenue au stade de la procédure orale sur les questions de fond, une question de compétence importante a été soulevée dans l'Initiative, et la Cour a été priée de la trancher (voir paragraphes 26-28 ci-dessus). La base de compétence invoquée par le demandeur — et retenue par la Cour dans son arrêt de 1996 — est constituée par l'article IX de la convention sur le génocide. La République fédérative socialiste de Yougoslavie (dénommée ci-après la «RFSY») est devenue partie à cette Convention le 29 août 1950. En substance, la question centrale soulevée à présent par le défendeur est la suivante : Assurait-il la continuité de la RFSY au moment du dépôt de la requête introductive d'instance ? Il répond aujourd'hui par la négative : ainsi, non seulement n'aurait-il pas été partie à la convention sur le génocide à la date de l'introduction de la présente instance, mais il n'aurait pas non plus été partie au Statut de la Cour en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies ; n'étant pas partie au Statut, conclut-il, il n'avait pas accès à la Cour, laquelle n'avait de ce fait pas compétence *ratione personae* à son égard.

81. Dans le cadre de la présente affaire, cet argument a pour la première fois été soulevé dans l'«Initiative présentée à la Cour aux fins d'un réexamen d'office de sa compétence», déposée par le défendeur le 4 mai 2001 (voir plus haut paragraphe 26). Les circonstances à l'origine de cette Initiative seront examinées plus en détail ci-dessous (paragraphes 88 et 99). En bref, la situation était la suivante : le défendeur, qui, depuis la dissolution de la RFSY, en 1992, soutenait qu'il

assurait la continuité de cet Etat et pouvait de ce fait conserver la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies qui avait été celle de la RFSY, avait, le 27 octobre 2000, demandé, «comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité», à être admis à l'Organisation en tant que nouveau Membre, renonçant de ce fait à sa précédente prétention. Le défendeur alléguait qu'il était devenu manifeste, en 2000, qu'il n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant de 1992 à 2000 ni, par conséquent, partie au Statut à la date du dépôt de la requête en l'affaire, et qu'il n'était pas davantage partie à la convention sur le génocide à cette date. Le défendeur concluait que la Cour «n'[était] pas compétente *ratione personae*» à son égard et priait la Cour de «surseoir à statuer sur le fond tant qu'elle ne se ser[ait] pas prononcée sur» cette Initiative.

82. Par une lettre datée du 12 juin 2003, le greffier, agissant sur instruction de la Cour, a informé le défendeur que la Cour ne pouvait accéder à la demande, formulée dans l'Initiative, tendant à ce que la procédure soit suspendue jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur les questions de compétence soulevées dans ce document. Il lui indiquait néanmoins que la Cour «ne se prononcera[it] sur le fond de la présente affaire qu'à condition d'avoir pu établir qu'elle a[va]it compétence» et que, «si la Serbie-et-Monténégro souhait[ait] présenter à la Cour des arguments supplémentaires sur les questions de compétence lors de la procédure orale au fond, elle [était] libre de le faire». Le défendeur a donc soulevé, à titre de «question de procédure», le point de savoir s'il avait qualité pour ester devant la Cour à la date du dépôt de la requête, et chacune des Parties a présenté à la Cour ses arguments à cet égard. Dans le même temps, le demandeur a toutefois fait valoir que la Cour ne pouvait pas traiter cette question, ou que le défendeur était empêché de la soulever à ce stade de la procédure. Ces thèses seront examinées dans la suite de l'arrêt.

83. Par la suite, le 15 décembre 2004, la Cour s'est prononcée dans huit affaires introduites par la Serbie-et-Monténégro contre des Etats membres de l'OTAN (affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*). Les requêtes introductives d'instance correspondantes avaient été déposées le 29 avril 1999, autrement dit avant l'admission de la Serbie-et-Monténégro (alors connue sous le nom de République fédérale de Yougoslavie) à l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000. La Cour a, dans chacun des cas, dit qu'elle n'avait pas compétence pour connaître des demandes formulées dans la requête (voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 328, par. 129), au motif que «la Serbie-et-Monténégro n'avait, au moment de l'introduction de l'instance, qualité pour ester devant la Cour, ni en vertu du paragraphe 1, ni en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut» (*ibid.*, p. 327, par. 127). La Cour a, «compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1^{er} novembre 2000», conclu que «la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a[va]it déposé sa requête...» (*ibid.*, p. 311, par. 79). La Cour ne se prononçait nulle part, dans ces arrêts, sur la question de savoir si le défendeur était ou non partie à la convention sur le génocide à la période pertinente.

84. Les deux Parties reconnaissent que chacun de ces arrêts est revêtu de l'autorité de la chose jugée pour les parties en présence dans l'affaire concernée ; mais elles reconnaissent aussi que, n'ayant pas été rendus en la présente espèce, et étant adressés à des Etats qui ne sont pas ceux parties à la présente espèce, ces arrêts n'ont pas force de chose jugée aux fins de la présente instance. Le défendeur a néanmoins invoqué, comme venant étayer ses arguments en la présente espèce, les décisions rendues dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* quant au statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour en 1999.

85. La Bosnie-Herzégovine a plaidé que la Cour, à un stade aussi tardif de la procédure, devrait s'abstenir d'examiner les questions soulevées par le défendeur quant à la situation de la Serbie-et-Monténégro au regard de l'article 35 du Statut, d'une part, et de la convention sur le génocide, d'autre part, au motif que la conduite du défendeur à l'égard de l'affaire avait conduit à la création d'une sorte de *forum prorogatum*, ou d'une situation d'*estoppel*, ou qu'elle lui interdisait à ce stade de la procédure de prétendre de bonne foi qu'il n'avait pas qualité pour ester devant la Cour à la date de l'introduction de l'instance et que les questions soulevées par le défendeur avaient déjà été tranchées par l'arrêt de 1996 avec l'autorité de la chose jugée.

86. Avec l'Initiative du défendeur (paragraphe 81 ci-dessus) et la thèse qu'il a développée par la suite à propos de sa «question de procédure», la Cour se trouve en présence de ce qui correspond fondamentalement à une exception d'incompétence — exception de nature préliminaire dans le sens où, si elle est retenue, la Cour ne tranchera pas le différend au fond. Le demandeur objecte quant à lui à ce que la Cour examine plus avant cette exception. Ces points requièrent à l'évidence d'être examinés à titre préliminaire, et c'est pour cette raison que la Cour a chargé le greffier d'adresser aux Parties la lettre du 12 juin 2003, à laquelle il est fait référence au paragraphe 82 ci-dessus. La lettre visait à indiquer que la Cour entendrait tout argument soulevé dans l'Initiative qui pourrait lui être présenté, non qu'elle se prononcerait de telle ou telle façon sur l'un quelconque de ces arguments.

87. Afin d'éclaircir le contexte dans lequel s'inscrivent ces questions, la Cour procédera à un bref récapitulatif de l'histoire des relations entre le défendeur et l'Organisation des Nations Unies pendant la période allant de la dissolution de la RFSY, en 1992, à l'admission de la Serbie-et-Monténégro (alors appelée République fédérale de Yougoslavie) au sein de l'Organisation des Nations Unies, le 1^{er} novembre 2000. Les précédentes décisions rendues par la Cour dans la présente affaire, ainsi que dans l'affaire de la *Demande en revision*, ont été brièvement rappelées plus haut (paragraphe 4, 8, 12 et 31). Elles seront évoquées plus en détail dans la suite de l'arrêt (paragraphe 105-113), aux fins, notamment, de l'examen des thèses de la Bosnie-Herzégovine sur la question de l'autorité de la chose jugée.

* * *

2) Historique du statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies

88. Au début des années quatre-vingt-dix, la RFSY, Etat Membre originaire de l'Organisation des Nations Unies constitué de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Slovénie, commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Croatie et la Slovénie déclarèrent l'une et l'autre leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991 et par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la Slovénie furent admises en qualité de Membres à l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

89. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» avaient adopté une déclaration, dont les passages les plus pertinents en l'espèce sont les suivants :

«.....

1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.

.....

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

90. Dans une note officielle de la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 27 avril 1992 et adressée au Secrétaire général de l'Organisation, il fut notamment indiqué ce qui suit :

«L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I.)

91. Le 30 mai 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 757 (1992), dans laquelle, entre autres, il notait : «[L']affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée».

92. Le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité adopta la résolution 777 (1992), qui se lit comme suit :

«*Le Conseil de sécurité,*

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions consécutives pertinentes,

Considérant que l'Etat antérieurement connu comme la République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d'exister,

Rappelant en particulier sa résolution 757 qui note que «l'affirmation de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie comme Membre de l'Organisation des Nations Unies n'a pas été généralement acceptée»,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies et par conséquent *recommande* à l'Assemblée générale de décider que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale.

2. *Décide* de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

La résolution fut adoptée par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

93. Le 22 septembre 1992, l'Assemblée générale adopta sa résolution 47/1, laquelle dispose :

«*L'Assemblée générale,*

Ayant reçu la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 1992, selon laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies et ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale,

1. *Considère* que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut pas assumer automatiquement la [continuité de la] qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies à la place de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et, par conséquent, décide que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation et qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale ;

2. *Prend acte* de l'intention du Conseil de sécurité de reconsidérer la question avant la fin de la partie principale de la quarante-septième session de l'Assemblée générale.»

La résolution fut adoptée par 127 voix contre 6, avec 26 abstentions.

94. Le 25 septembre 1992, les représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie adressèrent une lettre au Secrétaire général, dans laquelle, se référant à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité et à la résolution 47/1 de l'Assemblée générale, ils exprimaient le point de vue commun suivant : «Il est actuellement incontestable que la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'est plus membre de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, il est clair que la République fédérative de Yougoslavie n'est pas encore membre.» Ils estimaient en conclusion que «[l]e drapeau flottant en face de l'Organisation des Nations Unies et la plaque portant le nom «Yougoslavie» ne représent[ai]ent plus rien ou plus personne» et priaient le Secrétaire général de «bien vouloir [leur] donner une explication juridique au sujet des questions soulevées plus haut» (Nations Unies, doc. A/47/474).

95. En réponse, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation, adressa le 29 septembre 1992 aux représentants permanents de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie une lettre dans laquelle il indiquait que «la position réfléchie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les conséquences pratiques de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/1» était la suivante :

«Si l'Assemblée générale a déclaré sans équivoque que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne pouvait pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devrait présenter une demande d'admission à l'Organisation, l'unique conséquence pratique de cette résolution est que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne *participera* pas aux travaux de l'Assemblée générale. Il est donc clair que les représentants de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent plus *participer* aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, ni aux conférences et réunions organisées par celle-ci.

D'un autre côté, la résolution ne met pas fin à l'*appartenance* de la Yougoslavie à l'Organisation et ne la suspend pas. En conséquence, le siège et la plaque portant le nom de la Yougoslavie subsistent, mais dans les organes de l'Assemblée les représentants de la République fédérale de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent occuper la place réservée à la «Yougoslavie». La mission de la Yougoslavie auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les bureaux occupés par celle-ci, peuvent poursuivre leurs activités, ils peuvent recevoir et distribuer des documents. Au Siège, le Secrétariat continuera de hisser le drapeau de l'ancienne Yougoslavie, car c'est le dernier drapeau que le Secrétariat ait connu. La résolution n'enlève pas à la Yougoslavie le droit de participer aux travaux des organes autres que ceux de l'Assemblée. L'admission à l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle Yougoslavie, en vertu de l'article 4 de la Charte, mettra fin à la situation créée par la résolution 47/1.» (Nations Unies, doc. A/47/485 ; les italiques sont dans l'original.)

96. Le 29 avril 1993, l'Assemblée générale, suivant la recommandation figurant dans la résolution 821 (1993) du Conseil de sécurité (formulée en des termes similaires à ceux de la résolution 777 (1992)), adopta la résolution 47/229, à l'effet que «la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participera[it] pas aux travaux du Conseil économique et social».

97. Dans ses arrêts rendus en les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* (paragraphe 83 ci-dessus), la Cour a commenté cette suite d'événements en relevant que «tous ces éléments attestent l'assez grande confusion et complexité de la situation qui prévalait aux Nations Unies autour de la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au sein de l'Organisation pendant cette période» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 308, par. 73) ; elle a auparavant, dans un autre contexte, évoqué «la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies» pendant la période 1992-2000 (*loc. cit.*, reprenant *C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par.71).

98. Toutefois, en 2000, une nouvelle évolution marqua la fin de cette situation. Le 24 septembre 2000, M. Koštunica fut élu président de la RFY. En cette qualité, il adressa le 27 octobre 2000 au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies dans les termes suivants :

«Après l'évolution démocratique fondamentale qui s'est produite en République fédérale de Yougoslavie, j'ai l'honneur, en ma qualité de président, de demander l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, *comme suite à la résolution 777 (1992) du Conseil de sécurité.*» (Nations Unies, doc. A/55/528-S/2000/1043 ; les italiques sont de la Cour.)

99. Donnant suite à cette demande d'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, le 31 octobre 2000, «*[r]ecommand[a]* à l'Assemblée générale d'admettre la République fédérale de Yougoslavie en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies» (Nations Unies, doc. S/RES/1326). Le 1^{er} novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/12, «*[a]yant examiné* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000» et «*[a]yant examiné* la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie», décida «d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies».

* *

3) La réponse de la Bosnie-Herzégovine

100. La Cour examinera à présent la réponse du demandeur à l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, c'est-à-dire la thèse avancée par la Bosnie-Herzégovine selon laquelle la Cour ne doit pas examiner la question soulevée par le défendeur dans son Initiative (voir plus haut paragraphe 81) concernant son statut à la date du dépôt de la requête introductive d'instance. La Bosnie-Herzégovine soutient tout d'abord que la question de savoir si la RFY (Serbie et Monténégro) était Membre de l'Organisation des Nations Unies aurait dû être soulevée par le défendeur dès le stade des exceptions préliminaires, en 1996, et que, celui-ci s'en étant abstenu, le principe de l'autorité de la chose jugée, qui s'applique à l'arrêt de la Cour de 1996 sur ces exceptions, empêche cette dernière de revenir sur la question. Le demandeur affirme ensuite que la Cour elle-même, s'étant déclarée en 1996 compétente en l'espèce, violerait le principe de l'autorité de la chose jugée si elle devait à présent se prononcer autrement, et ne saurait remettre en question l'autorité de ses décisions en tant que chose jugée.

101. La première affirmation, concernant les conséquences alléguées du fait que la Serbie n'a pas soulevé la question de l'accès à la Cour au titre de l'article 35 du Statut dès le stade des exceptions préliminaires, peut être traitée succinctement. La Bosnie-Herzégovine a affirmé que faire droit à l'exception du défendeur «signifierait qu'après avoir introduit une ou plusieurs exceptions à titre préliminaire, un défendeur pourrait encore en soulever d'autres, au mépris de l'efficacité de la justice, du bon ordre du procès et, en l'espèce, de l'autorité de la chose jugée». Il convient pourtant de noter que si une partie à une instance devant la Cour choisit de ne pas soulever une question de compétence en usant de la procédure des exceptions préliminaires détaillée à l'article 79 du Règlement, cette partie n'en est pas pour autant nécessairement privée du droit de soulever cette question au stade de l'examen du fond. Comme la Cour l'a indiqué en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* :

«Il est certes des circonstances dans lesquelles la partie qui s'abstient de soulever une exception d'incompétence pourrait être considérée comme ayant accepté cette compétence (*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 52, par. 13*). Mais hors de cette hypothèse, une partie qui n'use pas de la procédure prévue à l'article 79 perd sans doute le droit d'obtenir la suspension de la procédure sur le fond, mais n'en peut pas moins faire valoir cette exception en même temps que ses arguments au fond.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 29, par. 24.*)

Ce premier argument de la Bosnie-Herzégovine doit donc être compris comme une affirmation selon laquelle le défendeur, par son comportement relativement à l'instance, c'est-à-dire, notamment, faute d'avoir, à un stade antérieur de celle-ci, soulevé la question de l'application de l'article 35 du Statut, au moyen d'une exception préliminaire ou autrement, doit être réputé avoir accepté la compétence de la Cour. Cet argument de la Bosnie-Herzégovine est à mettre ainsi en parallèle avec son argument cité plus haut (paragraphe 85), selon lequel le défendeur serait privé du droit de demander à la Cour d'examiner cette question — tant pour des raisons de bonne foi que par *estoppel* ou application du principe *allegans contraria nemo audietur*.

102. La Cour ne juge cependant pas nécessaire de se demander ici si le comportement du défendeur pourrait être interprété comme valant acquiescement à sa compétence. Pareil acquiescement, s'il était établi, pourrait se révéler pertinent aux fins de rechercher l'existence d'une compétence consensuelle, et en particulier d'une compétence *ratione materiae* en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide, mais pas aux fins de savoir si un Etat a la capacité d'être partie à une procédure devant la Cour en vertu du Statut.

Cette dernière question peut être considérée comme une question préalable à celle de la compétence *ratione personae*, ou comme un élément constitutif de la compétence *ratione personae*. Dans un cas comme dans l'autre, à la différence de la plupart des questions de compétence, ce n'est pas du consentement des parties qu'il s'agit ici : comme la Cour l'a observé dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*,

«il y a lieu d'établir une distinction entre une question de compétence liée au consentement d'une partie et celle du droit d'une partie à ester devant la Cour conformément aux prescriptions du Statut, qui n'implique pas un tel consentement. La question qui se pose est celle de savoir si, *en droit*, au moment où elle a introduit les présentes instances, la Serbie-et-Monténégro était habilitée à saisir la Cour en tant que partie au Statut. Cette question étant indépendante des vues ou des souhaits des

Parties, la Cour ne serait pas, quand bien même les Parties partageraient à présent le même point de vue à cet égard, tenue pour autant de considérer ce dernier comme nécessairement exact. Ainsi la Cour se doit-elle d'examiner la question pour tirer ses propres conclusions indépendamment du consentement des parties, ce qui n'est en aucun cas incompatible avec le principe selon lequel la compétence de la Cour est subordonnée à un tel consentement.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 295, par. 36; les italiques sont dans l'original.*)

103. Dès lors, quand bien même le défendeur pourrait être considéré comme ayant accepté, en la présente espèce, la compétence de la Cour, celle-ci n'en serait en aucune façon empêchée d'examiner et de trancher la question susmentionnée. Le même raisonnement vaut pour l'argument selon lequel le défendeur se trouverait, soit par application du principe d'*estoppel*, soit pour des considérations de bonne foi, privé de la possibilité de soulever la question à ce stade. Toutes ces considérations, au bout du compte, ne reviennent qu'à prêter au défendeur une acceptation implicite, ou un consentement présumé, quant à la compétence de la Cour ; or, ainsi que cela a été exposé plus haut, le consentement *ad hoc* d'une partie est distinct de la question de la capacité à ester devant la Cour.

104. Pourtant, la deuxième thèse avancée par la Bosnie-Herzégovine consiste à affirmer que, objectivement et indépendamment de tout effet du comportement du défendeur, la question de l'application de l'article 35 du Statut en la présente espèce a déjà été tranchée avec l'autorité de la chose jugée et que si la Cour devait revenir sur sa décision de 1996 concernant la compétence, elle manquerait à des règles de droit fondamentales. Pour apprécier la validité de cette thèse, la Cour examinera tout d'abord les décisions dans lesquelles elle a eu, en la présente espèce, à se prononcer sur sa compétence, ou plus précisément sur la question de la capacité de la Serbie-et-Monténégro à se présenter devant la Cour.

* *

4) Précédentes décisions de la Cour revêtant une pertinence en l'espèce

105. Le 8 avril 1993, la Cour a rendu en la présente espèce une ordonnance indiquant certaines mesures conservatoires. Dans cette ordonnance, la Cour a brièvement examiné les circonstances de l'éclatement de la RFSY et la prétention du défendeur (qui portait alors l'appellation de «Yougoslavie (Serbie et Monténégro)») à assurer la continuité de cet Etat, et, à ce titre, à assurer la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. Elle a relevé que «la solution adoptée ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques», mais conclu que «la Cour n'a[vait] pas à statuer définitivement [à ce] stade[-là] ... de la procédure sur la question de savoir si la Yougoslavie [était] ou non membre de l'Organisation des Nations Unies et, à ce titre, partie au Statut de la Cour» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 14, par. 18*). Cette conclusion reposait en partie sur une position adoptée à titre provisoire par la Cour quant à l'effet de la disposition contenue au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut (*ibid.*, par. 19). L'ordonnance contenait la réserve, usuelle dans des ordonnances indiquant des mesures conservatoires, «qu'une

décision rendue en la présente procédure ne préjuge[ait] en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ... et qu'elle laiss[ait] intact le droit du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et du Gouvernement de la Yougoslavie de faire valoir leurs moyens en ce[te] matière» (*ibid.*, p. 23, par. 51). Il est donc évident qu'aucune question concernant l'autorité de la chose jugée ne se pose par rapport à l'ordonnance du 8 avril 1993. Une autre ordonnance indiquant des mesures conservatoires a été rendue le 13 septembre 1993, mais elle ne contenait aucun élément pertinent à l'égard de la présente question.

106. En 1995, le défendeur a soulevé sept exceptions préliminaires (dont l'une a été ultérieurement retirée) ; trois d'entre elles invitaient la Cour à conclure qu'elle n'était pas compétente en l'espèce. Pourtant, aucune de ces exceptions ne reposait sur la thèse selon laquelle la RFY n'aurait pas été partie au Statut au moment du dépôt de la requête ; il ne s'agissait pas là d'une thèse formulée expressément au stade des exceptions préliminaires. A l'époque de cette procédure, la RFY persistait dans sa prétention à assurer la continuité de la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies de l'ex-RFSY ; cette prétention fut contestée par un certain nombre d'Etats, mais la position adoptée par les divers organes déboucha sur une situation de «confusion et [de] ... complexité ... [au sein] des Nations Unies» (*Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 308, par. 73). Aucune Partie ne souleva la question devant la Cour : d'un côté, la Bosnie-Herzégovine, en tant que demandeur, tout en niant que la RFY fût Membre de l'Organisation des Nations Unies en qualité de continuateur de la RFSY, assurait devant la Cour que la RFY était malgré tout partie au Statut, soit en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut, soit sur la base de la déclaration du 27 avril 1992 (voir paragraphes 89 et 90 ci-dessus) ; de l'autre, pour la RFY, soulever la question aurait affaibli sa prétention à assurer la continuité de la RFSY — ou l'aurait conduite à l'abandonner —, prétention qui justifiait la continuité de sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

107. Dans son arrêt de 1996, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires du défendeur et dit «qu'elle a[avait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 623, par. 47, point 2), al. a)). Elle a aussi conclu à la recevabilité de la requête et déclaré que «la Cour [pouvait] désormais procéder à l'examen du fond de l'affaire...» (*ibid.*, p. 622, par. 46).

108. Cependant, le 24 avril 2001, la Serbie-et-Monténégro (qui portait alors l'appellation de «République fédérale de Yougoslavie») a déposé, en vertu de l'article 61 du Statut, une requête en révision de l'arrêt rendu en 1996 dans la présente espèce. La disposition invoquée indique qu'il doit exister «un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour...». Dans sa requête, la RFY affirmait qu'il

«[était] incontestable que l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 en tant que nouvel Etat Membre constitu[ait] un fait nouveau...

.....

L'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies en tant que nouveau Membre [levait] les ambiguïtés et jet[ait] un nouvel éclairage sur sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies et de partie au Statut et à la convention sur le génocide.» (*Demande en révision, C.I.J. Recueil 2003*, p. 12, par. 18.)

En substance, la RFY affirmait que son admission à l'Organisation des Nations Unies en 2000 laissait nécessairement entendre qu'elle n'était pas membre de l'Organisation ni donc partie au Statut en 1993, date d'introduction de la présente instance, si bien que la Cour n'aurait pas été compétente pour connaître de l'affaire.

109. L'histoire des relations entre la RFY et l'Organisation des Nations Unies, de l'éclatement de la RFSY en 1991-1992 à l'admission de la RFY en tant que nouveau Membre en 2000, a été brièvement récapitulée aux paragraphes 88 à 99. Cet historique a été examiné en détail plus d'une fois, dans le contexte de la demande en revision visée au paragraphe 108, ainsi que dans celui des arrêts rendus par la Cour en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*. Dans son arrêt du 3 février 2003 relatif à la demande en revision, la Cour a soigneusement étudié ces relations ; elle a aussi rappelé les termes de son arrêt de 1996, dans lequel elle s'était déclarée compétente. La Cour a relevé que

«la RFY affirme que les faits qui existaient au moment du prononcé de l'arrêt de 1996 et sur la découverte desquels se fonde sa demande en revision de l'arrêt en question étaient que «la RFY n'était *pas* partie au Statut et ... ne demeurait *pas* liée par la convention sur le génocide en assurant la continuité de la personnalité de l'ex-Yougoslavie». Elle soutient que ces «faits» ont été «révélés» par son admission à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000 ainsi que par [une] lettre du conseiller juridique [de l'Organisation des Nations Unies] en date du 8 décembre 2000.

.....

Aussi bien, la RFY, dans le dernier état de son argumentation, prétend-elle que son admission à l'Organisation des Nations Unies et la lettre du conseiller juridique du 8 décembre 2000 auraient simplement «révélé» deux faits existant dès 1996, mais inconnus à l'époque, à savoir qu'elle n'était pas alors partie au Statut de la Cour et n'était pas liée par la convention sur le génocide.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 30, par. 66 et 69.)

110. La Cour n'a pas estimé que l'admission de la RFY en tant que Membre serait en soi un «fait nouveau», au motif que ladite admission avait eu lieu après la date de l'arrêt dont la revision était demandée (*ibid.*, par. 68). Pour ce qui est de l'argument selon lequel les faits susceptibles de justifier une demande en revision auraient été «révélés» par les événements de 2000, la Cour s'est prononcée comme suit :

«[En avançant cet argument], la RFY ne se prévaut cependant pas de faits existant en 1996. Elle fonde en réalité sa requête en revision sur les conséquences juridiques qu'elle entend tirer de faits postérieurs à l'arrêt dont la revision est demandée. Ces conséquences, à les supposer établies, ne sauraient être regardées comme des faits au sens de l'article 61. L'argumentation de la RFY ne peut par suite être retenue.» (*Ibid.*, p. 30-31, par. 69.)

111. La Cour a par conséquent conclu à l'irrecevabilité de la requête en revision. En revanche, comme elle l'a relevé dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, elle n'a pas, dans son arrêt relatif à la demande en revision,

«considéré les «faits décisifs» allégués par la Serbie-et-Monténégro comme des «faits existant en 1996» aux fins de l'article 61. Elle n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si des «conséquences juridiques» pouvaient bien être inférées des faits postérieurs ; en d'autres termes, la Cour n'a pas été appelée à dire s'il était exact que la Serbie-et-Monténégro n'était pas partie au Statut ou à la convention sur le génocide en 1996.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 313, par. 87.)

112. Dans un autre paragraphe de l'arrêt rendu en 2003 sur la demande en révision de l'arrêt de 1996, la Cour a déclaré :

«Il découle de ce qui précède qu'il n'a pas été établi que la requête de la RFY reposerait sur la découverte «d'un fait» qui, «avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la révision». La Cour en conclut que l'une des conditions de recevabilité d'une demande en révision prescrites au paragraphe 1 de l'article 61 du Statut n'est pas satisfaite.» (*C.I.J. Recueil 2003*, p. 31, par. 72.)

Dans ses décisions rendues en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, la Cour est revenue sur cette conclusion :

«La Cour a donc clairement exprimé sa position, à savoir qu'une modification rétroactive de la situation, constituant un fait nouveau, ne pouvait avoir eu lieu en 2000, et que les conditions énoncées à l'article 61 n'étaient donc pas satisfaites. Cela n'emportait, toutefois, aucune conclusion de la Cour, dans la procédure en révision, quant à ce qu'était la situation en réalité.» (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 314, par. 89.)

113. Aux fins de la présente affaire, il ne fait donc aucun doute que l'arrêt de 2003 sur la demande en révision formée par la RFY, bien qu'il lie les parties et qu'il soit définitif et non susceptible de recours, ne contient aucune conclusion quant à la question de savoir si cet Etat était ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1993. La question du statut de la RFY en 1993 ne figurait pas parmi celles que la Cour a tranchées en rejetant cette demande.

* *

5) Principe de l'autorité de la chose jugée

114. La Cour examinera à présent le principe de l'autorité de la chose jugée et son application à l'arrêt rendu en 1996 en l'espèce. Le demandeur affirme que l'arrêt de 1996, par lequel la Cour a déclaré qu'elle avait compétence en vertu de la convention sur le génocide, «est revêtu de l'autorité de la chose jugée et n'est susceptible d'aucun recours» et que «toute décision par laquelle la Cour reviendrait sur la décision prise en 1996 ... serait incompatible tant avec le principe *res judicata* qu'avec les articles 59, 60 et 61 du Statut». Il soutient que, au même titre que ses arrêts sur le fond, «[l]es décisions [de la Cour] en matière de compétence sont *res judicata*». Il fait en outre observer que, conformément à l'article 60 du Statut, l'arrêt rendu par la Cour en 1996

est «définitif et sans recours», sous la seule réserve d'une éventuelle demande en interprétation ou en revision ; or, la demande en revision de la RFY a été rejetée par la Cour dans son arrêt du 3 février 2003. Pour sa part, le défendeur affirme que la compétence, une fois confirmée, peut être remise en question par de nouvelles exceptions, estimant que cela n'est contraire ni au principe de l'autorité de la chose jugée ni au libellé de l'article 79 du Règlement de la Cour. Il souligne «le droit et l'obligation pour la Cour [de procéder] d'office» à l'examen de sa compétence, mentionnés en l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)* (voir paragraphe 118 ci-dessous), et soutient que la Cour ne saurait être réputée «avoir renoncé» à un tel droit pour ne pas avoir soulevé d'office cette question lors de la phase des exceptions préliminaires.

115. Il n'existe pas de désaccord entre les Parties quant à l'existence du principe de l'autorité de la chose jugée, même si elles l'interprètent différemment lorsqu'il s'agit d'arrêts tranchant des questions de compétence. Le caractère fondamental de ce principe ressort des termes du Statut de la Cour et de la Charte des Nations Unies. La pratique judiciaire de la Cour en reflète les caractéristiques et objectifs sous-jacents. Selon ce principe, les décisions de la Cour sont non seulement obligatoires pour les parties, mais elles sont définitives, en ce sens qu'elles ne peuvent être remises en cause par les parties pour ce qui est des questions que ces décisions ont tranchées, en dehors des procédures spécialement prévues à cet effet, qui présentent un caractère exceptionnel. L'article 59 du Statut, en dépit de sa formulation négative, a pour élément central la proposition positive selon laquelle la décision de la Cour est obligatoire pour les parties dans l'affaire qui a été tranchée. L'article 60 du Statut dispose que l'arrêt est définitif et sans recours ; l'article 61 assortit la faculté des parties de demander la revision de l'arrêt de strictes conditions de fond et de délais. La Cour a mis l'accent sur ces conditions en 2003, lorsqu'elle a jugé irrecevable la demande en revision de l'arrêt de 1996 présentée par la Serbie-et-Monténégro en l'affaire de la *Demande en revision (C.I.J. Recueil 2003, p. 12, par. 17)*.

116. Le principe de l'autorité de la chose jugée répond, tant dans l'ordre international que dans l'ordre interne, à deux objectifs, l'un général, l'autre particulier. Premièrement, la stabilité des relations juridiques exige qu'il soit mis un terme au différend considéré. La fonction de la Cour est, selon l'article 38 du Statut, de «régler» les «différends qui lui sont soumis», c'est-à-dire d'y mettre un terme. Deuxièmement, il est dans l'intérêt de chacune des parties qu'une affaire qui a d'ores et déjà été tranchée en sa faveur ne soit pas rouverte. L'article 60 du Statut explicite ce caractère définitif des arrêts. Priver une partie du bénéfice d'un arrêt rendu en sa faveur doit, de manière générale, être considéré comme contraire aux principes auxquels obéit le règlement judiciaire des différends.

117. Le défendeur avance cependant qu'une distinction peut être opérée entre l'application du principe de l'autorité de la chose jugée aux arrêts portant sur le fond d'une affaire et son application aux arrêts dans lesquels la Cour se prononce sur sa compétence en réponse à des exceptions préliminaires ; le défendeur affirme en particulier que «[l]es décisions sur les exceptions préliminaires n'ont et ne peuvent pas avoir les mêmes conséquences que les décisions sur le fond». La Cour fera toutefois observer que, conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut, les questions de compétence sont tranchées par un arrêt, et que l'article 60 du Statut dispose que «[l']arrêt est définitif et sans recours», sans opérer de distinction entre les arrêts relatifs à la compétence ou à la recevabilité et les arrêts portant sur le fond. Dans sa décision du 25 mars 1999 sur la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, la Cour a expressément indiqué que l'arrêt de 1998, qui portait sur un certain nombre d'exceptions préliminaires d'incompétence et

d'irrecevabilité, était revêtu de l'autorité de la chose jugée, de sorte qu'elle ne pouvait pas connaître d'une demande appelant une conclusion qui ne serait pas cohérente avec cet arrêt (*C.I.J. Recueil 1999 (I), arrêt*, p. 39, par. 16). De même, dans son arrêt du 3 février 2003 en l'affaire de la *Demande en revision*, la Cour, en commençant par se demander si les conditions d'ouverture de la procédure en revision énoncées à l'article 61 du Statut étaient réunies, a indubitablement admis qu'un arrêt portant sur les exceptions préliminaires pouvait faire l'objet d'une demande en revision — ce qui supposait nécessairement qu'elle admettait le caractère «définitif et sans recours» d'un tel arrêt. En outre, selon la thèse avancée par le défendeur, le principe de l'autorité de la chose jugée n'interdirait pas de remettre indéfiniment en question un arrêt rejetant une exception préliminaire, alors qu'un arrêt retenant une telle exception, et mettant fin à l'affaire, serait par nature définitif et irrévocable à l'égard de cette affaire.

118. La Cour rappelle que, ainsi qu'elle l'a déclaré en l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, elle «n'en doit pas moins toujours s'assurer de sa compétence et ... doit, s'il y a lieu, l'examiner d'office» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1972*, p. 52, par. 13). Cette décision, replacée dans son contexte (une affaire dans laquelle il n'était pas question de remettre en cause une décision antérieure de la Cour), ne confirme pas la thèse du défendeur. Elle ne signifie pas que les décisions portant sur la compétence peuvent être indéfiniment réexaminées, ni que la Cour peut, d'office ou autrement, rouvrir des questions qui ont déjà été tranchées avec l'autorité de la chose jugée. Le défendeur soutient qu'il existe un principe selon lequel «un tribunal international peut examiner ou réexaminer la question de sa compétence quelle que soit la phase de la procédure». Il invoque à cet égard le *dictum* précité tiré de l'affaire de l'*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, ainsi que l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*. Il est exact que, lors de l'examen au fond de cette affaire, la Cour, alors qu'elle avait, dans la première phase de celle-ci, rejeté l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par l'Albanie et jugé que l'instance au fond devait se poursuivre (*exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 15), examina et trancha une exception d'incompétence concernant notamment la question de savoir si elle avait compétence pour déterminer la réparation (*fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 4, 23-26 ; 171). Cependant, aucun réexamen, par la Cour, de l'arrêt qu'elle avait rendu ne s'ensuivit, pour la raison que, conformément à celui-ci, les Parties avaient conclu un compromis par lequel était notamment soumise à la Cour la question de la réparation. L'exception d'incompétence soulevée par la suite ne concernait que l'étendue de la compétence découlant de ce dernier compromis.

119. Le défendeur invoque également certaines conventions internationales et les règlements d'autres juridictions internationales. Il est vrai que la Cour européenne des droits de l'homme peut, à tout stade de la procédure, rejeter une requête qu'elle considère comme irrecevable et que la Cour pénale internationale peut, dans des circonstances exceptionnelles, permettre qu'une exception soit soulevée à la recevabilité d'une affaire ou à sa compétence après l'ouverture du procès. Toutefois, cette faculté prévue par les instruments régissant certaines autres juridictions correspond à leurs procédures particulières en matière de recevabilité, qui ne sont pas les mêmes que les procédures de la Cour relatives à la compétence ; elle ne corrobore donc pas la thèse selon laquelle il existerait un principe général s'appliquant à la Cour, dont le Statut non seulement ne contient aucune disposition de ce genre, mais énonce à son article 60 le principe de l'autorité de la chose jugée sans l'assortir d'aucune exception. Le défendeur cite également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'une décision du Tribunal arbitral mixte germano-polonais (affaire *von Tiedemann*) ; selon la Cour, cependant, ces décisions, qui sont fondées sur des faits particuliers et tiennent à la nature des juridictions concernées, ne permettent pas non plus de conclure à l'existence d'un principe suffisamment général et ayant assez de poids pour prévaloir sur les dispositions claires du Statut de la Cour et sur le principe de l'autorité de la chose jugée.

120. Cela ne signifie cependant pas que, si une partie à une affaire estime que se sont fait jour, postérieurement à la décision de la Cour, des éléments de nature à faire apparaître que les conclusions auxquelles celle-ci était parvenue pourraient avoir reposé sur des faits erronés ou insuffisants, cette décision doit garder son caractère définitif, alors même qu'elle serait en contradiction manifeste avec la réalité. Le Statut prévoit, à cette fin, une seule procédure : celle de l'article 61, qui ouvre la possibilité de la révision d'un arrêt aux conditions énumérées dans cet article, lesquelles doivent, dans l'intérêt de la stabilité des relations juridiques, être appliquées strictement. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut (paragraphe 110), la demande en révision de l'arrêt de 1996 présentée par la RFY a été rejetée, car elle ne satisfaisait pas aux conditions énumérées à l'article 61. Sous la seule réserve de cette possibilité de révision, le principe applicable est celui de la *res judicata pro veritate habetur*, ce qui signifie que les conclusions d'un arrêt doivent, aux fins de l'affaire et entre les parties, être considérées comme exactes, et ne sauraient être remises en question au motif que des événements postérieurs feraient planer sur elles des doutes.

* *

6) Application du principe de l'autorité de la chose jugée à l'arrêt de 1996

121. Au vu de ces considérations, la Cour reviendra sur la portée et le sens de l'arrêt de 1996. S'agissant de la compétence, cet arrêt portait pour l'essentiel sur la question de savoir si elle pouvait être établie en vertu de la convention sur le génocide. Il tranchait notamment certaines questions qui avaient été soulevées quant au statut de la Bosnie-Herzégovine au regard de la Convention ; en ce qui concerne la RFY, l'arrêt indiquait simplement ce qui suit :

«[L']ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie ... a signé la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et a déposé son instrument de ratification, sans réserves, le 29 août 1950. Lors de la proclamation de la République fédérative de Yougoslavie, le 27 avril 1992, une déclaration formelle a été adoptée en son nom, aux termes de laquelle :

«La République fédérative de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.»

L'intention ainsi exprimée par la Yougoslavie de demeurer liée par les traités internationaux auxquels était partie l'ex-Yougoslavie a été confirmée dans une note officielle du 27 avril 1992 adressée au Secrétaire général par la mission permanente de la Yougoslavie auprès des Nations Unies. La Cour observe en outre qu'il n'a pas été contesté que la Yougoslavie soit partie à la convention sur le génocide. Ainsi, la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention à la date du dépôt de la requête en la présente affaire, le 20 mars 1993.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 610, par. 17.*)

122. Rien n'était dit dans l'arrêt de 1996 sur le statut de la RFY vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, ni sur la question de sa capacité à participer à une procédure devant la Cour ; pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus (paragraphe 106), les deux Parties s'étaient abstenues de solliciter une décision sur ces questions. La Cour juge toutefois nécessaire de souligner que la question de savoir si un Etat a qualité pour se présenter devant elle conformément aux dispositions du Statut — que l'on y voie une question de capacité à être partie à la procédure ou un aspect de la compétence *ratione personae* — passe avant celle de la compétence *ratione materiae*, c'est-à-dire avant celle de savoir si cet Etat a consenti à ce que la Cour règle le différend particulier porté devant elle. C'est, par ailleurs, une question que la Cour elle-même est tenue, si besoin est, de soulever et d'examiner d'office, le cas échéant après notification aux parties. Il en résulte que si la Cour estime, dans une affaire particulière, que les conditions relatives à la capacité des parties à se présenter devant elle ne sont pas remplies, alors que les conditions de sa compétence *ratione materiae* le sont, elle doit, quand bien même cette question n'aurait pas été soulevée par les parties, constater que les premières conditions font défaut et en déduire qu'elle ne saurait, pour cette raison, avoir compétence pour statuer sur le fond du différend.

123. Le dispositif des arrêts de la Cour est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Dans le dispositif de son arrêt rendu en 1996, la Cour a dit, au paragraphe 47, point 2), alinéa a), «qu'elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend». Cette compétence est donc établie avec toute l'autorité juridictionnelle de la Cour. Qu'une partie affirme aujourd'hui que, à l'époque où l'arrêt a été rendu, la Cour n'avait pas compétence pour statuer au motif qu'il apparaîtrait à présent que l'une des parties n'avait pas qualité pour se présenter devant elle revient, pour la raison exposée au paragraphe précédent, à remettre en cause la force de chose jugée du dispositif de l'arrêt. A première vue, la Cour n'a donc pas besoin d'examiner l'exception d'incompétence que le défendeur tire de ce que, en 1993, il n'aurait pas eu qualité pour se présenter devant la Cour.

124. Cependant, le défendeur a avancé un certain nombre d'arguments tendant à démontrer que l'arrêt de 1996 n'était pas définitif à cet égard, et la Cour va maintenant les examiner. Le passage de l'arrêt de 1996 qui vient d'être cité n'est évidemment pas le seul élément du dispositif : en effet, ainsi que le demandeur l'a relevé, la Cour a tout d'abord rejeté successivement les exceptions préliminaires spécifiques soulevées (et non retirées) par le défendeur ; elle est ensuite parvenue à la conclusion citée au paragraphe 123 ci-dessus ; elle a enfin rejeté certaines bases supplémentaires de compétence invoquées par le demandeur. Le défendeur estime que, pour appliquer le principe de l'autorité de la chose jugée à un arrêt de cette nature — rendu sur des exceptions préliminaires —, la partie du dispositif dont il doit être tenu compte et qui doit être considérée comme revêtue de l'autorité de la chose jugée est la décision rejetant des exceptions préliminaires spécifiques, et non celle «confirm[ant] de manière très large la compétence». Le défendeur appelle l'attention sur les dispositions du paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement de 1978, lesquelles prévoient que, dans un arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour se prononce sur chacune d'entre elles et «[la] retient ..., la rejette ou déclare qu'[elle] n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire». Le défendeur estime donc que, dans un arrêt sur les exceptions préliminaires, seules les parties du dispositif portant sur lesdites exceptions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée, ce qui, soutient-il, est conforme à l'idée que de nouvelles exceptions peuvent être soulevées ultérieurement.

125. La Cour ne considère cependant pas que l'article 79 de son Règlement ait pour objet de limiter la portée de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt sur les exceptions préliminaires, pas plus qu'elle ne considère que, dans un tel arrêt, cette autorité soit nécessairement

limitée aux parties du dispositif par lesquelles sont expressément rejetées des exceptions. Sa jurisprudence abonde en exemples de décisions sur les exceptions préliminaires concluant de manière générale à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête, selon le cas, et il serait excessif de supposer que toutes ces conclusions sont nécessairement superflues. De l'avis de la Cour, si une question se pose quant à la portée de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à un arrêt, elle doit être tranchée compte tenu du contexte dans lequel l'arrêt a été rendu (cf. *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 218-219, par. 48).

126. A cette fin, dans le cas d'un arrêt particulier, il peut se révéler nécessaire d'opérer une distinction entre, premièrement, les questions qui ont été tranchées, le cas échéant implicitement, avec force de chose jugée ; deuxièmement, les questions accessoires ou subsidiaires, ou *obiter dicta* ; troisièmement, celles qui n'ont pas été tranchées du tout. Ainsi, dans une demande en interprétation d'un arrêt présentée en vertu de l'article 60 du Statut, il peut fort bien être demandé à la Cour de régler «[u]ne divergence de vues [entre les parties sur la question de savoir] si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire» (*Interprétation des arrêts n^{os} 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n^o 11, 1927, C.P.J.I. série A n^o 13*, p. 11). Si un point n'a en fait pas été tranché, ni expressément ni par implication logique, l'arrêt n'a pas force de chose jugée sur celui-ci ; et il peut être nécessaire de lire une conclusion générale dans son contexte afin de déterminer si elle recouvre tel point en particulier.

127. Ainsi, le fait que, dans un arrêt, la Cour, en même temps qu'elle rejette certaines exceptions préliminaires, puisse conclure qu'elle «a compétence» en l'affaire ne lui interdit pas nécessairement d'examiner à un stade ultérieur les questions de compétence qui ont pu se poser par la suite et qu'elle n'avait pas tranchées avec force de chose jugée dans l'arrêt en question. Les Parties ont l'une et l'autre invoqué à cet égard les décisions successivement rendues dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, que la Cour a déjà examinées plus haut (paragraphe 108). Mention peut également être faite des arrêts rendus sur le fond dans les deux affaires de la *Compétence en matière de pêcheries ((Royaume-Uni c. Islande) (République fédérale d'Allemagne c. Islande), C.I.J. Recueil 1974, fond, arrêt*, p. 20, par. 42 ; p. 203-204, par. 74), qui traitaient de questions mineures de compétence bien que les arrêts antérieurs eussent expressément conclu à la compétence (*ibid.*, *compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1973*, p. 22, par. 46 ; p. 66, par. 46). Même lorsque, dans une décision préliminaire, la Cour s'est réservée expressément de régler certaines questions de compétence à un stade ultérieur, cette décision peut contenir une conclusion indiquant que «la Cour a compétence» en l'espèce, cette conclusion s'entendant sous réserve des questions à trancher ultérieurement (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 442, par. 113 1) c), et p. 425-426, par. 76 ; cf. également, s'agissant d'une exception de recevabilité, *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, et (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 29, par. 51, et p. 30-31, par. 53 2) b) et 53 3) ; p. 134, par. 50, et p. 156, par. 53 2) b) et 53 3)).

128. Cependant, le fait que la Cour ait, dans ces affaires, examiné des questions juridictionnelles après avoir rendu un arrêt sur la compétence n'autorise pas à soutenir qu'un tel arrêt peut être remis en question à tout moment, si bien qu'il serait permis de réexaminer des questions qui ont déjà été tranchées avec l'autorité de la chose jugée. La différence essentielle

entre les affaires mentionnées au paragraphe précédent et la présente espèce réside en ceci que les questions de compétence examinées à un stade tardif dans ces affaires étaient telles que la décision rendue à leur sujet n'était pas susceptible de contredire la conclusion par laquelle la Cour s'était déclarée compétente dans l'arrêt antérieur. Dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries*, les questions soulevées avaient trait à la portée de la compétence qui avait déjà été établie en principe avec l'autorité de la chose jugée ; dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*, la Cour avait clairement indiqué dans l'arrêt de 1984 que sa conclusion en faveur de la compétence ne constituait pas une décision définitive sur l'interprétation de la réserve dont les Etats-Unis avaient assorti leur déclaration au titre de la clause facultative. En revanche, s'ils étaient retenus, les arguments avancés par le défendeur dans la présente affaire auraient pour effet — et tel est d'ailleurs leur but — de renverser la décision de 1996.

129. Le défendeur a soutenu que la question de savoir si la RFY avait accès à la Cour en vertu de l'article 35 du Statut n'avait en fait jamais été tranchée en l'espèce, de sorte que l'autorité de la chose jugée n'empêcherait en rien la Cour d'examiner cette question au stade actuel de l'instance. Il a appelé l'attention sur le fait que la Cour, dans ses décisions rendues en 2004 dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, avait fait observer, commentant son arrêt de 1996, que «[l]a question du statut de la République fédérale de Yougoslavie au regard de l'article 35 du Statut [n'avait] pas [été] soulevée et [que] la Cour [n'avait vu] aucune raison de procéder à son examen» (voir, par exemple, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 311, par. 82) ; et que, «[lors]qu'elle [s'était] pronon[cée] dans le cadre de procédures incidentes» dans la présente affaire, la Cour «n'[avait] adopt[é] aucune position définitive sur la question du statut juridique de la République fédérale de Yougoslavie au regard de la Charte et du Statut» (*ibid.*, p. 308-309, par. 74).

130. Cela ne signifie toutefois pas que, en 1996, la Cour n'avait pas conscience du fait que la solution adoptée au sein de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la continuité de la qualité de Membre de la RFSY «ne laiss[ait] pas de susciter des difficultés juridiques», ainsi qu'elle l'avait relevé dans son ordonnance du 8 avril 1993 indiquant des mesures conservatoires (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 14, par. 18 ; voir plus haut, paragraphe 105). A l'époque de la procédure relative à ses exceptions préliminaires, qui s'est conclue par l'arrêt de 1996, la RFY soutenait qu'elle était l'Etat continuateur de la RFSY. Comme la Cour l'a indiqué dans les arrêts qu'elle a rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*,

«[l]a Serbie-et-Monténégro n'a pas spécifiquement affirmé dans sa requête [de 1993, en l'espèce] que la Cour lui était ouverte en vertu du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut de la Cour, mais il est devenu par la suite manifeste que le demandeur prétendait être Membre de l'Organisation des Nations Unies, et donc partie au Statut de la Cour en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte, à la date du dépôt de la requête... [C]ette position a été expressément énoncée dans le mémoire déposé par la Serbie-et-Monténégro le 4 janvier 2000.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 299, par. 47.)

La question de savoir si la RFY était un Etat continuateur ou un Etat successeur de la RFSY a été évoquée dans le mémoire de la Bosnie-Herzégovine. Le point de vue exprimé par la Bosnie-Herzégovine était que, bien que la RFY ne fût pas membre de l'Organisation des Nations Unies, elle était néanmoins partie au Statut en tant qu'Etat successeur de la RFSY qui

s'était expressément engagé à respecter les engagements internationaux contractés par cette dernière. Il est également essentiel, lorsqu'on examine le texte de l'arrêt de 1996, de prendre note du contexte dans lequel celui-ci a été rendu, en particulier en ce qui concerne l'état des relations qui existaient alors entre le défendeur et l'Organisation des Nations Unies, qui a été rappelé plus haut aux paragraphes 88 à 99.

131. Les «difficultés juridiques» précitées ont finalement été dissipées en 2000 lorsque la RFY a abandonné sa prétention à assurer la continuité de la RFSY et qu'elle a présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies (voir plus haut le paragraphe 98). Ainsi que la Cour l'a fait observer dans ses arrêts de 2004 relatifs à la *Licéité de l'emploi de la force*,

«l'importance de cette évolution survenue en 2000 tient au fait qu'elle a clarifié la situation juridique, jusque-là indéterminée, quant au statut de la République fédérale de Yougoslavie vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. C'est en ce sens que la situation qui se présente aujourd'hui à la Cour concernant la Serbie-et-Monténégro est manifestement différente de celle devant laquelle elle se trouvait en 1999. Si la Cour avait alors eu à se prononcer définitivement sur le statut du demandeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, cette tâche aurait été compliquée par les incertitudes entourant la situation juridique, s'agissant de ce statut. Cependant, la Cour se trouvant aujourd'hui à même d'apprécier l'ensemble de la situation juridique, et compte tenu des conséquences juridiques du nouvel état de fait existant depuis le 1^{er} novembre 2000, la Cour est amenée à conclure que la Serbie-et-Monténégro n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies, ni en cette qualité partie au Statut de la Cour internationale de Justice, au moment où elle a déposé sa requête introduisant la présente instance devant la Cour, le 29 avril 1999.» (*Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004, p. 310-311, par. 79.*)

Comme la Cour l'a reconnu ici, s'il lui a paru clair en 2004 que le défendeur n'était pas membre de l'Organisation des Nations Unies à l'époque pertinente, la situation n'était absolument pas aussi claire en 1999 — et encore moins en 1996. Les incohérences apparues dans les positions exprimées par les divers organes des Nations Unies ressortent nettement des passages cités ci-dessus aux paragraphes 91 à 96.

132. Ainsi qu'il a déjà été noté, les difficultés juridiques soulevées par la situation du défendeur à l'égard de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas expressément mentionnées dans l'arrêt de 1996. La Cour a déclaré, comme indiqué plus haut au paragraphe 121, que «la Yougoslavie était liée par les dispositions de la convention [sur le génocide] à la date du dépôt de la requête en la présente affaire» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 610, par. 17*) et a conclu qu'«elle a[vait] compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend» (*ibid.*, p. 623, par. 47, point 2), al. a)). Etant donné que, ainsi que relevé ci-dessus, la question de la capacité d'un Etat à être partie à une procédure est une question qui se pose avant celle de la compétence *ratione materiae* et que la Cour doit, au besoin, soulever d'office (voir paragraphe 122 ci-dessus), cette conclusion doit nécessairement s'interpréter comme signifiant en toute logique que la Cour estimait à l'époque que le défendeur avait qualité pour participer à des affaires portées devant elle. Sur cette base, la Cour a alors formulé une conclusion sur sa compétence, avec l'autorité de la chose jugée.

Point n'est besoin pour elle, aux fins de la présente procédure, d'aller au-delà de cette conclusion en examinant par quel cheminement elle y est parvenue. Que les Parties considèrent la question comme relevant de l'«accès à la Cour» ou de la «compétence *ratione personae*», le fait est que la Cour n'aurait pu trancher l'affaire au fond si le défendeur n'avait pas la capacité, en vertu du Statut, d'être partie à une procédure devant la Cour.

133. De l'avis de la Cour, examinée dans son contexte, la conclusion expresse énoncée dans l'arrêt de 1996 selon laquelle elle avait compétence *ratione materiae* en l'espèce sur la base de l'article IX de la convention sur le génocide n'est conciliable, en droit et en toute logique, qu'avec l'idée que, à l'égard des deux Parties, elle avait compétence *ratione personae* au sens large — c'est-à-dire que la situation de l'une et de l'autre était de nature à satisfaire aux conditions du Statut concernant la capacité des Etats à se présenter devant la Cour. La Bosnie-Herzégovine était indubitablement partie au Statut à la date du dépôt de sa requête introductive d'instance et, à l'égard de la Convention, la Cour a jugé que «la Bosnie-Herzégovine pouvait ... [y] devenir partie» dès son admission au sein de l'Organisation des Nations Unies (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 611, par. 19), et que tel avait d'ailleurs été le cas. Quant à la RFY, la Cour a jugé qu'elle «était liée par les dispositions de la convention», c'est-à-dire qu'elle y était partie «à la date du dépôt de la requête» (*ibid.*, p. 610, par. 17) ; à cet égard, la Cour a pris note de la déclaration faite par la RFY le 27 avril 1992, citée plus haut au paragraphe 89, dans laquelle celle-ci, «assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale» de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, déclarait qu'elle «respectera[it] strictement» les engagements internationaux pris par la RFSY. La décision de la Cour selon laquelle elle avait compétence en vertu de la convention sur le génocide doit donc être interprétée comme comprenant implicitement la conclusion que toutes les conditions relatives à la capacité des Etats à se présenter devant elle étaient remplies.

134. Le défendeur a laissé entendre que la conclusion par laquelle la Cour, dans l'arrêt de 1996, s'était déclarée compétente, était fondée sur un simple postulat : celui d'une continuité entre la RFSY et la RFY. Il a appelé l'attention sur des extraits — auxquels il a déjà été fait référence (paragraphe 129) — des arrêts rendus dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, d'où il ressort que, en 1996, la Cour, ne voyant aucune raison d'examiner la question de l'accès, n'a, en se prononçant dans le cadre de procédures incidentes, adopté aucune position définitive sur la question du statut juridique du défendeur.

135. Que la RFY avait la capacité de se présenter devant la Cour en vertu du Statut constitue un élément du raisonnement suivi dans l'arrêt de 1996, qui peut — et même doit — en toute logique être sous-entendu dans celui-ci. Pour les raisons déjà indiquées, cet élément ne saurait à tout moment être remis en question et réexaminé. En ce qui concerne les extraits des arrêts de 2004 sur lesquels s'appuie le défendeur, il faut tenir compte du fait que la Cour ne se préoccupait pas alors de la portée de l'autorité de la chose jugée à attacher à l'arrêt de 1996 puisque, de toute façon, une telle autorité ne pouvait s'étendre aux affaires dont elle avait alors à connaître, lesquelles opposaient des parties différentes. En 2004, il convenait seulement pour la Cour de rechercher s'il existait, dans une autre affaire, une conclusion expresse susceptible de l'éclairer. L'existence d'une telle conclusion expresse n'ayant pas été démontrée, la Cour n'était pas tenue en 2004, comme elle l'est en l'espèce, de poursuivre l'examen de ce que pouvaient être les fondements informulés d'un arrêt rendu dans une autre affaire, entre d'autres parties.

136. La Cour estime donc que l'arrêt de 1996 contenait une conclusion — que celle-ci soit considérée comme portant sur la compétence *ratione personae* ou comme antérieure aux questions de compétence — découlant de la logique du raisonnement et concernant la question de la capacité de la RFY à se présenter devant la Cour en vertu du Statut. L'autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt s'étend donc à cette conclusion particulière.

137. Le défendeur a toutefois soutenu que, même si tel était le cas,

«le caractère fondamental du droit d'ester en tant que préalable à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire signifie que des conclusions positives à ce sujet ne sauraient être considérées comme finales et irréversibles avant que l'arrêt définitif soit rendu en l'affaire, car, dans le cas contraire, la Cour risquerait de rendre une décision finale envers une partie à l'égard de laquelle elle ne peut pas exercer sa fonction judiciaire. Autrement dit, le droit d'ester est si fondamental que, jusqu'à l'arrêt définitif, il l'emporte sur le principe de l'autorité de la chose jugée. Ainsi, même si l'arrêt de 1996 avait formulé une conclusion relative au droit d'ester, *quod non*, cette conclusion n'empêcherait pas la Cour de pouvoir réexaminer cette question jusqu'à la fin de la procédure.»

Un argument similaire avancé par le défendeur est fondé sur le principe selon lequel la compétence de la Cour découlerait d'un traité, à savoir le Statut de la Cour ; le défendeur doute que le Statut ait pu conférer à l'arrêt de 1996 un quelconque effet puisque, selon lui, il n'y était pas partie. Le conseil du défendeur a déclaré :

«Nous savons aujourd'hui que lorsque, en 1996, la décision relative aux exceptions préliminaires a été rendue, le défendeur n'était pas partie au Statut. Aucune base de compétence n'existait de la sorte à l'époque ; le paragraphe 6 de l'article 36 et les articles 59 et 60 ne représentaient pas une disposition conventionnelle contraignante fournissant une éventuelle base à partir de laquelle se prononcer sur la compétence avec effet de chose jugée.»

138. De l'avis de la Cour, ces affirmations ne s'accordent pas avec la nature du principe de l'autorité de la chose jugée. Selon ce principe, dès lors que la Cour s'est prononcée, que ce soit sur une question de fond dans un différend qui lui est soumis ou sur une question concernant sa propre compétence, sa décision à cet égard est définitive, tant pour les parties en litige dans l'affaire (Statut, art. 59) que pour la Cour elle-même dans le contexte de cette affaire. Aussi fondamentale qu'elle puisse être, la question de la capacité des Etats à être parties à des affaires devant la Cour reste une question que la Cour doit trancher conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut et, dès lors qu'une conclusion favorable à la compétence a été énoncée avec l'autorité de la chose jugée, elle ne peut plus être remise en question ou réexaminée, si ce n'est par le biais de la procédure en révision prévue à l'article 61 du Statut. Il est donc impossible, *juridiquement*, que la Cour puisse «rendre une décision finale envers une partie à l'égard de laquelle elle ne peut pas exercer sa fonction judiciaire», parce que la question de savoir si un Etat est ou non une partie à l'égard de laquelle la Cour a compétence est de celles que seule la Cour a le pouvoir de trancher.

139. Le conseil du défendeur a en outre soutenu que, dans les circonstances de l'espèce, le recours au principe de l'autorité de la chose jugée aurait pour conséquence que «la Cour exercerait ses fonctions judiciaires en excédant ses pouvoirs au mépris des prescriptions impératives du

Statut». Toutefois, l'application «des prescriptions impératives du Statut» relève de la décision de la Cour dans chaque affaire qui lui est soumise et, lorsque la Cour s'est déclarée compétente avec l'autorité de la chose jugée, il ne peut y avoir excès de pouvoir aux fins de cette affaire, la Cour étant seule compétente pour se prononcer sur de telles questions en vertu de son Statut. Or, pour la Cour, *res judicata pro veritate habetur*, et la vérité judiciaire dans le contexte d'une affaire est telle que la Cour l'a déterminée, sous la seule réserve de la disposition du Statut concernant la révision des arrêts. La nature de la fonction judiciaire et la nécessité universellement reconnue de la stabilité des relations juridiques exigent qu'il en soit ainsi.

* *

7) Conclusion : compétence retenue

140. En conséquence, la Cour conclut, concernant l'argument selon lequel le défendeur n'était pas, à la date du dépôt de la requête introductive d'instance, un Etat ayant qualité pour se présenter devant elle en vertu du Statut, que le principe de l'autorité de la chose jugée interdit toute remise en question de la décision contenue dans l'arrêt de 1996. Le défendeur a toutefois soutenu également que l'arrêt de 1996 n'avait pas force de chose jugée à l'égard de l'autre question, celle de savoir si, au moment de l'introduction de l'instance, la RFY était partie à la convention sur le génocide, en tentant de montrer que, à ce moment-là, elle n'était pas et n'aurait pas pu être partie à la Convention. Selon la Cour, toutefois, les raisons indiquées plus haut pour considérer que l'arrêt de 1996 tranche, avec l'autorité de la chose jugée, la question de sa compétence en l'espèce s'appliquent *a fortiori* en ce qui concerne cet argument, puisque l'arrêt de 1996 était explicite à cet égard alors qu'il ne l'était pas sur la question de la capacité à se présenter devant la Cour. Par conséquent, elle ne juge pas nécessaire d'examiner l'argument du demandeur selon lequel le fait que le défendeur n'a pas, à l'époque, avancé les raisons qu'il invoque aujourd'hui pour prétendre qu'il n'était pas partie à la convention sur le génocide pourrait faire intervenir des considérations relevant de l'*estoppel* ou du *forum prorogatum* (voir plus haut paragraphes 85 et 101). La Cour conclut donc que, ainsi qu'elle l'a dit dans son arrêt de 1996, elle a compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide pour statuer sur le différend qui lui a été soumis dans la requête déposée le 20 mars 1993. Il découle de ce qui précède que la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner les questions, abondamment débattues par les Parties, relatives au statut qui, au moment du dépôt de la requête, était celui du défendeur au regard de la Charte des Nations Unies, du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide.

*

141. Dans les arguments qu'elles ont échangés devant la Cour, les Parties ont évoqué la question de savoir si les paragraphes 1 et 2 de l'article 35 du Statut s'appliquent également aux parties demanderesse et aux parties défenderesse. S'agissant d'une question d'interprétation du Statut, c'est à la Cour qu'il appartient d'y répondre. Compte tenu cependant de la conclusion à laquelle elle est parvenue au sujet de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à sa décision de 1996, la Cour ne juge pas à présent nécessaire de le faire.

*

* *

IV. Le droit applicable : la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

1) Bref retour sur la Convention

142. Les parties contractantes à la Convention, adoptée le 9 décembre 1948, ont indiqué ce qui suit comme raisons pour avoir accepté la Convention :

«Les Parties contractantes,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne.

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité,

Convaincues que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent de ce qui suit : ...»

143. En vertu de l'article premier, «[l]es Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir». L'article II définit le génocide en ces termes :

«Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.»

L'article III dispose :

«Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide ;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide ;

- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- d) La tentative de génocide ;
- e) La complicité dans le génocide.»

144. Suivant l'article IV, les personnes ayant commis l'un quelconque de ces actes seront punies, qu'il s'agisse de gouvernants, de fonctionnaires ou de particuliers. L'article V exige des parties contractantes qu'elles prennent les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de la Convention et, notamment, qu'elles prévoient des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou d'autres actes énumérés à l'article III. L'article VI dispose que «[l]es personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction». L'article VII prévoit l'extradition.

145. En vertu de l'article VIII,

«[t]oute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III».

146. L'article IX dispose que certains différends seront soumis à la Cour :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

Les dix articles restants sont des clauses finales qui traitent de questions telles que la participation à la Convention et l'entrée en vigueur de celle-ci.

147. La compétence de la Cour en l'espèce n'est fondée que sur l'article IX de la Convention. Tous les autres fondements de compétence invoqués par le demandeur ont été rejetés dans l'arrêt de 1996 concernant la compétence (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 617-621, par. 35-41). Il s'ensuit que la Cour ne peut trancher que les différends entre les parties contractantes visées par cette disposition. Les Parties s'opposent sur la question de savoir si la Cour s'est définitivement prononcée, dans son arrêt de 1996, sur la portée et le sens de cette disposition ; dans la négative, elles sont en désaccord sur les questions à l'égard desquelles la Cour a compétence en vertu de celle-ci. La Cour se prononcera sur ces deux questions plus loin dans le présent arrêt. Elle n'est pas habilitée à se prononcer sur des violations alléguées d'autres obligations que les Parties tiendraient du droit international, violations qui ne peuvent être assimilées à un génocide, en particulier s'agissant d'obligations visant à protéger les droits de l'homme dans un conflit armé. Il en est ainsi même si les violations alléguées concernent des obligations relevant de normes impératives ou des obligations relatives à la protection des valeurs humanitaires essentielles et que ces obligations peuvent s'imposer *erga omnes*.

148. Comme elle l'a fait dans d'autres affaires, la Cour rappelle la différence fondamentale entre, d'une part, l'existence et la force contraignante d'obligations résultant du droit international et, d'autre part, l'existence d'une cour ou d'un tribunal compétent pour résoudre des différends relatifs au respect de ces obligations. Le fait qu'une telle cour ou un tel tribunal n'existe pas ne signifie pas que les obligations n'existent pas. Elles conservent leur validité et leur force juridique. Les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment du droit international humanitaire, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui leur sont attribuables. (Voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, p. 52-53, par. 127).

149. Que la Cour tire sa compétence de l'article IX de la Convention et que les différends qui relèvent de cette compétence portent sur «l'interprétation, l'application ou l'exécution de» la Convention n'a pas nécessairement pour conséquence que seule doive entrer en ligne de compte cette convention. Afin de déterminer si, comme le soutient le demandeur, le défendeur a violé l'obligation qu'il tient de la Convention et, s'il y a eu violation, d'en déterminer les conséquences juridiques, la Cour fera appel non seulement à la Convention proprement dite, mais aussi aux règles du droit international général qui régissent l'interprétation des traités et la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

* *

2) Décision rendue par la Cour en 1996 concernant la portée et le sens de l'article IX

150. Selon le demandeur, la Cour a, en 1996, au stade des exceptions préliminaires, décidé qu'elle avait compétence en vertu de l'article IX pour statuer sur la responsabilité de l'Etat défendeur «en matière de génocide ou de l'un quelconque des actes énumérés à l'article III», pour reprendre les termes dudit article, cette référence «n'exclu[an]t aucune forme de responsabilité d'Etat». Cette question aurait selon lui été tranchée avec l'autorité de la chose jugée. Le défendeur soutient une interprétation plus étroite de la Convention : la Cour n'aurait compétence que pour rendre un jugement déclaratoire sur les violations des obligations de prévenir et de réprimer la commission du génocide par des individus.

151. Le défendeur admet que la première interprétation, plus large, a été «privilegiée par la majorité des membres de la Cour au stade des exceptions préliminaires» et cite l'extrait suivant de l'arrêt :

«La Cour en vient maintenant à la seconde proposition de la Yougoslavie [qu'elle a avancée à l'appui de l'une de ses exceptions préliminaires], relative au type de responsabilité d'Etat qui serait visée à l'article IX de la convention. D'après la Yougoslavie, seule serait couverte la responsabilité découlant du manquement d'un Etat à ses obligations de prévention et de répression telles qu'envisagées aux articles V, VI et VII ; en revanche, la responsabilité d'un Etat à raison d'un acte de génocide perpétré par l'Etat lui-même serait exclue du champ d'application de la convention.

La Cour observera qu'en visant «la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III», l'article IX n'exclut aucune forme de responsabilité d'Etat.

La responsabilité d'un Etat pour le fait de ses organes n'est pas davantage exclue par l'article IV de la convention, qui envisage la commission d'un acte de génocide par des «gouvernants» ou des «fonctionnaires».

Au vu de ce qui précède, la Cour estime devoir rejeter la cinquième exception préliminaire de la Yougoslavie. Elle fera d'ailleurs observer qu'il ressort à suffisance des termes mêmes de cette exception que les Parties, non seulement s'opposent sur les faits de l'espèce, sur leur imputabilité et sur l'applicabilité à ceux-ci des dispositions de la convention sur le génocide, mais, en outre, sont en désaccord quant au sens et à la portée juridique de plusieurs de ces dispositions, dont l'article IX. Pour la Cour, il ne saurait en conséquence faire de doute qu'il existe entre elles un différend relatif à «l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... convention, y compris ... la responsabilité d'un Etat en matière de génocide...», selon la formule utilisée par cette dernière disposition (voir *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988, p. 27-32.*)» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616-617, par. 32-33 ; les italiques ne figurent pas dans l'arrêt de 1996.*)

Le demandeur s'appuie en particulier sur les phrases du paragraphe 32 qui apparaissent en italiques dans la citation ci-dessus. Le défendeur soutient que

«l'opinion ainsi exprimée se caractérise par sa brièveté et est subordonnée au rejet de l'exception préliminaire fondée sur l'existence éventuelle d'un différend relatif à l'interprétation de la convention sur le génocide. L'interprétation adoptée de cette manière provisoire par la Cour n'est étayée par aucun renvoi aux importants travaux relatifs à la convention.

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de principe ni considération de bon sens qui indique que la question de l'interprétation n'est désormais plus ouverte.»

Tout en affirmant que la Cour a tranché la question et s'est exprimée avec force sur ce sujet en 1996, le demandeur dit aussi que la présente phase de la procédure

«donnera une nouvelle fois à la Cour l'occasion de trancher cette question importante, non seulement à l'attention des Parties, mais dans l'intérêt des générations futures, qui ne doivent pas avoir à craindre que les Etats jouissent d'une immunité de responsabilité pour leurs actes de génocide».

152. La Cour a déjà examiné plus haut la question de l'autorité de la chose jugée revêtue par l'arrêt de 1996 et indiqué qu'elle ne pourrait revenir sur les questions tranchées avec cette autorité. Que la question aujourd'hui soulevée par le défendeur tombe ou non dans cette catégorie, la Cour relève que la dernière partie du paragraphe 33 de cet arrêt, cité ci-dessus, doit être considérée comme indiquant que «le sens et la portée juridique» de l'article IX et d'autres dispositions de la

Convention demeurent controversés. Il «existe» en particulier un différend sur la question de savoir si les parties contractantes ne peuvent être tenues responsables en vertu de la Convention que de violations des obligations de prendre des mesures législatives et de poursuivre ou extradier les auteurs de génocide ou si les obligations s'étendent à celle de ne pas commettre un génocide et les autres actes énumérés à l'article III. Ce différend «existe» et la Cour a décidé de réserver sa décision à ce sujet au stade de l'examen au fond. Dans ces conditions, et compte tenu de la position prise par les Parties, la Cour déterminera à ce stade si les obligations découlant pour les Parties de la Convention ont une telle étendue. Autrement dit, elle décidera du «sens et [de] la portée juridique» de plusieurs dispositions de la Convention, notamment l'article IX et sa mention de «la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III».

* *

3) La décision rendue par la Cour en 1996 concernant le champ d'application territorial de la Convention

153. Une seconde question relative à la force de chose jugée de l'arrêt de 1996 concerne les limites territoriales, s'il en est, de l'obligation de prévenir et de réprimer le génocide qui incombe aux Etats parties. Pour étayer l'une de ses exceptions préliminaires, le défendeur a fait valoir qu'il n'exerçait pas de juridiction sur le territoire du demandeur à l'époque considérée. La dernière phrase du raisonnement que la Cour a tenu pour rejeter cet argument se lit comme suit : «La Cour constate que l'obligation qu'a ainsi chaque Etat de prévenir et de réprimer le crime de génocide n'est pas limitée territorialement par la convention.» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 616, par. 31.)

154. Le demandeur laisse entendre que la Cour a jugé, par cette phrase, que l'obligation s'appliquait sans limite territoriale. La Cour n'énonce pas l'obligation d'une manière aussi affirmative. Elle ne dit pas que l'obligation est «territorialement illimitée par la convention». En outre, elle a, plus haut dans le paragraphe dont est tiré l'extrait, cité l'article VI (relativement à l'obligation qui incombe à tout Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis d'en traduire les auteurs en justice) comme étant «la seule disposition pertinente» concernant les «problèmes» territoriaux liés à l'application de la Convention. La phrase citée doit par conséquent être interprétée comme se rapportant à l'engagement énoncé à l'article premier. La Cour n'a pas, en 1996, tranché la question du champ d'application de chaque obligation particulière résultant de la Convention. Par conséquent, la Cour doit encore se prononcer sur cette question, laquelle n'a pas été tranchée avec l'autorité de la chose jugée.

* *

4) Les obligations que la Convention impose aux parties contractantes

155. Le demandeur, pour reprendre les termes de son agent, soutient que «[c]'est sur la responsabilité de l'Etat que porte cette affaire ; notre but est d'établir les responsabilités d'un Etat qui, à travers ses dirigeants, à travers ses organes, a, on ne peut plus brutalement, violé l'un des

instruments les plus sacrés du droit international». Selon lui, la convention sur le génocide «a créé un concept universel et conventionnel de responsabilité des Etats», et «c'est précisément de la responsabilité des Etats [pour génocide] qu'il s'agit dans la présente affaire». Il se fonde à cet égard sur l'article IX de la convention qui, soutient-il, «impose ... on ne peut plus expressément aux Etats l'obligation directe de ne pas eux-mêmes commettre de génocide ou aider à commettre un génocide». Quant au manquement à l'obligation de prévention énoncée à l'article premier, il est, selon le demandeur, «établi, on pourrait dire «éclipsé», par le fait [que le défendeur] est *lui-même* responsable du génocide commis ; ... un Etat qui commet un génocide n'a pas tenu son engagement de le prévenir» (les italiques sont dans l'original). Après avoir allégué que l'article premier avait été violé, le demandeur poursuit son argumentation en invoquant des «violations par le défendeur des obligations résultant de l'article III ... auquel renvoie expressément l'article IX, violations qui sont au cœur de notre affaire. C'est cette disposition fondamentale qui établit les obligations dont la violation engage la responsabilité des Etats parties.» D'après le demandeur, la Cour aurait dès lors compétence en vertu de l'article IX pour connaître de violations de ces obligations qui auraient été commises par une partie contractante.

156. Le défendeur soutient au contraire que

«la convention sur le génocide n'engage pas la responsabilité des Etats à raison d'actes de génocide en tant que tels. Les obligations imposées par la convention concernent en effet «la prévention et la répression du crime de génocide» lorsque ce crime est commis par des individus : les articles V et VI [qui traitent de l'application de la convention et de l'adoption des mesures législatives nécessaires] sont ... très clairs sur ce point.»

Il affirme que la Cour n'a donc pas compétence *ratione materiae* en vertu de l'article IX, avant d'ajouter :

«Ces dispositions [les articles premier, V, VI et IX] n'engagent pas la responsabilité d'une partie contractante en tant que telle à raison d'actes de génocide, mais [seulement] sa responsabilité pour ne pas avoir prévenu ou puni les actes de génocide commis par des individus sur son territoire ou ... relevant d'elle.»

S'agissant de ce manquement, le seul remède serait, d'après le défendeur, un jugement déclaratoire.

157. A titre d'argument subsidiaire, le défendeur a également soutenu que

«pour qu'un Etat soit responsable en vertu de la convention sur le génocide, il faut d'abord que les faits soient établis. Or, le génocide étant un crime, il ne peut être établi que conformément aux règles du droit pénal, qui requièrent d'abord une responsabilité individuelle. La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée que lorsque l'existence du génocide a été établie au-delà de tout doute raisonnable. Ensuite, il faut encore que la personne qui a commis le génocide puisse engager la responsabilité de l'Etat.»

(Cet argument aborde ensuite la question de la violation de l'obligation de prévenir et de punir, laquelle sera examinée plus loin dans le présent arrêt.)

158. Le défendeur a en outre présenté ce qu'il a appelé des arguments alternatifs concernant uniquement la responsabilité de l'Etat pour les violations des articles II et III». Ces arguments traitent la question des conditions nécessaires, en particulier celle de l'intention et celle de l'attribution. Le conseil du défendeur, en présentant ces arguments, a rappelé le principal chef de conclusions énoncé plus haut, selon lequel «[e]n aucun cas la convention ne suggère que l'Etat lui-même pourrait commettre le génocide».

159. La Cour note qu'il n'existe pas de désaccord entre les Parties quant au fait que l'article IX inclut les différends relatifs à «la responsabilité d'un Etat» parmi ceux qui, en tant qu'ils concernent l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention, peuvent être soumis à la Cour, et qu'il en ressort que certaines dispositions de la Convention imposent bien aux Etats des obligations dont la violation peut engager leur responsabilité. Les articles V, VI et VII — qui exigent des mesures législatives, prévoyant en particulier des sanctions pénales effectives frappant les personnes coupables de génocide et d'autres actes énumérés à l'article III, ainsi que la poursuite et l'extradition des auteurs présumés d'une infraction — en font manifestement partie. Etant donné que ces dispositions régissant la répression du crime de génocide ont aussi un effet ou un but dissuasif, et donc préventif, leur application pourrait être considérée comme répondant, et même satisfaisant amplement, à l'engagement de prévenir le crime de génocide affirmé à l'article premier et évoqué dans le titre. Cet article pourrait ainsi, à l'appui de la thèse principale du défendeur, être considéré comme revêtant un caractère purement incitatif, ou introductif, ou encore comme énonçant une finalité, préluant en somme aux obligations spécifiques en question. La dernière disposition spécifique, à savoir l'article VIII, qui concerne l'intervention des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, peut être vue comme parachevant le système en appelant tant à la prévention qu'à la répression du crime de génocide, cette fois au niveau politique et non plus sous l'angle de la responsabilité juridique.

160. La Cour fait observer que les obligations que la Convention impose à ses Etats parties sont fonction du sens ordinaire des termes de celle-ci, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet instrument. Pour confirmer le sens ainsi établi, éliminer une ambiguïté, un point obscur ou un résultat manifestement absurde ou déraisonnable, il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, comme les travaux préparatoires de la Convention ou les circonstances dans lesquelles celle-ci a été conclue. Il est généralement admis que ces propositions, reprises aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, font partie du droit international coutumier : voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 174, par. 94 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 48, par. 83 ; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 501, par. 99 et *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 645, par. 37, et les autres affaires citées dans ces décisions.

161. Pour déterminer quelles sont les obligations imposées aux parties contractantes par la convention sur le génocide, la Cour se penchera tout d'abord sur les termes de l'article premier de la Convention. Celui-ci renferme deux propositions. Il est tout d'abord affirmé que le génocide constitue un crime du droit des gens. Cette affirmation doit être lue en la rapprochant de la déclaration qualifiant le génocide de crime de droit des gens, adoptée deux ans plus tôt par l'Assemblée générale à l'unanimité de ses membres dans sa résolution 96 (I), et évoquée dans le préambule de la Convention (voir plus haut paragraphe 142). Ainsi que la Cour l'a souligné en 1951, les exigences du droit international coutumier sont reconnues par cette affirmation :

«Les origines de la convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme «un crime de droit des gens» impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946). Cette conception entraîne une première conséquence : les principes qui sont à la base de la convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire «pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux» (préambule de la convention)...

Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires.» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*)

Dans la suite de cet avis, la Cour renvoie aux «principes de morale et d'humanité qui sont à [l]a base [de cette convention]» (*ibid.*, p. 24). La Cour a déjà eu l'occasion de rappeler en la présente affaire la résolution 96 (I) (*C.I.J. Recueil 1993, p. 23 ; voir également p. 348 et 440*) et son *dictum* de 1951 (*C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616*), de même qu'elle a réaffirmé ses *dicta* de 1951 et de 1996 au paragraphe 64 de son arrêt du 3 février 2006 en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, lorsqu'elle a ajouté que la norme interdisant le génocide constituait assurément une norme impérative du droit international (*jus cogens*).

162. Ces caractérisations de l'interdiction du génocide et de l'objet de la Convention sont importantes pour interpréter la seconde proposition de l'article premier, à savoir l'engagement pris par les parties contractantes de prévenir et de punir le crime de génocide, et en particulier, dans le présent contexte, l'engagement de prévenir. Cet engagement comporte plusieurs éléments méritant d'être relevés. En son sens ordinaire, le terme «s'engagent» signifie promettre formellement, s'obliger, faire un serment ou une promesse, convenir, accepter une obligation. C'est là un terme qui est souvent utilisé dans les traités énonçant les obligations des parties contractantes (cf., par exemple, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (7 mars 1966), article 2, par. 1, ou le pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966), articles 2, par. 1 et 3, notamment). Il ne revêt pas un caractère purement incitatif et ne se limite pas à l'énoncé d'une finalité. L'engagement n'est assorti d'aucune réserve (question qui sera étudiée plus loin dans le cadre de l'examen de la portée de l'obligation de prévention), et ne doit pas être interprété comme une simple introduction aux dispositions qui évoquent ensuite expressément les mesures législatives, les poursuites et l'extradition. Ces caractéristiques portent à conclure que l'article premier, en particulier l'engagement de prévenir qui y est formulé, crée des obligations distinctes de celles qui apparaissent dans les articles suivants. Le but purement humanitaire et civilisateur de la Convention milite également en faveur d'une telle conclusion.

163. Celle-ci est confirmée par deux aspects des travaux préparatoires de la Convention et par les circonstances dans lesquelles celle-ci a été conclue, pour reprendre les termes de l'article 32 de la convention de Vienne. En 1947, lorsqu'elle demanda au Conseil économique et social de lui

soumettre un rapport et un projet de convention sur le génocide à sa troisième session, l'Assemblée générale des Nations Unies déclara «que le crime de génocide est un crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les Etats» (A/RES/180 (II)). La dualité de ces responsabilités ressort également de deux autres résolutions corollaires qui furent adoptées le même jour et qui étaient toutes deux adressées à la Commission du droit international (dénommée ci-après la «CDI»), nouvellement créée : la première, relative à la formulation des principes de Nuremberg, portait sur les droits (principe V) et les devoirs des individus, la seconde sur le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats (A/RES/177 et A/RES/178 (II)). La dualité de ces responsabilités est examinée plus avant dans le présent arrêt (paragraphe 173-174).

164. Le second aspect des travaux préparatoires montre bien que l'article premier revêt un caractère déclaratoire et non liminaire. Le préambule du projet de convention qui avait été rédigé par le comité spécial du génocide pour la troisième session de l'Assemblée générale et examiné par la Sixième Commission se lisait en partie comme suit :

«Les Hautes Parties contractantes,

.....

Convaincues que la collaboration internationale est nécessaire pour assurer la prévention et la répression du génocide ;

Conviennent de prévenir et de réprimer ce crime comme il est prévu ci-dessous.»

Le premier article devait disposer : «Le génocide est un crime du droit des gens, qu'il ait été commis en temps de paix ou en temps de guerre.» (Rapport du comité spécial du génocide, 5 avril au 10 mai 1948, Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, septième session, supplément n° 6*, doc. E/794, p. 2, 18.)

La Belgique considéra qu'il fallait donner à l'engagement de prévenir et de réprimer davantage d'efficacité en le faisant figurer dans le corps même de la Convention plutôt que dans le préambule et proposa à la Sixième Commission de l'Assemblée générale un article premier libellé en ces termes : «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prévenir et à réprimer le crime de génocide» (Nations Unies, doc. A/C.6/217). Les Pays-Bas proposèrent alors un nouveau texte d'article premier combinant le projet du comité spécial et la proposition belge, avec quelques modifications : «Les Hautes Parties contractantes affirment à nouveau que le génocide est un crime du droit des gens qu'elles s'engagent à prévenir et à réprimer, conformément aux dispositions des articles suivants.» (Nations Unies, doc. A/C.6/220 ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 68^e séance*, p. 45.) Le représentant danois estima que l'article premier devait être rédigé de manière à le rendre plus efficace et proposa de supprimer la dernière phrase — «conformément aux dispositions des articles suivants» (*ibid.*, p. 47). Le représentant des Pays-Bas approuva cette proposition (*ibid.*, p. 49-50). Après le rejet, par 36 voix contre 8 avec 5 abstentions, de la proposition de l'URSS tendant à supprimer l'article premier et celui, par 40 voix contre 8, de sa proposition de transférer dans le préambule les différents points contenus dans cet article, et après l'adoption, par 30 voix contre 7 avec 6 abstentions, de la proposition d'insérer le membre de phrase «qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre», le texte amendé de l'article premier fut adopté par 37 voix contre 3 avec 2 abstentions (*ibid.*, p. 51 et 53).

165. Pour la Cour, ces deux modifications — le fait que l'engagement ait été retiré du préambule pour être inséré dans la première disposition et le retrait du renvoi («conformément aux dispositions des articles suivants») — confirment que l'article premier impose effectivement des obligations distinctes en sus de celles édictées par d'autres articles de la Convention. En particulier, les parties contractantes ont directement l'obligation de prévenir le génocide.

166. La Cour examinera maintenant la question de savoir si les parties à la Convention sont aussi tenues, en vertu de celle-ci, de ne pas elles-mêmes commettre de génocide. Il convient de relever d'emblée qu'une telle obligation n'est pas expressément imposée par les termes mêmes de la Convention. Le demandeur a toutefois soutenu à titre principal qu'une telle obligation découlait de l'article IX, qui donne à la Cour compétence pour connaître des différends, «y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». L'article IX étant essentiellement une clause de compétence, la Cour estime devoir d'abord rechercher si l'obligation de nature substantielle pour les Etats de ne pas commettre de génocide peut découler des autres dispositions de la Convention. L'article premier fait obligation aux Etats parties de prévenir la commission d'un génocide, qu'il qualifie de «crime du droit des gens». Il n'impose pas *expressis verbis* aux Etats de s'abstenir de commettre eux-mêmes un génocide. De l'avis de la Cour, cependant, eu égard à l'objet de la Convention tel que généralement accepté, l'article premier a pour effet d'interdire aux Etats parties de commettre eux-mêmes un génocide. Une telle prohibition résulte, d'abord, de la qualification de «crime du droit des gens» donnée par cet article au génocide : en acceptant cette qualification, les Etats parties s'engagent logiquement à ne pas commettre l'acte ainsi qualifié. Elle résulte, ensuite, de l'obligation, expressément stipulée, de prévenir la commission d'actes de génocide. Cette obligation impose notamment aux Etats parties de mettre en œuvre les moyens dont ils disposent, dans des conditions qui seront précisées plus loin dans le présent arrêt, afin d'empêcher des personnes ou groupes de personnes qui ne relèvent pas directement de leur autorité de commettre un acte de génocide ou l'un quelconque des autres actes mentionnés à l'article III. Il serait paradoxal que les Etats soient ainsi tenus d'empêcher, dans la mesure de leurs moyens, des personnes sur lesquelles ils peuvent exercer une certaine influence de commettre le génocide, mais qu'il ne leur soit pas interdit de commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes, ou des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le droit international. En somme, l'obligation de prévenir le génocide implique nécessairement l'interdiction de le commettre.

167. La Cour conclut donc que les parties contractantes à la Convention sont tenues de ne pas commettre de génocide à travers les actes de leurs organes ou des personnes ou groupes dont les actes leur sont attribuables. Cette conclusion doit aussi s'appliquer aux autres actes énumérés à l'article III. Ceux-ci figurent, avec le génocide, dans la liste des actes prohibés donnée par l'article III. Il y est fait référence au même titre qu'au génocide à l'article IX sans qu'ils y soient présentés comme devant être «punis» ; on peut considérer que la réalisation du «but purement humain et civilisateur» de la Convention se trouve facilitée par le fait que les Etats sont soumis à toute cette série d'obligations venant appuyer leur engagement de prévenir le génocide. Il est vrai que les notions utilisées dans les *litt. b) à e)* de l'article III, et tout particulièrement celle de «complicité», renvoient à des catégories bien connues du droit pénal, et paraissent, à ce titre, spécialement adaptées à l'exercice de la répression pénale contre des individus. Il serait toutefois peu conforme à l'objet et au but de la Convention de nier que la responsabilité internationale d'un Etat — quoiqu'elle possède une nature tout à fait différente de celle de la responsabilité pénale — soit susceptible d'être engagée par le biais de l'un des actes, autre que le génocide lui-même, énumérés à l'article III.

168. La conclusion selon laquelle les parties contractantes sont ainsi tenues par la Convention de ne pas commettre le génocide et les autres actes énumérés à l'article III est confirmée par une particularité du libellé de l'article IX. Sans cette particularité et sans l'ajout du terme «exécution» dans la disposition prévoyant la compétence de la Cour à l'égard des différends relatifs à l'«interprétation» et à l'«application» de la Convention (un ajout qui ne semble pas significatif en l'occurrence), l'article IX serait une disposition classique en matière de règlement des différends.

169. La particularité de l'article IX réside dans le membre de phrase «y compris [les différends] relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». L'expression «y compris» semble confirmer que les différends relatifs à la responsabilité des parties contractantes pour génocide ou tout autre acte énuméré à l'article III s'inscrivent dans un ensemble plus large de différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention. La responsabilité d'une partie pour génocide ou tout autre acte énuméré à l'article III naît de son manquement aux obligations que lui imposent les autres dispositions de la Convention, et notamment, dans le présent contexte, l'article III, lu conjointement avec les articles I et II. Conformément au texte anglais de la Convention, la responsabilité visée est la responsabilité pour «génocide» (le texte français se lisant «responsabilité en matière de génocide»), et non la simple responsabilité pour «ne pas avoir prévenu ou puni le génocide». Les termes particuliers du membre de phrase dans son ensemble confirment que les parties contractantes peuvent être tenues pour responsables d'un génocide ou de tout autre acte énuméré à l'article III de la Convention.

*

170. La Cour se penchera à présent sur trois arguments avancés par le défendeur qui peuvent être considérés comme allant à l'encontre de la thèse selon laquelle la Convention impose aux parties contractantes l'obligation de ne pas commettre de génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III. Selon le premier de ces arguments, en vertu d'un principe généralement établi, le droit international ne connaît pas de responsabilité pénale de l'Etat, et la convention sur le génocide ne comporte pas de mécanisme permettant d'en établir une. Quant au principe, le défendeur attire l'attention sur le rejet par la CDI, lors de la rédaction du projet final de ses articles sur la responsabilité de l'Etat, du concept de crime international — décision qui traduit les réactions résolument négatives d'un certain nombre d'Etats face à toute notion de ce type. Le demandeur admet que le droit international général ne connaît pas de responsabilité pénale de l'Etat. Il soutient, sur ce point précis, que l'obligation dont la violation peut engager la responsabilité du défendeur dans le cadre d'une instance introduite en vertu de l'article IX est simplement une obligation relevant du droit international, en l'occurrence les dispositions de la Convention. La Cour fait observer que les obligations en cause en l'espèce telles qu'elles résultent des termes de la Convention et les responsabilités qui découleraient pour les Etats de la violation de telles obligations sont des obligations et des responsabilités relevant du droit international, et ne sont pas d'ordre pénal. Cet argument ne saurait dès lors être accueilli.

171. Selon le deuxième argument du défendeur, la nature de la Convention est telle que serait exclue de son champ d'application toute responsabilité d'Etat pour génocide ou pour les autres actes énumérés. La Convention, est-il dit, serait une convention de droit international pénal

classique visant essentiellement les poursuites et les sanctions pénales à l'encontre d'individus et non la responsabilité des Etats. L'accent mis par la Convention sur les obligations et la responsabilité individuelles écarterait toute possibilité que des Etats soient tenus pour responsables en cas de violation des obligations énoncées à l'article III. Plus précisément, est-il allégué, cette possibilité serait exclue du fait de la mention, à l'article III, de sanctions (applicables à des individus), de l'obligation faite par l'article IV de punir des personnes et de celle, faite par l'article V, de prendre les mesures législatives nécessaires, prévoyant notamment des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide, de la disposition de l'article VI prévoyant que les personnes accusées de génocide seront traduites en justice et de celle de l'article VII exigeant des mesures d'extradition.

172. La Cour est consciente du fait que la phrase célèbre du jugement de Nuremberg selon laquelle «[c]e sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes...» (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, jugement, 14 novembre 1947, documents officiels, t. 1, p. 235) pourrait être invoquée à l'appui de la thèse selon laquelle toute violation des obligations énoncées à l'article III ne peut être que le fait d'individus. Toutefois la Cour note que le Tribunal entendait par là réfuter l'argument selon lequel «le droit international ne vise que les actes des Etats souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels» (*ibid.*, p. 234), seuls les Etats étant, par conséquent, responsables en vertu du droit international. Le Tribunal rejeta ledit argument en ces termes : «Il est admis, depuis longtemps, que le droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques.» (*Ibid.*, p. 234 ; le texte anglais comporte également les termes «ainsi qu'aux Etats», termes qui n'apparaissent pas dans le texte français du jugement.)

173. La Cour relève que cette dualité en matière de responsabilité continue à être une constante du droit international. Cet élément figure au paragraphe 4 de l'article 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel sont à présent parties cent quatre Etats : «Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international.» La Cour relève également que les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, 12 décembre 2001) (ci-après «Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat») abordent, à l'article 58, la question par son autre aspect : «Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un Etat.» Dans son commentaire sur cette disposition, la Commission indique ce qui suit :

«Dans le cas de crimes de droit international commis par des agents de l'Etat, il arrivera souvent que ce soit l'Etat lui-même qui soit responsable pour avoir commis les faits en cause ou pour ne pas les avoir empêchés ou réprimés. Dans certains cas, notamment celui de l'agression, l'Etat sera par définition impliqué. Mais même dans ces cas, la question de la responsabilité individuelle est en principe à distinguer de celle de la responsabilité des Etats. L'Etat n'est pas exonéré de sa propre responsabilité pour le comportement internationalement illicite par le fait qu'il a poursuivi et puni les agents publics qui en sont les auteurs.» (Rapport de la CDI, 2001, A/56/10, Commentaire de la CDI sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, Commentaires sur l'article 58, par. 3.)

La Commission cite le paragraphe 4 de l'article 25 du Statut de Rome et conclut comme suit :

«L'article 58 ... précis[e] que les articles ne traitent pas de la question de la responsabilité individuelle en droit international de toute personne agissant au nom d'un Etat. L'expression «responsabilité individuelle» est revêtue d'une signification convenue à la lumière du Statut de Rome et d'autres instruments ; elle désigne la responsabilité de personnes individuelles, y compris des agents de l'Etat, d'après certaines règles de droit international s'appliquant à des comportements tels que la commission d'un génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.»

174. La Cour ne voit, dans le libellé ou dans la structure des dispositions de la Convention relatives à la responsabilité pénale individuelle, rien qui puisse modifier la signification de l'article premier, lu conjointement avec les *litt. a) à e)* de l'article III, dans la mesure où ces dispositions imposent aux Etats des obligations différentes de celles qu'il est demandé à ceux-ci d'imposer aux individus. En outre, le fait que les articles V, VI et VII se concentrent sur les individus ne peut en soi signifier que les parties contractantes ne puissent pas être soumises à l'obligation de ne pas commettre de génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III.

175. Le troisième et dernier argument opposé par le défendeur à la thèse selon laquelle la Convention fait obligation aux parties contractantes de ne pas commettre de génocide se fonde sur les travaux préparatoires de la Convention et, en particulier, de son article IX. La Cour a déjà utilisé une partie de ces travaux pour confirmer la portée juridique de l'engagement énoncé à l'article premier (voir plus haut les paragraphes 164 et 165), interprétation qu'elle avait déjà retenue au vu des termes de la Convention, de son contexte et de son objet.

176. Affirmant que la Convention, et en particulier son article IX, est ambiguë, le défendeur soutient qu'il ressort des travaux préparatoires de la Sixième Commission qu'il «n'était pas question de responsabilité directe de l'Etat à raison d'actes de génocide». Il affirme que la responsabilité de l'Etat relevait des «dispositions principales» des articles IV à VI. La Convention concernerait la responsabilité pénale individuelle, doublée de la responsabilité civile incombant aux Etats de prévenir et de réprimer. Cette thèse déniait aux parties contractantes une responsabilité plus large est fondée sur les comptes rendus des débats de la Sixième Commission et, soutient-il, étayée par le rejet des amendements proposés par le Royaume-Uni à ce qui allait devenir les articles IV et VI. Si le premier amendement avait été adopté, l'article IV, qui prévoit des sanctions contre des individus ayant commis le génocide ou l'un quelconque des actes énumérés à l'article III, aurait été complété par une phrase supplémentaire ainsi libellée : «[Les actes de génocide], lorsqu'ils seront commis par des Etats ou des gouvernements, ou en leur nom, constitueront une violation de la présente convention.» (A/C.6/236 et Corr. 1) Cet amendement fut rejeté. (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 96^e séance*, p. 355). Ce qui est devenu l'article VI aurait été remplacé par une disposition conférant compétence à la Cour dans les cas où l'acte de génocide est le fait de l'Etat ou du gouvernement lui-même, ou d'un organe de l'Etat, ou aurait été présenté comme tel. Pour répondre aux objections selon lesquelles cette proposition n'était pas recevable (parce qu'équivalant à revenir sur une décision déjà prise), le Royaume-Uni la retira en faveur d'un amendement soumis en commun avec la Belgique à ce qui est devenu l'article IX (*ibid.*, 100^e séance, p. 394). Au sujet de cet amendement commun, le délégué du Royaume-Uni reconnut que, durant les débats, il était apparu clairement que la Commission désirait limiter ce qui est aujourd'hui l'article VI à la responsabilité des individus (*ibid.*, 100^e séance, p. 430). Aux termes de l'amendement proposé par la Belgique et le Royaume-Uni, l'ajout suivant aurait été apporté au texte : «y compris les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat dans les actes

énumérés aux articles II et IV [selon la numérotation du projet de convention]». Le délégué du Royaume-Uni expliqua que la responsabilité dont il était question était une responsabilité civile et non pas une responsabilité pénale (*ibid.*, 103^e séance, p. 440). Une proposition tendant à supprimer ces termes fut rejetée et la disposition adoptée (*ibid.*, 104^e séance, p. 447), avec quelques modifications d'ordre stylistique du comité de rédaction.

177. Par la suite une proposition commune de la Belgique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis tendant à remplacer le libellé controversé par les mots «y compris ceux résultant de l'allégation par une Partie contractante que le crime de génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III a été commis dans la juridiction d'une autre Partie contractante» fut considérée par le président de la Sixième Commission comme une modification de fond et la Commission n'adopta pas la motion (qui requérait une majorité des deux tiers) aux fins d'un nouvel examen (A/C. 6/305). Le président motiva ainsi sa décision qui ne fut pas contestée :

«L'article IX prévoit que seront soumis à la Cour internationale de Justice, entre autres, les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un des actes énumérés à l'article III, tandis que d'après l'amendement commun, il ne s'agirait pas de différends portant sur la responsabilité de l'Etat mais résultant d'une accusation aux termes de laquelle l'acte criminel a été commis sur le territoire d'une des Parties contractantes.» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, comptes rendus analytiques de la 131^e séance*, p. 690)

A ce moment-là des délibérations de la Sixième Commission, il était clair que seuls les individus pouvaient être tenus pour pénalement responsables aux termes du projet de convention sur le génocide. Le président considérait manifestement que l'article IX tel qu'il venait d'être modifié prévoyait la responsabilité de l'Etat pour génocide.

178. De l'avis de la Cour, deux points peuvent être déduits des travaux préparatoires examinés ci-dessus. Le premier est qu'ils portaient dans une large mesure sur des propositions allant dans le sens d'une reconnaissance de la responsabilité pénale des Etats ; ces propositions, toutefois, *ne furent pas* adoptées. Le second est que l'amendement qui fut adopté — et qui concernait l'article IX — porte sur la compétence en matière de responsabilité de l'Etat *dans l'absolu*. Par conséquent, la genèse du texte semble corroborer la conclusion à laquelle la Cour est parvenue au paragraphe 167 ci-dessus.

179. Ayant examiné les divers arguments, la Cour affirme donc que les parties contractantes sont tenues en vertu de la Convention de ne pas commettre, par l'intermédiaire de leurs organes ou de personnes ou groupes de personnes dont le comportement leur est attribuable, le génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III. En conséquence, si un organe de l'Etat ou une personne ou un groupe de personnes dont les actes sont juridiquement attribuables à l'Etat en question commet l'un des actes prohibés par l'article III de la Convention, la responsabilité internationale de celui-ci est engagée.

5) Question de savoir si la Cour peut conclure qu'un Etat a commis un génocide sans qu'un individu ait préalablement été reconnu coupable de génocide par un tribunal compétent

180. La Cour note que, pour que la responsabilité d'un Etat soit engagée pour violation de l'obligation lui incombant de ne pas commettre de génocide, encore doit-il avoir été démontré qu'un génocide, tel que défini dans la Convention, a été commis. Il en va de même en ce qui concerne l'entente en vue de commettre le génocide au sens du *litt. b*), la complicité au sens du *litt. e*) de l'article III, et, ainsi qu'exposé plus loin (paragraphe 431), l'obligation de prévenir le génocide. Le défendeur a soulevé la question de savoir s'il est nécessaire, en droit, pour que la Cour puisse conclure, ainsi qu'elle en a été priée, que la responsabilité d'un Etat est engagée à raison d'un acte de génocide ou de tout autre acte visé à l'article III, qu'une cour ou un tribunal exerçant une compétence pénale ait conclu à la commission d'un génocide. Selon le défendeur, la condition *sine qua non* pour établir la responsabilité de l'Etat est qu'ait été préalablement établie, conformément aux règles du droit pénal, la responsabilité d'un auteur individuel pouvant engager la responsabilité de l'Etat.

181. Les différences entre la Cour et les juridictions appelées à juger des personnes accusées d'infractions pénales, sur le plan de la procédure et des pouvoirs qui leur sont conférés, ne signifient pas en elles-mêmes que la Cour soit empêchée de conclure qu'il y a eu commission du génocide ou des autres actes énumérés à l'article III. En vertu de son Statut, la Cour est habilitée à entreprendre cette tâche, en appliquant le critère d'établissement de la preuve qui convient s'agissant d'accusations d'une exceptionnelle gravité (paragraphe 209-210 ci-après). Pour en venir au libellé de la Convention elle-même, la Cour a déjà jugé que l'article IX lui confère compétence pour conclure à la responsabilité d'un Etat si le génocide ou les autres actes énumérés à l'article III sont commis par ses organes, ou par des personnes ou groupes dont les actes lui sont attribuables.

182. Toute autre interprétation signifierait que la Convention n'aurait prévu aucune voie de droit dans des cas que l'on n'aura aucune peine à se figurer : celui de dirigeants d'un Etat ayant commis un génocide sur le territoire de celui-ci et qui ne seraient pas traduits en justice parce qu'ils continueraient, par exemple, à exercer un contrôle important sur les organes de l'Etat, notamment la police, le ministère public et les tribunaux et parce qu'il n'existerait pas de juridiction pénale internationale ayant compétence pour connaître des crimes allégués ; ou celui d'un Etat responsable qui aurait reconnu la violation. La Cour conclut donc qu'un Etat peut voir sa responsabilité engagée en vertu de la Convention pour génocide et complicité de génocide, sans qu'un individu ait été reconnu coupable de ce crime ou d'un crime connexe.

* *

6) L'éventuelle limitation territoriale des obligations

183. Les obligations matérielles découlant de l'article premier et de l'article III ne semblent pas être territorialement limitées. Elles s'appliquent à un Etat, où que celui-ci se trouve agir ou en mesure d'agir pour s'acquitter des obligations en question. La portée en droit et en fait de cette capacité est examinée, pour ce qui est de l'obligation de prévenir le crime de génocide, dans la partie de l'arrêt consacrée à cette dernière (cf. paragraphe 430 ci-après). Le principal critère pertinent quant à l'obligation de s'abstenir de commettre le génocide et les autres actes énumérés à l'article III est défini par les règles relatives à l'attribution (voir paragraphes 379 et suiv. ci-après).

184. L'obligation d'engager des poursuites imposée par l'article VI est en revanche expressément soumise à une limitation territoriale. Le procès des personnes accusées de génocide doit se tenir devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis (voir paragraphe 442 ci-après) ou devant une cour criminelle internationale compétente (paragraphe 443 et suiv. ci-après).

* *

7) Les allégations du demandeur au sujet d'un génocide qui aurait été commis en dehors de son territoire contre des non-nationaux

185. Dans ses conclusions finales, le demandeur prie la Cour de statuer sur des actes de génocide et d'autres actes illicites que le défendeur aurait commis à l'encontre du groupe «non serbe» hors du territoire de la Bosnie-Herzégovine (ainsi que sur celui-ci). Dans la mesure où cette demande viserait des victimes non bosniaques, elle pourrait soulever certaines interrogations quant à l'intérêt juridique ou à la qualité pour agir du demandeur à l'égard de telles questions et quant au caractère de *jus cogens* qui s'attache aux normes pertinentes et au caractère *erga omnes* que revêtent les obligations pertinentes. Pour les motifs exposés plus en détail aux paragraphes 368 à 369 ci-dessous, la Cour n'aura toutefois pas à examiner ces questions de droit.

* *

8) La question de l'intention de commettre le génocide

186. La Cour relève que le génocide, tel que défini à l'article II de la Convention, comporte à la fois des «actes» et une «intention». Il est bien établi que les actes suivants —

- «a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;» et
- «e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe» —

comprennent eux-mêmes des éléments moraux. Le «meurtre» est nécessairement intentionnel, tout comme l'«atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe». Dans les *litt. c)* et *d)* de l'article II, ces éléments moraux ressortent expressément des mots «intentionnelle» et «visant», et implicitement aussi des termes «soumission» et «mesures». De même, le transfert forcé suppose des actes intentionnels, voulus. Ces actes, selon les termes de la CDI, sont par leur nature même des actes conscients, intentionnels ou délibérés (Commentaire relatif à l'article 17 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, rapport de la CDI 1996, *Annuaire de la Commission du droit international, 1996*, vol. II, deuxième partie, p. 47, par. 5).

187. A ces éléments moraux, l'article II en ajoute un autre. Il exige que soit établie l'«intention de détruire, en tout ou en partie, [le] groupe [protégé]..., comme tel». Il ne suffit pas d'établir, par exemple aux termes du *litt. a)*, qu'a été commis le meurtre de membres du groupe, c'est-à-dire un homicide volontaire, illicite, contre ces personnes. Il faut aussi établir une intention supplémentaire, laquelle est définie de manière très précise. Elle est souvent qualifiée d'intention particulière ou spécifique, ou *dolus specialis* ; dans le présent arrêt, elle sera généralement qualifiée d'«intention spécifique (*dolus specialis*)». Il ne suffit pas que les membres du groupe soient pris pour cible en raison de leur appartenance à ce groupe, c'est-à-dire en raison de l'intention discriminatoire de l'auteur de l'acte. Il faut en outre que les actes visés à l'article II soient accomplis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel. Les termes «comme tel» soulignent cette intention de détruire le groupe protégé.

188. La spécificité de l'intention et les critères qui la distinguent apparaissent clairement lorsque le génocide est replacé, comme il l'a été par la Chambre de première instance du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (dénommé ci-après le «TPIY» ou le «Tribunal») en l'affaire *Kupreškić et consorts*, dans le contexte d'actes criminels qui lui sont apparentés, notamment les crimes contre l'humanité et la persécution :

«[L']élément moral requis pour la persécution est plus strict que pour les crimes contre l'humanité habituels, tout en demeurant en-deçà de celui requis pour le génocide. Dans ce contexte, la Chambre de première instance souhaite insister sur le fait que la persécution, en tant que crime contre l'humanité, est une infraction qui relève du même *genus* que le génocide. Il s'agit, dans les deux cas, de crimes commis contre des personnes qui appartiennent à un groupe déterminé et qui sont visées en raison même de cette appartenance. Ce qui compte dans les deux cas, c'est l'intention discriminatoire : pour attaquer des personnes à cause de leurs caractéristiques ethniques, raciales ou religieuses (ainsi que, dans le cas de la persécution, à cause de leurs opinions politiques). Alors que dans le cas de la persécution, l'intention discriminatoire peut revêtir diverses formes inhumaines et s'exprimer par le biais d'une multitude d'actes, dont l'assassinat, l'intention requise pour le génocide doit s'accompagner de celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe auquel les victimes appartiennent. S'agissant de l'élément moral, on peut donc dire que le génocide est une forme de persécution extrême, sa forme la plus inhumaine. En d'autres termes, quand la persécution atteint sa forme extrême consistant en des actes intentionnels et délibérés destinés à détruire un groupe en tout ou en partie, on peut estimer qu'elle constitue un génocide.» (IT-95-16-T, jugement du 14 janvier 2000, par. 636.)

189. Il convient aussi de distinguer l'intention spécifique d'autres raisons ou mobiles que pourrait avoir l'auteur. Il faut prendre le plus grand soin pour conclure, à partir des faits, à une manifestation suffisamment claire de cette intention.

* *

9) Intention et «nettoyage ethnique»

190. L'expression «nettoyage ethnique» a fréquemment été employée pour se référer aux événements de Bosnie-Herzégovine qui font l'objet de la présente affaire ; voir, par exemple, le paragraphe 2 de la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité ; le préambule de la résolution 827

(1993) et le rapport, portant le même titre, joint en tant qu'annexe IV au rapport final de la commission d'experts des Nations Unies (S/1994/674/Add.2) (ci-après dénommé le «rapport de la commission d'experts»). Le préambule de la résolution 47/121 fait état, pour décrire ce qui se déroulait en Bosnie-Herzégovine, d'une «ignoble politique de «nettoyage ethnique», ... forme de génocide». Il serait utile à ce stade de se pencher sur la portée juridique que peut revêtir l'expression «nettoyage ethnique». Dans la pratique, elle est employée, à propos d'une région ou d'une zone particulière, avec le sens de «rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés» (S/35374 (1993), par. 55, rapport intérimaire de la commission d'experts). Elle n'apparaît pas dans la Convention sur le génocide ; de fait, lors de la rédaction de la Convention, une proposition visant à inclure dans la définition les «mesures tendant à mettre les populations dans l'obligation d'abandonner leurs foyers afin d'échapper à la menace de mauvais traitements ultérieurs» fut rejetée (A/C.6/234). De telles mesures ne sauraient constituer une forme de génocide au sens de la Convention que si elles correspondent à l'une des catégories d'actes prohibés par l'article II de la Convention ou relèvent de l'une de ces catégories. Ni l'intention, sous forme d'une politique visant à rendre une zone «ethniquement homogène», ni les opérations qui pourraient être menées pour mettre en œuvre pareille politique ne peuvent, *en tant que telles*, être désignées par le terme de génocide : l'intention qui caractérise le génocide vise à «détruire, en tout ou en partie,» un groupe particulier ; la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe, et une telle destruction ne résulte pas non plus automatiquement du déplacement forcé. Cela ne signifie pas que les actes qui sont décrits comme étant du «nettoyage ethnique» ne sauraient jamais constituer un génocide, s'ils sont tels qu'ils peuvent être qualifiés, par exemple, de «[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle», en violation du *litt. c)* de l'article II de la Convention, sous réserve que pareille action soit menée avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire, c'est-à-dire avec l'intention de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région. Ainsi que l'a fait observer le TPIY, s'«[i]l y a donc d'évidentes similitudes entre une politique génocidaire et ce qui est communément appelé une politique de «nettoyage ethnique»» (*Krstić*, IT-98-33, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 562), il n'en reste pas moins qu'«[i]l faut faire clairement le départ entre la destruction physique et la simple dissolution d'un groupe. L'expulsion d'un groupe ou d'une partie d'un groupe ne saurait à elle seule constituer un génocide.» (*Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 519.) En d'autres termes, savoir si une opération particulière présentée comme relevant du «nettoyage ethnique» équivaut ou non à un génocide dépend de l'existence ou non des actes matériels énumérés à l'article II de la convention sur le génocide et de l'intention de détruire le groupe comme tel. En réalité, dans le contexte de cette convention, l'expression «nettoyage ethnique» ne revêt, par elle-même, aucune portée juridique. Cela étant, il est clair que des actes de «nettoyage ethnique» peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question.

* *

10) Définition du groupe protégé

191. Lorsqu'elle examine les faits qui lui ont été soumis pour étayer les accusations d'actes de génocide, la Cour doit tenir compte de l'identité du groupe contre lequel il peut être considéré qu'un génocide a été commis. Elle va donc examiner maintenant l'application en l'espèce de la

condition énoncée à l'article II de la Convention sur le génocide selon laquelle, pour être constitutifs de génocide, les actes prohibés doivent être «commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel». Les Parties s'opposent sur certains aspects de la définition du «groupe». Dans ses conclusions finales, le demandeur mentionne le «groupe national, ethnique ou religieux non serbe, notamment mais non exclusivement, sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane» (paragraphe 66 ci-dessus). Il adopte donc l'approche dite négative de la définition du groupe en question. Le défendeur voit dans cette formulation deux problèmes juridiques :

«Premièrement, le groupe visé n'est pas suffisamment défini comme tel, car selon l'allégation du demandeur ce groupe serait des non-Serbes, donc un ensemble de toutes les personnes vivant en Bosnie-Herzégovine à l'exception des Serbes, mais plus particulièrement la population musulmane qui ne représente qu'une partie de cette population non serbe. Deuxièmement, l'intention de détruire aurait visé une partie de la population non serbe, mais le demandeur ne spécifie pas quelle partie du groupe aurait été visée.»

En sus de ces questions de la définition négative du groupe et de ses limites géographiques (ou de leur absence), les Parties ont également débattu du choix entre l'approche subjective et l'approche objective de la définition. Elles conviennent pour l'essentiel que la jurisprudence internationale admet une approche mixte, à la fois subjective et objective. Quoi qu'il en soit, la question ne présente pas d'importance en ce qui concerne les faits de l'espèce et la Cour ne l'examinera pas plus avant.

192. Quoique le demandeur ait utilisé une approche négative pour définir le groupe protégé, il cite essentiellement et presque exclusivement les Musulmans de Bosnie en tant que groupe visé. Le défendeur, par exemple, fait valoir que le demandeur n'a pas mentionné les Croates dans ses plaidoiries relatives aux violences sexuelles, à Srebrenica et à Sarajevo, pas plus que d'autres minorités telles que «les Juifs, les Roms et les Yougoslaves». Dans ses conclusions finales cependant, le demandeur s'en tient à la définition négative du groupe, et la Cour doit par conséquent l'examiner.

193. La Cour rappellera tout d'abord que l'intention est essentiellement de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie, comme tel. Ce groupe doit présenter des caractéristiques positives particulières — nationales, ethniques, raciales ou religieuses —, et non pas une absence de telles caractéristiques. L'intention doit aussi concerner le groupe «comme tel». Cela signifie que le crime doit être inspiré par l'intention de détruire un ensemble de personnes possédant une identité collective particulière. Ce qui importe, c'est ce que ces personnes sont, et non ce qu'elles ne sont pas. L'étymologie du mot génocide — destruction d'un groupe — implique également une définition positive ; Raphaël Lemkin a d'ailleurs expliqué qu'il avait forgé le terme à partir du grec *genos*, qui signifie race ou tribu, et du suffixe, -cide, du latin *caedere*, tuer (*Axis Rule in Occupied Europe*, 1944, p. 79). En 1945, le terme était employé dans l'acte d'accusation contre les grands criminels de guerre traduits devant le Tribunal de Nuremberg, dans lequel il est indiqué que les accusés «se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux ... afin de détruire des races ou classes déterminées de population, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux...» (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, acte d'accusation, documents officiels, t. 1, p. 46 et 47). Ainsi que

la Cour l'explique plus loin (paragraphe 198), la partie du groupe visée doit être suffisamment importante pour que sa destruction ait des effets sur le groupe tout entier. En outre, pour chacun des actes énumérés à l'article II, il faut que l'acte prohibé soit commis à l'encontre de membres du «groupe».

194. Les travaux préparatoires de la Convention confirment qu'il faut utiliser une définition positive. Le génocide — «le refus du droit à l'existence à des groupes humains entiers» — a été opposé à l'homicide — «le refus du droit à l'existence à un individu» — par l'Assemblée générale dans sa résolution 96 (I) de 1946, mentionnée dans le préambule de la Convention. Les rédacteurs de la Convention se sont aussi attachés à définir de manière positive des groupes se distinguant par des caractéristiques spécifiques pour décider lesquels relèveraient de la Convention et lesquels (les groupes politiques par exemple) seraient exclus du champ d'application de celle-ci. La Cour s'est exprimée dans le même sens en 1951, lorsqu'elle a déclaré que la Convention visait notamment à sauvegarder «l'existence même de certains groupes humains» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23). Pareille interprétation du génocide suppose que le groupe soit identifié de manière positive. Le rejet des propositions visant à faire entrer dans le champ d'application de la Convention les groupes politiques et le génocide culturel démontre également que les rédacteurs s'attachaient à définir de manière positive des groupes présentant des caractéristiques spécifiques, distinctes et bien établies, voire immuables selon certains, ce qui ne saurait être le cas de groupes définis négativement.

195. La Cour fait observer que la Chambre d'appel du TPIY est également parvenue, dans l'affaire *Stakić* (IT-97-24-A, arrêt du 22 mars 2006, par. 20-28), à la conclusion selon laquelle le groupe doit être défini de manière positive, essentiellement pour des raisons identiques à celles avancées par la Cour.

196. En conséquence, la Cour conclut qu'elle doit examiner la question en partant du principe que le groupe doit en droit être défini de manière positive et non de manière négative en tant que population «non serbe». Le demandeur n'a que très rarement fait mention des populations non serbes de Bosnie-Herzégovine autres que les Musulmans — les Croates, par exemple. La Cour examinera dès lors les faits de l'espèce en partant du principe qu'elle pourra peut-être conclure qu'un génocide a été commis si elle peut établir l'existence d'une intention de détruire en tant que groupe, en tout ou en partie, les Musulmans de Bosnie.

197. Les Parties se sont également intéressées à une question particulière concernant l'incidence des critères géographiques sur une définition positive du groupe. Il s'agit plus précisément des atrocités commises en juillet 1995 à l'intérieur et aux alentours de la ville de Srebrenica et de la question de savoir si, dans ces circonstances, il était satisfait au critère de l'intention de détruire le «groupe» «en tout ou en partie», énoncé dans la définition du génocide de l'article II. Cette question se pose en raison d'une conclusion décisive en l'affaire *Krstić*. Dans cette affaire, la Chambre de première instance s'est déclarée «convaincue, en dernière analyse, que les meurtres et les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale [avaient] été perpétrés avec l'intention de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie présents à Srebrenica qui étaient en âge de porter les armes» (IT-98-33, jugement du 2 août 2001, par. 546). Ces hommes ont été systématiquement visés, qu'ils fussent civils ou militaires (*ibid.*). La Cour examinera plus tard (paragraphe 278-297) les faits relatifs à cette situation. Pour le moment, elle se penchera sur la question de savoir comment définir le «groupe» en droit, du point de vue territorial et sous d'autres aspects.

198. Sur cette question de droit, la Cour relève trois points importants s'agissant de déterminer la «partie» du «groupe» aux fins de l'article II. En premier lieu, l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe en question. C'est ce qu'exige la nature même du crime de génocide : l'objet et le but de la Convention dans son ensemble étant de prévenir la destruction intentionnelle de groupes, la partie visée doit être suffisamment importante pour que sa disparition ait des effets sur le groupe tout entier. Cette condition relative au caractère substantiel de la partie du groupe est corroborée par la jurisprudence constante du TPIY et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ainsi que par la CDI dans son commentaire des articles du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (voir par exemple, *Krstić*, IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 8-11 et les affaires *Kayishema*, *Byilishema* et *Semanza* qui y sont citées, ainsi que l'*Annuaire de la CDI*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 45, par. 8 du commentaire de l'article 17).

199. Deuxièmement, la Cour relève qu'il est largement admis qu'il peut être conclu au génocide lorsque l'intention est de détruire le groupe au sein d'une zone géographique précise. Pour reprendre les termes de la CDI, l'intention «ne doit pas nécessairement être l'anéantissement complet du groupe, dans le monde entier» (*ibid.*). La zone dans laquelle l'auteur du crime exerce son activité et son contrôle doit être prise en considération. Comme la Chambre d'appel du TPIY l'a dit et comme le défendeur le reconnaît d'ailleurs, les possibilités qui s'offrent aux criminels constituent un élément important (*Krstić*, IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 13). Ce critère des possibilités doit toutefois être apprécié au regard du premier facteur, essentiel, à savoir celui du caractère substantiel. Il se peut que les possibilités s'offrant au criminel allégué soient si limitées qu'il ne soit pas satisfait à ce critère. La Cour relève que la Chambre de première instance du TPIY a d'ailleurs souligné la nécessité de faire montre de prudence pour éviter que cette approche ne dénature la définition du génocide (*Stakić*, IT-97-24-T, jugement du 31 juillet 2003, par. 523). Sans contester ce critère, le défendeur soutient néanmoins que la limitation en question plaide contre l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) au niveau national, celui de l'Etat, par opposition au niveau local — argument qui, selon la Cour, se rapporte à l'attribution et non à la condition que soit visé un «groupe».

200. Un troisième critère proposé est d'ordre qualitatif et non quantitatif. Dans l'affaire *Krstić*, la Chambre d'appel l'a énoncé en ces termes soigneusement pesés :

«Le nombre de personnes visées doit être considéré dans l'absolu mais aussi par rapport à la taille du groupe dans son ensemble. Il peut être utile de tenir compte non seulement de l'importance numérique de la fraction du groupe visée mais aussi de sa place au sein du groupe tout entier. Si une portion donnée du groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu'elle est substantielle au sens de l'article 4 du Statut [qui est calqué sur l'article II de la Convention].» (IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 12, note de bas de page omise.)

Pour établir s'il est satisfait à la condition relative au «groupe», le critère du caractère substantiel ne suffit pas toujours, bien qu'il soit un point de départ essentiel. Il s'ensuit, de l'avis de la Cour, que l'approche qualitative n'est pas suffisante. La Chambre d'appel dans l'affaire *Krstić* a exprimé la même idée.

201. La liste de critères donnée ci-dessus n'est pas limitative mais, comme il vient d'être indiqué, le critère du caractère substantiel est déterminant. Ce sont essentiellement les critères que la Chambre d'appel a exposés dans l'affaire *Krstić*, bien que la Cour donne priorité au premier. La décision dépendra beaucoup de la manière dont le juge appréciera ces critères ainsi que tous les autres facteurs pertinents dans chaque espèce.

*

* *

V. Questions relatives à la preuve : charge de la preuve, critère d'établissement de la preuve, modes de preuve

202. Passant à l'examen des faits du différend, la Cour doit garder à l'esprit que de nombreuses allégations de fait présentées par le demandeur sont contestées par le défendeur, bien que les points de vue des Parties sur certaines questions se soient rapprochés au cours de l'instance. Les divergences portent sur certains aspects des faits, tels que le nombre de viols commis par des Serbes sur des Musulmans de Bosnie ou les relations quotidiennes entre les autorités de Belgrade et celles de Pale, ainsi que sur les déductions qu'il convient de tirer ou l'appréciation qu'il convient de faire des faits — par exemple en ce qui concerne l'existence ou l'absence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) requise, ou l'imputabilité au défendeur des actes des organes de la Republika Srpska et de divers groupes paramilitaires. Par ailleurs, les allégations couvrent un large éventail d'activités, menées dans un vaste secteur et sur une longue période, et ayant touché un nombre important de communautés et d'individus. Elles ont déjà fait l'objet de maints comptes rendus, officiels ou non, de la part de nombre de personnes et d'organes. Les Parties se sont très largement appuyées sur ces comptes rendus dans leurs écritures et plaidoiries.

203. Aussi, avant de se livrer à un examen des faits allégués sur lesquels repose la demande formée en la présente affaire, la Cour se penchera-t-elle successivement, dans cette partie de l'arrêt, sur la charge de la preuve, le critère d'établissement de la preuve et les modes de preuve.

204. En ce qui concerne la charge de la preuve, il est constant que le demandeur est tenu d'étayer ses arguments, et qu'une partie qui avance un fait est tenue de l'établir ; ainsi qu'exposé par la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* «c'est... au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve» (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101*). Si cette approche est généralement acceptée par le demandeur, celui-ci soutient que la charge de la preuve devrait, à certains égards, être renversée, notamment en ce qui concerne l'imputabilité au défendeur d'actes de génocide allégués, compte tenu du refus de celui-ci de produire le texte intégral de certains documents.

205. Le problème concerne, spécifiquement, les sections des documents du Conseil suprême de la défense du défendeur qui avaient été noircies de manière à les rendre illisibles. Selon le coagent du défendeur, ces documents avaient été classés par décision du Conseil suprême comme

secret militaire, et par décision confidentielle du Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro comme documents dont la divulgation porterait atteinte à des intérêts de sécurité nationale. Le demandeur soutient que la Cour devrait tirer ses propres conclusions du refus du défendeur de produire des copies du texte intégral des documents. Il renvoie au pouvoir qu'a la Cour, déjà invoqué par lui (paragraphe 44 ci-dessus), de demander la production de documents en vertu de l'article 49 du Statut, lequel dispose qu'«[e]n cas de refus, [la Cour] en prend acte». Au cours du second tour de plaidoiries, l'agent adjoint du demandeur a soutenu que

«la Serbie-et-Monténégro ne devrait pas être autorisée à nous répondre lorsque nous citons les documents expurgés si elle ne communique pas en même temps au demandeur et à la Cour le texte complet et non expurgé de tous les rapports sténographiques et de *tous* les comptes rendus du CSD. Sinon, la Serbie-et-Monténégro aurait un avantage considérable sur la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne ces documents sur lesquels, apparemment, et certainement aux yeux du défendeur, toute cette affaire peut se jouer. Nous demandons expressément à la Cour de donner au défendeur les instructions correspondantes.» (Les italiques sont dans l'original.)

206. A cet égard, la Cour relève que le demandeur dispose d'abondants documents et autres éléments de preuve provenant notamment des dossiers facilement accessibles du TPIY. Il y a eu très largement recours. Dans le mois qui a précédé les audiences, il a soumis une série de documents dont il y a lieu de penser qu'ils avaient été soigneusement choisis parmi les très nombreux documents émanant du TPIY. Le demandeur a appelé à la barre le général Dannatt, lequel, se fondant sur un certain nombre de ces documents, a témoigné sur les relations entre les autorités de la République fédérative de Yougoslavie et celles de la Republika Srpska ainsi que sur la question du contrôle et du commandement. Bien que la Cour n'ait fait droit à aucune de ses demandes tendant à l'obtention de copies non occultées des documents, elle n'a pas manqué de noter l'argument du demandeur selon lequel elle était libre d'en tirer ses propres conclusions.

207. Sur un dernier point ayant trait à la charge de la preuve, le demandeur soutient que la Cour devrait tirer des déductions, notamment au sujet de l'intention spécifique (*dolus specialis*), à partir de faits établis, c'est-à-dire de ce qu'il présente comme «un ensemble organisé d'actes» qui «parlent d'eux-mêmes». La Cour examinera cette question plus loin dans l'arrêt (voir paragraphes 370-376 ci-après).

208. Les Parties n'ont pas non plus le même point de vue concernant la deuxième question, à savoir le critère d'établissement de la preuve. Le demandeur, soulignant qu'il ne s'agit pas d'une affaire relevant du droit pénal, affirme que le critère applicable est celui de la preuve prépondérante ou de l'hypothèse la plus vraisemblable, dans la mesure où ses allégations portent sur des violations d'obligations conventionnelles. Le défendeur estime pour sa part que l'instance dont la Cour est saisie «porte sur les questions les plus graves qui soient en matière de responsabilité des Etats et ... une accusation d'une gravité aussi exceptionnelle formulée contre un Etat exige un degré de certitude approprié. La preuve ne doit laisser place à aucun doute raisonnable.»

209. La Cour a admis de longue date que les allégations formulées contre un Etat qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante (cf. *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt,

C.I.J. Recueil 1949, p. 17). La Cour doit être pleinement convaincue qu'ont été clairement avérées les allégations formulées au cours de l'instance selon lesquelles le crime de génocide ou les autres actes énumérés à l'article III ont été commis. Le même critère s'applique à la preuve de l'attribution de tels actes.

210. En ce qui concerne l'affirmation du demandeur selon laquelle le défendeur a violé les engagements qu'il avait pris de prévenir le génocide ainsi que de punir et d'extrader les personnes accusées de ce crime, la Cour exige qu'elle soit prouvée avec un degré élevé de certitude, à la mesure de sa gravité.

211. La Cour en vient maintenant à la troisième question — les modes de preuve. Les Parties lui ont présenté une grande quantité de documents divers, provenant de sources différentes. Ils comprenaient des rapports, des résolutions et des conclusions de divers organes des Nations Unies, dont le Secrétaire général, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et sa commission d'experts, ainsi que la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et le rapporteur spécial des droits de l'homme en ex-Yougoslavie ; des documents émanant d'autres organisations intergouvernementales, telles que la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ; des documents, éléments de preuve et décisions du TPIY ; des publications de gouvernements ; des documents émanant d'organisations non gouvernementales ; des comptes rendus et des articles diffusés par les médias, ainsi que des livres. Les Parties ont aussi appelé à la barre des témoins, experts et témoins-experts (paragraphe 57-58 plus haut).

212. La Cour doit déterminer elle-même les faits qui sont pertinents au regard des règles de droit que, selon le demandeur, le défendeur aurait transgressées. Cette affaire présente toutefois une caractéristique peu ordinaire. Un grand nombre des allégations présentées à la Cour ont déjà fait l'objet d'instances devant le TPIY et de décisions rendues par ce dernier. La Cour examinera plus loin dans cette section de l'arrêt l'importance à leur attribuer.

213. Le jugement qu'elle portera quant au poids à accorder à un élément de preuve particulier pourra amener la Cour à rejeter cet élément comme sujet à caution, ou à lui reconnaître force probante, ainsi qu'il ressort, par exemple, de la pratique suivie dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 9-10, par. 11-13), dans celle des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 39-41, par. 59-73) et dans celle des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 200-201, par. 57-61). Dans la toute dernière affaire qu'elle a eu à trancher, la Cour a indiqué ceci :

«La Cour traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique. Elle leur préférera des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe. Elle prêter une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 41, par. 64). La Cour accordera également du poids à des éléments de preuve dont l'exactitude n'a pas, même avant le présent

différend, été contestée par des sources impartiales. La Cour relève par ailleurs qu'une attention particulière mérite d'être prêtée aux éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés et soumis à un contre-interrogatoire par des juges rompus à l'examen et à l'appréciation de grandes quantités d'informations factuelles, parfois de nature technique. Elle tiendra donc compte comme il convient du rapport de la commission Porter, qui a suivi cette méthodologie. Elle relève encore que la crédibilité de ce rapport, qui a été reconnue par les deux Parties, n'a, depuis sa publication, jamais été contestée.» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 35, par. 61. Voir également les paragraphes 78-79, 114 et 237-242.)

214. Ces termes s'appliquent aussi aux méthodes d'établissement des faits par le TPIY, en tant qu'«éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés», soumis à un contre-interrogatoire, dont la crédibilité n'a pas ultérieurement été contestée. Les Parties ont renvoyé la Cour à l'abondante documentation issue des procédures du Tribunal — actes d'accusation du procureur, décisions interlocutoires prises par les juges et les chambres de première instance, éléments de preuve écrits et oraux, décisions des chambres de première instance sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, jugements portant condamnation rendus à la suite d'un accord sur le plaidoyer et décisions de la Chambre d'appel.

215. A la fin de la procédure orale, les Parties étaient parvenues à un large accord sur l'importance à attacher aux documents du TPIY. Le demandeur n'a cessé d'y accorder une grande valeur. Au stade de la procédure écrite, le défendeur avait contesté la fiabilité des conclusions du Tribunal, de même que la pertinence du cadre juridique dans lequel le Tribunal se prononce et de ses procédures, ainsi que sa neutralité. Au stade de la procédure orale, il avait considérablement modifié sa position. Suivant les termes employés par son agent, le défendeur lui-même faisait désormais fond sur la jurisprudence du Tribunal et avait effectivement pris ses distances par rapport aux opinions concernant le Tribunal qu'il avait exposées dans sa duplique. L'agent a toutefois pris soin de faire la distinction entre différentes catégories de documents :

«[N]ous ne considérons pas que tous les matériaux du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie revêtent la même pertinence et aient la même valeur probante. Nous nous appuyons premièrement sur les arrêts et jugements du Tribunal, vu qu'uniquement les jugements peuvent être considérés comme établissant de manière crédible les faits concernant les crimes perpétrés.»

Il a poursuivi en faisant observer que, sauf en ce qui concernait Srebrenica, le Tribunal n'avait à ce jour conclu au génocide dans aucune des situations invoquées par le demandeur. Il a également attiré l'attention sur les critiques déjà formulées par le conseil du défendeur à l'égard du jugement par lequel le général Krstić avait été reconnu coupable de complicité («aiding and abetting») de génocide à Srebrenica.

216. Plusieurs décisions, correspondant aux diverses étapes de la procédure du TPIY, ont été portées à l'attention de la Cour :

- 1) décisions, prises par le procureur, d'inclure ou non certains chefs dans un acte d'accusation ;
- 2) décisions, prises par un juge après examen de l'acte d'accusation, de confirmer celui-ci et d'émettre ou non un mandat d'arrêt ;

- 3) en cas d'inexécution de ce mandat d'arrêt, décision prise par une chambre de première instance (composée de trois juges), de délivrer un mandat d'arrêt international, sous réserve que la Chambre ait été convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis les crimes ou l'un des crimes qui lui sont reprochés ;
- 4) décisions, prises par une chambre de première instance, concernant la demande d'acquiescement déposée par un accusé à l'issue de la présentation des moyens de l'accusation ;
- 5) jugements rendus par une chambre de première instance à l'issue d'un procès ;
- 6) jugements portant condamnation rendus par une chambre de première instance à la suite d'un plaidoyer de culpabilité.

Certaines décisions de la Chambre d'appel ont aussi été portées à l'attention de la Cour.

217. La Cour examinera ces étapes les unes après les autres. Le demandeur a accordé un certain poids aux actes d'accusation établis par le procureur. Toutefois, les allégations qui y sont formulées par le procureur ne sont rien de plus que les allégations d'une partie. Elles doivent encore être examinées dans le cadre des différentes étapes indiquées ci-dessus. Le procureur peut décider de retirer les accusations de génocide et celles-ci peuvent également être écartées au procès. Dès lors, l'on ne saurait, en règle générale, accorder de poids au fait que tel ou tel chef figure dans un acte d'accusation. Ce qui, en revanche, peut être important, c'est la décision prise par le procureur, d'emblée ou par modification de l'acte d'accusation, de ne pas inclure ou de retirer le chef de génocide.

218. La deuxième et la troisième étapes, qui ont trait à la confirmation de l'acte d'accusation aux mandats d'arrêt et aux chefs d'accusation, sont de la responsabilité des juges (un seul dans la deuxième étape et trois dans la troisième) et non de celle du procureur, et des témoins peuvent aussi être cités dans la troisième étape, mais l'accusé ne participe généralement pas à celle-ci. En outre, les motifs de la décision sont, en ce qui concerne la deuxième étape, tirés du fait qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, et en ce qui concerne la troisième, du fait qu'il existe des éléments permettant de soutenir raisonnablement que l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés.

219. L'accusé joue un rôle, en revanche, lors de la quatrième étape — celle des demandes d'acquiescement que forme la défense à la fin de la présentation des moyens à charge et après avoir eu la possibilité de soumettre à contre-interrogatoire les témoins de l'accusation, en faisant valoir qu'«il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible[s] de justifier une condamnation». Dans cette étape, le critère n'est pas que la Chambre jugeant les faits *soit* convaincue au-delà de tout doute raisonnable au vu des moyens à charge (si ceux-ci sont admis), mais qu'elle *puisse* l'être (*Jelisić*, IT-95-10-A, Chambre d'appel, arrêt du 5 juillet 2001, par. 37). Une affaire invoquée par le demandeur fait ressortir l'importance, aux fins de la présente espèce, de la moindre rigueur du critère. La Chambre de première instance, en août 2005, dans l'affaire *Krajišnik*, a rejeté la demande de non-lieu présentée par la défense au nom de l'accusé, lequel devait répondre du crime de génocide et d'autres crimes (IT-00-39-T, compte rendu d'audiences du 19 août 2005, p. 17112-17132). A l'issue d'un procès, l'accusé fut toutefois déclaré non coupable des crimes de génocide et de complicité de génocide. L'*actus reus* du génocide était bien établi, mais l'intention spécifique (*dolus specialis*) ne l'était pas (Chambre de première instance, jugement du

27 septembre 2006, par. 867-869). Le juge ou la Chambre ne formulant de conclusion définitive dans aucune des quatre étapes susmentionnées, la Cour n'estime pas pouvoir accorder de poids à ces décisions. Cela ne satisferait pas au critère d'établissement de la preuve requis par la Cour en l'espèce.

220. Il faut distinguer les procédures correspondant à ces premières étapes de celles par lesquelles la Chambre de première instance rend, lors de la cinquième étape, son jugement à l'issue d'un procès. Les procédures par lesquelles le Tribunal parvient à ses conclusions finales sont rigoureuses. Les accusés sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable. Ils ont droit au moins à des garanties minimum déterminées (tirées du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), parmi lesquelles le droit de se faire assister par un conseil, de contre-interroger les témoins à charge, d'obtenir que les témoins à décharge soient interrogés et de ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupable. Le Tribunal dispose des pouvoirs nécessaires pour exiger des Etats Membres des Nations Unies qu'ils coopèrent avec lui, en ce qui concerne, notamment, la réunion des témoignages et la production des preuves. L'accusé reçoit communication, préalablement à l'ouverture du procès, de nombreux éléments, parmi lesquels les pièces réunies par l'accusation à l'appui de l'acte d'accusation, les dépositions pertinentes de témoins et le mémoire préalable du procureur dans lequel les éléments de preuve à charge sont résumés. Le procureur doit également communiquer à la défense tous les éléments de preuve de nature à disculper l'accusé et mettre à sa disposition, sous forme électronique, l'ensemble des documents pertinents qu'il détient.

221. Dans la pratique, qui s'étend maintenant sur plus de dix ans, les procès, dont beaucoup sont engagés à l'encontre de personnalités militaires ou politiques pour des crimes qui auraient été commis sur de longues périodes, et qui comportent des allégations complexes, durent généralement des mois, voire des années, et peuvent entraîner l'examen de milliers de documents et l'audition de nombreux témoins. La Chambre de première instance peut admettre tout élément de preuve pertinent ayant valeur probante. La Chambre doit motiver sa décision par écrit et les juges peuvent y joindre des opinions individuelles et dissidentes.

222. Chaque partie a le droit de faire appel du jugement de la Chambre de première instance devant la Chambre d'appel en invoquant une erreur sur un point de droit invalidant la décision ou une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. La Chambre d'appel, composée de cinq juges, ne réexamine pas les éléments de preuve, mais elle a le pouvoir d'examiner un nouvel élément si elle estime qu'il ne pouvait pas être obtenu au moment du procès, qu'il est pertinent et crédible et qu'il aurait pu constituer un élément décisif dans le procès. Elle doit aussi motiver sa décision par écrit et les juges peuvent y joindre des opinions individuelles ou dissidentes.

223. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle doit en principe admettre comme hautement convaincantes les conclusions de fait pertinentes auxquelles est parvenu le Tribunal en première instance, à moins, évidemment, qu'elles n'aient été infirmées en appel. Pour les mêmes raisons, il convient également de donner dûment poids à toute appréciation du Tribunal fondée sur les faits ainsi établis, concernant par exemple l'existence de l'intention requise.

224. Il reste à examiner la sixième étape, celle des jugements portant condamnation à la suite d'un plaidoyer de culpabilité. Cette procédure comprend un exposé des faits admis et un jugement portant condamnation. Nonobstant le plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance

doit être convaincue que le crime et la participation de l'accusé sont établis par des faits suffisants. Elle doit également être convaincue que le plaidoyer de culpabilité a été fait délibérément, en connaissance de cause et de manière non équivoque. En conséquence, la Cour pourra, le cas échéant, accorder un certain poids à l'exposé des faits et au jugement portant condamnation.

*

225. La Cour formulera maintenant des observations générales concernant d'autres éléments de preuve qui lui ont été présentés. Certains de ces éléments ont été produits aux fins de prouver que des propos déterminés avaient effectivement été tenus et qu'il était donc possible d'en invoquer le contenu. Dans de nombreux cas, ce n'est pas l'authenticité ou la véracité du document qui est en cause, mais la valeur à lui accorder. Il en va ainsi souvent des documents officiels, tels que les comptes rendus d'organes parlementaires ou les états budgétaires et financiers. C'est aussi le cas des déclarations enregistrées à l'époque sur support vidéo ou audio, ou encore des éléments de preuve enregistrés par le TPIY.

226. Dans certains cas, le contenu de ces propos représente ce que l'auteur sait lui-même du fait devant être déterminé ou évalué. Dans d'autres cas, il peut refléter l'opinion ou l'appréciation *a posteriori* du narrateur quant aux événements ; parfois, il peut ne pas être fondé sur un témoignage direct, mais sur des ouï-dire. En fait, si les Parties n'ont que rarement été en désaccord sur l'authenticité des preuves, elles se sont en revanche opposées sur la question de savoir si celles-ci étaient présentées de manière fidèle (arguant par exemple que les passages cités étaient sortis de leur contexte) et quel poids ou valeur leur accorder.

227. La Cour a également été priée de se reporter à un certain nombre de rapports émanant d'organes officiels ou indépendants relatant certains faits pertinents. Leur valeur dépend, entre autres, 1) de la source de l'élément de preuve (par exemple, la source est-elle partielle ou neutre ?), 2) de la manière dont il a été obtenu (par exemple, est-il tiré d'un rapport de presse anonyme ou résulte-t-il d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire minutieuse ?) et 3) de sa nature ou de son caractère (s'agit-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés ?)

228. Constitue un exemple particulier le rapport exhaustif intitulé «La chute de Srebrenica», que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a présenté en novembre 1999 à l'Assemblée générale (Nations Unies, doc. A/54/549). Etabli à la demande de celle-ci, le rapport portait sur les événements survenus depuis la création de la zone de sécurité par le Conseil de sécurité, le 16 avril 1993 (résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité) jusqu'à l'endossement par celui-ci, le 15 décembre 1995, des accords de Dayton. Les Etats Membres et les autres parties concernées avaient été exhortées à fournir toute information pertinente. Le Secrétaire général était fort bien placé pour établir un rapport exhaustif, quelques années après les événements, ainsi qu'il ressort notamment de cette description de sa méthode de travail :

«Le présent rapport a été établi grâce aux archives des organismes des Nations Unies ainsi qu'aux entretiens avec des personnes qui, à des titres divers, ont participé aux événements en cause ou en avaient une connaissance approfondie. Pour pouvoir faire mieux comprendre ce qui s'est passé, j'ai décidé, à titre exceptionnel, de

divulguer des informations figurant dans les dossiers confidentiels de l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, je tiens à remercier les Etats Membres, les organisations et les personnes qui ont communiqué des informations pour l'établissement du texte. On trouvera à l'annexe 1 une liste des personnes avec lesquelles des entretiens ont eu lieu. Bien que cette liste soit assez longue, des considérations de temps et d'argent, entre autres, ne nous ont pas permis de nous entretenir avec de nombreuses autres personnes qui auraient été en mesure d'éclaircir d'importants aspects de la question. Dans la plupart des cas, les entretiens ont été menés sous le couvert de l'anonymat afin d'encourager la plus grande franchise possible. J'ai également fait droit à la demande des personnes qui ont communiqué des informations à condition de ne pas être identifiées.» (Nations Unies, doc. A/54/549, par. 8.)

229. Le chapitre intitulé «La chute de Srebrenica : 6-11 juillet 1995» est précédé de la note suivante :

«A ce jour, l'ONU n'a pas encore rendu publics tous les détails de l'offensive de Srebrenica qui s'est déroulée du 6 au 11 juillet 1995. Le compte rendu qui suit a été reconstitué essentiellement à partir des rapports de l'époque établis par le bataillon néerlandais et les observateurs militaires des Nations Unies. Ces rapports ont été complétés par des informations contenues dans le rapport de fin de mission du bataillon néerlandais présenté par les Pays-Bas, daté d'octobre 1995, ainsi que par des renseignements de sources bosniennes, serbes de Bosnie et internationales. Il fallait examiner de manière indépendante les données contenues dans les diverses sources secondaires publiées au cours des quatre dernières années et corroborer les données du rapport de fin de mission des Pays-Bas. Pour ce faire, des entretiens ont été organisés au cours de la rédaction du présent rapport avec plusieurs des acteurs qui se trouvaient à Srebrenica à l'époque ou qui participaient à la prise des décisions aux échelons supérieurs de la hiérarchie de l'ONU.» (A/54/549, chap. VII, p. 61.)

La note introductive du chapitre suivant, «Conséquences de la chute de Srebrenica : période du 12 au 20 juillet 1995», présente les sources de la manière suivante :

«Dans la section suivante, on essaie de décrire, dans un récit cohérent, comment des milliers d'hommes et de jeunes garçons ont été sommairement exécutés et enterrés dans des charniers dans l'espace de quelques jours, tandis que la communauté internationale tentait de négocier un droit d'accès. On y indique que des éléments de preuve ont été progressivement découverts sur les atrocités commises, mais trop tardivement pour empêcher la tragédie qui se déroulait. En 1995, les détails de cette tragédie ont été relatés au coup par coup par des personnes qui avaient survécu aux exécutions massives et qui commençaient à faire le récit des horreurs dont elles avaient été témoins; des photos prises par satellite ont corroboré ultérieurement ces récits.

Le premier document officiel de l'Organisation des Nations Unies qui évoquait la possibilité d'exécutions massives était le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en date du 22 août 1995 (E/CN.4/1996/9). Il a été suivi des rapports datés du 30 août (S/1995/755) et du 27 novembre 1995 (S/1995/988), que le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité en application

de la résolution 1010 (1995). Ces rapports contenaient des renseignements recueillis auprès d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales et reprenaient des informations publiées dans la presse internationale et dans la presse locale. Cependant, à la fin de 1995, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie n'avait pas encore obtenu l'autorisation d'accéder à la zone pour corroborer les allégations faisant état d'exécutions massives avec des preuves médico-légales.

C'est en janvier 1996 que le Tribunal a été autorisé pour la première fois à se rendre sur les lieux des crimes. Une description détaillée de ses constatations a été publiée en juillet 1996 lors des dépositions faites conformément à l'article 60 du règlement de procédure du Tribunal, dans l'action engagée contre Ratko Mladić et Radovan Karadžić. Depuis cette date et jusqu'à ce jour, le Tribunal a pu mener des enquêtes plus poussées dans les zones où les exécutions auraient eu lieu et sur les sites primaires et secondaires où des charniers auraient été repérés. Sur la base des données scientifiques recueillies lors de ces enquêtes, le Tribunal a pu corroborer de nombreux témoignages fournis par les survivants des massacres. Le 30 octobre 1998, il a inculpé Radislav Krstić, commandant du corps Drina de l'armée des Serbes de Bosnie, pour son rôle présumé dans ces massacres. L'acte d'accusation donne un résumé succinct des informations obtenues à ce jour sur les lieux où les exécutions massives ont été commises et les dates auxquelles elles ont eu lieu.

Les sources d'information susmentionnées, conjuguées à certains renseignements complémentaires à caractère confidentiel qui ont été recueillis lors de l'établissement du présent rapport, constituent la base du compte rendu présenté ci-dessous. Les sources ont été délibérément occultées lorsque leur divulgation risque d'avoir des conséquences fâcheuses pour la poursuite des travaux du Tribunal.» (*Ibid.*, chap. VIII, p. 78.)

230. Le soin avec lequel ce rapport a été établi, la diversité de ses sources et l'indépendance des personnes chargées de son élaboration lui confèrent une autorité considérable. Comme on le verra dans la suite de l'arrêt, il a été extrêmement utile à la Cour.

*

* *

VI. Les faits invoqués par le demandeur en rapport avec l'article II

1) Le contexte

231. En l'espèce, la Cour est saisie d'un différend opposant deux Etats souverains, l'un et l'autre situés sur une partie du territoire de l'ancien Etat connu sous le nom de République populaire fédérative (ou République fédérative socialiste) de Yougoslavie, au sujet de l'application et de l'exécution d'une convention internationale à laquelle ils sont parties, la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Cour a pour tâche d'examiner les demandes d'ordre juridique et les allégations factuelles formulées par la Bosnie-Herzégovine à l'encontre de la Serbie-et-Monténégro ; la demande reconventionnelle soulevée au début de l'instance par la Serbie-et-Monténégro contre la Bosnie-Herzégovine a été retirée.

232. A la suite du décès du président Tito, le 4 mai 1980, une présidence tournante fut instituée en application des dispositions de la Constitution de la RSFY de 1974. Après une crise économique longue de près de dix ans, et dans un contexte de montée du nationalisme au sein des républiques et d'aggravation des tensions entre les divers groupes ethniques et groupes nationaux, la RFSY commença à se désintégrer. Le 25 juin 1991, la Slovénie et la Croatie déclarèrent leur indépendance, suivies par la Macédoine le 17 septembre 1991. (La Slovénie et la Macédoine ne sont pas concernées par la présente instance ; la Croatie a introduit une instance distincte contre la Serbie-et-Monténégro, qui demeure inscrite au rôle général de la Cour.) D'après le dernier recensement en date (celui du 31 mars 1991), les habitants étaient, à la veille de la guerre en Bosnie-Herzégovine, quelque 44 % à se déclarer Musulmans, 31 % Serbes et 17 % Croates (*Krajišnik*, IT-00-39-T et 40-T, Chambre de première instance, jugement du 27 septembre 2006, par. 15).

233. Par une résolution sur la «souveraineté» adoptée le 14 octobre 1991, le Parlement de Bosnie-Herzégovine déclara l'indépendance de la République. La validité de cette résolution fut contestée à l'époque par la communauté serbe de Bosnie-Herzégovine (avis n° 1 de la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie (commission Badinter), p. 3). Le 24 octobre 1991, les membres serbes du Parlement bosniaque créèrent une assemblée distincte de la nation serbe/assemblée des Serbes de Bosnie-Herzégovine. Le 9 janvier 1992 fut proclamée la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine (qui allait devenir la Republika Srpska le 12 août 1992), avec la réserve que la proclamation prendrait effet dès qu'interviendrait une reconnaissance sur le plan international de la République de Bosnie-Herzégovine. Le 28 février 1992 fut adoptée la Constitution de la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine. La République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine (et la Republika Srpska ensuite) ne fut pas reconnue et n'a pas été reconnue sur le plan international en tant qu'Etat ; elle a toutefois joui d'une certaine indépendance de fait.

234. Les 29 février et 1^{er} mars 1992, un référendum fut organisé sur la question de l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine. Le 6 mars 1992, la Bosnie-Herzégovine déclara officiellement son indépendance. Elle fut reconnue par la Communauté européenne avec effet à dater du 7 avril 1992. Le 7 avril 1992, elle fut reconnue par les Etats-Unis. Le 27 avril 1992 fut adoptée la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro. Ainsi qu'indiqué plus haut (paragraphe 67), le Monténégro a déclaré son indépendance le 3 juin 2006. Les trois Etats ont été admis à l'Organisation des Nations Unies : la Bosnie-Herzégovine le 22 mai 1992 ; la Serbie-et-Monténégro, sous le nom de République fédérale de Yougoslavie, le 1^{er} novembre 2000 ; et la République du Monténégro le 28 juin 2006.

* *

2) Les entités impliquées dans les événements dont tire grief le demandeur

235. Il convient à présent de définir les institutions, organisations ou groupes qui jouèrent un rôle dans les événements tragiques qui allaient se dérouler en Bosnie-Herzégovine. Deux des Etats souverains indépendants nés de l'éclatement de la RFSY sont concernés par la présente instance. D'une part, la RFY (qui s'appellera par la suite la «Serbie-et-Monténégro»), qui était composée des

deux républiques constitutives de la Serbie et du Monténégro ; d'autre part, la République de Bosnie-Herzégovine. Au moment où cette dernière proclama son indépendance (le 15 octobre 1991), l'indépendance de deux autres entités avait déjà été proclamée : celle de la Republika Srpska Krajina, en Croatie, le 26 avril 1991 et celle de la République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, qui devait par la suite prendre le nom de Republika Srpska, le 9 janvier 1992 (paragraphe 233 plus haut). Cette dernière ne fut jamais reconnue comme un Etat souverain sur le plan international, mais elle exerça un contrôle de fait sur un territoire substantiel et put compter sur la loyauté d'un grand nombre de Serbes de Bosnie.

236. Les Parties reconnaissent l'une et l'autre qu'il existait, à un échelon inférieur, un certain nombre d'entités dont les activités s'inscrivent dans les faits de la cause mais elles se trouvent en désaccord quant à l'importance de ces activités. Parmi les unités militaires et paramilitaires qui prirent part aux hostilités figuraient, en avril 1992, cinq types de formations armées en Bosnie : premièrement, l'armée populaire yougoslave (JNA) qui allait devenir l'armée yougoslave (VJ) ; deuxièmement, les unités de volontaires soutenues par la JNA et par la suite par la VJ, et le ministère de l'intérieur (MUP) de la RFY ; troisièmement, les détachements de la défense territoriale municipale (TO) des Serbes de Bosnie ; et, quatrièmement, les forces de police du ministère de l'intérieur des Serbes de Bosnie. Le MUP de la Republika Srpska contrôlait la police et les services de sécurité, et opérait, selon le demandeur, en étroite collaboration et coordination avec le MUP de la RFY. Le 15 avril 1992, le Gouvernement bosniaque constitua une force militaire à partir de l'ancienne défense territoriale de la République, l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine (ARBiH), fusionnant plusieurs forces non officielles, y compris un certain nombre de groupes de défense paramilitaires comme les Bérets verts et la Ligue patriotique, la branche militaire du parti musulman de l'action démocratique. La Cour ne fait pas abstraction des éléments de preuve attestant la participation au conflit d'organisations musulmanes, par exemple de moudjahidin étrangers, même si, à la suite du retrait de ses demandes reconventionnelles par le défendeur, les activités de ces organisations ne relèvent plus des demandes spécifiques dont est saisie la Cour.

237. Le demandeur soutient qu'il existait, entre le gouvernement du défendeur et les autorités de la Republika Srpska, des liens étroits de nature politique et financière, de même qu'au niveau de l'administration et du contrôle de l'armée de la Republika Srpska (VRS). La Cour relève que le fait que les sympathies politiques du défendeur soient allées aux Serbes de Bosnie n'est contraire à aucune règle de droit. Le demandeur soutient toutefois que, de fait, le défendeur, sous prétexte de protéger la population serbe de Bosnie-Herzégovine, conçut et partagea avec cette dernière le projet d'une «Grande Serbie», apportant, en vue de sa réalisation, un soutien aux personnes et groupes responsables des activités qui constituent, selon le demandeur, les actes de génocide dont il tire grief. Le demandeur fonde cette affirmation tout d'abord sur les «objectifs stratégiques» énoncés par le président Karadžić à la seizième session de l'Assemblée de la RFY le 12 mai 1992 et publiés ultérieurement au Journal officiel de la Republika Srpska (paragraphe 371), et ensuite sur le comportement qui fut constamment adopté par les forces militaires et paramilitaires serbes à l'égard des non-Serbes de Bosnie, comportement qui, laisse-t-on entendre, traduirait une intention spécifique (*dolus specialis*) générale. Ces activités seront examinées plus loin.

238. S'agissant des liens entre les armées de la RFY et de la Republika Srpska, l'armée populaire yougoslave (JNA) de la RFSY fut effectivement, pendant la plus grande partie de l'existence de la RFSY, une armée fédérale, composée de soldats provenant de toutes les

républiques qui constituaient la fédération, sans distinction entre les différents groupes ethniques et religieux. Le demandeur prétend cependant que, même avant l'éclatement de la RFSY, des dispositions furent prises pour faire de la JNA une armée serbe de fait. La Cour note que, le 8 mai 1992, tous les soldats de la JNA qui n'étaient pas d'origine bosniaque furent retirés de Bosnie-Herzégovine. Cependant, les Serbes de Bosnie servant dans les rangs de la JNA en Bosnie-Herzégovine constituèrent ou rejoignirent l'armée de la Republika Srpska (la VRS), créée le 12 mai 1992, ou la défense territoriale de la VRS. De plus, les soldats serbes de Bosnie servant dans des unités de la JNA stationnées ailleurs furent transférés en Bosnie-Herzégovine et rejoignirent ensuite les rangs de la VRS. Le reste de la JNA fut transformé en armée yougoslave (la VJ), qui devint l'armée de la République fédérale de Yougoslavie. Le 15 mai 1992, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 752, exigea que les éléments de la JNA qui se trouvaient en Bosnie-Herzégovine soient «ou bien retirés ou bien soumis à l'autorité du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou bien dissous et désarmés». Le 19 mai 1992, l'armée yougoslave fut officiellement retirée de Bosnie-Herzégovine. Le demandeur a affirmé que, à partir de 1993, le 30^e centre du personnel de la VJ à Belgrade s'occupa «sur le plan administratif» d'environ mille huit cents officiers de la VRS ; cela signifiait que des questions telles que celles de leurs traitements, de leurs promotions et de leurs pensions relevaient non pas de la Republika Srpska mais de l'armée du défendeur. Selon celui-ci, le demandeur a largement exagéré l'importance de ce fait : la VRS comptait environ quatorze mille officiers ; seul un petit nombre d'entre eux relevaient donc du 30^e centre du personnel, et ce centre n'accordait assistance en matière administrative à la VRS que dans une certaine mesure. Le demandeur soutient que tous les officiers de la VRS restèrent membres de l'armée de la RFY, dont seule l'appellation changea ; selon le défendeur, cette allégation n'est étayée par aucun élément de preuve. La Cour note toutefois la description complète de ce processus aux paragraphes 113 à 117 du jugement du 7 mai 1997 rendu dans l'affaire *Tadić* par la Chambre de première instance du TPIY (IT-94-I-T), que cite le demandeur et qui corrobore pour l'essentiel les dires de celui-ci. Le défendeur ne nie pas la réalité de ces événements, mais il souligne qu'il s'agissait de réactions normales devant la menace d'une guerre civile et qu'il n'existait aucun plan prémédité.

239. La Cour note encore que le demandeur soutient que la VRS était armée et équipée par le défendeur. Il affirme que, lorsque la JNA se retira officiellement le 19 mai 1992, elle laissa derrière elle tout son matériel militaire, qui fut ensuite repris par la VRS. Cette affirmation est appuyée par le rapport du Secrétaire général du 3 décembre 1992 dans lequel celui-ci conclut que, «bien que l'armée nationale yougoslave se soit complètement retirée de Bosnie-Herzégovine, d'anciens membres de cette armée, des Serbes d'origine bosniaque, sont restés sur place avec leur équipement, constituant l'armée de la «République serbe»» (A/47/747, par. 11). De plus, le demandeur soutient que Belgrade approvisionna activement la VRS en armes et en matériel pendant toute la durée de la guerre en Bosnie-Herzégovine. Sur la base des éléments de preuve produits devant le TPIY, le demandeur affirme que jusqu'à 90 % des besoins matériels de la VRS étaient couverts par Belgrade. Le général Dannatt, l'un des experts appelés à la barre par le demandeur (paragraphe 57 plus haut), a déclaré que, selon une «évaluation de la consommation» donnée par le général Mladić à l'Assemblée des Serbes de Bosnie le 16 avril 1995, 42,2 % des munitions d'infanterie de la VRS étaient héritées de l'ancienne JNA et 47 % des besoins de la VRS étaient couverts par la VJ. Pour sa part, le défendeur nie de manière générale avoir approvisionné et équipé la VRS mais soutient que, quand bien même il l'aurait fait, la fourniture d'une telle assistance «est très courant[e] et n'est autre que l'un des aspects de nombreux traités d'assistance mutuelle, tant bilatéraux que régionaux». Le défendeur ajoute que, de surcroît, il est de notoriété publique que les forces armées de Bosnie ont reçu une assistance extérieure de sources amies.

Cependant, l'un des témoins que le défendeur a fait entendre, M. Vladimir Lukić, qui fut premier ministre de la Republika Srpska du 20 janvier 1993 au 18 août 1994, a rapporté que l'armée de la Republika Srpska s'approvisionnait auprès de différentes sources «y compris, mais pas seulement, de la République fédérale de Yougoslavie», ajoutant que la Republika Srpska «payait l'essentiel du matériel militaire qu'elle recevait» des Etats qui l'approvisionnaient.

240. En ce qui concerne les liens réels entre les deux gouvernements dans le domaine financier, le demandeur fait valoir que les économies de la RFY, de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina avaient été intégrées à travers la création d'une entité économique unique, ce qui permettait au Gouvernement de la RFY de financer, outre la sienne, les armées des deux autres entités. Le demandeur soutient que les Banques nationales de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina étaient placées sous le contrôle de la Banque nationale de Yougoslavie à Belgrade, à laquelle elles étaient directement subordonnées. Le budget national de la RFY était dans une large mesure financé à travers des émissions primaires de la Banque nationale de Yougoslavie, laquelle était réputée être sous le contrôle du gouvernement, autrement dit, le financement provenait en réalité de la création d'argent par l'inscription de lignes de crédit au budget de la RFY à l'intention de la JNA. Il en allait de même des budgets de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina, lesquelles, selon le demandeur, ne disposaient pratiquement d'aucune source de revenu indépendante ; le défendeur affirme, sans plus de précisions, que les recettes provenaient de diverses sources. La Banque nationale de Yougoslavie affectait des ressources (80 % provenaient d'émissions primaires) à des «fins spécifiques», à savoir «pour éviter que la guerre n'ait une incidence négative sur l'économie de la République serbe de Bosnie-Herzégovine». Le défendeur a nié que le déficit budgétaire de la Republika Srpska ait été financé par la RFY, mais il n'a présenté aucun élément de preuve pour démontrer par quels moyens il le fut. En outre, le défendeur souligne que tout financement accordé l'était simplement sur la base de prêts remboursables, et ne revêtait dès lors rien d'anormal, compte tenu en particulier de l'isolement économique de la RFY, de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina ; il a également laissé entendre que les sommes qui auraient ainsi été versées auraient été sous le contrôle du seul bénéficiaire, à savoir la Republika Srpska ou la Republika Srpska Krajina.

241. La Cour constate qu'il est établi que le défendeur mettait ainsi des ressources militaires et financières considérables à la disposition de la Republika Srpska et que s'il avait décidé de retirer ce soutien, cela aurait grandement limité les options ouvertes aux autorités de la Republika Srpska.

* *

3) Examen des éléments de preuve factuels : introduction

242. La Cour se penchera donc maintenant sur les faits allégués par le demandeur, afin de déterminer, premièrement, si les atrocités dont il fait état ont été commises, et deuxièmement, si, pour autant qu'elles soient établies, ces atrocités relèvent de l'article II de la convention sur le génocide, c'est-à-dire si les faits en question permettent d'établir l'existence d'une intention, de la part des auteurs de ces atrocités, de détruire en tout ou en partie un groupe déterminé (*dolus specialis*). Le groupe considéré ici est, pour les raisons exposées plus haut (paragraphe 191-196), celui des Musulmans de Bosnie ; quoique les éléments de preuve soumis par le demandeur se rapportent, affirme-t-il, au groupe plus large des non-Serbes de Bosnie, les Musulmans de Bosnie

constituaient une partie tellement substantielle de celui-ci que lesdits éléments de preuve apparaissent comme ayant, quant aux faits, la même valeur probante en ce qui concerne le groupe restreint. La Cour examinera aussi les faits allégués à la lumière de la question de savoir s'il y a des preuves convaincantes et concordantes de l'existence d'un ensemble d'atrocités constituant un schéma, comme l'a affirmé le demandeur, ce qui serait une preuve de *dolus specialis* de la part du défendeur. A cette fin, il n'est pas nécessaire d'examiner séparément chacun des incidents que le demandeur a rapportés, ni de dresser une liste exhaustive des allégations ; la Cour estime qu'il suffit d'examiner les faits qui éclaireraient la question de l'intention ou fourniraient des exemples d'actes dont le demandeur prétend qu'ils ont été commis à l'encontre de membres du groupe et qui revêtiraient un caractère systématique dont pourrait se déduire l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*).

243. La Cour examinera les éléments de preuve en reprenant les catégories d'actes prohibés établies par l'article II de la convention sur le génocide. La nature des faits qui vont être décrits est toutefois telle que ces catégories se recoupent très largement : ainsi, par exemple, les conditions d'existence dans les camps dans lesquels ont été emprisonnés des membres du groupe protégé ont été présentées par le demandeur comme des violations du *litt. c*) de l'article II de la Convention (soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction) mais, comme un grand nombre de prisonniers des camps y seraient morts en raison de ces conditions d'existence ou y ont été tués, ces camps relèvent également du *litt. a*) (meurtre de membres du groupe protégé).

244. Les éléments de preuve soumis à la Cour et ceux dont fait état le TPIY comportent de fréquentes références aux actes des «Serbes» ou des «forces serbes», et la nature des rapports qu'auraient entretenus — le cas échéant — les protagonistes avec le défendeur n'est pas toujours claire. Ainsi est-il tantôt affirmé que la JNA jouait un rôle en tant qu'organe *de jure* du défendeur, tantôt semble-t-il clair que les participants étaient des Serbes de Bosnie, dépourvus de tout lien *de jure* avec le défendeur, mais dont les actes, est-il argué, lui seraient néanmoins attribuables à d'autres titres. En outre, ainsi que noté au paragraphe 238 ci-dessus, il apparaît que les éléments serbes originaires de Bosnie qui faisaient partie de la JNA ont été intégrés à la VJ ou ont rejoint celle-ci. A ce stade du présent arrêt, la Cour n'a pas à se pencher sur la question de savoir si les atrocités décrites sont attribuables au défendeur ; aussi utilisera-t-elle les termes «Serbe[s]» et «forces serbes» aux seules fins de l'exposé des faits, sans préjudice de la question du statut que la Cour pourra ensuite juger avoir été le leur pour chaque incident. Lorsqu'elle mentionnera des documents du TPIY ou des pièces de procédure ou plaidoiries du demandeur, la Cour utilisera les termes employés dans l'original.

* *

4) *Litt. a*) de l'article II : meurtre de membres du groupe protégé

245. Le *litt. a*) de l'article II de la Convention porte sur le meurtre de membres du groupe protégé. La Cour examinera tout d'abord les éléments visant à démontrer que des meurtres de membres du groupe protégé ont été commis dans les principales régions de Bosnie et dans les différents camps de détention, et appréciera s'il existe des preuves d'une intention spécifique (*dolus specialis*) dans l'un ou plusieurs de ces cas. La Cour examinera ensuite dans cette section les éléments de preuve relatifs aux massacres qui se sont déroulés à Srebrenica en juillet 1995.

Sarajevo

246. La Cour relève que le demandeur mentionne de façon répétée les pertes en vies humaines causées à Sarajevo par des bombardements et des tirs isolés. Le demandeur a cité le cinquième rapport périodique du rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies, M. Mazowiecki, à l'appui de l'allégation selon laquelle, entre 1992 et 1993, des civils musulmans furent tués à Sarajevo, en partie à cause du bombardement continu de la ville par les forces serbes de Bosnie. Le rapporteur spécial a indiqué que, les 9 et 10 novembre 1993, des attaques au mortier avaient fait douze morts. (E/CN.4/1994/47, 17 novembre 1992, p. 4, par. 14). Dans son rapport périodique du 5 juillet 1995, il a fait observer que, à partir de la fin du mois de février 1995, de nombreux civils avaient été tués par des tirs isolés des forces serbes de Bosnie et que, «[a]u total, quarante et un civils auraient été tués ... à Sarajevo au cours du mois de mai 1995, selon une source locale» (rapport du 5 juillet 1995, par. 69). Il a également été indiqué dans le rapport que, à la fin du mois de juin et au début du mois de juillet 1995, Sarajevo avait subi d'autres bombardements aveugles et des attaques à la roquette de la part des forces serbes de Bosnie, à la suite desquels de nombreux décès de civils furent signalés (rapport du 5 juillet 1995, par. 70).

247. La commission d'experts des Nations Unies, dans son rapport final du 27 mai 1994, a fait le récit détaillé de la bataille et du siège de Sarajevo. Elle a estimé que le nombre de personnes qui, pendant le siège, avaient été tuées dans la ville de Sarajevo ou qui y étaient portées disparues s'élevait à près de dix mille (rapport de la commission d'experts, vol. II, annexe VI, p. 8). Selon les estimations figurant dans un rapport soumis par l'accusation au TPIY dans l'affaire *Galić* (IT-98-29-T, Chambre de première instance, jugement du 5 décembre 2003, par. 578-579), le nombre moyen de civils tués chaque mois est tombé de cent cinq pour la période allant de septembre à décembre 1992 à soixante-quatre en 1993 et vingt-huit pour les six premiers mois de 1994.

248. Dans le jugement qu'elle a rendu le 5 décembre 2003 en l'affaire *Galić*, la Chambre de première instance du TPIY a examiné divers incidents survenus dans la région de Sarajevo, tels que l'attaque au mortier contre le marché de Markale le 5 février 1994, au cours de laquelle soixante personnes avaient été tuées. La majorité de la Chambre de première instance a estimé que «durant la période couverte par l'acte d'accusation, les civils habitant les quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH [avaient] été la cible de tirs directs ou indiscriminés depuis les territoires contrôlés par le SRK et qu'au moins des centaines de civils [étaient] morts et des milliers [avaient été] blessés» (IT-98-29-T, jugement du 5 décembre 2003, par. 591) ; la Chambre de première instance a ensuite conclu : «[p]our résumer, ... les forces du SRK se sont rendues coupables pendant la période couverte par l'acte d'accusation de chacun des crimes qui leur sont reprochés dans ce document — crime de terrorisation, attaques contre des civils, assassinats et actes inhumains» (*ibid.*, par. 600).

249. A cet égard, le défendeur soutient de manière générale que, dans une guerre civile, il n'est pas toujours possible de distinguer les militaires des civils. S'il ne nie pas que des crimes ont été commis pendant le siège de Sarajevo, des crimes qui «pourraient certainement être qualifiés de crimes de guerre et certains même de crimes contre l'humanité», il ne reconnaît pas l'existence d'une stratégie consistant à prendre pour cibles des civils.

La vallée de la Drina

a) Zvornik

250. Le demandeur a présenté plusieurs allégations concernant des meurtres commis dans la région de la vallée de la Drina. S'appuyant sur le rapport de la commission d'experts, il affirme qu'au moins deux mille cinq cents Musulmans sont morts à Zvornik entre avril et mai 1992. La Cour note que les conclusions du rapport de la commission d'experts sont fondées sur différentes déclarations de témoins et sur le document déclassifié n° 94-11 du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique (vol. V, annexe X, par. 387 ; vol. IV, annexe VIII, p. 342 et par. 2884 ; vol. I, annexe III.A, par. 578). En outre, un reportage vidéo sur les massacres de Zvornik a été présenté au cours de la procédure orale (extraits du documentaire de la BBC «The Death of Yugoslavia»). S'agissant d'incidents spécifiques, le demandeur allègue que des soldats serbes ont exécuté trente-six Musulmans et maltraité vingt-sept enfants musulmans à l'hôpital local de Zvornik entre le milieu et la fin du mois de mai 1992.

251. Le défendeur conteste ces allégations et affirme que les trois sources citées par le demandeur sont fondées sur le récit d'un seul témoin ; il considère que les trois rapports cités par le demandeur ne peuvent pas être invoqués comme preuves devant la Cour. Le défendeur a produit la déposition faite par un témoin devant un juge d'instruction à Zvornik, selon laquelle le massacre prétendument perpétré à l'hôpital local de Zvornik n'aurait jamais eu lieu. La Cour relève qu'aucun des actes d'accusation dressés par le bureau du procureur du TPIY ne mentionnait ce prétendu massacre à l'hôpital de Zvornik.

b) Les camps

i) Le camp de Sušica

252. Le demandeur invoque par ailleurs les meurtres qui auraient été perpétrés dans des camps de détention de la région de la vallée de la Drina. Le rapport de la commission d'experts cite la déclaration d'un ancien gardien du camp de Sušica ayant personnellement assisté au meurtre de trois mille Musulmans (vol. IV, annexe VIII, p. 334) et à l'exécution des deux cents détenus survivants (vol. I, annexe IV, p. 31-32). Dragan Nikolić, le commandant de ce camp, a plaidé coupable devant le TPIY du meurtre de neuf prisonniers non serbes ; selon les termes du jugement portant condamnation rendu par le TPIY le 18 décembre 2003, il «a persécuté les détenus musulmans et non serbes en se livrant sur leur personne à des assassinats, viols et tortures, comme expressément indiqué dans l'acte d'accusation» (*Nikolić*, IT-94-2-S, par. 67).

ii) Le camp Kazneno-Popravni Dom de Foča

253. La commission d'experts mentionne en outre dans son rapport de nombreux meurtres perpétrés au camp Kazneno-Popravni Dom de Foča (KP Dom de Foča). Les experts ont estimé que le nombre des prisonniers était tombé de cinq cent soixante-dix à cent trente en deux mois (vol. IV, annexe VIII, p. 129). Le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a rapporté la déclaration d'un témoin qui avait assisté à des exécutions régulières en juillet 1992 et fait état de la présence de charniers dans ce camp de KP Dom.

254. Dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Krnjelac*, la Chambre de première instance du TPIY est parvenue aux conclusions suivantes concernant plusieurs meurtres commis dans ce camp :

«La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que toutes les personnes figurant sur la liste C jointe à l'acte d'accusation, à l'exception de trois d'entre elles, ont été tuées au KP Dom. Elle est convaincue que ces personnes ont été prises dans cet enchaînement d'événements qu'a connu le KP Dom pendant les mois de juin et juillet 1992 et que leur disparition depuis lors ne peut raisonnablement s'expliquer que par leur décès, suite aux actes ou omissions commis au KP Dom, avec l'intention voulue [pour la qualification de meurtre].» (IT-97-25-T, jugement du 15 mars 2002, par. 330.)

iii) Le camp de Batković

255. En ce qui concerne le camp de détention de Batković, le demandeur prétend que de nombreux prisonniers y sont morts des suites des mauvais traitements infligés par les gardiens serbes. La commission d'experts cite dans son rapport la déposition d'un témoin indiquant l'existence d'un charnier à proximité du camp de prisonniers de Batković. Au moins quinze corps avaient été enterrés près d'une étable et les prisonniers ne connaissaient ni l'identité de ceux qui y avaient été ensevelis ni les circonstances de leur décès (rapport de la commission d'experts, vol. V, annexe X, p. 9). En outre, la commission souligne dans son rapport que

«les mauvais traitements infligés étaient si violents que de nombreux prisonniers sont morts. Un homme a indiqué que pendant son séjour, de la mi-juillet à la mi-août, treize prisonniers avaient été battus à mort. Un autre prisonnier est décédé d'une gangrène non soignée. Cinq autres sont peut-être morts de faim. Vingt prisonniers seraient morts avant le mois de septembre.» (Vol. IV, annexe VIII, p. 63.)
[Traduction du Greffe.]

Le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a également mentionné, dans le *Dispatch* du 19 avril 1993, que des meurtres avaient été commis au camp de Batković. Selon un témoin, plusieurs hommes sont morts du fait des mauvaises conditions de vie dans ce camp et des coups qu'ils y avaient reçus (*Dispatch*, 19 avril 1993, vol. 4, n° 30, p. 538).

256. Par ailleurs, le défendeur a souligné que lorsque le rapporteur spécial des Nations Unies avait visité le camp de prisonniers de Batković, il avait relevé : «Les prisonniers ne se sont pas plaints de mauvais traitements et, dans l'ensemble, ils semblaient être en bonne santé» (rapport du 17 novembre 1992, par. 29). Le demandeur affirme toutefois à ce sujet qu'«il ne fait aucun doute que le camp qui a été montré à M. Mazowiecki était un camp «modèle»».

Prijedor

a) Kozarac et Hambarine

257. En ce qui concerne la région de la municipalité de Prijedor, le demandeur a particulièrement insisté sur le bombardement et les attaques subis par Kozarac, à 20 kilomètres à l'est de Prijedor, et par Hambarine en mai 1992. Le demandeur affirme que, après le bombardement, les forces serbes exécutèrent des personnes à leur domicile et que celles qui se rendirent furent emmenées dans un stade de football de Kozarac où quelques hommes pris au hasard furent exécutés. Dans son rapport (vol. I, annexe III, p. 154-155), la commission d'experts indique que :

«L'attaque de Kozarac a duré trois jours et a poussé de nombreux villageois à fuir dans la forêt alors que les soldats tiraient «sur tout ce qui bougeait». Des survivants ont calculé qu'au moins deux mille villageois avaient été tués durant cette période. Les défenses des villageois sont tombées le 26 mai...

Les Serbes donnèrent alors aux villageois dix minutes pour se rendre au stade municipal de football. De nombreuses personnes cependant furent tuées à leur domicile avant d'avoir la possibilité de partir. Un témoin a rapporté que plusieurs milliers de personnes voulurent se rendre en portant des drapeaux blancs, mais que trois chars serbes ouvrirent le feu sur elles, en tuant un grand nombre.» [*Traduction du Greffe.*]

Le défendeur affirme que le nombre des morts est exagéré, qu'«il y a eu des combats acharnés à Kozarac les 25 et 26 mai et [qu']il faut naturellement en conclure qu'il y avait des combattants musulmans au nombre des victimes».

258. En ce qui concerne Hambarine, le rapport de la commission d'experts (vol. I, p. 39) signale que :

«A la suite d'un incident au cours duquel une poignée à peine de soldats serbes furent tués dans des circonstances indéterminées, le village d'Hambarine reçut un ultimatum le sommant de livrer un policier qui vivait à l'endroit où s'étaient produits les tirs. Le policier n'ayant pas été livré, le 23 mai 1992, Hambarine fut pendant plusieurs heures la cible de bombardements d'artillerie. Les tirs venaient de l'aérodrome d'Urije situé juste à l'extérieur de la ville de Prijedor. Lorsque les bombardements cessèrent, le village fut pris d'assaut par l'infanterie, y compris par des unités paramilitaires, qui fouillèrent chaque maison à la recherche des habitants. En 1991, Hambarine comptait deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf habitants.» [*Traduction du Greffe.*]

Le rapporteur spécial indique, dans son rapport du 17 novembre 1992, qu'

«[e]ntre le 23 et le 25 mai, le village musulman d'Hambarine, situé à 5 kilomètres au sud de Prijedor, a reçu un ultimatum : toutes les armes devaient être livrées à 11 heures au plus tard. Puis, au prétexte qu'on avait tiré sur une patrouille serbe, on a commencé à bombarder le village au mortier et des tanks sont apparus, faisant feu sur les maisons. Les villageois se sont enfuis à Prijedor. Selon les témoins, il y a eu de nombreuses victimes, probablement jusqu'à mille». (Rapport périodique du 17 novembre 1992, p. 8, par. 17 c.)

Le défendeur, citant l'acte d'accusation dans l'affaire *Stakić*, affirme que «onze victimes seulement ont été identifiées» et qu'il est par conséquent impossible que le nombre total des victimes d'Hambarine ait «atteint mille personnes».

259. La commission d'experts conclut dans son rapport que les 26, 27 et 28 mai, le village musulman de Kozarac avait été attaqué par l'artillerie lourde serbe. Elle note en outre : «La population, estimée à quinze mille personnes, fut la cible de nombreuses exécutions sommaires, le nombre des victimes s'élevant peut-être à cinq mille, selon certains témoins.» (Rapport de la commission d'experts, vol. IV, point 4.) [*Traduction du Greffe.*]

260. Le demandeur a également allégué que des meurtres de membres du groupe protégé ont été perpétrés à Prijedor même. Tant la commission d'experts que le rapporteur spécial des Nations Unies ont recueilli des déclarations individuelles de témoins concernant plusieurs cas de meurtres dans la ville de Prijedor (rapport de la commission d'experts, vol. I, annexe V, p. 54 et suiv.). En particulier, le rapporteur spécial a recueilli des témoignages «de sources dignes de confiance» indiquant que deux cents personnes avaient été tuées à Prijedor le 29 mai 1992 (rapport du 17 novembre 1992, par. 17).

261. Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que «nombre de personnes [avaient] été tuées au cours des attaques menées par l'armée des Serbes de Bosnie contre des villes et des villages majoritairement [musulmans] dans toute la municipalité de Prijedor, [que] plusieurs massacres de Musulmans [avaient] eu lieu» et qu'«il [se] dégage[ait] un ensemble d'atrocités dont les Musulmans de la municipalité de Prijedor [avaient] été victimes en 1992, et qui ont été établies au-delà de tout doute raisonnable» (IT-97-24-T, jugement du 31 juillet 2003, par. 544 et 546). Par ailleurs, dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance s'est dite convaincue qu'«au moins quatre-vingts civils musulmans de Bosnie [avaient] été tués lorsque les soldats et policiers serbes de Bosnie [étaient] entrés dans les villages des environs de Kozarac» (IT-99-36, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 403).

b) Les camps

i) Le camp d'Omarska

262. S'agissant des camps de détention établis dans le secteur de Prijedor, le demandeur a souligné que celui d'Omarska était «sans doute le plus cruel de Bosnie-Herzégovine». Le rapport de la commission d'experts rend compte des déclarations de sept témoins faisant état de mille à trois mille meurtres (vol. IV, annexe VIII, p. 222). Il relève que

«[c]ertains prisonniers estiment que, en moyenne, dix à quinze corps pouvaient être exposés sur l'herbe chaque matin, quand les premiers prisonniers allaient chercher leur ration quotidienne de nourriture. Mais d'autres cadavres ont aussi été vus à d'autres endroits et à d'autres moments. Certains prisonniers sont morts de leurs blessures ou d'autres causes dans les pièces où ils étaient détenus. La vision constante de la mort et de la souffrance de codétenus faisait qu'il était impossible pour quiconque d'oublier un certain temps sa situation. Compte tenu de la durée pendant laquelle Logor Omarska a été utilisé, du nombre de prisonniers détenus en plein air et des allégations selon lesquelles des cadavres étaient exposés là-bas presque chaque matin.» *[Traduction du Greffe.]*

Les experts concluent dans leur rapport que «toutes les informations disponibles ... semblent indiquer qu'[Omarska] était avant tout un camp de la mort» (vol. I, annexe V, p. 80) *[traduction du Greffe]*. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a également reçu des rapports du Canada, de l'Autriche et des Etats-Unis contenant des déclarations de témoins sur les meurtres commis à Omarska.

263. Le TPIY, dans le jugement rendu par la Chambre de première instance en l'affaire *Tadić* a formulé les conclusions suivantes au sujet d'Omarska : «Le camp d'Omarska est sans doute le plus connu [des camps], celui où les conditions d'existence furent les plus effroyables.»

(IT-94-1-T, jugement du 7 mai 1997, par. 155.) «La Chambre de première instance a entendu trente témoins qui ont survécu aux violences systématiques qu'ils ont subies à Omarska. Toutes les dépositions parlent des conditions d'existence effroyables qui régnaient dans le camp, où le meurtre et la torture étaient monnaie courante.» (*Ibid.*, par. 157.) Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance a conclu dans son jugement que «plus de cent personnes [avaient] été exécutées à la fin juillet 1992 au camp d'Omarska» et que,

«[v]ers la fin juillet 1992, quarante-quatre personnes [avaient] été emmenées en autocar du camp d'Omarska. On leur a[vait] dit qu'elles seraient échangées [vers] Bosanska Krupa. On ne les a plus jamais revues. Les cadavres de cinquante-six personnes ont été exhumés à Jama Lisac. Ces personnes [avaient], pour la plupart, été tuées par balle.» (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 208 et 210.)

Au moins cent vingt personnes détenues à Omarska ont été tuées après avoir été emmenées en autocar.

«Les cadavres de certaines de ces personnes emmenées en autocar ont, par la suite, été retrouvés à Hrastova Glavica et identifiés. De nombreux corps, cent vingt-six, ont été retrouvés dans ce secteur, à environ 30 kilomètres de Prijedor. Pour cent vingt et un d'entre eux, les experts en médecine légale ont conclu à une mort par balle.» (*Ibid.*, par. 212.)

264. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a, dans son jugement du 1^{er} septembre 2004, déclaré qu'entre le 28 mai et le 6 août, un nombre considérable de personnes avaient été tuées dans le camp d'Omarska. Elle a ajouté : «Dès fin mai 1992, un camp a été établi à Omarska où, comme le montrent les éléments de preuve, plusieurs centaines de civils musulmans ou croates de Bosnie originaires de la région de Prijedor ont été détenus, et où des meurtres ont été commis à grande échelle.» (IT-99-36-T, Chambre de première instance, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 441.) «La Chambre de première instance n'est pas en mesure d'identifier précisément tous les détenus qui ont été tués au camp d'Omarska. Elle est toutefois convaincue au delà de tout doute raisonnable qu'au moins 94 personnes l'ont été, y compris celles qui ont disparu.» (*Ibid.*, par. 448.)

ii) Le camp de Keraterm

265. Un deuxième camp de détention était établi dans le secteur de Prijedor, celui de Keraterm où, d'après le demandeur, des membres du groupe protégé auraient également été tués. Plusieurs récits concordants d'une exécution collective dans la pièce 3 du camp de Keraterm, le matin du 25 juillet 1992, ont été présentés à la Cour. Ils figurent notamment dans le *Dispatch* du département d'Etat des Etats-Unis et dans une lettre du 5 mars 1993 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport de la commission d'experts fait état de déclarations émanant de trois témoins différents, selon lesquelles pendant trois mois, dix détenus avaient été tués chaque jour à Keraterm (vol. IV, par. 1932 ; voir aussi vol. I, annexe V, par. 445).

266. Dans l'affaire *Sikirica et consorts*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu, en ce qui concerne le commandant du camp de Keraterm, que cent soixante à deux cents hommes avaient été tués ou blessés dans la salle connue sous le nom de pièce 3 (IT-95-8-S, jugement

portant condamnation du 13 novembre 2001, par. 103). Selon le jugement, Sikirica lui-même a reconnu qu'il existait de nombreux éléments «établissant l'assassinat et le meurtre à Keraterm d'autres individus nommément désignés, pendant ses tours de garde». Des preuves existaient également que «d'autres [avaient] été assassinés en raison de leur rang et de leur position sociale, et de leur appartenance à un groupe ethnique ou de leur nationalité» (*ibid.*, par. 122). Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance a conclu que «du 30 avril 1992 au 30 septembre 1992 ... les meurtres étaient fréquents aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje» (IT-97-24-T, jugement du 31 juillet 2003, par. 544).

iii) Le camp de Trnopolje

267. Le demandeur soutient en outre qu'il existe des preuves convaincantes de meurtres commis dans le camp de Trnopolje, plusieurs récits de témoins oculaires se corroborant mutuellement. Dans son rapport, la commission d'experts a conclu que, à Trnopolje, «[l]e régime ... était bien meilleur qu'à Omarska et à Keraterm, mais tous les détenus y étaient soumis à des sévices et mal nourris. Les viols, les passages à tabac et les tortures de tout type et même les meurtres n'[y] étaient pas rares» (rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe V, p. 10).

«C'est au début que la situation avait été la pire à Trnopolje, avec le plus grand nombre de meurtres, de viols, et d'autres formes de mauvais traitements et de torture...

Les personnes tuées dans le camp étaient généralement emportées peu après par des détenus auxquels les Serbes avaient donné l'ordre d'enterrer les cadavres...

Bien que Logor Trnopolje n'ait pas été un camp de la mort comme Logor Omarska ou Logor Keraterm, le qualifier de «camp de concentration» n'en est pas moins justifié étant donné les conditions qui y régnaient.» (*Ibid.*, vol. I, annexe V, p. 88-90.) [*Traduction du Greffe.*]

268. En ce qui concerne le nombre des meurtres commis à Trnopolje, le TPIY a examiné la période du 25 mai au 30 septembre 1992, celle qui était pertinente en l'affaire *Stakić* (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 226-227). La Chambre de première instance a constaté que «les meurtres étaient fréquents aux camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje ainsi que dans d'autres centres de détention» (*ibid.*, par. 544). Dans le jugement rendu en l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a conclu que, pendant la période allant du 28 mai au mois d'octobre 1992,

«le camp de Trnopolje a été le théâtre de nombreux meurtres. Un certain nombre de détenus sont morts à la suite des coups que leur ont infligés les gardiens. D'autres ont été abattus par des gardiens. La Chambre de première instance [a] également [conclu] qu'au moins 20 détenus ont été emmenés et tués en dehors du camp.» (IT-99-36-T, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 450.)

269. En réponse aux allégations faisant état de meurtres dans les camps de détention de la région de Prijedor, le défendeur conteste le nombre de victimes, mais non la réalité de ces actes. Il soutient qu'à Prijedor, les meurtres étaient «commis de manière sporadique, et contre des individus qui ne constituaient pas une partie substantielle du groupe». Il fait en outre observer que les actes perpétrés dans la région de Prijedor n'ont pas reçu du TPIY la qualification de génocide.

Banja Luka

i) Le camp de Manjača

270. Le demandeur soutient en outre que les meurtres étaient également fréquents dans le camp de Manjača, à Banja Luka. La Cour note que le rapport de la commission d'experts contient de très nombreux récits de meurtres provenant de témoins des faits (vol. IV, par. 370-376), et qu'un charnier renfermant cinq cent quarante corps, «probablement» ceux de prisonniers de Manjača, est mentionné dans un rapport de Manfred Nowak, l'expert de l'Organisation des Nations Unies sur les personnes disparues :

«En septembre 1995, des charniers ont été découverts près de Krasulje, au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. Le gouvernement a exhumé cinq cent quarante corps de personnes probablement détenues dans le camp de concentration de Manjača en 1992. En janvier 1996, un charnier renfermant vingt-sept corps de Musulmans de Bosnie a été découvert près de Sanski Most ; les victimes auraient été tuées en juillet 1992, lors de leur transfert de Sanski Most au camp de concentration de Manjača (près de Banja Luka).» (Nations Unies, doc. E/CN.4/1996/36 du 4 mars 1996, par. 52.) [Traduction du Greffe.]

Brčko

i) Le camp de Luka

271. Le demandeur affirme que des membres du groupe protégé ont aussi été tués dans le camp de Luka et à Brčko. Le rapport de la commission d'experts confirme ces allégations. Un témoin a indiqué que «les exécutions avaient souvent lieu à 4 heures du matin. Le témoin estime que, pendant sa première semaine à Luka, plus de deux mille hommes ont été tués et jetés dans la Save» (rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe VIII, p. 93) [traduction du Greffe]. Les experts affirment aussi qu'«apparemment, les meurtres et la torture étaient quotidiens» (*ibid.*, p. 96) et que, selon les indications reçues,

«les corps des détenus morts ou mourants étaient souvent emportés à la décharge du camp ou derrière les hangars des prisonniers. D'autres détenus devaient déplacer les cadavres. Quelquefois, les prisonniers étaient tués pendant qu'ils portaient les corps à la décharge. Les morts étaient aussi emportés et jetés à proximité du commissariat de police serbe situé sur la route de Majeviska Brigada, à Brčko.» (*Ibid.*) [Traduction du Greffe.]

Ces conclusions sont corroborées par la preuve de l'existence d'un charnier découvert près du site (rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe VIII, p. 101 et *Dispatch* du département d'Etat des Etats-Unis).

272. Dans l'affaire *Jelisić*, huit des treize meurtres pour lesquels l'accusé a plaidé coupable ont été perpétrés dans le camp de Luka et les cinq autres dans le commissariat de police de Brčko (IT-95-10-T, Chambre de première instance, jugement du 14 décembre 1999, par. 37-38). Tout en estimant ne pas être «en mesure d'établir de façon précise le nombre de victimes imputables à Goran Jelisić pour la période incriminée dans l'acte d'accusation», la Chambre de première instance a «constat[é] en l'espèce que l'élément matériel du crime de génocide [était] rempli» (*ibid.*, par. 65).

273. Dans la décision relative à la demande d'acquittement en l'affaire *Milošević*, la Chambre de première instance a conclu que de nombreux Musulmans avaient été détenus dans le camp de Luka en mai et en juin 1992 et qu'un grand nombre de meurtres avait été observé par des témoins (IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004, par. 159, 160-168) ; elle a déclaré que «[l]es conditions de vie et la façon dont les détenus étaient traités au camp de Luka étaient atroces : sévices, viols et meurtres y étaient pratique courante» (*ibid.*, par. 159). «Au camp de Luka ... [l]e témoin a lui-même déplacé une douzaine ou une quinzaine de cadavres ; il en a vu une centaine, empilés comme du bois de chauffage au camp de Luka. Tous les jours, un camion frigorifique à viande de l'entreprise Bimeks de Brčko ramassait les cadavres.» (*Ibid.*, par. 161.)

274. La Cour note que, dans le jugement rendu le 1^{er} septembre 2004 en l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance a tiré une conclusion générale concernant les meurtres de civils dans des camps et municipalités de Banja Luka, Prijedor, Sanski Most, Ključ, Kotor Varoš et Bosanski Novi, qu'elle a ainsi formulée :

«En résumé, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'au vu de tous les faits relatés dans ce chapitre du jugement, que les forces serbes de Bosnie ont tué au moins mille six cent soixante-neuf Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie, tous des non-combattants.» (IT-99-36-T, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 465.)

Dans des résolutions contemporaines des faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont condamné les meurtres de civils commis dans le cadre du nettoyage ethnique ou se sont déclarés profondément préoccupés par les informations faisant état de massacres (résolution 819 (1993) du Conseil de sécurité, sixième et septième alinéas du préambule, résolution 48/153 (1993) de l'Assemblée générale, par. 5 et 6 ; résolution 49/196 (1994) de l'Assemblée générale, par. 6).

275. La Cour note en outre que plusieurs résolutions condamnent des incidents particuliers. Entre autres, elles condamnent «les forces serbes de Bosnie pour leur offensive ininterrompue contre la zone de sécurité de Goražde, qui s'est soldée par la mort de nombreux civils» (résolution 913 (1994) du Conseil de sécurité, cinquième alinéa du préambule), condamnent le nettoyage ethnique «perpétré à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces serbes de Bosnie» (résolution 941 (1994) du Conseil de sécurité, par. 2), expriment des préoccupations face aux «violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme» commises «à Srebrenica et aux alentours ainsi que dans les zones de Banja Luka et de Sanski Most» et notamment aux «informations faisant état de massacres» (résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, deuxième alinéa du préambule) et condamnent «le bombardement aveugle de civils dans les zones de sécurité de Sarajevo, Tuzla, Bihać et Goražde, ainsi que l'utilisation de bombes en grappe contre des cibles civiles par les forces serbes de Croatie et de Bosnie» (résolution 50/193 (1995) de l'Assemblée générale, par. 5).

*

276. Sur la base des faits qui viennent d'être exposés, la Cour considère comme établi par des éléments de preuve irréfutables que des meurtres ont été perpétrés de façon massive au cours du conflit dans des zones et des camps de détention précis situés sur l'ensemble du territoire de la

Bosnie-Herzégovine. En outre, les éléments de preuve qui ont été présentés démontrent que les victimes étaient dans leur grande majorité des membres du groupe protégé, ce qui conduit à penser qu'elles ont pu être prises pour cible de manière systématique. La Cour relève que, si le défendeur a contesté la véracité de certaines allégations, le nombre des victimes, les motivations des auteurs des meurtres, ainsi que les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été commis et leur qualification juridique, il n'a en revanche jamais contesté le fait que des membres du groupe protégé aient été tués en Bosnie-Herzégovine. La Cour estime donc qu'il a été démontré par des éléments de preuve concluants que des meurtres de membres du groupe protégé ont été commis de façon massive et que l'élément matériel, tel que défini au *litt. a)* de l'article II de la Convention, est par conséquent établi. A ce stade de son raisonnement, la Cour n'est pas tenue de dresser la liste des meurtres commis, ni même d'établir de manière définitive le nombre total des victimes.

277. Au vu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Cour n'est cependant pas convaincue qu'il ait été établi de façon concluante que les meurtres de masse de membres du groupe protégé ont été commis avec l'intention spécifique (*dolus specialis*), de la part de leurs auteurs, de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel. Ayant examiné avec attention les affaires portées devant le TPIY ainsi que les décisions de ses chambres — citées plus haut —, la Cour fait observer qu'aucune des personnes déclarées coupables n'a été considérée comme ayant agi avec une intention spécifique (*dolus specialis*). Les meurtres brièvement présentés ci-dessus peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, mais la Cour n'a pas compétence pour en juger. Dans l'exercice de la compétence que lui confère la convention sur le génocide, elle considère qu'il n'a pas été établi par le demandeur que ces meurtres constituaient des actes de génocide prohibés par la Convention. S'agissant de la thèse du demandeur selon laquelle l'intention spécifique (*dolus specialis*) peut être déduite du schéma des actes perpétrés tout au long du conflit, il convient d'en réserver l'examen, la Cour devant d'abord se pencher sur tous les autres actes de génocide allégués (violations des *litt. b) à e)* de l'article II) (voir paragraphe 370 ci-dessous).

* *

5) Le massacre de Srebrenica

278. Les atrocités commises à Srebrenica et à proximité ne sauraient être mieux résumées que par le premier paragraphe du jugement rendu par la Chambre de première instance en l'affaire *Krstić* :

«Les événements survenus en Bosnie-Herzégovine en juillet 1995 lors de la prise par les Serbes de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, déclarée zone de sécurité par l'Organisation des Nations Unies (l'«ONU»), sont bien connus dans le monde entier. En dépit d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU selon laquelle l'enclave devait être «à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité», des unités de l'Armée des Serbes de Bosnie (la «VRS») ont donné l'assaut et pris la ville. En quelques jours, environ 25 000 Musulmans de Bosnie — pour la plupart des femmes, enfants et personnes âgées résidant dans ce secteur — ont été expulsés et, dans une atmosphère de terreur, embarqués par les Serbes de Bosnie à bord d'autocars bondés qui ont traversé les lignes de confrontation pour rejoindre le territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie. Les hommes musulmans de Srebrenica en âge de

porter les armes ont connu un sort différent. Des milliers d'entre eux, qui tentaient de fuir le secteur, ont été capturés, détenus dans des conditions inhumaines puis exécutés. Plus de 7000 personnes n'ont jamais été revues.» (IT-98-33-T, jugement du 2 août 2001, par. 1, notes de bas de page omises.)

Le défendeur a contesté le nombre de morts, mais non la teneur de cet exposé. Il met en revanche en doute l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) ainsi que la possibilité de lui attribuer les actes dont le demandeur tire grief. Il appelle également l'attention sur les attaques menées par l'armée de Bosnie depuis Srebrenica et sur le fait que l'enclave n'a jamais été démilitarisée. Le défendeur affirme que l'action militaire engagée par les Serbes de Bosnie l'a été en représailles et dans le cadre d'une guerre à visée territoriale.

279. Le demandeur soutient que l'attaque finale lancée contre Srebrenica a dû être préparée bien avant le mois de juillet 1995. Il cite un rapport du 4 juillet 1994 établi par le commandant de la brigade de Bratunac. Celui-ci mettait en avant l'«objectif final» de la VRS : «une Podrinje entièrement serbe. Une défaite militaire devra être infligée aux enclaves de Srebrenica, Žepa et Gorazde». Le rapport poursuivait :

«Nous devons continuer à armer, entraîner, former et préparer l'armée de la Republika Srpska à l'exécution de cette mission cruciale qui consiste à expulser les Musulmans de l'enclave de Srebrenica. Il n'y aura pour l'enclave de Srebrenica aucun repli, nous devons avancer. Nous devons rendre la vie de nos ennemis intenable et leur présence dans l'enclave impossible de sorte que, comprenant qu'ils ne peuvent pas survivre ici, ils s'en aillent en masse, aussi vite que possible.»

Dans l'affaire *Blagojević*, la Chambre de première instance a mentionné des témoignages indiquant que quelques «membres de la brigade de Bratunac en 1994 ont déclaré que, pour eux, il ne s'agissait pas d'un ordre. Le témoignage d'autres personnes et certains documents montrent qu'il s'agissait en fait de la mise en œuvre d'une stratégie.» (IT-02-60-T, Chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, par. 104, notes de bas de page omises.) [Traduction du Greffe.] D'après le demandeur, l'«objectif final» décrit ici consistait à créer une «Podrinje entièrement serbe», conformément au dessein d'établir une région serbe sur 50 kilomètres à l'ouest de la rivière Drina qui avait été formé lors d'une réunion tenue en avril ou mai 1991 par l'élite politique et dirigeante de la Yougoslavie. La Cour fait observer que, comme les objectifs stratégiques de 1992, l'objectif énoncé dans le rapport n'envisage pas la destruction des Musulmans de Srebrenica, mais leur départ. La Chambre n'a accordé aucun poids particulier au rapport.

280. Le demandeur, comme la Chambre, se réfère à une réunion tenue le 17 mars 1995 entre le commandant de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) et le général Mladić, au cours de laquelle ce dernier exprima son mécontentement quant au régime de la zone de sécurité et indiqua qu'il pourrait entreprendre une action militaire contre les enclaves situées à l'est. Il donna toutefois des assurances concernant la sécurité de la population bosno-musulmane de ces enclaves. Le lendemain, le 8 mars 1995, le président Karadžić émit la directive n° 7 relative à de nouvelles opérations, qui est également citée par la Chambre et par le demandeur : «Des opérations de combat planifiées et bien pensées» doivent créer «une situation insoutenable d'insécurité totale dans laquelle aucun espoir de survie ou de vie ne sera permis aux habitants des deux enclaves.» [Traduction du Greffe.] La Chambre chargée de l'affaire *Blagojević* poursuit en ces termes :

«La mission de séparer les enclaves de Srebrenica et de Žepa a été confiée au corps de la Drina. Suite à cette directive, le général Ratko Mladić a, le 31 mars 1995, communiqué une directive relative à de nouvelles opérations, la directive n° 7/1, laquelle précisait la mission du corps de la Drina.» (*Ibid.*, p. 38-39, par. 106.)
[Traduction du Greffe.]

281. En ce qui concerne la première de ces directives, le conseil du demandeur a posé la question suivante : «Quelle meilleure illustration de l'intention spécifique (*dolus specialis*) et destructrice des autorités de Pale ?» Comme dans le cas du rapport de juillet 1994, la Cour fait observer que l'expulsion des habitants aurait permis d'atteindre le but de l'opération. Cette observation est confortée par la conclusion de la Chambre d'appel dans l'affaire *Krstić*, à savoir que les directives n'étaient pas suffisamment claires pour établir que les membres de l'état-major principal qui les avaient données étaient animés d'une intention spécifique (*dolus specialis*). «De fait, la Chambre de première instance n'a même pas conclu à l'intention génocidaire des auteurs de ces directives [n^{os} 7 et 7.1], jugeant au contraire que le plan génocidaire avait vu le jour plus tard.» (IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 90.)

282. Un bataillon néerlandais (le Dutchbat) fut déployé dans la zone de sécurité de Srebrenica. En janvier 1995, ses effectifs dans cette zone se chiffraient à six cents hommes environ. En février et tout au long du printemps, la VRS refusa d'autoriser le retour des soldats néerlandais qui étaient partis en permission, faisant tomber leur nombre d'au moins cent cinquante personnes, et elle imposa des restrictions à la circulation des convois internationaux de secours et de ravitaillement qui faisaient route vers Srebrenica et d'autres enclaves. Il était estimé que, sans nouveau ravitaillement, environ la moitié de la population de Srebrenica serait à court de vivres après la mi-juin.

283. Le 2 juillet, le commandant du corps de la Drina donna l'ordre de lancer une offensive ; son objectif déclaré à l'égard de Srebrenica était de réduire «l'enclave à sa zone urbaine». L'attaque commença le 6 juillet avec l'explosion de roquettes près du quartier général du Dutchbat à Potočari. Les 7 et 8 juillet furent relativement calmes en raison des mauvaises conditions météorologiques, mais les bombardements s'intensifièrent aux alentours du 9 juillet. Srebrenica continua à essuyer des bombes jusqu'au 11 juillet, jour de sa chute, les postes d'observation du Dutchbat ayant été pris par la VRS. Contrairement aux attentes de celle-ci, l'armée de Bosnie-Herzégovine n'opposa que très peu de résistance (*Blagojević*, IT-02-60-T, Chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, par. 125). Dans son rapport, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies cite une analyse faite par les observateurs militaires des Nations Unies dans l'après-midi du 9 juillet, qui se concluait en ces termes :

««l'offensive de l'armée des Serbes de Bosnie se poursuivra jusqu'à ce qu'elle parvienne à ses fins. Devant la quasi-absence de réaction des Nations Unies, elle pourrait même multiplier ses objectifs et elle est désormais en mesure d'envahir l'enclave si elle le souhaite». Les documents obtenus par la suite de sources serbes semblent corroborer cette évaluation. Il ressort de ces documents que, au départ, les objectifs de l'attaque des Serbes contre Srebrenica étaient limités. Ce n'est qu'après avoir progressé avec une facilité inattendue que les Serbes ont décidé de prendre la totalité de l'enclave. De hauts responsables serbes, civils et militaires, de la zone de Srebrenica ont abondé dans le même sens, ajoutant, lors de discussions avec un haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils avaient décidé d'aller jusqu'à Srebrenica lorsqu'ils avaient établi que la FORPRONU n'était ni désireuse ni capable de les arrêter.» (Nations Unies, doc. A/54/549, par. 264.)

Dans le même sens, la Chambre, dans l'affaire *Blagojević*, indique que :

«Au fur et à mesure que se déroulait l'opération, son objectif militaire était modifié, passant de «réduire l'enclave à la zone urbaine» [l'objectif indiqué par le corps de la Drina dans un ordre du 2 juillet] à la prise de la ville de Srebrenica et de l'enclave tout entière. La Chambre de première instance n'a connaissance d'aucune preuve directe concernant le moment exact où l'objectif militaire poursuivi a été modifié. Les preuves démontrent effectivement que le président Karadžić fut «informé [le 9 juillet] du succès des opérations de combat menées aux environs de Srebrenica ... qui [allaient] leur permettre d'occuper la ville même de Srebrenica». Selon Miroslav Deronjić, le président du conseil d'administration de la municipalité de Bratunac, le président Karadžić lui aurait dit, le 9 juillet, que deux choix se présentaient concernant l'opération, l'un d'eux étant la prise de la ville de Srebrenica dans son intégralité. Plus tard dans la journée, le président Karadžić «approuva la poursuite des opérations en vue de la prise de Srebrenica». Au matin du 11 juillet, la modification de l'objectif de l'opération «Krivaja 95» était parvenue aux unités sur le terrain et, dans l'après-midi, l'ordre de pénétrer dans Srebrenica avait atteint les brigades IKM [postes de commandement avancé] de Bratunac à Pribičevac ainsi que le colonel Blagojević. Le 11 juillet, Miroslav Deronjić rendit visite à la brigade IKM de Bratunac à Pribičevac. Il s'entretint brièvement avec le colonel Blagojević au sujet de l'opération Srebrenica. Selon Miroslav Deronjić, la VRS venait de recevoir l'ordre de pénétrer dans la ville de Srebrenica.» (IT-02-60-T, Chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, p. 47-48, par. 130.) [Traduction du Greffe.]

284. La Chambre entame ensuite le récit des terribles conséquences de la chute de Srebrenica. Le 11 juillet, une compagnie du bataillon néerlandais entreprit de diriger les réfugiés vers le quartier général de la FORPRONU à Potočari, considéré comme étant le seul endroit où ceux-ci pourraient être en sécurité. Tous ne se dirigèrent pas vers Potočari ; de nombreux hommes musulmans allèrent se réfugier dans les bois. La VRS eut tôt fait de bombarder les réfugiés et de tirer sur eux en dépit de leurs efforts pour trouver une voie sûre vers Potočari où, suivant les termes employés par le TPIY, régnait le chaos :

«La foule massée à l'extérieur de l'enceinte de la FORPRONU grossit par milliers dans la journée du 11 juillet. Le soir, le nombre de Musulmans de Bosnie qui se trouvaient dans la région environnante était estimé entre 20 000 et 30 000 et quelque 4000 à 5000 réfugiés occupaient l'enceinte de la FORPRONU.

b) Les conditions de vie à Potočari

Les conditions d'hygiène dans Potočari s'étaient complètement détériorées. Nombre des réfugiés qui cherchaient un abri au quartier général de la FORPRONU étaient blessés. Des soins médicaux étaient dispensés dans la mesure du possible ; toutefois, il y avait une grave pénurie de fournitures médicales. Par suite du blocage des convois humanitaires par la VRS au cours des mois précédents, il n'y avait presque pas de denrées fraîches au quartier général du bataillon néerlandais. On trouvait de l'eau courante en petite quantité à l'extérieur de l'enceinte. Entre le 11 et le 13 juillet 1995, la température était très élevée, atteignant 35 degrés centigrades, et cette faible alimentation en eau était insuffisante pour les 20 000 à 30 000 réfugiés qui se trouvaient à l'extérieur de l'enceinte de la FORPRONU.» (*Ibid.*, par. 146-147.) [Traduction du Greffe.]

Le Tribunal développe ces points et donne des détails sur certains efforts déployés par les Serbes de Bosnie et les autorités serbes — c'est-à-dire l'Assemblée municipale locale, la brigade de Bratunac et le corps de la Drina —, ainsi que par le HCR pour aider les réfugiés musulmans de Bosnie (*ibid.*, par. 148).

285. Selon le rapport du Secrétaire général de 1999, le 10 juillet à 22 h 45, le représentant à Belgrade du représentant spécial du secrétaire général appela le représentant spécial pour lui dire qu'il avait vu le président Milošević, lequel lui avait répondu qu'il ne fallait pas trop compter sur lui parce que «les Serbes de Bosnie «ne l'écoutaient pas»» (A/54/549, par. 292). Le lendemain à 15 heures, le président appela le représentant spécial et, suivant le même rapport, «indiqu[a] que les soldats du bataillon néerlandais dans les zones tenues par les Serbes avaient conservé leurs armes et leur matériel et pouvaient se déplacer librement, ce qui était faux» (*ibid.*, par. 307). Environ vingt minutes plus tôt, deux avions de l'OTAN avaient largué deux bombes sur ce qu'ils pensaient être des véhicules serbes remontant du sud en direction de la ville. La réaction de la VRS est exposée dans le rapport du Secrétaire général :

«Immédiatement après ce premier déploiement de l'appui aérien rapproché de l'OTAN, l'armée des Serbes de Bosnie a envoyé par radio un message au bataillon néerlandais. Ils menaçaient de bombarder la ville et le PC du bataillon, où des milliers d'habitants avaient commencé à se rassembler, ainsi que de tuer les soldats du bataillon néerlandais pris en otage si l'OTAN continuait à avoir recours à la force aérienne. Le représentant spécial du Secrétaire général se souvient d'avoir reçu alors un appel téléphonique du ministre de la défense des Pays-Bas, qui demandait l'arrêt de l'opération d'appui aérien rapproché parce que les soldats serbes se trouvaient trop près des troupes néerlandaises, dont la sécurité serait compromise. Le représentant spécial a estimé qu'il n'avait d'autre choix que de faire droit à cette demande.» (*Ibid.*, par. 306.)

286. La Chambre de première instance dans l'affaire *Blagojević* relève que, le 11 juillet à 20 heures eut lieu une rencontre entre un colonel néerlandais, le général Mladić et d'autres personnes. Le premier dit qu'il était venu négocier le retrait des réfugiés et demander pour eux de la nourriture et des médicaments. Il voulait obtenir l'assurance que la population musulmane de Bosnie et le bataillon néerlandais seraient autorisés à se retirer de la région. Le général Mladić déclara qu'il ne visait pas la population civile et que l'objectif de la réunion était de trouver un arrangement. Puis il indiqua : «Vous pouvez tous partir, tous rester ou tous mourir ici... Nous pouvons trouver un accord pour mettre un terme à tout ça et résoudre de manière pacifique les questions de la population civile, de vos soldats et des militaires musulmans.» (*Blagojević*, IT-02-60-T, Chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, par. 150-152.) [Traduction du Greffe.] Plus tard dans la soirée, au cours d'une deuxième rencontre qui débuta à 23 heures et à laquelle assistait un représentant de la communauté musulmane de Bosnie, le général Mladić déclara :

««Premièrement, vous devez déposer vos armes et je garantis que tous ceux qui déposeront leurs armes vivront. Je vous donne ma parole, d'homme et de général, que j'userai de mon influence pour aider la population musulmane innocente qui n'est pas la cible des opérations de combats menées par la VRS... Pour que je puisse prendre une décision, en tant qu'homme et en tant que commandant, il faut que vos représentants me fassent connaître leur position claire sur la question de savoir si vous voulez survivre ... rester ou disparaître. Je suis prêt à recevoir ici, à 10 heures demain, une délégation de représentants des

Musulmans avec lesquels je puisse discuter du salut de ceux des vôtres qui proviennent de ... l'ancienne enclave de Srebrenica... Nesib [un représentant musulman], l'avenir de votre population est entre vos mains, et pas seulement sur ce territoire... Amenez ceux qui peuvent garantir que les armes seront déposées et sauvez les vôtres de la destruction.»

La Chambre de première instance conclut, sur la base des observations du général Mladić, qu'il ne savait pas que les hommes musulmans de Bosnie avaient quitté l'enclave de Srebrenica dans la colonne.

Le général Mladić indiqua également qu'il fournirait les véhicules pour transporter les Musulmans de Bosnie hors de Potočari. Les Musulmans de Bosnie et les Serbes de Bosnie n'étaient pas sur un pied d'égalité et Nesib Mandžić avait le sentiment que sa présence n'était nécessaire que pour donner le change à la communauté internationale. Nesib Mandžić était intimidé par le général Mladić. Aucun signe n'annonçait qu'il se passerait quelque chose le lendemain.» (*Ibid.*, p. 58-59, par. 156-158.) [*Traduction du Greffe.*]

287. Il y eut une troisième réunion le lendemain matin, le 12 juillet. Le Tribunal, dans l'affaire *Blagojević*, en fait le récit suivant :

«Après que les représentants des Musulmans de Bosnie se furent présentés, le général Mladić déclara :

«Je veux vous aider, mais je veux une totale coopération de la part de la population civile parce que votre armée a été vaincue. Il n'est pas nécessaire que les vôtres soient tués, vos maris, vos frères ou vos voisins... Comme je l'ai dit hier soir à ce monsieur, vous pouvez soit survivre soit disparaître. Pour votre survie, je demande que tous vos hommes qui ont des armes, même ceux qui ont commis des crimes contre notre population, et ils sont nombreux, les remettent à la VRS... Vous pouvez choisir de rester ou de partir. Si vous souhaitez partir, vous pouvez aller où vous voulez. Lorsque les armes auront été déposées, chacun ira là où il indiquera qu'il veut aller. La seule chose est de trouver l'essence nécessaire. Vous pouvez l'acheter si vous en avez les moyens. Sinon, la FORPRONU devra faire venir quatre ou cinq camions citernes pour remplir les réservoirs des camions...»

Čamila Omanović [qui faisait partie de la délégation musulmane] interpréta cette déclaration comme signifiant que si la population musulmane de Bosnie partait, elle serait sauvée, mais que si elle restait, elle périrait. Le général Mladić ne répondit pas clairement à la question de savoir si la population civile serait transférée en toute sécurité hors de l'enclave. Il indiqua que l'on allait contrôler les hommes musulmans de Bosnie âgés de seize à soixante-cinq ans pour vérifier que des criminels de guerre ne se trouvaient pas parmi eux, et affirma qu'après cette opération les hommes seraient ramenés dans l'enclave. C'était la première fois qu'une séparation des hommes du reste de la population était mentionnée. Les représentants des Musulmans de Bosnie avaient l'impression que «tout avait été préparé à l'avance, que les personnes travaillaient ensemble en équipe d'une manière organisée» et que «Mladić dirigeait l'organisation».

La troisième réunion à l'hôtel Fontana s'acheva sur un accord aux termes duquel la VRS transférerait la population civile musulmane de Bosnie hors de l'enclave jusqu'au territoire contrôlé par l'armée de la Bosnie-Herzégovine, avec l'aide de la FORPRONU afin de garantir que le transfert s'effectuerait dans des conditions acceptables.» (*Ibid.*, par. 160-161.) [*Traduction du Greffe.*]

La Cour relève que les comptes rendus des propos tenus lors de ces réunions proviennent de la transcription d'enregistrements vidéo de l'époque.

288. A partir du 12 juillet, la VRS et le MUP de la Republika Srpska séparèrent de leurs familles les hommes âgés de seize à soixante ou soixante-dix ans. Les hommes musulmans de Bosnie furent dirigés vers différents lieux mais la plupart d'entre eux furent envoyés dans une maison particulière («la maison blanche») située près du quartier général de la FORPRONU à Potočari, où ils furent interrogés. Dans l'après-midi du 12 juillet, de nombreux autocars et autres véhicules, certains en provenance de Serbie, arrivèrent à Potočari. Seuls les femmes, les enfants et les hommes âgés furent autorisés à monter dans les autocars à destination du territoire contrôlé par l'armée de Bosnie-Herzégovine. Au début, des véhicules du bataillon néerlandais tentèrent d'escorter les convois, mais la VRS les arrêta, volant peu après entre seize et dix-huit jeeps appartenant au bataillon néerlandais ainsi qu'une centaine d'armes légères, ce qui empêcha d'autres escortes. Nombre des hommes musulmans de Bosnie venant de Srebrenica et de ses environs, y compris ceux qui avaient tenté de fuir à travers les bois, furent arrêtés et tués.

289. Il convient de mentionner également les activités de certaines unités paramilitaires, les «Bérets rouges» et les «Scorpions», qui, selon le demandeur, ont participé aux événements survenus à Srebrenica et à proximité. Le demandeur a soumis à la Cour certains documents démontrant selon lui que les «Scorpions» avaient effectivement été envoyés dans le secteur de Trnovo et y étaient demeurés tout au long de la période pertinente. Le défendeur a mis en doute l'authenticité de ces documents (qui étaient des copies de communications interceptées et non des originaux), sans jamais la nier formellement. Il n'a pas été contesté que les «Scorpions» avaient été redéployés à Trnovo. Au cours de la procédure orale, le demandeur a présenté un enregistrement vidéo montrant l'exécution par des paramilitaires de six Musulmans de Bosnie à Trnovo en juillet 1995.

290. Les chambres de première instance, aussi bien dans l'affaire *Krstić* que dans l'affaire *Blagojević*, ont conclu que les forces serbes de Bosnie avaient tué plus de sept mille hommes musulmans de Bosnie après la prise de Srebrenica en juillet 1995 (*Krstić*, IT-98-33-T, jugement du 2 août 2001, par. 426-427 et *Blagojević*, IT-02-60-T, jugement du 17 janvier 2005, par. 643). Elles ont conclu dès lors que l'élément matériel du meurtre visé au *litt. a)* de l'article II de la Convention était établi. Les chambres ont également conclu dans les deux cas que les actes des forces serbes de Bosnie constituaient l'élément matériel d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale, au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention — à la fois des personnes qui étaient sur le point d'être exécutées et des autres qui avaient été séparées de celles-ci en raison de leur déplacement forcé et, pour certains survivants, des pertes qu'ils avaient subies (*Krstić, ibid.*, par. 543 et *Blagojević, ibid.*, par. 644-654).

291. La Cour est pleinement convaincue que des meurtres au sens du *litt. a)* de l'article II de la Convention et des actes à l'origine de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale au sens du *litt. b)* de l'article II ont été commis pendant le massacre de Srebrenica. Trois autres aspects des décisions du TPIY concernant Srebrenica nécessitent toutefois un examen plus approfondi

— l'intention spécifique (*dolus specialis*), la date à laquelle cette intention s'est trouvée constituée, et la définition du groupe au sens de l'article II. Une quatrième question qui n'a pas directement été soulevée devant le TPIY, mais sur laquelle la Cour doit se pencher, est l'implication éventuelle du défendeur dans ces actes.

292. La Chambre de première instance en l'affaire *Krstić* a donné un éclairage sur la question de l'intention. Dans ses conclusions, elle a considéré que les éléments produits devant elle prouvaient son existence. Sous l'intitulé «Le projet visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica», la Chambre a conclu que, «après la prise de Srebrenica en juillet 1995, les Serbes de Bosnie [avaient] conçu et mis en œuvre le projet d'exécuter le plus grand nombre possible d'hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre qui se trouvaient dans l'enclave» (IT-98-33-T, jugement du 2 août 2001, par. 87). Toutes les exécutions, a jugé la Chambre, «visaient systématiquement des hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes, qu'ils [fussent] civils ou militaires» (*ibid.*, par. 546). Bien que, peut-être, «au départ, la VRS n'ait envisagé d'exécuter que les militaires ... [i]l est toutefois patent qu'à un certain moment, il a été décidé de capturer et de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie, sans distinction. Par la suite, aucun effort n'a été fait pour distinguer les soldats des civils.» (*Ibid.*, par. 547.) Sous le titre «L'intention de détruire le groupe», la Chambre a examiné les conclusions des Parties ainsi que les textes, concluant «qu'aux fins de la présente espèce, le génocide d[é]vait s'entendre uniquement des actes commis dans le but de détruire tout ou partie du groupe» (*ibid.*, par. 571 ; les italiques sont dans l'original). Les actes de génocide ne supposent pas nécessairement la préméditation et l'intention (de détruire un groupe) peut ne devenir le but recherché qu'en cours d'opération (*ibid.*, par. 572).

«Les éléments de preuve produits en l'espèce démontrent que les massacres étaient planifiés : le nombre et la nature des forces engagées, l'utilisation par les unités d'un même langage codé pour échanger des informations sur les massacres, l'ampleur des exécutions et les similarités dans les modes d'exécution sont autant d'indices tendant à établir qu'il avait été décidé de tuer tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes.

La Chambre de première instance n'a pu déterminer la date précise à laquelle il a été décidé de tuer tous les hommes en âge de porter les armes. Partant, elle ne saurait conclure que les meurtres commis à Potočari les 12 et 13 juillet 1995 s'inscrivaient dans le cadre du projet de tuer tous les hommes en âge de porter les armes. Elle est cependant convaincue que les exécutions de masse et autres massacres commis à partir du 13 juillet faisaient partie intégrante du plan.» (IT-98-33-T, p. 201, par. 572-573 ; voir également par. 591-598.)

293. La Cour a déjà cité (paragraphe 281) le passage de l'arrêt rendu dans l'affaire *Krstić* par la Chambre d'appel, dans lequel celle-ci n'avait pas suivi le procureur qui invoquait des directives données plus tôt au cours du mois de juillet, et elle rappelle les éléments de preuve relatifs au nouveau plan adopté par la VRS en cours d'opération, lequel visait la prise totale de l'enclave. La Chambre a également rejeté l'appel interjeté par le général Krstić contre la conclusion selon laquelle un génocide avait été commis à Srebrenica. Elle a indiqué que la Chambre de première instance était fondée à conclure que la destruction d'un si grand nombre d'hommes, un cinquième de l'ensemble de la communauté de Srebrenica, «entraînerai[t] inévitablement la disparition physique de la population musulmane de Bosnie à Srebrenica» (IT-98-33-A, Chambre d'appel,

arrêt du 19 avril 2004, par. 28-33) et que la Chambre — qui était la mieux placée pour évaluer les éléments de preuve présentés au procès — était aussi fondée à conclure que la preuve du transfert des femmes et des enfants l'amenait à constater que des membres de l'état-major principal de la VRS avaient l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica. La Chambre d'appel a ainsi conclu cette partie de l'arrêt :

«Les conditions rigoureuses qui doivent être remplies pour que l'on puisse prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide témoignent de la gravité de ce crime. Ces conditions — la preuve, difficile à apporter, d'une intention spécifique, et la démonstration que c'était l'ensemble du groupe, ou une partie substantielle de celui-ci, qui était voué à l'extinction — écartent le risque que des déclarations de culpabilité pour génocide soient prononcées à la légère. Cependant, lorsque ces conditions sont remplies, le droit ne doit pas répugner à désigner le crime commis par son nom. En cherchant à éliminer une partie des Musulmans de Bosnie, les forces serbes de Bosnie ont commis un génocide. Elles ont œuvré à l'extinction des 40 000 Musulmans de Bosnie qui vivaient à Srebrenica, un groupe qui était représentatif des Musulmans de Bosnie dans leur ensemble. Elles ont dépouillé tous les hommes musulmans faits prisonniers, les soldats, les civils, les vieillards et les enfants de leurs effets personnels et de leurs papiers d'identité, et les ont tués de manière délibérée et méthodique du seul fait de leur identité. Les forces serbes de Bosnie savaient, quand elles se sont lancées dans cette entreprise génocidaire, que le mal qu'elles causaient marquerait à jamais l'ensemble des Musulmans de Bosnie. La Chambre d'appel affirme clairement que le droit condamne expressément les souffrances profondes et durables infligées, et elle donne au massacre de Srebrenica le nom qu'il mérite : un génocide. Les responsables porteront le sceau de l'infamie qui s'attache à ce crime, et les personnes qui envisageraient à l'avenir de commettre un crime aussi odieux seront dès lors mises en garde.

En concluant que des membres de l'état-major principal de la VRS étaient animés de l'intention de détruire les Musulmans de Bosnie de Srebrenica, la Chambre de première instance n'a pas contrevenu aux exigences juridiques qui s'attachent au génocide. L'appel de la défense sur ce point est rejeté.» (*Ibid.*, par. 37-38.)

294. Au sujet de l'une des opinions exprimées par le demandeur, la Chambre de première instance a jugé, en l'affaire *Blagojević*, que l'intention spécifique (*dolus specialis*) existait avant le 12 ou le 13 juillet, date retenue par la Chambre de première instance en l'affaire *Krstić*. La Cour a déjà appelé l'attention sur la constatation de cette Chambre selon laquelle, à un moment donné (la Chambre n'a pas pu déterminer «le moment exact»), l'objectif militaire de Srebrenica avait changé, passant de la prise de «la seule zone urbaine de l'enclave» (mentionnée dans l'ordre du corps de la Drina du 2 juillet 1995 parfois désigné par le nom d'opération «Krivaja 95») à la prise de la ville de Srebrenica et de l'enclave dans leur ensemble. Plus loin dans le jugement, sous le titre «Conclusions : un génocide a-t-il été commis ?», la Chambre cite le document du 2 juillet :

«La Chambre de première instance est convaincue que les actes criminels commis par les forces serbes de Bosnie s'inscrivaient tous dans un projet unique prévoyant le génocide des Musulmans de Bosnie de Srebrenica, ainsi qu'il ressort de l'opération «Krivaja 95» dont l'objectif final était d'anéantir l'enclave et, ainsi, sa communauté musulmane bosniaque.» (*Blagojević*, IT-02-60-T, jugement du 17 janvier 2005, par. 674.) [*Traduction du Greffe.*]

Et elle poursuit en ne mentionnant plus que les événements — les massacres et le transfert forcé des femmes et des enfants — qui se déroulèrent après la chute de Srebrenica, c'est-à-dire quelque temps après le changement d'objectif militaire survenu le 9 ou le 10 juillet. La conclusion relative à l'intention va dans le même sens :

«Il ne fait aucun doute pour la Chambre de première instance que tous ces actes se sont inscrits dans une même opération menée avec l'intention de détruire la population musulmane de Bosnie de Srebrenica. La Chambre de première instance juge que les forces serbes de Bosnie non seulement savaient que le meurtre des hommes conjugué au déplacement forcé des femmes, des enfants et des personnes âgées entraîneraient inéluctablement la disparition physique de la population musulmane de Srebrenica, en Bosnie, mais elles visaient aussi manifestement, par ces actes, à éliminer physiquement ce groupe.» (*Ibid.*, par. 677.) (Voir également l'ensemble des points de la liste du paragraphe 786, à l'exception du premier.)
[Traduction du Greffe.]

295. La conclusion de la Cour, confortée par les jugements rendus par les chambres de première instance dans les affaires *Krstić* et *Blagojević*, est que l'intention requise ne s'est constituée qu'après le changement d'objectif militaire et la prise de Srebrenica, c'est-à-dire vers le 12 ou le 13 juillet, élément qui pourrait se révéler important pour l'examen de l'exécution par le défendeur des obligations lui incombant en vertu de la Convention (paragraphe 423 ci-dessous). La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion du Tribunal selon laquelle l'intention spécifique (*dolus specialis*) requise s'est constituée à ce moment-là et à ce moment-là seulement.

296. La Cour abordera maintenant le critère de l'article II selon lequel doit exister l'intention de détruire en tout ou en partie un «groupe» protégé. Elle rappelle le point de droit qu'elle a développé plus haut, et en particulier les trois éléments examinés ce faisant : le caractère «substantiel» (qui constitue le critère principal), les facteurs géographiques pertinents et les possibilités qu'ils offrent aux criminels, et les éléments emblématiques ou qualitatifs (paragraphe 197-201). La Cour rappelle ensuite ce qu'elle a dit plus haut au sujet du caractère convaincant des conclusions du TPIY concernant les faits et de l'appréciation qu'il en a donné (paragraphe 223). Gardant cela à l'esprit, elle en vient à présent aux conclusions formulées dans l'affaire *Krstić* (IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 551-599 ; IT-98-33-A, Chambre d'appel, arrêt du 19 avril 2004, par. 6-22), dans laquelle la Chambre d'appel a fait siennes les conclusions de la Chambre de première instance dans les termes suivants :

«En l'espèce, après avoir identifié le groupe protégé comme étant le groupe national des Musulmans de Bosnie, la Chambre de première instance a conclu que la partie du groupe visée par l'état-major principal de la VRS et Radislav Krstić était celle des Musulmans de Srebrenica, ou des Musulmans de Bosnie orientale. Cette conclusion est dans le droit fil des lignes directrices esquissées plus haut. Avant la prise de la ville par les forces de la VRS en 1995, Srebrenica comptait environ 40 000 Musulmans de Bosnie. Étaient compris dans ce chiffre non seulement les habitants musulmans de la municipalité de Srebrenica mais aussi de nombreux réfugiés musulmans de la région. Si, par rapport à la population musulmane totale de la Bosnie-Herzégovine à l'époque des faits, ce nombre est peu élevé, il ne faut pas se méprendre sur l'importance de la communauté musulmane de Srebrenica.» (IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, p. 5, par. 15 ; notes de bas de page omises.)

La Cour ne voit pas de raison de s'écarter des conclusions concordantes de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel.

297. La Cour conclut que les actes relevant des *litt. a)* et *b)* de l'article II de la Convention commis à Srebrenica l'ont été avec l'intention spécifique de détruire en partie le groupe des Musulmans de Bosnie-Herzégovine comme tel ; et que, en conséquence, ces actes étaient des actes de génocide, commis par des membres de la VRS à Srebrenica et à proximité à partir du 13 juillet 1995.

* *

6) *Litt. b)* de l'article II : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe protégé

298. Le demandeur soutient que, en dehors des massacres, la population non serbe de Bosnie-Herzégovine a été victime d'atteintes graves et systématiques à son intégrité. Le demandeur inclut dans cette catégorie d'actes de génocide la pratique de la terreur, le fait d'infliger des souffrances, ainsi que la torture et les humiliations systématiques. En outre, le demandeur insiste particulièrement sur la question des viols systématiques de femmes musulmanes commis pendant le conflit, selon lui dans le cadre d'une campagne de génocide à l'encontre des Musulmans de Bosnie.

299. Le défendeur ne conteste pas que, en droit, le crime de viol puisse constituer un acte de génocide, causant une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'une personne. Il conteste toutefois que les viols qui ont eu lieu sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine s'inscrivent dans le cadre d'un génocide qui y aurait été perpétré. Invoquant le rapport de la commission d'experts, le défendeur soutient que les viols et actes de violences sexuelles commis n'étaient pas des actes de génocide, mais ont été le fait de toutes les parties belligérantes, sans intention spécifique (*dolus specialis*).

300. La Cour note que les Parties ne sont pas en désaccord quant au fait que les viols et violences sexuelles peuvent être constitutifs de génocide s'ils s'accompagnent d'une intention spécifique de détruire le groupe protégé. Elle note également que le TPIR, dans son jugement du 2 septembre 1998 en l'affaire *Akayesu*, a dit ce qui suit des viols et violences sexuelles en tant qu'actes de génocide :

«En effet, les viols et violences sexuelles constituent indubitablement des atteintes graves à l'intégrité physique et mentale des victimes et sont même, selon la Chambre, l'un des pires moyens d'atteinte à l'intégrité de la victime, puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale.» (TPIR-96-4-T, Chambre de première instance, jugement du 2 septembre 1998, par. 731.)

Dans le jugement rendu en première instance le 31 juillet 2003 en l'affaire *Stakić*, le TPIY a considéré que

«[l']«atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale» sanctionnée par l'alinéa b) [du paragraphe 2 de l'article 4 du Statut du TPIY] s'entend, en particulier, d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, de violences sexuelles, y compris les viols, d'interrogatoires accompagnés de violences, de menaces de mort, et d'actes portant atteinte à la santé de la victime ou se traduisant par une défiguration ou des blessures. Il n'est pas nécessaire que les dommages soient permanents ou irrémediables.» (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 516).

301. La Cour note en outre que des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale contemporaines des faits évoquent expressément les violences sexuelles. Ces résolutions étaient elles-mêmes fondées sur des rapports soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, notamment les rapports du Secrétaire général, de la commission d'experts, du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Tadeusz Mazowiecki, et de divers organismes des Nations Unies présents sur le terrain. L'Assemblée générale a souligné les «souffrances extraordinaires des victimes de viols et de violences sexuelles» (résolution A/RES/48/143 (1993), quatorzième alinéa du préambule ; résolution 50/192 (1995), par. 8). Dans sa résolution 48/143 (1993), l'Assemblée générale s'est dite

«[a]tterrée par les informations répétées et confirmées faisant état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent systématiquement à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans en Bosnie-Herzégovine» (quatrième alinéa du préambule).

302. Dans plusieurs résolutions, le Conseil de sécurité s'est déclaré alarmé par «la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes», en particulier des femmes musulmanes en Bosnie-Herzégovine (résolutions du Conseil de sécurité : 798 (1992), deuxième alinéa du préambule ; 820 (1993), sixième alinéa du préambule ; 827 (1993), troisième alinéa du préambule). En ce qui concerne les autres types d'atteinte grave, le Conseil de sécurité condamnait dans sa résolution 1034 (1995)

«dans les termes les plus vifs les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les forces serbes de Bosnie et les forces paramilitaires dans les zones de Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most, qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 novembre 1995 et qui révèlent une politique systématique de violations — exécutions sommaires, viols, expulsions massives, détentions arbitraires, travail forcé et enlèvements en grand nombre» (par. 2).

Le Conseil de sécurité a parlé de «campagne systématique de terreur» à Banja Luka, Bijeljina et dans d'autres zones tenues par les forces serbes de Bosnie (résolution du Conseil de sécurité : 941 (1994), quatrième alinéa du préambule). Il s'est également déclaré préoccupé par les informations faisant état de massacres, d'internements illicites et de travail forcé, de viols et de déportations de civils à Banja Luka et Sanski Most (résolution du Conseil de sécurité : 1019 (1995), deuxième alinéa du préambule).

303. L'Assemblée générale a elle aussi condamné des violations spécifiques prenant la forme de tortures, brutalités, viols, disparitions, destructions de maisons et autres actes ou menaces de violence ayant pour but de forcer les habitants à quitter leur foyer (résolution de l'Assemblée générale : 47/147 (1992), par. 4 ; voir aussi résolution de l'Assemblée générale : 49/10 (1994), quatorzième alinéa du préambule, et résolution de l'Assemblée générale : 50/193 (1995), par. 2).

304. La Cour passera maintenant à l'examen des allégations spécifiques formulées par le demandeur à ce titre, qui concernent les différents sites et camps présentés comme le théâtre d'actes à l'origine d'«atteinte[s] grave[s] à l'intégrité physique ou mentale» au sens de la Convention. S'agissant des événements de Srebrenica, la Cour a déjà conclu que la commission de tels actes étaient établis (paragraphe 291 ci-dessus).

La vallée de la Drina

a) Zvornik

305. En ce qui concerne la région de la vallée de la Drina, le demandeur a appelé l'attention sur les sévices et autres actes à l'origine de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale commis lors des événements de Zvornik. Il a notamment présenté à la Cour un rapport sur les événements de Zvornik fondé sur les récits de témoins oculaires et des recherches approfondies (Hannes Tretter et consorts, ««Ethnic Cleansing» Operations In the Northeast-Bosnian City of Zvornik from April through June 1992» [«Opérations de «nettoyage ethnique» dans la ville de Zvornik, au nord-est de la Bosnie, d'avril à juin 1992»], rapport de l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme (1994), p. 48). Le rapport de l'Institut Ludwig Boltzmann fait état d'une politique de terreur, de déplacements forcés, de torture et de viols pendant la prise de Zvornik entre avril et juin 1992. La commission d'experts indique que trente-cinq viols commis dans la zone de Zvornik en mai 1992 lui ont été signalés (vol. V, annexe IX, p. 54).

b) Foča

306. D'autres actes à l'origine de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale ont été perpétrés dans la municipalité de Foča. Le demandeur, en se fondant sur le jugement rendu en l'affaire *Kunarac et consorts* (IT-96-23 & 23/1, Chambre de première instance, jugement du 22 février 2001, par. 574 et 592), affirme notamment qu'un grand nombre de femmes ont été violées à plusieurs reprises par des soldats ou policiers serbes de Bosnie dans la ville de Foča.

c) Les camps

i) Le camp de Batković

307. Le demandeur affirme en outre que les détenus du camp de Batković étaient fréquemment battus et maltraités. Le rapport de la commission d'experts cite un témoignage indiquant que «des prisonniers ont été obligés de se livrer à des actes sexuels entre eux et parfois avec des gardes». Le rapport poursuit : «Les passages à tabac intervenaient à une fréquence variant, selon les sources, à raison de un à dix par jour.» (Rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe VIII, p. 62, par. 469.) [*Traduction du Greffe.*] Des témoignages de seconde main

—témoignages individuels rapportés par la commission d'experts (rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe VIII, p. 62-63, et annexe X, p. 9) — indiquent que les prisonniers étaient battus et vivaient dans des conditions effroyables. Ainsi qu'il a été relevé plus haut (paragraphe 256), toutefois, le rapporteur spécial, M. Mazowiecki, écrivait dans son rapport périodique du 17 novembre 1992 que «[l]es prisonniers ... semblaient être en bonne santé» (p. 13) mais, selon le demandeur, le camp qui lui avait été montré était un camp «modèle», de sorte que son impression était faussée. Le département d'Etat des Etats-Unis, dans son *Dispatch* en date du 19 avril 1993 (vol. 4, n° 16), signale que les détenus du camp de Batković étaient fréquemment battus et maltraités. Il cite notamment les propos de témoins rapportant que, «[à] plusieurs reprises, [eux-mêmes] et d'autres ... [avaie]nt été obligés de se déshabiller et de se livrer à des actes sexuels entre eux et avec les gardes».

ii) Le camp de Sušica

308. Selon le demandeur, des viols et des agressions physiques ont été commis au camp de Sušica ; il a fait observer que Dragan Nikolić, lors de son procès devant le TPIY, avait, ainsi qu'il ressort de l'«examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve» et du «jugement portant condamnation», reconnu que de nombreuses Musulmanes avaient été violées et victimes de pratiques et insultes dégradantes dans le camp même et au dehors (*Nikolić*, IT-94-2, jugement portant condamnation du 18 décembre 2003, par. 87-90) et que plusieurs hommes avaient été torturés dans ce même camp..

iii) Le camp Kazneno-Popravni Dom de Foča

309. S'agissant du camp Kazneno-Popravni Dom de Foča, le demandeur affirme que celui-ci fut le théâtre de passages à tabac et d'actes de torture, et que des détenues y furent violées. Le demandeur fonde pour l'essentiel ses allégations sur le rapport de la commission d'experts et le *Dispatch* du département d'Etat des Etats-Unis. Les conclusions de la commission d'experts reposent elles-mêmes sur des informations tirées d'un rapport d'Helsinki Watch. Un témoin a déclaré que certains détenus avaient été battus au KP Dom de Foča (rapport de la commission d'experts, vol. IV, p. 128-132). Des faits similaires sont rapportés par le département d'Etat des Etats-Unis. Selon un témoin :

«Ceux qui administraient le centre ont instillé la peur chez les prisonniers musulmans en choisissant certains d'entre eux pour les brutaliser. Depuis sa fenêtre, dans la chambre n° 13, le témoin a vu des prisonniers être fréquemment emmenés dans un bâtiment où des passages à tabac avaient lieu. Ce bâtiment était suffisamment proche pour qu'il entende les cris de ceux qui y étaient battus.» (*Dispatch* du département d'Etat des Etats-Unis, 19 avril 1993, n° 16, p. 262.)

310. Dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Kunarac* le 22 février 2001, la Chambre de première instance du TPIY a fait état des déclarations de plusieurs témoins concernant les mauvaises conditions d'existence et la brutalité qui régnaient au KP Dom de Foča. Ces témoignages semblent confirmer que les hommes et les femmes musulmans des municipalités de Foča, Gacko et Kalinovik ont été arrêtés, rassemblés puis séparés les uns des autres et emprisonnés ou détenus dans divers centres de détention comme celui de KP Dom de Foča où certains ont été tués, violés ou passés à tabac (*Kunarac et consorts*, IT-96-23 et IT-96-23/1, Chambre de première instance, jugement du 22 février 2001).

Prijedor

a) *La municipalité*

311. La plupart des allégations de violations avancées par le demandeur pour la région de Prijedor ont été examinées dans la section du présent arrêt consacrée aux camps de Prijedor. Cependant, la commission d'experts mentionne le cas d'une famille dont les neuf membres ont été retrouvés morts à Stara Rijeka, dans la municipalité de Prijedor, après avoir manifestement été torturés (vol. V, annexe X, p. 41). La Chambre de première instance du TPIY, dans son jugement en l'affaire *Tadić*, a formulé la conclusion de fait suivante concernant l'attaque de deux villages de la zone de Kozarac, Jaskići et Sivci :

«Le 14 juin 1992, les deux villages furent attaqués. Le matin, les habitants de Sivci entendirent des coups de feu qui se rapprochaient, puis des blindés et des soldats serbes pénétrèrent bientôt dans le village... On les fit courir, les mains derrière la nuque, jusqu'à un lieu de rassemblement situé dans la cour de l'une des maisons. En chemin, on leur ordonna à plusieurs reprises de s'arrêter et de s'allonger sur la route où ils étaient battus et frappés à coups de pied par les soldats, puis ils se relevaient et se remettaient à courir jusqu'à ce que le cycle recommence... En tout, quelque 350 hommes, surtout des Musulmans mais aussi quelques Croates, furent traités de cette façon à Sivci.

A l'arrivée au point de rassemblement, battus et souvent couverts de sang, certains hommes furent sortis du rang et interrogés au sujet des autres, ils reçurent des menaces et furent battus à nouveau. Bientôt arrivèrent des autocars, cinq en tout, et les hommes reçurent l'ordre de s'en approcher au pas de course, les mains sur la nuque, et de s'y entasser. Ils furent ensuite emmenés au camp de Keraterm.

Les habitants du petit village de Jaskići, qui comptait à peine 11 maisons, connurent une expérience analogue le 14 juin 1992, mais des villageois furent tués. Comme Sivci, Jaskići avait accueilli des réfugiés après l'assaut sur Kozarac, mais le 14 juin 1992, beaucoup de ces réfugiés étaient partis vers d'autres villages. Dans l'après-midi du 14 juin 1992, on entendit des coups de feu, des soldats serbes arrivèrent à Jaskići et ils ordonnèrent aux hommes de sortir de chez eux et de se rassembler dans la rue du village, les mains sur la nuque ; on les obligea à s'allonger et ils furent roués de coups.» (IT-94-1-T, Chambre de première instance, jugement du 7 mai 1997, par. 346-348)

b) *Les camps*

i) *Le camp d'Omarska*

312. Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus s'agissant des meurtres (paragraphe 262), le demandeur a été en mesure de présenter des preuves abondantes et convaincantes de sévices corporels constitutifs d'atteintes graves à l'intégrité physique infligés dans le camp d'Omarska. Le rapport de la commission d'experts contient des récits de témoins sur la «maison blanche» où étaient infligés des sévices corporels, commis des viols, des actes de torture et, à l'occasion, des exécutions, et sur la «maison rouge» qui servait aux exécutions (vol. IV, annexe VIII, p. 207-222). Ces récits d'exécutions sadiques sont corroborés par des communications des Etats-Unis au Secrétaire général. L'élément de preuve le plus convaincant et le plus fiable est certainement la

partie factuelle du jugement du TPIY dans l'affaire *Tadić* (IT-94-1-T, Chambre de première instance, jugement du 7 mai 1997). Se fondant sur les déclarations de trente témoins, la Chambre de première instance a, dans cette décision, formulé des conclusions concernant les interrogatoires, les passages à tabac, les viols, ainsi que les tortures et humiliations infligées à des prisonniers musulmans dans le camp d'Omarska (voir notamment *ibid.*, par. 155-158, 163-167). La Chambre s'est déclarée convaincue au-delà de tout doute raisonnable que plusieurs victimes avaient été maltraitées et battues par Tadić et souffraient de lésions permanentes, et que Tadić avait contraint un prisonnier à mutiler les organes génitaux d'un autre prisonnier (*ibid.*, par. 194-206). Le TPIY a également conclu dans d'autres affaires que des actes de mauvais traitements et de torture, ainsi que des viols et des violences sexuelles, avaient été commis dans le camp d'Omarska : c'est le cas notamment dans le jugement du 2 novembre 2001 en l'affaire *Kvočka et consorts* (IT-98-30/1-T, Chambre de première instance, jugement, par. 21-50 et 98-108), confirmé en appel, dans celui du 1^{er} septembre 2004 en l'affaire *Brđanin* (IT-99-36-T, Chambre de première instance, jugement, par. 515-517) et dans celui du 31 juillet 2003 en l'affaire *Stakić* (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement, par. 229-336).

ii) Le camp de Keraterm

313. Le demandeur a également renvoyé à des preuves de sévices et de viols au camp de Keraterm. Plusieurs témoignages reproduits dans le rapport de la commission d'experts (vol. IV, annexe VIII, p. 225, 231, 233, 238) sont corroborés par des récits de témoins rapportés par la mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies et par Helsinki Watch. L'attention de la Cour a été appelée sur plusieurs jugements du TPIY, qui donnent aussi des informations sur les graves sévices corporels, les viols et les violences sexuelles qui ont eu lieu dans ce camp. Dans son jugement du 1^{er} septembre 2004 en l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance du TPIY a ainsi indiqué que,

«[I]es détenus étaient battus à leur arrivée au camp de Keraterm... Les sévices étaient infligés à l'aide de bâtons, de battes de base-ball, de câbles électriques et de matraques...

Parfois, les sévices étaient à ce point violents qu'ils occasionnaient des blessures graves ou entraînaient la mort. Les coups et les humiliations étaient souvent infligés sous les yeux d'autres détenus. Des détenues ont été violées au camp de Keraterm.» (IT-99-36-T, Chambre de première instance, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 851-852.)

La Chambre de première instance, dans son arrêt du 31 juillet 2003 en l'affaire *Stakić*, a estimé que

«les détenus du camp de Keraterm [avaie]nt été terriblement molestés. Il s'avère que beaucoup d'entre eux ont été battus quotidiennement. Jusqu'à la mi-juillet, la plupart de ces sévices se sont produits la nuit. Après l'arrivée des détenus de Brdo, vers le 20 juillet 1992, il n'y a «plus eu de règle», des sévices étant infligés tant le jour que la nuit, par les gardiens et d'autres qui venaient au camp, dont certains en uniforme militaire. Aucune exaction n'a été commise dans les pièces puisque les gardiens n'y entraient pas. Ils faisaient généralement sortir les détenus, de jour comme de nuit, pour les brutaliser.» (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement, par. 237.)

La Chambre a également jugé qu'existaient des preuves convaincantes d'autres sévices et de viols perpétrés au camp de Keraterm (*ibid.*, par. 238-241).

Dans son jugement en l'affaire *Kvočka et consorts*, la Chambre de première instance a dit qu'en sus des conditions de vie «abjectes» auxquelles les détenus de Keraterm étaient soumis, nombre d'entre eux avaient été «impitoyablement pass[é]s à tabac» et «des femmes ... violées» (IT-98-30/1-T, Chambre de première instance, jugement du 2 novembre 2001, par. 114).

iii) Le camp de Trnopolje

314. Des éléments de preuve démontrant que des brutalités et des viols ont été commis dans le camp de Trnopolje ont été présentés à la Cour. Le viol de trente à quarante détenues, le 6 juin 1992, est mentionné dans le rapport de la commission d'experts (vol. IV, annexe VIII, p. 251-253) ainsi que dans une publication du département d'Etat des Etats-Unis. La Chambre de première instance du TPIY a conclu, dans le jugement rendu en l'affaire *Tadić*, que des sévices avaient été infligés dans le camp de Trnopolje et que, «[p]arce que la plupart des femmes et des jeunes filles se trouvaient dans ce camp, le viol y était plus fréquent que dans les autres» (IT-94-1-T, jugement du 7 mai 1997, par. 172-177, (par. 175)). Ces conclusions relatives aux sévices et aux viols sont corroborées par d'autres décisions telles que le jugement rendu en l'affaire *Stakić*, dans lequel il est indiqué que,

«même si l'ampleur des sévices [était] moindre au camp de Trnopolje qu'à celui d'Omarska, ils y étaient monnaie courante. Les soldats serbes frappaient les détenus avec des battes de base-ball, des barres de fer, des crosses de fusils, leurs mains, leurs pieds, ou tout ce qui leur tombait sous la main. Les détenus qui étaient emmenés pour être interrogés revenaient souvent couverts de bleus ou blessés.» (IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 242.) ;

la Chambre de première instance a par ailleurs indiqué que, ayant entendu le témoignage d'une victime, elle était convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que «des viols [avaie]nt bel et bien été commis au camp de Trnopolje» (*ibid.*, par. 244). La Chambre de première instance est parvenue à des conclusions similaires dans son jugement en l'affaire *Brđanin* (IT-99-36-T, 1^{er} septembre 2004, par. 513-514 et 854-857).

Banja Luka

i) Le camp de Manjača

315. S'agissant du camp de Manjača, à Banja Luka, le demandeur soutient qu'il fut le théâtre de passages à tabac, d'actes de torture et de viols. Il se fonde essentiellement sur les déclarations de témoins citées dans le rapport de la commission d'experts (vol. IV, annexe VIII, p. 50-54). Celles-ci sont corroborées par la déposition faite le 9 août 1995 par un ancien prisonnier au cours d'une audition devant le Select Committee on Intelligence du Sénat américain et par un témoignage rapporté dans le mémoire du demandeur (département d'Etat des Etats-Unis, *Dispatch* du 2 novembre 1992, p. 806). Dans sa décision relative à la demande d'acquiescement rendue le 16 juin 2004 en l'affaire *Milošević*, la Chambre de première instance a reproduit la déclaration d'un témoin indiquant

«avoir été battu par la police militaire à coups de gourdins, de câbles, de battes ou autres objets similaires au camp de Manjača. Les hommes étaient enfermés dans de petites étables dénudées et surpeuplées, dépourvues d'installations sanitaires. Au camp, les détenus recevaient une quantité insuffisante de nourriture et d'eau. [On leur rasait] la tête et [ils] étaient violemment battus pendant les interrogatoires.» (IT-02-54-T, Chambre de première instance, décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 178.)

316. Le demandeur renvoie au rapport de la commission d'experts, qui fait état d'informations selon lesquelles le camp de Manjača accueillait un nombre limité de femmes et celles-ci y avaient été «violées à plusieurs reprises» pendant leur séjour. Des prisonniers musulmans avaient également été forcés de violer des détenues (rapport de la commission d'experts, vol. IV, annexe VIII, p. 53-54). Le défendeur souligne que le jugement rendu en l'affaire *Brđanin* par la Chambre de première instance a conclu qu'il n'a pas été prouvé que les détenus avaient été soumis à des «actes sexuels dégradants» à Manjača.

Brčko

i) Le camp de Luka

317. Le demandeur soutient que des actes de tortures, des viols et des passages à tabac se sont produits dans le camp de Luka (Brčko). Le rapport de la commission d'experts contient de nombreux récits de témoins, y compris celui d'un garde local contraint de commettre un viol (vol. IV, annexe VIII, p. 93-97). Le récit des viols est corroboré par de multiples sources (département d'Etat des Etats-Unis, *Dispatch* du 19 avril 1993). La Cour relève en particulier les conclusions que le TPIY a formulées dans l'affaire *Češić* au sujet d'actes perpétrés par l'accusé dans le camp de Luka. Dans l'accord sur le plaidoyer qu'il a conclu, l'accusé a reconnu avoir commis des actes graves, notamment avoir battu des détenus et contraint deux frères musulmans à avoir des relations sexuelles entre eux (IT-95-10/1-S, jugement portant condamnation du 11 mars 2004, par. 8-17). Ces conclusions sont corroborées par des déclarations de témoins ainsi que par le plaidoyer de culpabilité dans l'affaire *Jelisić*.

318. Le défendeur ne nie pas que les camps en Bosnie-Herzégovine étaient «contraires au droit humanitaire et le plus souvent contraires au droit de guerre», mais il argue que les conditions n'étaient pas, dans tous les camps, telles que le demandeur les a décrites. Il affirme qu'a seulement été démontrée «l'existence de faits graves, commis dans une situation particulièrement compliquée, dans un conflit armé, dans une guerre civile et fratricide», mais pas l'intention spécifique (*dolus specialis*) requise.

*

319. Ayant soigneusement examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis et pris note de ceux soumis au TPIY, la Cour estime établi par des preuves parfaitement concluantes que des membres du groupe protégé ont, au cours du conflit, et en particulier dans les camps de détention, été systématiquement victimes de mauvais traitements, de passages à tabac, de viols et d'actes de torture généralisés ayant causé une atteinte grave à leur intégrité physique et mentale. Les conditions requises pour permettre de conclure à l'existence de l'élément matériel, tel que défini au *litt. b*) de l'article II de la Convention, sont dès lors remplies. La Cour estime toutefois, sur la base des éléments de preuve dont elle dispose, qu'il n'a pas été établi de façon concluante que ces atrocités, encore qu'elles aussi puissent être constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ont été commises avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie, requise aux fins d'établir la commission d'un génocide.

* *

7) Litt. c) de l'article II : soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

320. Le *litt. c)* de l'article II de la convention sur le génocide vise la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. A cet égard, le demandeur fait d'abord état d'une politique des forces serbes de Bosnie qui aurait consisté à encercler les civils du groupe protégé dans des villages, des villes ou des régions entières avant de bombarder ces zones et d'y interdire tout approvisionnement afin d'affamer la population. Le demandeur soutient ensuite que les forces serbes de Bosnie ont tenté de déporter et d'expulser le groupe protégé des zones qu'elles occupaient. Enfin, il allègue que les forces serbes de Bosnie ont tenté de faire disparaître toutes traces de culture du groupe protégé en détruisant les biens historiques, religieux et culturels.

321. Le défendeur soutient que les événements invoqués par le demandeur se sont déroulés dans un contexte de guerre qui affectait la population dans son ensemble, quelle que fût son origine. Selon lui, «il est évident que dans tout conflit armé les conditions de vie de la population civile se détériorent». Le défendeur estime que, compte tenu de la guerre civile qui se déroulait en Bosnie-Herzégovine et entraînait des conditions de vie inhumaines pour l'ensemble de la population vivant sur le territoire de cet Etat, «il est impossible de parler d'une soumission volontaire du seul groupe musulman ou du seul groupe des non-Serbes aux conditions de vie pouvant provoquer sa destruction».

322. La Cour examinera successivement les éléments de preuve concernant les trois allégations formulées par le demandeur : encerclement, bombardement et privation de nourriture ; déportations et expulsions ; destruction du patrimoine historique, religieux et culturel. Elle se penchera également sur les éléments de preuve présentés au sujet des conditions de vie dans les camps de détention dont il a longuement déjà été question ci-dessus (paragraphe 252 à 256, 262 à 273, 307 à 310 et 312 à 318).

Encerclement, bombardements et privation de nourriture

323. Le principal incident invoqué par le demandeur à cet égard est le siège de Sarajevo par les forces serbes de Bosnie. Le conflit armé a éclaté à Sarajevo au début du moins d'avril 1992, après la reconnaissance par la Communauté européenne de la Bosnie-Herzégovine en tant qu'Etat indépendant. La commission d'experts a estimé qu'à Sarajevo, entre le début du mois d'avril 1992 et le 28 février 1994, outre celles qui avaient été tuées ou portées disparues (paragraphe 247 ci-dessus), cinquante-six mille personnes avaient été blessées (rapport de la commission d'experts, vol. II, annexe VI, p. 8). La commission a en outre estimé que, «sur toute la durée du siège, la ville avait été frappée par trois cent vingt-neuf impacts d'obus par jour en moyenne, avec un maximum de trois mille sept cent soixante-dix-sept le 22 juillet 1993» (*ibid.*) [*traduction du Greffe*]. Dans son rapport du 28 août 1992, le rapporteur spécial a noté que

«[l]a ville est bombardée régulièrement... Des francs tireurs tirent sur des civils innocents...

Les civils vivent en permanence dans l'anxiété, ne quittant demeures ou abris que lorsqu'ils y sont forcés... Les réseaux publics d'alimentation en électricité et en eau ne fonctionnent plus. Les produits alimentaires et les autres biens de première nécessité sont rares, car l'approvisionnement dépend du pont aérien organisé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et protégé par la FORPRONU.» (Rapport du 28 août 1992, par. 17-18.)

324. La Cour relève que, par les résolutions qu'il a adoptées le 16 avril et le 6 mai 1993, le Conseil de sécurité a déclaré Sarajevo, ainsi que Tuzla, Žepa, Gorazde, Bihać et Srebrenica, «zone[s] de sécurité» devant être à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité et entièrement accessibles à la FORPRONU et aux organisations humanitaires internationales (résolutions 819 du 16 avril 1993 et 824 du 6 mai 1993). Cependant, ces résolutions n'ont pas été respectées par les parties au conflit. Dans son rapport du 26 août 1993, le rapporteur spécial a noté que

«[d]epuis le mois de mai 1993, l'approvisionnement de Sarajevo en électricité, en eau et en gaz a pratiquement cessé ... une large part des dommages causés aux réseaux d'approvisionnement ont été délibérés, comme l'attestent les ingénieurs de la Force de protection des Nations Unies, qui ont tenté de les remettre en état. Les membres des équipes de réparation ont été la cible tant des Serbes de Bosnie que des forces gouvernementales.» (Rapport du 26 août 1993, par. 6.)

Il a également constaté que les convois de vivres et de carburant du HCR avaient été «arrêtés ou attaqués par les forces serbes de Bosnie et les forces croates de Bosnie et parfois également par les forces gouvernementales» (rapport du 26 août 1993, par. 15). La commission d'experts a elle aussi indiqué que «le blocus de l'aide humanitaire avait été un instrument important dans le siège» (rapport de la commission d'experts, annexe VI, p. 17 ; [traduction du Greffe]). Selon le rapporteur spécial, les bombardements et les tirs de tireurs isolés visant la population civile ont continué, et se sont même intensifiés, tout au long des années 1994 et 1995 (rapport du 4 novembre 1994, par. 27-28 ; rapport du 16 janvier 1995, par. 13 ; rapport du 5 juillet 1995, par. 67-70). Le rapporteur spécial a indiqué que

«toutes les parties [étaient] coupables d'avoir employé la force militaire contre la population civile de Sarajevo et les opérations de secours qui s'y déroul[ai]ent. Toutefois, on ne saurait ignorer le fait que la responsabilité principale incomb[ait] aux forces serbes [de Bosnie], étant donné que c'[étaient] elles qui [avaient] adopté comme tactique le siège de la ville.» (Rapport du 17 novembre 1992, par. 42.)

325. La Cour note que, en l'affaire *Galić*, la Chambre de première instance du TPIY a jugé que les forces serbes (le SRK) avaient mené une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo (*Galić*, IT-98-29-T, jugement du 5 décembre 2003, par. 583). Elle s'est déclarée

«convaincue, au vu des éléments de preuve versés au dossier, que ... les civils habitant les quartiers de Sarajevo tenus par l'ABiH [avaient] été la cible de tirs directs ou indiscriminés depuis les territoires contrôlés par le SRK et qu'au moins des centaines de civils [étaient] morts et des milliers blessés» (*ibid.*, par. 591).

Ces conclusions ont été confirmées ensuite par la Chambre d'appel (*Galić*, IT-98-29-A, arrêt du 30 novembre 2006, par. 107-109). Le TPIY a également jugé que les bombes qui le 5 février 1994 avaient frappé le marché de Markale, et fait soixante morts et plus de cent quarante blessés, provenaient de derrière les lignes des Serbes de Bosnie et que ce bombardement visait délibérément des civils (*ibid.*, par. 333 et 335, et *Galić*, IT-98-29-T, Chambre de première instance, jugement du 5 décembre 2003, par. 496).

326. Le défendeur soutient que les zones de sécurité proclamées par le Conseil de sécurité n'avaient pas été complètement désarmées par l'armée bosniaque. Par exemple, selon la déposition faite en l'affaire *Galić* par le commandant adjoint du corps de l'armée de Bosnie couvrant la zone

de Sarajevo, l'armée bosniaque avait déployé quarante-cinq mille soldats à Sarajevo. Le défendeur a également appelé l'attention sur d'autres témoignages présentés en ladite affaire selon lesquels certains militaires de l'armée bosniaque étaient vêtus en civil et l'armée bosniaque utilisait des bâtiments civils pour y établir ses bases, ainsi que des lieux publics pour installer ses chars et son artillerie. De plus, le défendeur relève que, dans son ouvrage intitulé *Fighting for Peace*, le général Rose a indiqué que du matériel militaire avait été installé à proximité de populations civiles, notamment dans l'enceinte de l'hôpital de Sarajevo et que «[l]es Bosniaques avaient de toute évidence choisi ce lieu afin d'y attirer les tirs des Serbes, dans l'espoir que le carnage qui s'ensuivrait leur permettrait de continuer à s'attirer le soutien de la communauté internationale» (Michael Rose, *Fighting for Peace*, Londres, 1998, p. 254).

327. Le demandeur met également en avant des éléments de preuve qui ressortent du siège d'autres villes de Bosnie-Herzégovine. Ainsi, s'agissant de Gorazde, le rapporteur spécial a indiqué que l'enclave avait été bombardée et que les convois d'aide humanitaire s'en étaient vu refuser l'accès pendant deux mois. Bien que des vivres aient été parachutés, ils étaient insuffisants (rapport du 5 mai 1992, par. 42). Dans un rapport ultérieur, le rapporteur spécial a noté que, à partir du printemps 1994, la ville avait subi une offensive militaire des forces serbes de Bosnie, au cours de laquelle des objectifs civils, dont l'hôpital, avaient été pris pour cibles et l'approvisionnement en eau avait été coupé (rapport du 10 juin 1994, par. 7-12). Les convois humanitaires étaient harcelés, ce harcèlement prenant notamment la forme de l'arrestation de membres de la FORPRONU et de vol de matériel (rapport du 19 mai 1994, par. 17 et suiv.). Des événements similaires se sont produits à Bihać, Tuzla, Cerska et Maglaj (Bihać : rapport du rapporteur spécial du 28 août 1992, par. 20 ; rapport du Secrétaire général en application de la résolution 959 (1994), par. 17 ; rapport du rapporteur spécial du 16 janvier 1995, par. 12 ; Tuzla : rapport du Secrétaire général en application des résolutions 844 (1993), 836 (1993) et 776 (1992), par. 2-4 ; rapport du rapporteur spécial du 5 juillet 1995 ; Cerska : rapport du rapporteur spécial du 5 mai 1993, par. 8-17 ; Maglaj : rapport du rapporteur spécial du 17 novembre 1993, par. 93).

328. La Cour considère que la quasi-totalité des incidents rapportés par le demandeur a été établie par les éléments de preuve disponibles. Elle tient compte de l'affirmation selon laquelle l'armée bosniaque pourrait avoir provoqué des attaques des forces serbes de Bosnie contre des zones civiles, mais elle ne considère pas que les attaques en question, même si elles étaient avérées, puissent en être d'une quelconque manière justifiées. Se fondant sur un examen attentif des éléments de preuve présentés par les Parties, la Cour conclut que les forces serbes ont délibérément visé des membres civils du groupe protégé à Sarajevo ainsi que dans d'autres villes. Toutefois, réservant la question de savoir si de tels actes sont en principe susceptibles d'entrer dans le champ d'application du *litt. c)* de l'article II de la Convention, la Cour constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment de preuves établissant que les actes allégués ont été commis avec l'intention spécifique de détruire le groupe protégé en tout ou en partie. Le TPIY a par exemple conclu, dans l'affaire *Galić*, que

«les attaques dirigées contre des civils ont été innombrables mais qu'elles n'étaient pas en permanence d'une intensité suffisante pour donner à penser qu'il s'agissait d'une tentative de la part du SRK d'exterminer la population civile ou d'en obtenir la diminution par une guerre d'usure... La seule conclusion qu[e la majorité] peut raisonnablement tirer au vu des éléments de preuve versés au dossier est que le but principal de la campagne était d'inspirer à la population une peur extrême.» (*Galić*, IT-98-29-T, Chambre de première instance, jugement du 5 décembre 2003, par. 593.)

Ces conclusions n'ont pas été infirmées par la décision rendue le 30 novembre 2006 par la Chambre d'appel (*Galić*, IT-98-29-A, arrêt : voir, par exemple, par. 107-109, 335 et 386-390). Le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a estimé qu'«[u]ne autre tactique utilisée pour forcer les Musulmans et les Croates à fuir consist[ait] à assiéger une ville, en bombardant les centres habités par la population civile et en coupant l'approvisionnement en denrées alimentaires et autres denrées essentielles» (rapport du 28 août 1992, par. 17). La Cour conclut dès lors qu'il n'a pas été établi de façon concluante que les actes ont été commis avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) de détruire en tout ou en partie le groupe protégé.

Déportations et expulsions

329. Le demandeur affirme que des déportations et des expulsions ont eu lieu de manière systématique sur l'ensemble du territoire de la Bosnie-Herzégovine. S'agissant de Banja Luka, le rapporteur spécial a relevé que, à partir de la fin du mois de novembre 1993, «de plus en plus nombreux [étaient] les propriétaires qui [avaient] repris possession de leurs appartements, expulsant sommairement les locataires musulmans et croates», et qu'«un «office du logement» a[vait] été créé ... [qui] choisi[ssait] des logements pour les Serbes déplacés, expuls[ait] les occupants musulmans et croates et se rétribu[ait] pour ses services avec les biens abandonnés par les personnes expulsées» (rapport du 21 février 1994, par. 8). Dans un rapport daté du 21 avril 1995 et consacré à la situation à Banja Luka, le rapporteur spécial a indiqué que, depuis le début de la guerre, la population musulmane locale avait diminué de 90 % (rapport du 21 avril 1995, par. 4). Il a noté que le travail forcé imposé par les autorités *de facto* de Banja Luka, ainsi que «la virulence de la campagne de violence», avaient «incité quasiment tous les non-Serbes à chercher à quitter la région de Banja Luka» (rapport du 21 avril 1995, par. 24-29). Ceux qui quittaient Banja Luka étaient obligés de verser de l'argent et de renoncer par écrit à tout droit sur leur logement, sans possibilité de remboursement (rapport du 21 avril 1995, par. 26). «Souvent, les déplacements qui touch[ai]ent un grand nombre de personnes [étaient] très bien organisés : les déplacés [étaient] transportés en autocars vers la frontière croate.» (Rapport du 4 novembre 1994, par. 23.) Selon le rapporteur spécial, «en un seul jour seulement, 460 Musulmans et Croates ont été déplacés» (*ibid.*).

330. S'agissant de Bijeljina, le rapporteur spécial a relevé que, entre la mi-juin et le 17 septembre 1994, quelque quatre mille sept cents non-Serbes avaient été déplacés des régions de Bijeljina et de Janja. Il a noté que nombre des personnes déplacées, «par force ou de leur propre gré, [avaient] été harcelées et dévalisées par les forces serbes de Bosnie chargées d'organiser le déplacement» (rapport du 4 novembre 1994, par. 21). Ces rapports ont été corroborés par ceux émanant d'organisations non gouvernementales fondés sur des dépositions de témoins recueillies sur le terrain (Amnesty International, «Bosnia and Herzegovina: Living for the Day — Forced Expulsions from Bijeljina and Janja», décembre 1994, p. 2).

331. En ce qui concerne Zvornik, la commission d'experts, s'appuyant sur une étude de l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme fondée sur une analyse de cinq cents entretiens avec des personnes ayant fui la zone, a indiqué qu'une campagne systématique de déportations avait eu lieu (rapport de la commission d'experts, vol. I, annexe IV, p. 55 et suiv.). Dans cette étude, il a été noté que les Musulmans de Bosnie avaient obtenu un tampon officiel sur leurs cartes d'identité indiquant un changement de domicile en contrepartie du transfert de leurs biens à un «office pour l'échange des maisons», ce qui est devenu par la suite une condition indispensable pour pouvoir quitter la ville (Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme,

««Opération de nettoyage ethnique» dans la ville de Zvornik, au nord-est de la Bosnie, d'avril à juin 1992», p. 28-29). Selon cette même étude, les déportations de Musulmans de Bosnie ont débuté en mai-juin 1992, les intéressés étant emmenés en autocar à Mali Zvornik et, de là, jusqu'à la ville bosniaque de Tuzla ou à Subotica, à la frontière entre la Serbie et la Hongrie (*ibid.*, p. 28 et 35-36). Le rapport du 10 février 1993 du rapporteur spécial confirme ce récit en indiquant que l'on a «ordonné [aux déportés de Zvornik], parfois sous la menace d'un fusil, de monter dans des bus et des camions, puis dans des trains», et que, munis de passeports yougoslaves, ils ont été ensuite emmenés à la frontière hongroise pour y être admis en tant que réfugiés (rapport du 10 février 1993, par. 99).

332. Selon la Chambre de première instance du TPIY, dans son examen des actes d'accusation en l'affaire *Karadžić et Mladić*, «des milliers de civils ont été expulsés ou déportés illégalement en d'autres lieux à l'intérieur et à l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine» et «[c]es expulsions ont eu pour effet l'élimination totale ou partielle de Musulmans et de Croates bosniaques de certaines régions de Bosnie-Herzégovine occupées par les Serbes bosniaques». La Chambre a également indiqué que, «dans les municipalités de Prijedor, de Foča, de Vlasenica, de Brčko et de Bosanski Šamac, pour ne citer que celles-ci, la population non serbe, à l'origine majoritaire, a[vait] été systématiquement exterminée ou expulsée par la force et l'intimidation» (*Karadžić et Mladić*, IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 16).

333. Le défendeur soutient que des déplacements de populations peuvent être nécessaires conformément aux obligations énoncées à l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 49 de la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, par exemple si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Il ajoute que le déplacement de populations a toujours été un moyen de règlement de certains conflits et cite un certain nombre d'exemples historiques de déplacements forcés de populations à la suite d'un conflit armé. Le défendeur soutient également que l'expulsion d'un groupe ne peut en soi être qualifiée de génocide, mais que, selon le jugement rendu par le TPIY dans l'affaire *Stakić*, «[i]l faut faire clairement le départ entre la destruction physique et la simple dissolution d'un groupe» et que «[l]'expulsion d'un groupe ou d'une partie d'un groupe ne saurait à elle seule constituer un génocide» (*Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 519).

334. La Cour considère qu'il existe des éléments de preuve convaincants et concluants qui montrent que des déportations et des expulsions de membres du groupe protégé ont eu lieu en Bosnie-Herzégovine. S'agissant de l'argument du défendeur selon lequel, en temps de guerre, ces déportations ou expulsions pourraient être justifiées par les dispositions de la convention de Genève ou relever des moyens habituels de règlement d'un conflit, la Cour fera observer que pareille justification ne pourrait être acceptée si l'intention spécifique (*dolus specialis*) était prouvée. Cependant, à supposer même que les déportations et expulsions puissent être considérées comme relevant du *litt. c)* de l'article II de la convention sur le génocide, la Cour ne saurait conclure, sur la base des preuves qui lui ont été soumises, qu'il a été établi de façon concluante que ces déportations et expulsions ont été menées avec l'intention de détruire le groupe protégé en tout ou en partie (voir paragraphe 190 ci-dessus).

Destruction du patrimoine historique, religieux et culturel

335. Le demandeur affirme que, tout au long du conflit en Bosnie-Herzégovine, les forces serbes se sont livrées à une destruction délibérée de biens historiques, religieux et culturels du groupe protégé, en vue de l'«élimination de toute trace son existence même».

336. Dans l'affaire *Tadić*, le TPIY a jugé que «[l]es symboles culturels et religieux ... non serbes [avaient] été la cible des destructions» dans la région de Banja Luka (*Tadić*, IT-94-1-T, Chambre de première instance, jugement du 7 mai 1997, par. 149). De plus, lors de son examen des actes d'accusation de Karadžić et de Mladić, la Chambre de première instance a indiqué que,

«sur toute l'étendue du territoire de la Bosnie-Herzégovine placé sous leur contrôle, les forces serbes bosniaques se sont employées à une destruction quasi systématique du patrimoine culturel musulman et catholique, et notamment des édifices sacrés. Selon les estimations chiffrées fournies à l'audience par le témoin-expert, le Dr. Kaiser, un total de 1123 mosquées, 504 églises catholiques et 5 synagogues, ont été détruites ou endommagées, pour l'essentiel en l'absence d'actions militaires ou après leur cessation.

Ainsi en est-il de la destruction de tout l'héritage islamique et catholique dans la zone de Banja Luka, démographiquement dominée par les Serbes, et dont le point de combat le plus proche se trouvait à plusieurs dizaines de kilomètres de là : les mosquées et les églises ont été totalement détruites. Certaines mosquées ont été détruites à l'explosif, les ruines terrassées et déversées dans les dépotoirs publics afin d'éliminer tout vestige de la présence musulmane.

En dehors des églises et des mosquées, d'autres symboles religieux et culturels tels que des cimetières et des monastères ont été la cible des attaques.» (*Karadžić et Mladić*, examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 15.)

Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre de première instance s'est déclarée «convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les forces serbes de Bosnie [avaient] délibérément endommagé des bâtiments et des édifices consacrés tant à la religion catholique qu'à la religion musulmane dans les municipalités en question» (*Brđanin*, IT-99-36, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 640 et 658). Sur la base des constatations relatives à un certain nombre d'incidents survenus dans diverses régions de Bosnie-Herzégovine, la Chambre de première instance a conclu qu'«une campagne de dévastation des édifices consacrés à la religion a[vait] eu lieu pendant toute la durée du conflit», mais qu'elle «s'[était] intensifiée durant l'été 1992», et que cette période limitée dans le temps de destruction à une échelle importante «montr[ait] le caractère ciblé, contrôlé et délibéré de la dévastation» (*ibid.*, par. 642-657). La Chambre de première instance a, par exemple, indiqué que la mosquée de la ville de Bosanska Krupa avait été minée par les forces serbes de Bosnie en avril 1992, que deux mosquées de Bosanski Petrovac avaient été détruites par les forces serbes de Bosnie en juillet 1992 et que les mosquées de Staro Šipovo, Bešnjevo et Pljeva l'avaient été le 7 août 1992 (*ibid.*, par. 644, 647 et 656).

337. La commission d'experts a aussi constaté que des monuments religieux, notamment des mosquées et des églises, avaient été détruits par les forces serbes de Bosnie (rapport de la commission d'experts, vol. I, annexe IV, p. 5, 9, 21 et suiv.). Dans son rapport sur la région de

Prijedor, la commission a constaté qu'au moins cinq mosquées de la ville de Prijedor, ainsi que leurs dépendances, avaient été détruites, et indiqué qu'il était affirmé que les seize mosquées de la région de Kozarac avaient toutes été détruites et que pas une seule mosquée, ni aucun autre édifice religieux musulman, n'était demeuré intact dans la région de Prijedor (rapport de la commission d'experts, vol. I, annexe V, p. 106). Le rapport indique que ces édifices «n'auraient pas été profanés, endommagés ni détruits à des fins militaires ou à l'occasion d'opérations militaires en tant que telles», mais que, au contraire, «la plupart des destructions [avaient] été dues à des opérations ultérieures de dynamitage» (*ibid.*).

338. Le rapporteur spécial a constaté que, durant le conflit, «nombre de mosquées, d'églises et d'autres sites religieux, y compris des cimetières et des monastères, [avaient] été détruits ou profanés» (rapport du 17 novembre 1992, par. 26). Il a particulièrement souligné «la destruction et la profanation systématiques des mosquées et des églises catholiques dans les zones [alors] ou précédemment sous [le] contrôle [des S]erbe[s de Bosnie]» (rapport du 17 novembre 1992, par. 26).

339. La Bosnie-Herzégovine a appelé à déposer en tant qu'expert M. András Riedlmayer, qui avait effectué, à la demande du procureur du TPIY dans l'affaire *Milošević*, une enquête de terrain sur la destruction du patrimoine culturel dans dix-neuf municipalités de Bosnie-Herzégovine, et avait par la suite mené une étude dans sept autres municipalités dans le cadre de deux autres affaires soumises au TPIY («Destruction of Cultural Heritage in Bosnia-Herzegovina 1992-1996: A Post-War Survey of Selected Municipalities», *Milošević*, IT-02-54-T, pièce n° P486). Dans le rapport qu'il a établi pour les besoins de l'affaire *Milošević*, M. Riedlmayer a obtenu des documents concernant trois cent quatre-vingt-douze sites, grâce, dans 60 % des cas, à des visites directes sur place et, dans les 40 % restants, à l'examen et à la compilation de photographies et informations émanant d'autres sources jugées fiables, corroborées par d'autres éléments d'information (rapport Riedlmayer, p. 5).

340. Dans le rapport établi par M. Riedlmayer, il est dit que, sur les deux cent soixante-dix-sept mosquées sur lesquelles avait porté l'étude, aucune n'était restée intacte, et que cent trente-six avaient été pratiquement, voire entièrement détruites (rapport Riedlmayer, p. 9-10). Il est conclu que

«ces monuments [avaient] manifestement été endommagés à la suite d'attaques dirigées précisément contre eux, et non à l'occasion des combats. En attestent les dommages dus à des explosions indiquant que des charges avaient été placées à l'intérieur des mosquées ou des cages d'escalier des minarets ; de nombreuses mosquées [avaient] été incendiées. Dans un certain nombre de villes, dont, notamment, Bijeljina, Janja (municipalité de Bijeljina), Foča, Banja Luka, Sanski Most, Zvornik, la destruction des mosquées [avait] eu lieu alors que le secteur se trouvait sous le contrôle des forces serbes, à des moments où aucune action militaire n'était menée dans les environs immédiats.» (*Ibid.*, p. 11.)

Il est aussi constaté que, après la destruction des mosquées,

«les décombres [de mosquées] étaient déblayés et les sites nivelés au moyen d'un équipement lourd, et tous les matériaux de construction enlevés du site... Il exist[ait] des exemples particulièrement bien documentés de cette pratique, notamment la

destruction, dans la ville de Bijeljina, de cinq mosquées qui [avaient] été entièrement rasées ; de deux mosquées dans la ville de Janja (municipalité de Bijeljina) ; de douze mosquées et quatre monuments funéraires à Banja Luka et de trois mosquées dans la ville de Brčko.» (*Ibid.*, p. 12.)

Enfin, le rapport indique que les sites des mosquées qui avaient été rasées avaient été «transformés en décharges publiques, arrêts d'autobus, aires de stationnement, ateliers de réparation automobile ou marchés aux puces» (*ibid.*, p. 14) ; par exemple, un complexe d'appartements et de commerces avait été construit sur le site de la mosquée Zamlaz à Zvornik et une nouvelle église serbe orthodoxe sur celui de la mosquée détruite de Divic (*ibid.*, p. 14).

341. Le rapport de M. Riedlmayer, sa déposition devant la Cour et d'autres sources concordantes décrivent dans le détail la destruction du patrimoine culturel et religieux du groupe protégé dans de nombreux endroits de Bosnie-Herzégovine. Par exemple, il ressort des éléments de preuve soumis à la Cour que douze des quatorze mosquées de Mostar avaient été détruites ou endommagées et, d'après ce que l'on peut déduire de la trajectoire des tirs dirigés contre le minaret, que leur destruction ou les dégâts qu'elles avaient subis avaient été causés de manière délibérée (Conseil de l'Europe, *rapport d'information : la destruction par la guerre du patrimoine culturel de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine*, Assemblée parlementaire, doc. 6756, 2 février 1993, par. 129 et 155). A Foča, les quatorze mosquées historiques de la ville auraient été détruites par les forces serbes. A Banja Luka, les seize mosquées que comptait la ville, y compris les deux plus grandes, la mosquée Ferhadija (construite en 1578) et la mosquée Arnaudija (construite en 1587), avaient toutes été détruites par les forces serbes (département d'Etat des Etats-Unis, Bureau of Public Affairs, *Dispatch*, 26 juillet 1993, vol. 4, n° 30, p. 547-548 ; «War Crimes in Bosnia and Herzegovina : UN Cease-fire Won't Help Banja Luka», Human Rights Watch/Helsinki Watch, juin 1994, vol. 6, n° 8, p. 15-16 ; Humanitarian Law Centre, *Spotlight Report*, n° 14, août 1994, p. 143-144).

342. La Cour relève que des archives et bibliothèques ont aussi été prises pour cible durant la guerre en Bosnie-Herzégovine. Le 17 mai 1992, l'Institut d'études orientales de Sarajevo a été frappé par des bombes incendiaires et réduit en cendres, entraînant la perte de deux cent mille documents, dont une collection de plus de cinq mille manuscrits musulmans (rapport Riedlmayer, p. 18 ; Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, deuxième rapport d'information sur les dommages de guerre causés au patrimoine culturel en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, doc. 6869, 17 juin 1993, p. 11, annexe 38). Le 25 août 1992, la Bibliothèque nationale de Bosnie a été bombardée et environ 1,5 million de volumes ont été détruits (rapport Riedlmayer, p. 19). La Cour observe que, même si le défendeur estime que l'origine des tirs contre ces institutions n'a pas été établie avec certitude, des éléments de preuve indiquent que l'Institut d'études orientales de Sarajevo et la Bibliothèque nationale avaient été bombardés à partir des positions serbes.

343. La Cour relève que, lors du contre-interrogatoire de M. Riedlmayer, le conseil du défendeur a souligné que les municipalités étudiées dans le rapport de M. Riedlmayer ne représentaient que vingt-cinq pour cent du territoire de la Bosnie-Herzégovine. Le conseil du défendeur a aussi mis en doute la méthodologie suivie par M. Riedlmayer pour élaborer son rapport. Cependant, après avoir attentivement examiné le rapport de M. Riedlmayer et après avoir entendu sa déposition, la Cour considère que les conclusions de M. Riedlmayer constituent des éléments de preuve convaincants en ce qui concerne la destruction du patrimoine historique, culturel et religieux en Bosnie-Herzégovine, bien qu'elles concernent une zone géographique limitée.

344. A la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'il existe des preuves concluantes attestant la destruction délibérée du patrimoine historique, culturel et religieux du groupe protégé durant la période en question. La Cour prend note de la conclusion du demandeur selon laquelle la destruction d'un tel patrimoine «a été une composante essentielle de la politique de nettoyage ethnique» et a constitué une «volonté d'effacer toute trace de l'existence même» des Musulmans de Bosnie. Elle estime toutefois que la destruction du patrimoine historique, culturel et religieux ne peut pas être considérée comme une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. Bien qu'une telle destruction puisse être d'une extrême gravité, en ce qu'elle vise à éliminer toute trace de la présence culturelle ou religieuse d'un groupe, et puisse être contraire à d'autres normes juridiques, elle n'entre pas dans la catégorie des actes de génocide énumérés à l'article II de la Convention. A cet égard, la Cour relève que, lors de son examen du projet de convention, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a décidé de ne pas faire figurer le génocide culturel sur la liste des actes punissables. En outre, la CDI a par la suite confirmé cette approche, indiquant :

«Il ressort clairement des travaux préparatoires de la convention ... que la destruction dont il s'agit est la destruction matérielle d'un groupe déterminé par des moyens soit physiques, soit biologiques, et non pas la destruction de l'identité nationale, linguistique, religieuse, culturelle ou autre de ce groupe.» (Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Annuaire de la CDI*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 48, par. 12.)

En outre, le TPIY a adopté une approche similaire en l'affaire *Krstić*, précisant que, même en droit international coutumier, «en dépit de[s] développements récents», la définition du génocide était limitée aux actes visant à la destruction physique ou biologique d'un groupe (*Krstić*, IT-98-33-T, Chambre de première instance, jugement du 2 août 2001, par. 580). La Cour conclut que la destruction du patrimoine historique, religieux et culturel ne peut pas être considérée comme un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide. Dans le même temps, elle souscrit à la remarque formulée en l'affaire *Krstić* selon laquelle «la destruction physique ou biologique s'accompagne souvent d'atteintes aux biens et symboles culturels et religieux du groupe pris pour cible, atteintes dont il pourra légitimement être tenu compte pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement» (*ibid.*).

Les camps

345. La Cour note que le demandeur a présenté des preuves solides relatives aux conditions de vie dans les camps de détention ; bon nombre de ces preuves ont déjà été analysées dans les sections portant sur les *litt. a)* et *b)* de l'article II. La Cour examinera brièvement les éléments de preuve soumis par le demandeur concernant les conditions de vie dans les principaux camps.

a) La vallée de la Drina

i) Le camp de Sušica

346. Dans le jugement portant condamnation rendu en l'affaire *Dragan Nikolić*, le commandant du camp de Sušica, le TPIY a jugé que celui-ci avait soumis les détenus à des conditions inhumaines en les privant d'une alimentation adéquate, d'eau, de soins médicaux, de literie et de toilettes (*Nikolić*, IT-94-2-S, jugement portant condamnation, 18 décembre 2003, par. 69).

ii) Le camp Kazneno-Popravni Dom de Foča

347. Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance du TPIY a formulé les conclusions suivantes concernant les conditions qui existaient dans le camp :

«[L]es conditions de vie des détenus non serbes au KP Dom étaient terribles et déplorables, et... beaucoup en ont conservé des séquelles physiques et psychologiques durables. Les non-Serbes étaient constamment enfermés dans leur cellule ou cachot, excepté à l'heure des repas et des corvées, et se trouvaient dans des cellules surpeuplées bien que la prison ne fût pas pleine. En raison de ce surpeuplement, il n'y avait pas de lits ni même de matelas pour tous, et le nombre de couvertures était insuffisant. Les conditions d'hygiène étaient désastreuses. On ne pouvait au mieux se laver ou prendre une douche, sans eau chaude, que de manière irrégulière. Il n'y avait pas suffisamment de produits d'hygiène et de toilette. Les cellules où les non-Serbes étaient détenus n'étaient pas assez chauffées durant le rude hiver de l'année 1992. On s'était délibérément gardé d'installer des appareils de chauffage, les vitres cassées n'étaient pas remplacées et les habits que les détenus confectionnaient avec des couvertures pour combattre le froid étaient confisqués. Les détenus non serbes recevaient des rations de famine, ce qui a entraîné chez eux des pertes de poids considérables et d'autres problèmes de santé. Après avril 1992, ils ont été privés de visites et ne pouvaient donc plus compléter les maigres rations et les quelques produits d'hygiène qui leur étaient distribués.» (*Krnojelac*, IT-97-25-T, jugement du 15 mars 2002, par. 440.)

b) Prijedor

i) Le camp d'Omarska

348. Dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Kvočka et consorts*, la Chambre de première instance du TPIY, s'appuyant sur les récits de détenus, a décrit comme suit les conditions d'existence difficiles dans ce camp :

«Les détenus vivaient dans des conditions inhumaines et dans un climat de violence psychique et physique extrême qui régnait partout dans le camp. Les actes d'intimidation, d'extorsion, les passages à tabac et la torture y étaient pratique courante. L'arrivée de nouveaux détenus, les interrogatoires, les repas, les passages aux toilettes, chacune de ces occasions était un nouveau motif pour maltraiter les détenus. Des personnes étrangères au camp y pénétraient et étaient autorisées à aggraver les détenus au hasard et à leur guise...

.....

La Chambre de première instance conclut que les détenus recevaient de la nourriture de piètre qualité, qui était souvent avariée ou immangeable, en raison des fortes chaleurs et des pénuries d'électricité survenues durant l'été 1992. Les quantités étaient tout à fait insuffisantes. D'anciens détenus ont déclaré qu'une grave famine régnait dans le camp : la plupart d'entre eux ont perdu entre 25 et 35 kilos durant leur séjour à Omarska ; d'autres bien davantage encore.» (IT-98-30/1-T, Chambre de première instance, jugement du 2 novembre 2001, par. 45 et 55.)

ii) Le camp de Keraterm

349. Dans son jugement en l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance, s'appuyant sur de multiples récits de témoins, a décrit comme suit les conditions d'existence au camp de Keraterm :

«Les détenus dormaient sur des palettes de bois utilisées pour le transport des marchandises, ou à même le béton dans une grande pièce de stockage. Les gens étaient entassés et devaient souvent dormir les uns sur les autres. En juin 1992, la pièce 1 qui, selon les déclarations de témoin, était légèrement plus grande que la salle d'audience 2 du Tribunal international (98,6 mètres carrés), accueillait trois cent vingt personnes, et ce nombre a continué d'augmenter. Les détenus recevaient un repas quotidien composé de deux fines tranches de pain et d'une sorte de ragoût. Il n'y avait pas assez de rations pour les détenus. Bien que chaque jour des familles aient tenté de leur faire parvenir de la nourriture et des vêtements, il était rare qu'elles y parviennent. Les détenus pouvaient voir leurs familles venir au camp et repartir les mains vides ; donc, selon toute probabilité, quelqu'un à l'entrée du camp prenait les vivres et empêchait qu'ils soient distribués aux prisonniers.» (*Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 163.)

iii) Le camp de Trnopolje

350. S'agissant de Trnopolje, la Chambre de première instance, dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Stakić*, a décrit comme suit les conditions dans ce camp, en notant qu'elles étaient légèrement meilleures qu'à Omarska ou à Keraterm :

«Les détenus recevaient de la nourriture au moins une fois par jour, et, pendant un certain temps, leurs familles ont pu leur apporter des vivres. Toutefois, la quantité de nourriture était insuffisante et les détenus avaient souvent faim. En outre, l'eau manquait et les toilettes étaient dans un état déplorable. La majorité des détenus passait la nuit dehors. Certains se fabriquaient des abris de fortune à l'aide de couvertures et de sacs en plastique. Si mauvaises qu'elles fussent à l'évidence, les conditions de vie au camp de Trnopolje n'étaient pas aussi épouvantables que dans les camps d'Omarska et de Keraterm.» (*Ibid.*, par. 190.)

c) *Banja Luka*

Le camp de Manjača

351. Selon les conclusions de la Chambre de première instance du TPIY dans le jugement portant condamnation en l'affaire *Plavšić*,

«les conditions sanitaires à Manjača étaient «catastrophiques ... inhumaines et particulièrement cruelles» : il n'y avait absolument aucune hygiène. Il faisait froid à l'intérieur des bâtiments et les prisonniers dormaient à même le sol en béton. Les détenus devaient faire leurs besoins dans l'enceinte du camp ou, la nuit, dans un seau posé à côté de la porte de la cellule. Ils manquaient d'eau et le peu qu'on leur donnait était pollué. Adil Draganović a déclaré que, durant les trois premiers mois de sa détention, les détenus du camp de Manjača souffraient de la faim ; le peu de nourriture qui y était distribué était de mauvaise qualité. Les détenus recevaient deux maigres

repas par jour, généralement composés d'une demi-tasse de thé qui ressemblait davantage à de l'eau chaude et d'une tranche de pain si fine qu'on y voyait au travers. Deux mille cinq cents hommes devaient se partager 90 miches de pain, chacune découpée en 20 ou 40 tranches. La plupart des détenus ont perdu de 20 à 30 kilogrammes pendant leur détention à Manjača. Selon le témoin, sans l'arrivée des représentants du CICR et du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le «HCR»), les détenus seraient morts de faim.» (*Plavšić*, IT-00-39-S et 40/1-S, jugement portant condamnation du 27 février 2003, par. 48.)

d) *Bosanski Šamac*

352. Dans son jugement dans l'affaire *Simić*, la Chambre de première instance a conclu que

«les conditions d'emprisonnement dans les centres de détention de Bosanski Šamac étaient inhumaines. Les détenus étaient humiliés et avilis. L'obligation de chanter des chants *tchetniks* et le fait d'être traité d'*oustachi* ou de *balija* sont les manifestations de ces violences verbales et humiliations qui étaient infligées aux détenus. Ces derniers manquaient d'espace, de nourriture et d'eau. Ils vivaient dans des conditions insalubres et n'avaient pas un accès adéquat à des soins médicaux. Ces conditions de détention épouvantables, les traitements cruels et inhumains infligés sous la forme de sévices corporels et les actes de torture ont causé d'intenses souffrances physiques, portant ainsi atteinte aux fondements mêmes de la dignité humaine... [Ce traitement était] fondé sur l'appartenance ethnique non serbe des détenus.» (*Simić*, IT-95-9-T, jugement du 17 octobre 2003, par. 773 ; les italiques sont dans l'original.)

353. Le défendeur ne nie pas que les conditions régnant dans les camps en Bosnie-Herzégovine aient été contraires au droit humanitaire et le plus souvent contraires au droit de la guerre. Il note cependant que, bien qu'un certain nombre de camps de détention tenus par les Serbes en Bosnie-Herzégovine aient fait l'objet d'enquêtes et de procédures au TPIY, aucune condamnation pour génocide n'a été prononcée en raison des actes criminels qui avaient pu y être commis. Au sujet du camp de Manjača en particulier, le défendeur souligne que l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a visité le camp en 1992 et a constaté qu'il était dirigé correctement, et qu'une organisation humanitaire musulmane qui a aussi visité le camp a trouvé que les «conditions matérielles étaient mauvaises, surtout en termes d'hygiène, mais [qu']aucun signe de mauvais traitement ou d'exécution de prisonniers n'a été observé».

354. Sur la base des éléments qui lui ont été présentés, la Cour considère qu'il a été prouvé de façon convaincante et concluante que des conditions de vie terribles étaient imposées aux détenus des camps. Les éléments de preuve produits ne lui ont cependant pas permis de conclure que ces actes relevaient d'une intention spécifique (*dolus specialis*) de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie. La Cour relève à cet égard que dans aucune des affaires concernant l'un des camps cités plus haut le TPIY n'est parvenu à la conclusion que l'accusé avait agi avec une telle intention spécifique (*dolus specialis*).

8) Litt. d) de l'article II : imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe protégé

355. Le demandeur a avancé plusieurs arguments pour montrer que des mesures visant à entraver les naissances avaient été imposées en violation du *litt. d)* de l'article II de la convention sur le génocide. Premièrement, le demandeur a soutenu que

«la séparation forcée des hommes et des femmes musulmans de Bosnie-Herzégovine, telle qu'elle a systématiquement été opérée lors de la prise des différentes municipalités par les forces serbes ... a, selon toute vraisemblance, entraîné une diminution des naissances au sein du groupe, en raison de leur absence de contacts physiques pendant de longs mois».

La Cour note qu'aucune preuve n'a été produite à l'appui de cette affirmation.

356. Deuxièmement, le demandeur a affirmé que les viols et violences sexuelles commis sur des femmes ont entraîné des traumatismes physiques qui ont altéré les fonctions reproductives des victimes et, dans certains cas, entraîné leur stérilité. Cependant, le seul élément de preuve produit par le demandeur est l'acte d'accusation en l'affaire *Gagović*, dans lequel le procureur du TPIY a déclaré qu'un témoin ne pouvait plus avoir d'enfants en raison des violences sexuelles qu'elle avait subies (*Gagović et consorts*, IT-96-23-I, acte d'accusation du 26 juin 1996, par. 7.10). De l'avis de la Cour, un acte d'accusation établi par le procureur ne constitue pas un élément de preuve convaincant (voir plus haut, paragraphe 217). La Cour relève en outre que l'affaire *Gagović* n'est pas passée en jugement en raison du décès de l'accusé.

357. Troisièmement, le demandeur a invoqué des violences sexuelles contre les hommes, qui auraient empêché ceux-ci par la suite de procréer. A l'appui de cette affirmation, le demandeur a indiqué que, dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance avait conclu que, au camp d'Omarska, les gardes avaient obligé un Musulman de Bosnie à arracher avec les dents les testicules d'un autre (*Tadić*, IT-94-1-T, jugement du 7 mai 1997, par. 198). Le demandeur a également cité un article du journal *Le Monde* rendant compte d'une étude de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Union européenne sur les violences sexuelles infligées aux hommes pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine, selon laquelle les violences sexuelles contre les hommes auraient presque toujours été accompagnées de propos avertissant la victime qu'elle ne pourrait plus concevoir d'enfants musulmans. L'article du *Monde* citait aussi une déclaration du président d'une organisation non gouvernementale, le Centre médical pour les droits de l'homme, selon laquelle près de cinq mille hommes non serbes auraient été victimes de violences sexuelles. La Cour note cependant que l'article du *Monde* n'est qu'une source secondaire. En outre, les conclusions de l'étude de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Union européenne n'avaient qu'un caractère préliminaire, et rien n'indique comment le Centre médical pour les droits de l'homme est parvenu au chiffre de cinq mille hommes victimes de violences sexuelles.

358. Quatrièmement, le demandeur a soutenu que les viols et violences sexuelles contre les hommes et les femmes entraînaient des traumatismes psychologiques qui empêchaient les victimes de nouer des relations et de fonder une famille. A cet égard, il a signalé que, dans l'affaire *Akayesu*, le TPIR avait considéré que «le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances

lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer» (*Akayesu*, ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, jugement du 2 septembre 1998, par. 508). La Cour relève cependant que le demandeur n'a pas produit d'élément prouvant que c'était le cas pour les femmes de Bosnie-Herzégovine.

359. Cinquièmement, le demandeur a avancé que les femmes musulmanes de Bosnie qui avaient été victimes de violences sexuelles risquaient d'être rejetées par leur mari ou de ne pas pouvoir trouver de mari. A nouveau, la Cour relève qu'aucune preuve n'a été produite à l'appui de cet argument.

360. Le défendeur considère que le demandeur «n'allègue aucun fait, n'avance aucun argument sérieux, ne soumet aucune preuve» de ses allégations selon lesquelles les viols étaient commis en vue d'entraver les naissances au sein d'un groupe, et il note que la thèse du demandeur selon laquelle le nombre des naissances au sein du groupe protégé avait baissé n'est soutenue par aucune information concernant le taux de natalité en Bosnie-Herzégovine, ni avant, ni après la guerre.

361. Ayant examiné avec soin les arguments des Parties, la Cour considère que les éléments de preuve qui lui ont été soumis par le demandeur ne lui permettent pas de conclure que les forces serbes de Bosnie ont commis des actes susceptibles d'être considérés comme des mesures visant à entraver les naissances dans le groupe protégé au sens du *litt. d)* de l'article II de la Convention.

* *

9) *Litt. e)* de l'article II : transfert forcé d'enfants du groupe protégé à un autre groupe

362. Le demandeur affirme que les viols étaient utilisés «comme un moyen de perturber l'équilibre démographique par la fécondation de femmes musulmanes avec le sperme d'hommes serbes», en d'autres termes, qu'il s'agissait de «viols procréatifs». Le demandeur soutient que les enfants nés à la suite de ces «grossesses forcées» ne seraient pas considérés comme faisant partie du groupe protégé, et considère que l'intention des violeurs était de transférer les enfants à naître vers le groupe des Serbes de Bosnie.

363. A titre de preuve, le demandeur cite un certain nombre de sources dont les suivantes. Dans l'acte d'accusation dans l'affaire *Gagović et consorts*, le procureur a allégué que l'un des témoins avait été violé par deux soldats serbes de Bosnie et que «[c]es deux auteurs de sévices lui ont dit qu'elle donnerait naissance à des bébés serbes» (*Gagović et consorts*, IT-96-23-I, acte d'accusation du 26 juin 1996, par. 9.3). Cependant, comme elle l'a déjà fait au paragraphe 356 ci-dessus, la Cour relève qu'un acte d'accusation ne saurait constituer une preuve convaincante aux fins de la présente espèce et que l'affaire *Gagović* n'est pas passée en jugement. Le demandeur a également cité le rapport de la commission d'experts indiquant qu'une femme avait été détenue et violée quotidiennement par trois ou quatre soldats, «qui lui disaient qu'elle donnerait naissance à un petit Tchetchnik» (rapport de la commission d'experts, vol. I, p. 59, par. 248).

364. Le demandeur a aussi invoqué la conclusion formulée par la Chambre de première instance lors de l'examen de l'acte d'accusation dans les affaires *Karadžić et Mladić*, selon laquelle «certains camps étaient spécialement consacrés aux viols dans le but de procréation forcée d'enfants serbes, les femmes étant souvent détenues jusqu'à ce qu'il fût trop tard pour avorter» et «il apparaît que l'objectif de nombreux viols était la fécondation forcée» (*Karadžić et Mladić*, IT-95-5-R61 et IT-95-18-R61, examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 11 juillet 1996, par. 64). La Cour note cependant que cette conclusion de la Chambre de première instance ne reposait que sur le témoignage d'un *amicus curiae* et sur l'incident susmentionné rapporté par la commission d'experts (*ibid.*, par. 64, note de bas de page 154).

365. Enfin, le demandeur a déclaré que, dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu que, après avoir violé l'un des témoins, l'accusé lui avait dit qu'«elle aurait un bébé serbe dont elle ne saurait jamais qui était le père» (*Kunarac et consorts*, IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, jugement du 22 février 2001, par. 583).

366. Le défendeur fait observer que les femmes musulmanes qui avaient été violées donnaient naissance à leurs bébés en territoire musulman et que ces bébés n'auraient donc pas été élevés par des Serbes, mais au contraire par des Musulmans. En conséquence, selon lui, il ne peut être prétendu que les enfants aient été transférés d'un groupe vers un autre.

367. La Cour, sur la base de ce qui précède, considère que les éléments qui lui ont été soumis par le demandeur ne permettent pas d'établir l'existence d'une quelconque politique de grossesses forcées, pas plus que d'un objectif consistant à transférer les enfants du groupe protégé vers un autre groupe au sens du *litt. e)* de l'article II de la Convention.

* *

10) Allégation selon laquelle un génocide aurait été commis en dehors de la Bosnie-Herzégovine

368. Dans ses conclusions finales figurant dans la réplique, le demandeur a allégué que le défendeur avait violé les obligations lui incombant en vertu de la convention sur le génocide «en détruisant partiellement, et en tentant de détruire totalement, des groupes nationaux, ethniques ou religieux, notamment *mais non exclusivement* sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine, en particulier la population musulmane» (les italiques sont de la Cour). Le demandeur a consacré une section de sa réplique à la thèse selon laquelle des actes de génocide attribuables au défendeur auraient également été perpétrés sur le territoire de la RFY ; ces actes seraient similaires à ceux commis sur le territoire bosniaque, et les éléments constitutifs d'une «politique de nettoyage ethnique» auraient également été présents sur le territoire de la RFY. Cette thèse d'un génocide commis en RFY n'a pas été défendue par le demandeur lors de la procédure orale ; néanmoins, l'allégation susmentionnée ayant été maintenue dans les conclusions finales présentées à l'issue des audiences, la Cour est tenue de l'examiner. Le demandeur a avancé que cette politique génocidaire

visait non seulement des civils de Bosnie-Herzégovine, mais aussi des Albanais, des Musulmans du Sandjak, des Croates, des Hongrois ainsi que d'autres minorités ; il n'a toutefois établi aucun fait propre à convaincre la Cour du bien-fondé de cette allégation. La Cour a déjà indiqué (voir plus haut paragraphe 196) qu'aux fins d'établir le génocide, le groupe visé devait être défini de manière positive, et non comme celui des «non-Serbes».

369. Dans son argumentation, le demandeur n'a pas traité séparément la question de la nature de l'intention spécifique (*dolus specialis*) supposée avoir présidé aux actes qui ont été commis en RFY et dont il tire grief. Il ne semble pas affirmer que certaines actions attribuables au défendeur et commises sur le territoire de la RFY l'ont été avec une intention spécifique (*dolus specialis*), propre ou limitée à ce territoire au sens où l'objectif aurait été d'éliminer la présence des non-Serbes en RFY même. La Cour estime, en tout état de cause, que les éléments de preuve présentés n'étayaient aucunement une telle allégation. Le demandeur a cherché à convaincre la Cour de l'existence d'actes systématiques constituant, selon lui, la preuve d'une intention spécifique (*dolus specialis*) qui aurait motivé les actions des forces serbes en Bosnie-Herzégovine et qui se serait traduite par la destruction des Musulmans de Bosnie sur ce territoire ; ces mêmes actes systématiques se retrouveraient, est-il soutenu, dans le traitement des Musulmans de Bosnie dans les camps créés en RFY, ledit traitement venant donc étayer la thèse générale. Le demandeur a souligné que le traitement infligé à ces Musulmans de Bosnie avait été le même que celui infligé à leurs compatriotes en Bosnie-Herzégovine. La Cour en vient donc maintenant à la question de savoir si l'intention spécifique (*dolus specialis*) peut être déduite, comme l'affirme le demandeur, du schéma des actions menées à l'encontre des Musulmans de Bosnie pris dans leur ensemble.

* *

11) La question des actes réputés démontrer l'intention de commettre le génocide

370. A la lumière de son examen des preuves factuelles qui lui ont été soumises au sujet des atrocités commises en Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995, la Cour est parvenue à la conclusion que, sauf en ce qui concerne les événements de juillet 1995 à Srebrenica, l'intention requise pour que le génocide soit constitué n'a pas été démontrée de manière concluante en rapport avec chaque incident particulier. Le demandeur s'appuie toutefois sur l'existence alléguée d'un plan global tendant à commettre le génocide, plan qui transparaîtrait d'un ensemble d'actes génocidaires ou potentiellement génocidaires répondant à un schéma et commis sur tout le territoire à l'encontre de personnes identifiées dans chaque cas par leur appartenance à un groupe spécifique. Au sujet du comportement des Serbes dans les divers camps (décrits plus haut aux paragraphes 252 à 256, 262 à 273, 307 à 310 et 312 à 318), par exemple, le demandeur soutient que «[l']intention des Serbes de commettre un génocide devient particulièrement claire au vu des pratiques en vigueur dans les camps, parce qu'elles présentent une similitude frappante sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine». Appelant l'attention sur les similitudes entre les actes attribués aux Serbes en Croatie et les événements survenus ultérieurement, au Kosovo par exemple, le demandeur fait valoir qu'

«il n'est pas surprenant que les prises de contrôle, ainsi que les pertes en vies humaines et les destructions de biens culturels qui suivirent, présentent les mêmes caractéristiques de 1991 à 1999. Ces actes s'inscrivent dans le cadre d'un seul et

même projet ... consist[ant] simplement et concrètement à détruire en totalité ou en partie le groupe non serbe, dès lors que ce groupe, qui se caractérise par son origine ethnique et sa religion, p[eut] être considéré comme un obstacle à l'idée d'un Etat unique pour tous les Serbes.»

371. La Cour note que cet argument du demandeur passe de l'intention des personnes qui auraient commis les prétendus actes de génocide dont il est tiré grief à l'intention d'une autorité supérieure, au sein de la VRS ou de la Republika Srpska, ou au niveau du gouvernement du défendeur lui-même. A défaut d'une déclaration officielle traduisant une telle intention, le demandeur soutient que l'intention spécifique (*dolus specialis*) dont étaient animés ceux qui déterminaient le cours des événements ressort clairement de la constance des pratiques observées, en particulier dans les camps, qui montrent que l'on est en présence d'un schéma d'actes commis «dans un cadre institutionnel organisé». Toutefois, selon le demandeur, la «décision relative aux objectifs stratégiques» promulguée le 12 mai 1992 par Momčilo Krajišnik, président de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska, et publiée au Journal officiel de la Republika Srpska, pourrait se rapprocher de la déclaration officielle d'un plan global ; la Cour examinera tout d'abord l'importance que pourrait avoir cette décision dans ce contexte. La traduction anglaise des objectifs stratégiques présentée par les Parties à l'audience, extraite du rapport du témoin-expert Donia dans l'affaire *Milošević* jugée par le TPIY, pièce n° 537, peut se rendre en français comme suit :

«DECISION RELATIVE AUX OBJECTIFS STRATEGIQUES DU PEUPLE SERBE EN
BOSNIE-HERZEGOVINE

Les objectifs stratégiques, c'est-à-dire les priorités du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, sont :

1. La séparation [du peuple serbe] des deux autres communautés ethniques et sa constitution en Etat.
2. L'établissement d'un corridor entre la Semberia et la Krajina.
3. L'établissement d'un corridor dans la vallée de la Drina, c'est-à-dire la suppression de la frontière constituée par la Drina entre les Etats serbes.
4. L'établissement d'une frontière suivant l'Una et la Neretva.
5. La partition de la ville de Sarajevo en un secteur musulman et un secteur serbe et la mise en place d'autorités étatiques véritables dans chacun d'entre eux.
6. L'ouverture d'un accès à la mer pour la Republika Srpska.»

La Cour note que ce document n'émanait pas du Gouvernement du défendeur. Cela étant, des preuves soumises à la Cour sous forme d'interceptions d'échanges entre Milošević, président de la Serbie, et Karadžić, président de la Republika Srpska, suffisent à démontrer que les objectifs définis traduisaient leur position commune.

372. Les Parties ont attiré l'attention de la Cour sur des déclarations du président Karadžić à l'Assemblée, qui semblent donner deux interprétations contradictoires — la première le jour de la publication de la décision et la seconde, deux ans plus tard — du premier objectif, le plus

important. La première fois, il a, selon le demandeur, déclaré : «Il serait infiniment préférable de trouver une solution politique à cette situation. Le mieux serait de pouvoir immédiatement signer une trêve et fixer les frontières, même si nous sommes un peu perdants.» Deux ans plus tard, il disait (d'après la traduction anglaise de son discours fournie par le demandeur) :

«Nous savons avec certitude que nous devons renoncer à quelque chose. Cela ne fait aucun doute si nous voulons atteindre notre premier objectif stratégique : expulser nos ennemis — les Croates et les Musulmans — de chez eux par la force des armes, de sorte que nous ne vivions plus ensemble [avec eux] dans un même Etat.»

Le défendeur conteste la traduction anglaise, affirmant que l'objectif déclaré n'était pas de «chasser les ennemis de force de leurs maisons» mais de «libérer la maison des ennemis». Les objectifs de 1992 ne comprennent pas l'élimination de la population musulmane de Bosnie. Les propos de 1994 — même dans la traduction qu'en donne le demandeur —, aussi choquants soient-ils, n'impliquent pas nécessairement l'intention de détruire, en tout ou en partie, la population musulmane des enclaves. La thèse du demandeur ne cadre pas avec le fait que l'un des principaux mobiles de nombreux dirigeants serbes de Bosnie — créer un Etat serbe plus vaste, si nécessaire par une guerre de conquête —, n'exigeait pas nécessairement la destruction des Musulmans de Bosnie ni d'autres communautés, mais leur expulsion. Les objectifs de 1992, en particulier le premier d'entre eux, pouvaient être atteints par le déplacement de populations et l'acquisition de territoire — actes dont le défendeur a reconnu l'illicéité (au moins pour le second), puisqu'ils auraient porté atteinte à l'inviolabilité des frontières et à l'intégrité territoriale d'un Etat qui venait d'être reconnu sur le plan international. Il est d'ailleurs significatif que, dans les instances dans lesquelles les objectifs stratégiques avaient été invoqués par le procureur, le TPIY ne les a pas qualifiés de «génocidaires» (voir *Brđanin*, IT-99-36-T, Chambre de première instance, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 303 et *Stakić*, IT-97-24-T, Chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 546-561 (notamment par. 548)). De l'avis de la Cour, les objectifs stratégiques de 1992 ne permettent pas d'établir l'intention spécifique.

373. Pour en venir maintenant à l'argument du demandeur selon lequel le schéma même des atrocités commises — sur une très longue période, à l'encontre de nombreuses communautés, ciblant les Musulmans et aussi les Croates de Bosnie — démontre l'intention nécessaire, la Cour ne peut se rallier à une proposition aussi large. Le *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, doit être établi en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante ; pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence.

374. En outre, et cela aussi est significatif, cette thèse n'est pas conforme aux conclusions du TPIY sur le génocide ni aux décisions du procureur, parmi lesquelles celles de ne pas inclure le chef de génocide dans des actes d'accusation où il aurait éventuellement pu le faire et de conclure des accords sur le plaidoyer, comme dans les affaires *Plavšić* et *Sikirica* (IT-00-40 et IT-95-8), par lesquels les accusations de génocide ont été retirées. Ces décisions du procureur du TPIY et du Tribunal peuvent être utilement énumérées ici. En ce qui concerne les poursuites engagées devant le TPIY pour génocide et crimes connexes, une distinction peut être établie entre les cas suivants :

- a) les accusés déclarés coupables de chefs liés au génocide en rapport avec les événements de juillet 1995 à Srebrenica : affaire *Krstić* (IT-98-33) (déclaré coupable de génocide en première instance, puis seulement de complicité («aiding and abetting») de génocide en appel) et affaire *Blagojević* (IT-02-60) (a interjeté appel après avoir été déclaré coupable de complicité de génocide (pour avoir «aidé et encouragé» sa commission) ; cet appel est actuellement pendant) ;

- b) les accusés ayant conclu un accord sur le plaidoyer, en vertu duquel ils ont plaidé coupable de crimes contre l'humanité moyennant le retrait des chefs liés au génocide : *Obrenović* (IT-02-60/2) et *Momir Nikolić* (IT-02-60/1) ;
- c) les personnes déclarées non coupables de chefs liés au génocide concernant des événements survenus dans d'autres localités : *Krajišnik* (paragraphe 219 ci-dessus) (affaire en instance d'appel), *Jelisić* (IT-95-10) (affaire jugée), *Stakić* (IT-97-24) (affaire jugée), *Brđanin* (IT-99-36) (affaire en instance d'appel) et *Sikirica* (IT-95-8) (affaire jugée) ;
- d) un accord sur le plaidoyer, dans lequel des chefs liés au génocide se rapportant à des événements survenus dans d'autres localités ont été retirés : *Plavšić* (IT-00-39 & 40/1) (accord sur le plaidoyer), *Župljanin* (IT-99-36) (retrait des chefs liés au génocide) et *Mejakić* (IT-95-4) (retrait des chefs liés au génocide) ;
- e) la personne accusée de génocide et de crimes connexes en rapport avec les événements survenus à Srebrenica et ailleurs et décédée au cours de la procédure : *Milošević* (IT-02-54) ;
- f) les personnes accusées de génocide ou de crimes connexes en rapport avec les événements survenus ailleurs et décédées avant l'ouverture de la procédure ou au cours de celle-ci : *Kovačević et Drljača* (IT-97-24) et *Talić* (IT-99/36/1) ;
- g) les personnes accusées de génocide et de crimes connexes en rapport avec les événements survenus à Srebrenica et ailleurs et non encore jugées : *Karadžić et Mladić* (IT-95-5/18) ; et
- h) les personnes accusées de génocide et de crimes connexes en rapport avec les événements survenus à Srebrenica et non encore jugées : *Popović, Beara, Drago Nikolić, Borovčanin, Pandurević et Trbić* (IT-05/88/1) et *Tolimir* (IT-05-88/2).

375. Dans un certain nombre d'autres affaires se rapportant aux événements de Srebrenica (juillet 1995), les personnes concernées n'ont pas été accusées de génocide ni d'actes connexes : *Erdemović* (IT-96-22) (affaire jugée), *Jokić* (IT-02-60) (affaire en instance d'appel), *Miletić et Gvero* (IT-05-88, constituant une partie de l'affaire *Popović et consorts* visée au paragraphe 374 h) ci-dessus), *Perišić* (IT-04-81) (affaire pendante) et *Stanišić et Simatović* (IT-03-69) (affaire pendante).

376. La Cour est déjà parvenue plus haut à la conclusion que — sous réserve du cas de Srebrenica — le demandeur n'a pas établi que l'une quelconque des amples et graves atrocités présentées comme constituant des violations des *litt. a) à e)* de l'article II, de la convention sur le génocide aurait été accompagnée de l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire de la part de ses auteurs. Elle conclut aussi que le demandeur n'a pas établi l'existence de cette intention de la part du défendeur, pas plus sur le fondement d'un plan concerté que sur celui d'une ligne de conduite systématique qui, au vu des faits examinés ci-dessus, ne pourrait que dénoter l'existence d'une telle intention. Toutefois, ayant conclu (paragraphe 297 ci-dessus) que, dans le cas particulier des massacres de Srebrenica en juillet 1995, des actes de génocide avaient été commis dans le cadre d'opérations menées par des membres de la VRS, la Cour examinera à présent la question de savoir si ces actes sont attribuables au défendeur.

*

* *

VII. La question de la responsabilité du défendeur en ce qui concerne les événements de Srebrenica, en vertu du *litt. a)* de l'article III de la convention sur le génocide

1) La prétendue reconnaissance

377. La Cour commencera par relever que, selon le demandeur, le défendeur aurait en fait reconnu qu'un génocide avait été commis à Srebrenica, et en aurait accepté la responsabilité juridique. Le demandeur a appelé l'attention sur la déclaration officielle ci-après, faite par le Conseil des ministres du défendeur le 15 juin 2005, à la suite de la diffusion, sur une chaîne de télévision de Belgrade, le 2 juin 2005, d'un enregistrement vidéo montrant l'exécution de six prisonniers musulmans de Bosnie près de Srebrenica par une unité paramilitaire (paragraphe 289 ci-dessus). La déclaration se lit comme suit :

«Les auteurs des tueries de Srebrenica et ceux qui ont ordonné et organisé le massacre ne représentaient ni la Serbie ni le Monténégro, mais un régime antidémocratique de terreur et de mort, contre lequel la grande majorité des citoyens de Serbie-et-Monténégro ont opposé la plus vive résistance.

Notre condamnation ne s'arrête pas aux exécutants directs. Nous demandons que soient poursuivis tous ceux qui, non seulement à Srebrenica mais aussi ailleurs, ont commis, organisé ou ordonné des crimes de guerre.

Des criminels ne sauraient être traités en héros. Toute protection des criminels de guerre, quelle qu'en soit la raison, est aussi un crime.»

Le demandeur prie la Cour de dire que cette déclaration «s'analyse ... en une «sorte d'aveu» et qu'elle a ... une valeur probante déterminante quant à l'imputabilité à l'Etat yougoslave du massacre de Srebrenica».

378. Il incombe à la Cour de déterminer la responsabilité du défendeur à raison de tout acte de génocide qui pourrait être établi. La Cour peut à cette fin prendre en considération toute déclaration, de quelque partie qu'elle émane, en rapport avec les questions en cause et portée à son attention (voir *Essais nucléaires (Australie c. France)* et *(Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêts, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 263 et suiv., par. 32 et suiv. ; p. 465 et suiv., par. 27 et suiv. ; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 573-574, par. 38-39) et peut leur attribuer tout effet juridique qu'elle juge approprié. Toutefois, en la présente espèce, la déclaration du 15 juin 2005 apparaît à la Cour comme étant de nature politique ; de toute évidence, rien ne permet de conclure qu'elle était censée constituer une reconnaissance, laquelle aurait eu un effet juridique en contradiction totale avec les conclusions présentées par le défendeur devant la Cour, tant à l'époque de la déclaration que plus tard. La Cour ne considère donc pas que cette déclaration du 15 juin 2005 puisse l'aider à se prononcer sur les questions qui lui sont soumises en l'espèce.

2) Le critère de responsabilité

379. Compte tenu des conclusions qui précèdent, il y a lieu à présent pour la Cour de rechercher si la responsabilité internationale du défendeur est susceptible d'être engagée, à un titre ou à un autre, en liaison avec les massacres commis dans la région de Srebrenica à la période considérée, lesquels, pour les raisons qui ont été exposées, sont constitutifs du crime de génocide au sens de la Convention. A cette fin, la Cour pourra être appelée à examiner successivement les trois questions suivantes. En premier lieu, il convient de se demander si les actes de génocide commis pourraient être attribués au défendeur en application des règles du droit international coutumier de la responsabilité internationale des Etats ; cela revient à se demander si ces actes ont été commis par des personnes ou des organes dont le comportement est attribuable, dans le cas particulier des événements de Srebrenica, à l'Etat défendeur. En deuxième lieu, la Cour devra rechercher si des actes de la nature de ceux qui sont mentionnés à l'article III de la Convention, autres que le génocide lui-même, ont été commis par des personnes ou des organes dont le comportement est attribuable à l'Etat défendeur, selon ces mêmes règles du droit de la responsabilité internationale. Il s'agit des actes visés aux *litt. b) à e)* de l'article III, parmi lesquels figure la complicité de génocide. Enfin, il y aura lieu pour la Cour de se prononcer sur la question de savoir si l'Etat défendeur a respecté sa double obligation de prévenir et de punir le génocide, découlant de l'article premier de la Convention.

380. Ces trois questions doivent être abordées dans l'ordre qui vient d'être indiqué, en raison des liens qui existent entre elles, et qui sont tels que la réponse donnée à l'une d'elles peut avoir un effet sur la pertinence ou sur la portée des autres. Ainsi, si et dans la mesure où l'examen de la première question conduit à la conclusion que certains actes de génocide sont attribuables à l'Etat défendeur, il serait superflu de rechercher si, pour les mêmes faits, la responsabilité de ce dernier serait susceptible d'être engagée aussi au titre des *litt. b) à e)* de l'article III de la Convention. Même s'il n'est pas théoriquement impossible que puissent être attribués à un même Etat, au regard des mêmes faits, à la fois l'acte de génocide (visé au *litt. a)* de l'article III,) et des actes d'entente en vue de commettre le génocide (art. III, *litt. b)*) ou d'incitation directe et publique à commettre le génocide (art. III, *litt. c)*), il ne serait guère utile, si les conditions d'attribution sont remplies au regard du *litt. a)*, d'établir judiciairement qu'elles le sont aussi au regard des *litt. b)* et *c)*), la responsabilité au titre du *litt. a)* absorbant les deux autres. Quant à l'éventualité de retenir cumulativement, à l'égard d'un même Etat et pour les mêmes faits, une responsabilité découlant de l'attribution à cet Etat d'actes qualifiés de «génocide» (art. III, *litt. a)*), de «tentative de génocide» (art. III, *litt. d)*) et de «complicité dans le génocide» (art. III, *litt. e)*), elle est exclue parce que logiquement et juridiquement impossible.

381. En revanche, il n'est pas douteux que, si la Cour devait estimer que l'Etat défendeur ne saurait se voir attribuer des actes constitutifs de génocide au sens de l'article II et du *litt. a)* de l'article III de la Convention, elle ne serait pas dispensée pour autant de rechercher si la responsabilité du défendeur n'est pas susceptible d'être engagée néanmoins sur le fondement de l'attribution audit défendeur des actes, ou de certains des actes, visés aux *litt. b) à e)* de l'article III. En particulier, il est clair que des actes de complicité dans le génocide pourraient être attribués à un Etat auquel pourtant aucun acte de génocide ne serait attribuable selon les règles de la responsabilité internationale des Etats, sur le contenu desquelles on reviendra un peu plus loin.

382. En outre, la question de savoir si le défendeur a correctement exécuté ses obligations de prévention et de punition du génocide ne se pose pas dans les mêmes termes selon le sens des réponses données aux deux questions précédentes. C'est seulement si la Cour répond par la négative aux deux premières questions qu'elle devra se demander si le défendeur a, pour l'ensemble des faits constitutifs de génocide, satisfait à son obligation de prévention. Si en effet un Etat est reconnu responsable d'un acte de génocide (en raison de ce que cet acte a été commis par une personne ou un organe dont le comportement lui est attribuable), ou de l'un des autres actes visés à l'article III de la Convention (pour la même raison), la question de savoir s'il a respecté son obligation de prévention au regard des mêmes faits se trouve dépourvue d'objet, car un Etat ne saurait, par construction logique, avoir satisfait à l'obligation de prévenir un génocide auquel il aurait activement participé. En revanche, il va sans dire, et les Parties n'en disconviennent pas, que l'absence de responsabilité d'un Etat à raison de l'un quelconque des actes mentionnés aux *litt. a)* à *e)* de l'article III de la Convention n'implique en rien que sa responsabilité ne puisse pas être recherchée sur le fondement de la violation de l'obligation de prévention du génocide et des autres actes visés à l'article III.

383. Enfin, il convient de préciser que si, comme il vient d'être dit, la responsabilité d'un Etat à raison de l'un des actes susvisés prive d'objet la question de savoir si, pour les mêmes faits, cet Etat a satisfait à son obligation de prévention, elle ne rend pas pour autant nécessairement superflue la question de savoir s'il a satisfait à son obligation de punition à l'égard des auteurs des faits en question. Il est en effet parfaitement possible que la responsabilité internationale d'un Etat soit engagée à la fois à raison d'un acte de génocide (ou de complicité dans le génocide, d'incitation à commettre le génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III) commis par une personne ou un organe dont le comportement lui est attribuable, et à raison de la violation par cet Etat de son obligation de punir l'auteur dudit acte : il s'agirait là de deux faits internationalement illicites distincts attribuables à cet Etat, susceptibles d'être retenus cumulativement à sa charge comme fondements de sa responsabilité internationale.

384. Les liens existant entre les trois questions énoncées plus haut (paragraphe 379) ayant été ainsi précisés, il convient à présent pour la Cour d'examiner la première d'entre elles. Il s'agit de savoir si sont attribuables à l'Etat défendeur, en tout ou en partie, les massacres commis à Srebrenica au cours de la période considérée, constitutifs du crime de génocide au sens de l'article II et du *litt. a)* de l'article III de la Convention. Cette question, en vérité, se décompose en deux volets que la Cour doit considérer successivement. Il y a lieu, d'abord, de se demander si les actes commis à Srebrenica l'ont été par des organes de l'Etat défendeur, c'est-à-dire par des personnes ou entités dont le comportement est nécessairement attribuable à ce dernier, parce qu'elles sont les instruments mêmes de son action. Il y aura lieu ensuite, en cas de réponse négative à la question précédente, de se demander si les actes en cause ont été commis par des personnes qui, bien que ne constituant pas des organes de l'Etat défendeur, ont agi cependant sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de ce dernier.

3) La question de l'attribution du génocide de Srebrenica au défendeur à raison du comportement de ses organes

385. La première de ces deux questions renvoie à la règle bien établie, et qui constitue l'une des pierres angulaires du droit de la responsabilité internationale, selon laquelle le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat selon le droit international, et engage par suite la responsabilité dudit Etat s'il constitue une violation d'une obligation internationale qui s'impose à ce dernier. Cette règle, qui relève du droit international coutumier, est énoncée à l'article 4 de la CDI sur la responsabilité de l'Etat dans les termes suivants :

«Article 4

Comportement des organes de l'Etat

1. Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat.»

386. L'application de cette règle au cas d'espèce conduit à se demander d'abord si les actes constitutifs de génocide commis à Srebrenica l'ont été par des «personnes ou entités» ayant le caractère d'organes de la République fédérale de Yougoslavie (selon le nom du défendeur à l'époque des faits) en vertu du droit interne, tel qu'il était alors en vigueur, de cet Etat. Force est de constater qu'aucun élément ne permet de répondre affirmativement à cette question. Il n'a pas été établi que l'armée de la RFY ait participé aux massacres, ni que les dirigeants politiques de cet Etat aient participé à la préparation, à la planification ou, à quelque titre que ce soit, à l'exécution de ces massacres. Il existe, certes, de nombreuses preuves d'une participation, directe ou indirecte, de l'armée officielle de la RFY, conjointement avec les forces armées des Serbes de Bosnie, à des opérations militaires en Bosnie-Herzégovine au cours des années précédant les événements de Srebrenica. Cette participation a été à plusieurs reprises dénoncée par les organes politiques des Nations Unies qui ont demandé à la RFY d'y mettre fin (voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 752 (1992), 757 (1992), 762 (1992), 819 (1993), 838 (1993). Mais il n'est pas établi qu'une telle participation ait eu lieu dans le cadre des massacres commis à Srebrenica (voir aussi plus haut paragraphes 278 à 297). Par ailleurs, ni la Republika Srpska ni la VRS ne constituaient des organes *de jure* de la RFY, en ce sens qu'ils ne possédaient pas, en vertu du droit interne de cet Etat, le statut d'organes de celui-ci.

387. Le demandeur a cependant affirmé que tous les officiers de la VRS, y compris le général Mladić, avaient continué de relever de l'administration militaire de la RFY, et que, jusqu'en 2002, leur solde leur avait été versée par Belgrade ; il soutient en conséquence que ces officiers étaient des «organes *de jure* de [la RFY] ... destinés par la hiérarchie à servir en Bosnie-Herzégovine, auprès de la VRS». Sur ce fondement, il a également été avancé par le demandeur qu'en sus de leur service dans les rangs de la VRS, ces officiers continuaient de servir dans ceux de la VJ et étaient donc des organes *de jure* du défendeur (paragraphe 238 ci-dessus). Le

défendeur affirme toutefois que le 30^e centre du personnel à Belgrade ne s'occupait «sur le plan administratif» que de certains officiers de la VRS — ainsi les questions telles que celles de leurs soldes, de leurs promotions et de leurs pensions étaient-elles traitées depuis la RFY (paragraphe 238 ci-dessus) —, et qu'il n'a pas été établi avec certitude que le général Mladić ait été l'un d'entre eux. Le demandeur a montré que la promotion de Mladić, le 24 juin 1994, au grade de général de corps d'armée avait été traitée à Belgrade ; pour le défendeur, néanmoins, cette procédure n'était qu'une simple confirmation, à des fins administratives, d'une promotion décidée par les autorités de la Republika Srpska.

388. La Cour relève tout d'abord qu'aucune preuve n'a été apportée démontrant que le général Mladić ou l'un quelconque des autres officiers qui relevaient du 30^e centre du personnel étaient, au regard du droit interne du défendeur, des officiers de l'armée du défendeur — un organe *de jure* de celui-ci. Il n'a pas non plus été établi de manière concluante que le général Mladić ait été l'un des officiers concernés ; quand bien même cela aurait-il été le cas, la Cour ne pense pas que le général Mladić aurait dû pour autant être considéré comme ayant constitué un organe de la RFY aux fins de l'application des règles relatives à la responsabilité de l'Etat. Il ne fait aucun doute que la RFY fournissait un soutien considérable, notamment financier, à la Republika Srpska (cf. paragraphe 241 ci-dessus) et que le versement de soldes et autres prestations à certains officiers de la VRS constitua l'une des formes de ce soutien, mais cela ne faisait pas pour autant automatiquement de ces officiers des organes de la RFY. Ces officiers étaient nommés à leur commandement par le président de la Republika Srpska et étaient soumis à l'autorité politique de celle-ci. En l'absence de preuve du contraire, ces officiers doivent être considérés comme ayant reçu leurs ordres de la Republika Srpska, ou de la VRS, et non de la RFY. L'expression «organe de l'Etat», au sens du droit international coutumier et de l'article 4 des articles de la CDI, s'applique à toutes les personnes ou entités qui entrent dans l'organisation de l'Etat et qui agissent en son nom (cf. le commentaire de la CDI relatif à l'article 4, par. 1). C'est cependant au nom des autorités serbes de Bosnie — et en particulier de la Republika Srpska —, et non de la RFY, que les officiers de la VRS, y compris le général Mladić, étaient, dans l'exercice de leurs fonctions, appelés à agir. Ils exerçaient certaines prérogatives de puissance publique de la Republika Srpska. La situation particulière du général Mladić, ou de tout autre officier de la VRS présent à Srebrenica et qui aurait pu relever «sur le plan administratif» de Belgrade, n'est donc pas de nature à conduire la Cour à modifier la conclusion à laquelle elle est parvenue au paragraphe précédent.

389. La question se pose également de savoir si le défendeur peut être tenu pour responsable des actes commis par les «Scorpions» dans la région de Srebrenica. A cet égard, la Cour se penchera sur la question de savoir s'il a été établi que les «Scorpions» étaient un organe *de jure* du défendeur. Les Parties sont divisées sur la question du moment où les «Scorpions» ont été intégrés aux forces du défendeur. Le demandeur affirme que cette intégration résulte d'un décret de 1991 (lequel n'a pas été produit en tant qu'annexe). Le défendeur avance que «ces règlements n'[avaient] de pertinence que pour la guerre de Croatie en 1991» et qu'il n'a été fourni aucun élément prouvant qu'ils étaient encore en vigueur en 1992 en Bosnie-Herzégovine. La Cour fait observer que, même si l'Etat unitaire de Yougoslavie était à l'époque en voie de désintégration, c'est le statut des «Scorpions» à la mi-1995 qui est pertinent aux fins de la présente espèce. Dans deux des documents interceptés soumis par le demandeur (documents dont l'authenticité a été mise en doute — voir paragraphe 289 ci-dessus), les «Scorpions» sont présentés comme relevant du «MUP de Serbie» et comme étant une «unité ... du ministère serbe de l'intérieur». Le défendeur a désigné les auteurs de ces communications, Ljubiša Borovčanin et Savo Cvjetinović, comme étant

«de hauts responsables des forces de police de la Republika Srpska». La Cour relève qu'aucune de ces communications n'était adressée à Belgrade. Au vu de ces éléments, elle n'est pas en mesure de conclure que les «Scorpions» étaient, à la mi-1995, des organes *de jure* du défendeur. De plus, la Cour relève qu'en tout état de cause, les actes d'un organe mis par un Etat à la disposition d'une autre autorité publique ne peuvent être considérés comme des actes de l'Etat en question si cet organe agit pour le compte de l'autorité publique à la disposition de laquelle il se trouve.

390. Mais l'Etat demandeur développe son argumentation au-delà du seul examen du statut des personnes ayant commis les actes de génocide en cause selon le droit interne du défendeur ; il prétend, en outre, que la Republika Srpska et la VRS, ainsi que les milices paramilitaires connues sous les noms de «Scorpions», «Bérets rouges», «Tigres» et «Aigles blancs», doivent être considérées, en dépit de leur statut apparent, comme ayant été, notamment à l'époque considérée, des «organes de fait» de la RFY, de telle sorte que l'ensemble de leurs actes, et notamment les massacres de Srebrenica, devraient être regardés comme attribuables à la RFY, tout comme s'il s'agissait d'organes de cet Etat selon le droit interne de celui-ci, la réalité devant l'emporter sur l'apparence. Le défendeur rejette cette thèse et soutient que les entités en question n'étaient pas des organes de fait de la RFY.

391. La première question que soulève une telle argumentation est de savoir si un Etat peut, en principe, se voir attribuer les comportements de personnes — ou de groupes de personnes — qui, sans avoir le statut légal d'organes de cet Etat, agissent en fait sous un contrôle tellement étroit de ce dernier qu'ils devraient être assimilés à des organes de celui-ci aux fins de l'attribution nécessaire à l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. En vérité, la Cour a déjà abordé cette question, et lui a donné une réponse de principe, dans son arrêt du 27 juin 1986 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* (fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 62-64). Au paragraphe 109 de cet arrêt, la Cour a indiqué qu'il lui appartenait de

«déterminer si les liens entre les *contras* et le Gouvernement des Etats-Unis étaient à tel point marqués par la dépendance d'une part et l'autorité de l'autre qu'il serait juridiquement fondé d'assimiler les *contras* à un organe du Gouvernement des Etats-Unis ou de les considérer comme agissant au nom de ce gouvernement» (p. 62).

Puis, examinant les faits à la lumière des informations dont elle disposait, la Cour a relevé qu'«il n'[était] pas clairement établi que [les Etats-Unis] exer[ça]ient en fait sur les *contras* dans toutes leurs activités une autorité telle qu'on [pût] considérer les *contras* comme agissant en leur nom» (par. 109), avant de conclure que «les éléments dont [elle] dispos[ait] ... ne suffis[ai]ent pas à démontrer [la] totale dépendance [des *contras*] par rapport à l'aide des Etats-Unis», si bien qu'«il lui [était] ... impossible d'assimiler, juridiquement parlant, la force *contra* aux forces des Etats-Unis» (p. 63, par. 110).

392. Il résulte des passages précités que, selon la jurisprudence de la Cour, une personne, un groupe de personnes ou une entité quelconque peut être assimilé — aux fins de la mise en œuvre de la responsabilité internationale — à un organe de l'Etat même si une telle qualification ne résulte pas du droit interne, lorsque cette personne, ce groupe ou cette entité agit en fait sous la «totale dépendance» de l'Etat, dont il n'est, en somme, qu'un simple instrument. En pareil cas, il convient d'aller au-delà du seul statut juridique, pour appréhender la réalité des rapports entre la personne

qui agit et l'Etat auquel elle se rattache si étroitement qu'elle en apparaît comme le simple agent : toute autre solution permettrait aux Etats d'échapper à leur responsabilité internationale en choisissant d'agir par le truchement de personnes ou d'entités dont l'autonomie à leur égard serait une pure fiction.

393. Cependant, une telle assimilation aux organes de l'Etat de personnes ou d'entités auxquelles le droit interne ne confère pas ce statut ne peut que rester exceptionnelle ; elle suppose, en effet, que soit établi un degré particulièrement élevé de contrôle de l'Etat sur les personnes ou entités en cause, que l'arrêt précité de la Cour a caractérisé précisément comme une «totale dépendance». Il reste à rechercher si, en la présente affaire, les personnes ou entités qui ont commis les actes de génocide de Srebrenica possédaient, avec la RFY, à la date des faits, des liens tels qu'on puisse les regarder comme ayant été placées sous la totale dépendance de cet Etat : c'est à cette condition seulement qu'on pourrait les assimiler à des organes du défendeur aux fins de la mise en œuvre de la responsabilité internationale de ce dernier.

394. A cette question, la Cour ne peut répondre que par la négative. A la date pertinente, c'est-à-dire en juillet 1995, ni la Republika Srpska ni la VRS ne pouvaient être regardées comme de simples instruments d'action de la RFY, dépourvus de réelle autonomie. Certes, au cours des années précédentes, les liens politiques, militaires et logistiques entre les autorités fédérales de Belgrade et celles de Pale, entre l'armée yougoslave et la VRS, avaient été puissants et étroits (voir plus haut le paragraphe 238) et ces liens étaient sans nul doute demeurés forts. Mais ils n'étaient pas tels, en tout cas à la période considérée, que les structures politiques et militaires des Serbes de Bosnie dussent être assimilées à des organes de la RFY. Il est même apparu, à cette époque, des divergences entre les responsables yougoslaves et les dirigeants des Serbes de Bosnie quant à certains choix stratégiques qui témoignaient, à tout le moins, d'une relative, mais réelle, marge d'autonomie de la part de ceux-ci. De même, le très important appui accordé par le défendeur à la Republika Srpska, appui sans lequel celle-ci n'aurait pu «mener ses activités militaires et paramilitaires les plus cruciales ou les plus significatives» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 63, par. 111), n'impliquait pas une totale dépendance de la Republika Srpska à l'égard du défendeur.

395. La Cour en vient maintenant à la question de savoir si les «Scorpions» agissaient en fait dans une situation de totale dépendance vis-à-vis du défendeur. Aucun élément l'indiquant n'a été présenté à la Cour. Celle-ci relève également que lorsqu'il a été demandé au général Dannatt, lors de son audition, sous le contrôle et l'autorité de qui les groupes paramilitaires venant de Serbie opéraient, celui-ci a répondu qu'ils «devaient avoir été sous le commandement de Mladić et avoir fait partie de la chaîne de commandement de la VRS». Les Parties ont renvoyé la Cour à l'affaire *Stanišić et Simatović* (IT-03-69, affaire pendante). Bien que les défendeurs ne soient pas accusés de génocide en ladite affaire, celle-ci pourrait se révéler pertinente aux fins de préciser le statut des «Scorpions» en tant qu'éventuels agents du MUP de Serbie. La Cour ne peut cependant tirer d'autres conclusions dans la mesure où cette affaire n'en est qu'au stade de l'accusation. A cet égard, la Cour rappelle qu'elle ne peut former son opinion que sur la base des informations qui ont été portées à sa connaissance au moment où elle statue, et qui résultent des écritures et de leurs annexes, ainsi que des plaidoiries présentées par les Parties lors de la procédure orale.

La Cour conclut donc que les actes de génocide commis à Srebrenica ne peuvent être attribués au défendeur en tant qu'ils auraient été le fait de ses organes ou de personnes ou entités totalement dépendantes de lui, et que, partant, ces actes n'engagent pas, sur ce fondement, sa responsabilité internationale.

4) La question de l'attribution du génocide de Srebrenica au défendeur à raison de ses instructions ou de son contrôle

396. La Cour doit à présent se demander, ainsi qu'il a été annoncé plus haut (paragraphe 384), si les massacres de Srebrenica ont été commis par des personnes qui, bien que n'ayant pas la qualité d'organes de l'Etat défendeur, agissaient sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de celui-ci. C'est ce que soutient le demandeur à titre subsidiaire ; le défendeur nie qu'il en ait été ainsi.

397. La Cour croit devoir insister, à ce stade de son raisonnement, sur le fait que la question qui vient d'être énoncée ne se confond aucunement avec celles qui ont été examinées jusqu'à présent. Elle ne se confond pas, cela va de soi, avec celle de savoir si les personnes ayant commis les actes de génocide avaient la qualité d'organes de l'Etat défendeur selon le droit interne de ce dernier. Mais elle ne se confond pas non plus, malgré certaines apparences, avec celle de savoir si ces personnes devaient être assimilées en fait à des organes de l'Etat, même si elles n'avaient pas un tel statut selon le droit interne de celui-ci. La réponse à cette dernière question dépend, comme il a été expliqué, de celle de savoir si ces personnes étaient placées à l'égard de l'Etat dans une relation de totale dépendance, au point qu'elles ne pourraient qu'être assimilées à des organes de ce dernier, dont l'ensemble des actes accomplis en cette qualité seraient attribuables à l'Etat aux fins de la responsabilité internationale. Ayant répondu par la négative, la Cour en vient à présent à une question d'une tout autre nature : celle de savoir si, dans les circonstances particulières des événements de Srebrenica, les auteurs des actes de génocide ont agi selon les instructions ou sous la direction ou le contrôle du défendeur. Si la réponse à cette question se trouvait être affirmative, il n'en résulterait nullement que les auteurs des actes en cause devraient être qualifiés d'organes de la RFY, ou assimilés à de tels organes. Il en résulterait seulement que la responsabilité internationale de la RFY serait engagée à raison du comportement de ceux de ses propres organes qui ont donné les instructions ou exercé le contrôle ayant entraîné la commission d'actes contraires à ses obligations internationales. En d'autres termes, il n'est plus question à présent de rechercher si les personnes ayant directement commis le génocide agissaient en tant qu'organes de la RFY, ou pourraient être assimilées à de tels organes — question à laquelle il a déjà été répondu par la négative. Il s'agit de se demander si des organes de la RFY — ayant sans conteste cette qualité selon le droit interne de cet Etat — ont pu être à l'origine du génocide en donnant des instructions aux auteurs de celui-ci ou en exerçant une direction ou un contrôle et si, par conséquent, le comportement des organes du défendeur, en étant la cause de la commission d'actes contraires à ses obligations internationales, a constitué une violation de celles-ci.

398. A cet égard, la règle pertinente, qui appartient au droit coutumier de la responsabilité internationale, est énoncée à l'article 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat dans les termes suivants :

«Article 8

Comportement sous la direction ou le contrôle de l'Etat

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat.»

399. La disposition doit se comprendre à la lumière de la jurisprudence de la Cour sur ce point, et en particulier de l'arrêt de 1986 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), cité ci-dessus (paragraphe 391). Dans cet arrêt, après avoir, ainsi qu'il a été dit plus haut, écarté la thèse selon laquelle les *contras* étaient assimilables à des organes des Etats-Unis parce qu'ils auraient été placés sous la «totale dépendance» de ceux-ci, la Cour a ajouté que la responsabilité du défendeur pourrait cependant être engagée s'il était prouvé qu'il avait lui-même «ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'Etat demandeur» (*ibid.*, p. 64, par. 115), ce qui l'a conduite à l'importante conclusion suivante :

«Pour que la responsabilité juridique de ces derniers [les Etats-Unis] soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires [menées par les *contras*] au cours desquelles les violations en question se seraient produites.» (*Ibid.*, p. 65.)

400. Le critère ainsi défini se distingue de celui — exposé plus haut — qui permet d'assimiler à un organe d'un Etat une personne ou une entité à laquelle le droit interne ne confère pas ce statut. D'une part, il n'est plus nécessaire ici de démontrer que les personnes ayant accompli les actes prétendument contraires au droit international étaient en général placées sous la «totale dépendance» de l'Etat défendeur ; il convient de prouver que ces personnes ont agi selon les instructions ou sous le «contrôle effectif» de ce dernier. Mais, d'autre part, il est nécessaire de démontrer que ce «contrôle effectif» s'exerçait, ou que ces instructions ont été données, à l'occasion de chacune des opérations au cours desquelles les violations alléguées se seraient produites, et non pas en général, à l'égard de l'ensemble des actions menées par les personnes ou groupes de personnes ayant commis lesdites violations.

401. Le demandeur, il est vrai, a fait valoir que le crime de génocide, lequel peut être constitué par un grand nombre d'actes isolés plus ou moins séparés dans le temps et dans l'espace, est d'une nature particulière. Celle-ci, argue-t-il, justifierait, entre autres conséquences, que le «contrôle effectif» de l'Etat dont la responsabilité est recherchée soit apprécié non point au regard de chacun de ces actes particuliers, mais au regard de l'ensemble des opérations conduites par les auteurs directs du génocide. De l'avis de la Cour, cependant, aucune particularité du génocide ne justifie qu'elle s'écarte du critère dégagé dans l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*) (voir paragraphe 399 ci-dessus). En l'absence d'une *lex specialis* expresse, les règles relatives à l'attribution d'un comportement internationalement illicite à un Etat sont indépendantes de la nature de l'acte illicite en question. Le génocide sera regardé comme attribuable à l'Etat si et dans la mesure où les actes matériels, constitutifs du génocide, commis par des organes ou des personnes autres que ses propres agents l'ont été, en tout ou en partie, selon les instructions ou sous la direction ou le contrôle effectif de cet Etat. Ainsi se présente aujourd'hui le droit international coutumier en la matière, tel que reflété par les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat.

402. La Cour note toutefois que le demandeur a également contesté le bien-fondé de l'application au cas d'espèce du critère adopté dans l'arrêt relatif aux *Activités militaires et paramilitaires* et appelé l'attention sur l'arrêt rendu le 15 juillet 1999 par la Chambre d'appel du TPIY en l'affaire *Tadić* (IT-94-1-A., arrêt du 15 juillet 1999). Dans cette dernière, la Chambre s'est écartée de la jurisprudence de la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* :

elle a jugé que le critère adéquat, pertinent selon elle à la fois pour qualifier le conflit armé en Bosnie-Herzégovine d'international et pour attribuer à la RFY les actes commis par les Serbes de Bosnie au regard du droit de la responsabilité internationale, était celui du «contrôle global» exercé sur ceux-ci par celle-là, critère qu'elle a jugé satisfait en l'espèce (sur ce point, voir *ibid.*, par. 145). En d'autres termes, la Chambre d'appel a été d'avis que la responsabilité internationale de la RFY pourrait être engagée à raison des actes commis par les Serbes de Bosnie, sur le fondement du contrôle global exercé par elle sur la Republika Srpska et la VRS, sans qu'il soit nécessaire de prouver que chaque opération au cours de laquelle auraient été commis des actes contraires au droit international a été menée sur les instructions ou sous le contrôle effectif de la RFY.

403. La Cour, bien qu'ayant attentivement examiné les arguments développés par la Chambre d'appel au soutien de la conclusion qui précède, n'est pas en mesure d'adhérer à cette doctrine. Tout d'abord, elle observe que le TPIY n'était pas appelé dans l'affaire *Tadić*, et qu'il n'est pas appelé en règle générale, à se prononcer sur des questions de responsabilité internationale des Etats, sa juridiction étant de nature pénale et ne s'exerçant qu'à l'égard des individus. Le Tribunal s'est donc, dans l'arrêt précité, intéressé à une question dont l'examen n'était pas nécessaire pour l'exercice de sa juridiction. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Cour attache la plus haute importance aux constatations de fait et aux qualifications juridiques auxquelles procède le TPIY afin de statuer sur la responsabilité pénale des accusés qui lui sont déférés et, dans la présente affaire, tient le plus grand compte des jugements et arrêts du TPIY se rapportant aux événements qui forment la trame du différend. La situation n'est pas la même en ce qui concerne les positions adoptées par le TPIY sur des questions de droit international général qui n'entrent pas dans son domaine spécifique de compétence, et dont la résolution n'est d'ailleurs pas toujours nécessaire au jugement des affaires pénales qui lui sont soumises.

404. Tel est le cas de la doctrine énoncée dans l'arrêt *Tadić* précité. Pour autant que le critère du «contrôle global» soit utilisé aux fins de déterminer si un conflit armé présente ou non un caractère international, ce qui était la seule question que la Chambre d'appel avait à résoudre, il se peut parfaitement qu'il soit pertinent et adéquat : la Cour ne croit cependant pas opportun de prendre parti sur ce point dans la présente affaire, puisqu'elle n'est pas dans la nécessité de le trancher pour les besoins du présent arrêt. En revanche, le critère du «contrôle global» a été présenté par le TPIY comme ayant aussi vocation à s'appliquer dans le droit de la responsabilité internationale aux fins de déterminer — ce que la Cour est tenue de faire en l'espèce — dans quels cas un Etat est responsable des actes commis par des unités paramilitaires, forces armées ne faisant pas partie de ses organes officiels. A cet égard, il n'emporte pas la conviction.

405. Il convient d'abord d'observer qu'aucune nécessité logique ne conduit à adopter forcément le même critère pour résoudre les deux questions sus-énoncées, qui sont d'une nature très différente : le degré et la nature de l'implication d'un Etat dans un conflit armé se déroulant sur le territoire d'un autre Etat, exigé pour que ledit conflit soit qualifié d'international, pourraient fort bien, sans contradiction logique, être différents de ceux qui sont exigés pour que la responsabilité de cet Etat soit engagée à raison de tel acte particulier commis au cours du conflit en cause.

406. Il faut ensuite remarquer que le critère du «contrôle global» présente le défaut majeur d'étendre le champ de la responsabilité des Etats bien au-delà du principe fondamental qui gouverne le droit de la responsabilité internationale, à savoir qu'un Etat n'est responsable que de son propre comportement, c'est-à-dire de celui des personnes qui, à quelque titre que ce soit, agissent en son nom. Tel est le cas des actes accomplis par ses organes officiels, et aussi par des

personnes ou entités qui, bien que le droit interne de l'Etat ne les reconnaisse pas formellement comme tels, doivent être assimilés à des organes de l'Etat parce qu'ils se trouvent placés sous sa dépendance totale. En dehors de ces cas, les actes commis par des personnes ou groupes de personnes — qui ne sont ni des organes de l'Etat ni assimilables à de tels organes — ne peuvent engager la responsabilité de l'Etat que si ces actes, à supposer qu'ils soient internationalement illicites, lui sont attribuables en vertu de la norme de droit international coutumier reflétée dans l'article 8 précité (paragraphe 398). Tel est le cas lorsqu'un organe de l'Etat a fourni les instructions, ou donné les directives, sur la base desquelles les auteurs de l'acte illicite ont agi ou lorsqu'il a exercé un contrôle effectif sur l'action au cours de laquelle l'illicéité a été commise. A cet égard, le critère du «contrôle global» est inadapté, car il distend trop, jusqu'à le rompre presque, le lien qui doit exister entre le comportement des organes de l'Etat et la responsabilité internationale de ce dernier.

407. C'est donc à la lumière de sa jurisprudence établie que la Cour recherchera si le défendeur a engagé sa responsabilité au titre de la règle de droit international coutumier énoncée à l'article 8 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat.

*

408. Le défendeur a souligné qu'aucune des décisions définitives rendues par les chambres du TPIY en relation avec le génocide de Srebrenica n'avait conclu à l'implication d'aucun de ses dirigeants. Sans contester cette affirmation, le demandeur relève que le TPIY n'a pas été saisi de cette question. La Cour observe que le TPIY ne s'est en effet pas, jusqu'ici, directement prononcé, dans des décisions définitives, sur la question de savoir si ces dirigeants pourraient encourir une responsabilité de ce chef. La Cour note que le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne conclut pas à une implication directe du président Milošević dans le massacre. La Cour a déjà mentionné les contacts que ce dernier avait eus avec l'Organisation des Nations Unies les 10 et 11 juillet (paragraphe 285). Le 14 juillet, selon le rapport du Secrétaire général,

«le négociateur de l'Union européenne, M. Bildt, s'est rendu à Belgrade pour rencontrer le président Milošević. Les entretiens ont eu lieu à Dobanovci, le pavillon de chasse dans les environs de Belgrade où M. Bildt avait rencontré le président Milošević et le général Mladić une semaine auparavant. Selon le compte rendu qu'il a publié de cette deuxième rencontre, M. Bildt a demandé instamment au président Milošević de donner immédiatement au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la possibilité de venir en aide à la population de Srebrenica et au Comité international de la Croix-Rouge la possibilité de commencer à enregistrer ceux qui étaient traités par l'armée des Serbes de Bosnie comme des prisonniers de guerre. Il a insisté aussi pour que les soldats néerlandais soient autorisés à partir quand ils le voudraient. Il a ajouté que la communauté internationale ne tolérerait pas que Goražde soit attaquée et que le «feu vert» devrait être donné pour que l'accès aux enclaves soit libre et sans entrave. Il a demandé en outre que la route de Kiseljak à Sarajevo («route Swan») soit ouverte à tous les transports non militaires. Le président Milošević a semblé accéder à toutes ces demandes, mais a aussi fait valoir qu'il n'était pas maître de la situation. Il aurait aussi expliqué, au début de la réunion, que toute l'affaire avait été provoquée par l'escalade des offensives lancées par les [M]usulmans à partir de l'enclave, en violation de l'accord de démilitarisation de 1993.

Quelques heures après le début de l'entretien, le général Mladić est arrivé à Dobanovci. M. Bildt a noté que le général Mladić accédait de bonne grâce à la plupart des demandes concernant Srebrenica, mais qu'il rejetait certaines des dispositions concernant les autres enclaves, en particulier Sarajevo. Finalement, après l'intervention du président Milošević, un accord de principe a, semble-t-il, été conclu. Il a été décidé qu'une autre réunion aurait lieu le lendemain pour confirmer les dispositions arrêtées. M. Bildt s'était déjà entendu avec M. Stoltenberg et M. Akashi [le représentant spécial du Secrétaire général] pour qu'ils le rejoignent à Belgrade. Il a demandé en outre que le commandant de la FORPRONU vienne aussi à Belgrade pour mettre au point certains détails d'ordre militaire avec le général Mladić.» (Nations Unies, doc. A/54/549, par. 372-373.)

409. Le 19 juillet, compte tenu de la réunion de Belgrade, M. Akashi avait bon espoir que le président Milošević et le général Mladić feraient preuve d'une certaine flexibilité. Le commandant de la FORPRONU rencontra Mladić le 19 juillet et, tout au long de la réunion, resta en contact avec M. Bildt, lequel menait des négociations parallèles avec le président Milošević à Belgrade. Mladić donna sa version des événements des jours précédents (ses soldats avaient «achevé l'opération de façon correcte» ; quelques ««petits incidents malencontreux» avaient eu lieu»). Le commandant de la FORPRONU et Mladić signèrent alors un accord qui prévoyait ce qui suit :

«Accès, dès le lendemain, du Comité international de la Croix-Rouge à tous les «centres de réception» où étaient détenus les hommes et jeunes garçons de Srebrenica ;

Autorisation donnée au HCR et au convoi d'aide humanitaire de se rendre à Srebrenica ;

Evacuation des blessés de Potočari, ainsi que de l'hôpital de Bratunac ;

Restitution des armes et du matériel du bataillon néerlandais saisis par l'armée des Serbes de Bosnie ;

Transfert du bataillon néerlandais hors de l'enclave à partir de l'après-midi du 21 juillet, après évacuation des femmes, enfants et personnes âgées demeurés sur place qui souhaitaient quitter les lieux.

Après la signature de cet accord, le représentant spécial du Secrétaire général [écrivit] au président Milošević en lui rappelant que l'accord autorisant le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre à Srebrenica n'avait toujours pas été honoré. Un peu plus tard, le représentant spécial du Secrétaire général [redit] par ailleurs la même chose au téléphone au président Milošević.» (*Ibid.*, par. 392.)

410. Les Parties ont soumis à la Cour d'autres éléments de preuve tendant à étayer ou au contraire à réfuter le fait que le défendeur aurait eu la maîtrise des événements survenus à Srebrenica et dans ses environs en juillet 1995, qu'il aurait participé à ces événements, qu'il aurait été impliqué dans leur déroulement ou qu'il les aurait influencés. Le défendeur cite deux rapports importants établis sept ans après les événements, qui relèvent tous deux du domaine public et sont facilement accessibles. Le premier, *Srebrenica — a «safe» area* [Srebrenica — une zone de

«sécurité»], publié en 2002 par l'Institut néerlandais pour la documentation sur la guerre, est le fruit d'un travail de longue haleine mené par une équipe d'experts. Le défendeur a appelé l'attention sur le fait qu'il ne contient aucun élément indiquant que les dirigeants de la RFY auraient été impliqués dans la planification de l'attaque ou l'incitation au meurtre de non-Serbes, non plus que d'éléments de preuve concrets établissant que l'armée yougoslave aurait fourni une assistance aux forces armées de la Republika Srpska avant l'attaque, ou indiquant que le Gouvernement de Belgrade aurait eu à l'avance connaissance de celle-ci. Le défendeur cite également le passage suivant tiré du point 10 de la conclusion du rapport, point relatif aux «meurtres de masse» et aux «exécutions» survenus après la chute de Srebrenica : «Aucun élément n'indique qu'il existait un quelconque lien politique ou militaire avec Belgrade et, dans le cas de ce meurtre collectif, un tel lien est hautement improbable.» Le défendeur observe en outre que, en réponse à cette affirmation, le demandeur se contente de relever que «le rapport reconnaît lui-même qu'il n'est pas exhaustif», et que la Cour a eu connaissance d'éléments de preuve qui n'avaient pas été utilisés par les auteurs.

411. S'agissant de ces affirmations du défendeur, la Cour fera observer que les auteurs du rapport concluent effectivement que Belgrade avait connaissance de l'intention d'attaquer Srebrenica. Ils relèvent que le renseignement militaire néerlandais et d'autres services de renseignement occidentaux ont conclu que les opérations de juillet 1995 avaient été menées en coordination avec Belgrade (troisième partie, sect. 7, chap. 7). Aux fins de la présente espèce, plus important est toutefois le fait que les auteurs disent qu'«il n'existe aucun élément de preuve qui donnerait à penser qu'il y a eu participation du personnel militaire yougoslave ou du département de la sécurité d'Etat (RDB) à des préparatifs en vue des exécutions. De fait, des éléments de preuve existent qui étayaient plutôt le point de vue contraire...» (Quatrième partie, sect. 20, chap. 2.) Cela vient à l'appui du contenu du passage tiré du point 10 de la conclusion du rapport que le défendeur a cité, passage précédé de cette phrase : «Tout porte à croire qu'il y a eu une décision prise directement au niveau de l'état-major de la VRS.»

412. Le second rapport, «Balkans Battlegrounds», établi par la CIA et également publié en 2002, parvient, dans son volume I intitulé «La possibilité d'une implication yougoslave», à la conclusion suivante :

«On n'a pu trouver aucune preuve qui permette de conclure à l'implication de l'armée ou des forces de sécurité de Belgrade dans les atrocités qui se sont déroulées après la prise de Srebrenica. S'il semble que la VJ ou le RDB (le département de la sécurité d'Etat serbe) aient peut-être fourni des éléments pour la bataille de Srebrenica, rien n'indique en revanche que des forces dirigées par Belgrade aient été impliquées dans aucun des massacres qui ont eu lieu par la suite. Les témoignages de survivants restituent les événements de manière peut-être imparfaite, et certains détails ont pu être omis. Les récits et autres éléments de preuve disponibles donnent à penser que seules les forces serbes de Bosnie ont participé aux atrocités et aux exécutions qui ont suivi la conquête militaire de Srebrenica.» (*Balkan Battlegrounds*, p. 353.)

En réponse, le demandeur cite un passage antérieur mentionnant des informations qui «donnent à penser» que des soldats de la VJ et, peut-être, des éléments du département de la sécurité d'Etat serbe ont pu participer à la bataille de Srebrenica — comme l'indique d'ailleurs la deuxième phrase de l'extrait cité par le défendeur. Cet extrait est formulé en termes soigneusement pesés et, fait significatif, n'indique en rien que le défendeur aurait participé aux atrocités qui ont

suiwi le conflit, lesquelles font l'objet de condamnations liées au génocide. Le conseil du défendeur a également cité des extraits de la déposition faite au procès Milošević par le commandant adjoint du bataillon néerlandais, au cours de laquelle, interrogé par l'accusé sur le point précité de la conclusion du rapport des Pays-Bas, l'officier a répondu :

«Personnellement, je n'ai eu aucune preuve indiquant que l'opération aurait été lancée en coopération avec Belgrade. Et je répète que j'ai lu toutes sortes de rapports, d'avis, de documents dans lesquels toutes sortes de scénarios étaient analysés etc. Je répète que je ne dispose d'aucune preuve indiquant que cette action, je parle de l'attaque sur l'enclave, aurait été lancée en coopération avec Belgrade.»

Les autres éléments de preuve sur lesquels s'appuie le demandeur concernent l'influence, plutôt que le contrôle, exercée ou non par le président Milošević sur les autorités de Pale. Il s'agit pour l'essentiel des dépositions faites par lord Owen et le général Wesley Clark lors du procès *Milošević*, ainsi que de publications de lord Owen. Ces éléments ne fournissent pas une base factuelle suffisante pour établir une responsabilité du défendeur à raison de ses instructions ou de son contrôle.

* *

5) Conclusion quant à la responsabilité des événements de Srebrenica au titre du *litt. a)* de l'article III de la convention sur le génocide

413. A la lumière des informations dont elle dispose, la Cour constate, ainsi qu'il a été dit plus haut, qu'il n'a pas été établi que les massacres de Srebrenica aient été commis par des personnes ou des entités ayant la qualité d'organes du défendeur (voir plus haut paragraphe 395). Elle constate également qu'il n'a pas été établi que ces massacres aient été commis selon les instructions ou les directives d'organes de l'Etat défendeur, ni que ce dernier ait exercé un contrôle effectif sur les opérations au cours desquelles ces massacres, qui, ainsi qu'il a été indiqué plus haut au paragraphe 297, sont constitutifs du crime de génocide, ont été perpétrés.

Le demandeur n'a pas prouvé l'existence d'instructions émanant des autorités fédérales de Belgrade, ou de tout autre organe de la RFY, tendant à ce que les massacres soient commis, et encore moins établi que de telles instructions aient été données avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui caractérise le crime de génocide, ce qui serait nécessaire pour que la responsabilité du défendeur soit retenue à ce titre. Tout semble indiquer, au contraire, que la décision de tuer la population masculine adulte de la communauté musulmane de Srebrenica a été prise par des membres de l'état-major de la VRS, mais sans qu'il y ait eu instructions ou contrôle effectif de la part de la RFY.

Quant aux meurtres commis par les milices paramilitaires «Scorpions», notamment à Trnovo (paragraphe 289 ci-dessus), même si l'on admet qu'ils ont été un élément du génocide commis dans la région de Srebrenica, ce qui ne paraît pas clairement établi à la lumière des décisions rendues, à ce jour, par le TPIY (voir notamment la décision de la Chambre de première instance du 12 avril 2006 dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, IT-03-69), il n'a pas été prouvé qu'ils aient eu lieu sur les instructions ou sous le contrôle des organes de la RFY.

414. Enfin, la Cour constate qu'aucun des cas d'attribution à un Etat d'un comportement déterminé, autres que ceux visés aux articles 4 et 8 de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, ne correspond aux circonstances de l'espèce pour ce qui est d'une éventuelle attribution au défendeur du génocide de Srebrenica. La Cour ne se considère pas comme tenue de trancher à ce stade la question de savoir si les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat relatifs à l'attribution, autres que les articles 4 et 8, expriment l'état du droit international coutumier ; force est en effet de constater qu'aucun n'est applicable en la présente affaire. Les actes constitutifs du génocide n'ont pas été commis par des personnes ou entités qui, bien que n'étant pas des organes de la RFY, auraient été habilitées par cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique (art. 5) ; ils ne l'ont pas été par des organes mis à la disposition du défendeur par un autre Etat (art. 6) ; ils ne l'ont pas été par des personnes exerçant en fait des prérogatives de puissance publique du fait de l'absence ou de la carence des autorités officielles du défendeur (art. 9) ; enfin, le défendeur n'a pas reconnu et adopté comme étant le sien le comportement des auteurs des actes de génocide (art. 11).

415. La Cour conclut de tout ce qui précède que les actes des personnes ayant commis un génocide à Srebrenica ne peuvent être attribués au défendeur selon les règles du droit international de la responsabilité des Etats, de telle sorte que la responsabilité internationale du défendeur n'est pas engagée à ce titre.

*

* *

VIII. La question de la responsabilité, s'agissant de Srebrenica, à raison d'actes énumérés aux *litt. b) à e)* de l'article III de la convention sur le génocide

416. La Cour en vient à présent à la deuxième des questions énoncées ci-dessus au paragraphe 379, à savoir la question relative à une éventuelle responsabilité du défendeur à raison de l'un des actes connexes au génocide énumérés à l'article III de la Convention. Ces actes sont les suivants : l'entente en vue de commettre le génocide (art. III, *litt. b)*), l'incitation directe et publique à commettre le génocide (art. III, *litt. c)*), la tentative de génocide (art. III, *litt. d)*) — bien qu'aucun grief ne soit formulé sous ce chef dans les conclusions finales exposées par le demandeur en la présente espèce — et la complicité dans le génocide (art. III, *litt. e)*). Pour les raisons déjà exprimées (voir plus haut, paragraphe 380), la Cour est tenue de se prononcer sur cette question dès lors qu'elle a répondu par la négative à la question précédente, celle de la responsabilité du défendeur dans la commission du génocide lui-même.

417. L'examen des faits de l'espèce fait ressortir que les *litt. b)* et *c)* de l'article III sont dépourvus de pertinence dans la présente affaire. Il n'est pas établi que des organes de la RFY, ou des personnes agissant selon les instructions ou sous le contrôle effectif de cet Etat, auraient commis des actes qualifiables d'«entente en vue de commettre le génocide» (art. III, *litt. b)*) ou d'«incitation directe et publique à commettre le génocide» (art. III, *litt. c)*), si l'on considère uniquement, comme il convient de le faire, les événements de Srebrenica. En ce qui concerne le *litt. b)*, ce qui a été exposé plus haut au sujet de l'attribution au défendeur des actes de génocide, à

savoir le fait que les massacres ont été commis par des personnes et groupes de personnes (notamment la VRS) n'ayant pas le caractère d'organes du défendeur, et n'ayant pas non plus agi selon les instructions ou sous le contrôle effectif de celui-ci, suffit à exclure sa responsabilité à cet égard. En ce qui concerne le *litt. c)*, aucune des informations portées à la connaissance de la Cour ne permet de tenir pour établi que des organes du défendeur, ou des personnes agissant selon ses instructions ou sous son contrôle effectif, auraient incité directement et publiquement à commettre le génocide de Srebrenica, pas plus, d'ailleurs, qu'il n'est prouvé que de tels organes ou personnes auraient incité à commettre des actes de génocide ailleurs sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. La Cour ne doit retenir à cet égard que des éléments de preuve précis et incontestables, qui font manifestement défaut.

418. Plus délicate est la question de savoir s'il est possible de retenir, à la charge des organes du défendeur ou de personnes agissant selon ses instructions ou sous son contrôle effectif, des actes susceptibles d'être caractérisés comme une «complicité dans le génocide», au sens du *litt. e)* de l'article III.

Cette question appelle quelques observations préliminaires.

419. En premier lieu, la question de la «complicité» doit être distinguée de celle, déjà examinée et à laquelle il a été répondu par la négative, de savoir si les auteurs des actes de génocide commis à Srebrenica ont agi sur les instructions ou les directives ou sous la direction ou le contrôle effectif des organes de la RFY. Il est vrai que, dans certains systèmes nationaux de droit pénal, le fait d'adresser des instructions ou des ordres à des personnes afin que celles-ci commettent un acte criminel est considéré comme caractérisant la complicité dans la commission de cet acte. Dans le contexte particulier de l'application du droit de la responsabilité internationale en matière de génocide, cependant, s'il était établi qu'un acte de génocide a été commis sur les instructions ou les directives d'un Etat, la conclusion qu'il conviendrait d'en tirer serait que le génocide est attribuable à l'Etat, qui en serait responsable en application de la règle rappelée plus haut (paragraphe 398), et aucune question de «complicité» ne se poserait à cet égard. Mais, comme il a été dit, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En revanche, la «complicité» au sens *litt. e)* de l'article III de la Convention englobe sans nul doute la fourniture de moyens destinés à permettre ou à faciliter la commission du crime ; c'est sur cet aspect que la Cour doit donc concentrer son attention. A cet égard, il y a lieu de relever que si la «complicité» est, comme telle, une notion absente de l'actuelle terminologie du droit de la responsabilité internationale, elle se rapproche d'une catégorie qui est présente dans les règles coutumières qui composent le droit de la responsabilité des Etats, celle de l'«aide ou assistance» fournie par un Etat à la commission d'un fait illicite par un autre Etat.

420. A cet égard, il y a lieu de se référer aux articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, dans lesquels est exprimée la règle coutumière suivante :

«Article 16

Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite

L'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

- a) Ledit Etat agit en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite ; et
- b) Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat.»

Bien que cette disposition ne soit pas directement pertinente en la présente affaire, puisqu'elle vise une situation caractérisée par une relation entre deux Etats, situation qui n'est pas celle de l'espèce, elle n'est cependant pas sans intérêt. En effet, la Cour n'aperçoit pas de raison d'établir une différence substantielle entre la «complicité dans le génocide» au sens du *litt. e)* de l'article III de la Convention et l'«aide ou assistance» d'un Etat à la commission d'un acte illicite par un autre Etat au sens de l'article 16 précité — une fois écartée l'hypothèse de la fourniture d'instructions ou de directives ou de l'exercice d'un contrôle effectif, dont les effets vont, dans le droit de la responsabilité internationale, au-delà de la complicité. En d'autres termes, pour déterminer si le défendeur est responsable de «complicité dans le génocide» au sens du *litt. e)* de l'article III, ce qu'il lui appartient maintenant de faire, la Cour doit rechercher si des organes de l'Etat défendeur, ou des personnes agissant selon ses instructions ou directives ou sous son contrôle effectif, ont prêté «aide ou assistance» à la commission du génocide de Srebrenica, en un sens qui ne diffère pas de manière sensible de celui que possèdent ces notions dans le droit général de la responsabilité internationale.

421. Avant de procéder à l'examen des faits, une dernière observation s'impose. Elle concerne le lien entre l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui caractérise le crime de génocide et les mobiles qui poussent le complice (au sens de la personne fournissant aide et assistance aux auteurs directs du crime) à agir ainsi : la question se pose de savoir si la qualification de complicité suppose que le complice partage lui-même l'intention spécifique (*dolus specialis*) de l'auteur principal. Mais quelle que soit la réponse que l'on donne à cette question, il n'est pas douteux que le comportement d'un organe ou d'une personne qui fournit aide ou assistance à l'auteur du crime de génocide ne peut être qualifié de complicité dans le génocide que si, à tout le moins, cet organe ou cette personne agit en connaissance de cause, c'est-à-dire, notamment, connaît l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui anime l'auteur principal. Si cette condition n'est pas remplie, cela suffit pour écarter la qualification de complicité. La Cour va donc d'abord examiner si cette dernière condition est remplie en l'espèce. C'est seulement si elle répond à cette question de fait par l'affirmative qu'elle aura besoin d'examiner et de trancher la question de droit énoncée plus haut.

422. La Cour n'a pas été convaincue par les éléments de preuve émanant du demandeur que les conditions exposées plus haut se trouvent réunies. Sans doute l'aide considérable fournie sur les plans politique, militaire et financier par la RFY à la Republika Srpska et à la VRS, commencée bien avant les tragiques événements de Srebrenica, s'est-elle poursuivie pendant ces événements. En ce sens, il n'est guère douteux que les atrocités de Srebrenica ont pu être commises, au moins en partie, avec les moyens dont les auteurs de ces actes disposaient en conséquence de la politique générale d'aide et d'assistance menée par la RFY en leur faveur. Toutefois, la Cour n'a d'autre tâche que d'établir la responsabilité juridique du défendeur ; des conditions bien particulières doivent pour ce faire être réunies. Or, l'une d'entre elles fait défaut : il n'a, en effet, pas été établi de manière indiscutable, par l'argumentation développée entre les Parties, que les autorités de la RFY auraient fourni — et continué à fournir — leur aide et leur assistance aux chefs de la VRS qui ont décidé et exécuté le génocide, à un moment où elles auraient été clairement conscientes qu'un

génocide était sur le point, ou en train, d'être commis, c'est-à-dire que des massacres étaient non seulement sur le point, ou en train, d'être perpétrés, mais qu'ils l'étaient avec l'intention spécifique, de la part de leurs auteurs, caractérisant le génocide, c'est-à-dire l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe humain comme tel.

423. Il est sans doute déterminant, à cet égard, de relever qu'il n'a pas été démontré de façon concluante que la décision d'éliminer physiquement la population masculine adulte de la communauté musulmane de Srebrenica ait été, au moment où elle a été prise, portée à la connaissance des autorités de Belgrade, et que la Cour a conclu (paragraphe 295 ci-dessus) que cette décision avait été prise peu avant son exécution matérielle, laquelle s'est déroulée sur une très brève période (entre le 13 et le 16 juillet 1995 pour l'essentiel), malgré le nombre exceptionnellement élevé des victimes. Dans ces conditions, il n'a pas été établi de façon concluante que la RFY ait fourni, au moment crucial, une aide aux auteurs du génocide en pleine conscience de ce que cette aide serait employée à commettre un génocide.

424. La Cour conclut de ce qui précède que la responsabilité internationale du défendeur n'est pas engagée à raison d'actes de complicité de génocide énumérés au *litt. e)* de l'article III de la Convention. Au vu de cette conclusion et de celles formulées ci-dessus relativement aux autres *litt.* de l'article III, la responsabilité internationale du défendeur n'est pas engagée sur le terrain de l'article III dans son ensemble.

*

* *

IX. La responsabilité pour manquement aux obligations de prévenir et de punir le génocide

425. La Cour aborde à présent la troisième et dernière des questions énoncées plus haut au paragraphe 379 : l'Etat défendeur a-t-il respecté ses obligations de prévenir et de punir le génocide, telles qu'elles découlent de l'article premier de la Convention ?

En dépit des liens évidents qui existent entre l'obligation de prévenir le génocide et celle d'en punir les auteurs, il s'agit bien, de l'avis de la Cour, de deux obligations distinctes, quoique reliées entre elles, qui doivent être examinées successivement.

426. Il est vrai que l'article premier de la Convention, par sa rédaction même, fait ressortir le lien étroit entre prévention et punition, dans les termes suivants : «Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.» Il est vrai aussi que l'une des manières les plus efficaces de prévenir la commission d'actes criminels, en général, est de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui viendraient à commettre de tels actes, et d'appliquer effectivement ces sanctions à ceux qui auraient commis les actes dont on cherche à

éviter le renouvellement. Il est vrai enfin que, alors que la Convention comporte, dans les articles qui suivent l'article premier précité, des dispositions plus ou moins détaillées concernant l'obligation de répression (les articles III à VII), elle ne revient sur l'obligation de prévenir, au-delà de son affirmation de principe à l'article premier, qu'à l'article VIII, aux termes duquel

«[t]oute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.»

427. Pour autant, on ne saurait en déduire que l'obligation de prévention n'aurait pas d'existence juridique propre, qu'elle serait en quelque sorte absorbée par l'obligation de répression, qui serait la seule, par suite, dont l'exécution serait susceptible d'être examinée par la Cour. L'obligation pour chaque Etat contractant de prévenir le génocide revêt une portée normative et un caractère obligatoire. Elle ne se confond pas avec l'obligation de punition, elle ne peut pas non plus être regardée comme une simple composante de cette dernière. Elle a sa propre portée, qui va au-delà du cas particulier envisagé à l'article VIII précité, celui de la saisine des organes compétents des Nations Unies tendant à ce que ceux-ci prennent les mesures qu'ils jugent adéquates : même une fois ces organes saisis, s'ils le sont, les Etats parties à la Convention ne sont pas pour autant déchargés de l'obligation de mettre en œuvre, chacun dans la mesure de ses capacités, les moyens propres à prévenir la survenance d'un génocide, dans le respect de la Charte des Nations Unies et des décisions prises, le cas échéant, par les organes compétents de l'Organisation.

C'est pourquoi la Cour examinera d'abord la manière dont le défendeur s'est acquitté de son obligation de prévention avant de rechercher ce qu'il en est de l'obligation de répression.

1) L'obligation de prévenir le génocide

428. En ce qui concerne l'obligation de prévenir le génocide, la Cour croit devoir commencer par les remarques liminaires et précisions suivantes, venant s'ajouter aux observations qui précèdent.

429. En premier lieu, la convention sur le génocide n'est pas le seul instrument international à prévoir l'obligation pour les Etats parties de prendre certaines mesures afin de prévenir les actes qu'il vise à interdire. Bien d'autres instruments comportent une obligation similaire, sous des formes diverses : ainsi, notamment, de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (art. 2) ; de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, du 14 décembre 1973 (art. 4) ; de la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé du 9 décembre 1994 (art. 11) ; de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997 (art. 15). Le contenu de l'obligation de prévention varie d'un instrument à l'autre, selon le libellé des dispositions pertinentes et en fonction de la nature même des actes qu'il s'agit de prévenir.

La Cour n'entend pas, à l'occasion de la présente affaire, établir par sa décision une jurisprudence générale qui serait applicable à tous les cas où un instrument conventionnel, ou toute autre norme obligatoire, comporte, à la charge des Etats, une obligation de prévenir certains actes. Encore moins entend-elle déterminer s'il existe, au-delà des textes applicables à des domaines spécifiques, une obligation générale, à la charge des Etats, de prévenir la commission par d'autres personnes ou entités qu'eux-mêmes des actes contraires à certaines normes du droit international général. La Cour se bornera donc à déterminer la portée spécifique de l'obligation de prévention figurant dans la convention sur le génocide, et pour autant qu'une telle détermination soit nécessaire à la décision à rendre sur le différend à elle soumis. Cela ne la dispensera pas, naturellement, de se référer, en tant que de besoin, à des règles de droit dont la portée dépasse le seul domaine couvert par la Convention.

430. En deuxième lieu, il est clair que l'obligation dont il s'agit est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un Etat quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide : l'obligation qui s'impose aux Etats parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide. La responsabilité d'un Etat ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'Etat a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher. En la matière, la notion de «*due diligence*», qui appelle une appréciation *in concreto*, revêt une importance cruciale. Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte quand il s'agit d'apprécier si un Etat s'est correctement acquitté de l'obligation en cause. Le premier d'entre eux est évidemment la capacité, qui varie grandement d'un Etat à l'autre, à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide. Cette capacité est elle-même fonction, entre autres, de l'éloignement géographique de l'Etat considéré par rapport au lieu des événements, et de l'intensité des liens politiques et de tous ordres entre les autorités dudit Etat et les acteurs directs de ces événements. Par ailleurs, la capacité d'influence de l'Etat doit être évaluée aussi selon des critères juridiques, puisqu'il est clair que chaque Etat ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ; de ce point de vue, la capacité d'influence dont dispose un Etat peut varier selon la position juridique qui est la sienne à l'égard des situations et des personnes concernées par le risque, ou la réalité, du génocide. Peu importe, en revanche, que l'Etat dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide. Une telle circonstance, d'ailleurs généralement difficile à prouver, est sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs Etats, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat — empêcher la commission d'un génocide — que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir.

431. En troisième lieu, la responsabilité d'un Etat pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis. C'est seulement au moment où l'acte prohibé (le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la Convention) a commencé à être commis que la violation d'une obligation de prévention est constituée. A cet égard, la Cour rappelle une règle générale du droit de la responsabilité internationale des Etats, que la CDI a énoncée au paragraphe 3 de l'article 14 de ses articles sur la responsabilité de l'Etat :

«

3. La violation d'une obligation internationale requérant de l'Etat qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.»

Cela ne signifie évidemment pas que l'obligation de prévenir le génocide ne prend naissance qu'au moment où le génocide commence à être perpétré, ce qui serait absurde, puisqu'une telle obligation a précisément pour objet d'empêcher, ou de tenter d'empêcher, la survenance d'un tel acte. En réalité, l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un Etat, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. Dès cet instant, l'Etat est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances. Pour autant, si ni le génocide ni aucun des autres actes énumérés à l'article III de la Convention n'est finalement mis à exécution, la responsabilité de l'Etat qui se sera abstenu d'agir alors qu'il l'aurait pu ne pourra pas être recherchée *a posteriori*, faute que soit survenu l'événement en l'absence duquel la violation de l'obligation de prévention n'est pas constituée, selon la règle ci-dessus énoncée.

En l'espèce, il en résulte que la Cour ne devra examiner le comportement du défendeur au regard de son obligation de prévention qu'en liaison avec les massacres de Srebrenica, puisqu'il s'agit des seuls actes à propos desquels elle a considéré comme établie la commission d'un génocide en la présente affaire.

432. Enfin, en quatrième lieu, la Cour croit particulièrement important d'insister sur les différences qui existent entre les conditions auxquelles peut être constatée la violation par un Etat de l'obligation de prévenir le génocide — au sens de l'article premier de la Convention — et celles qui sont exigées pour que l'Etat soit tenu pour responsable de «complicité dans le génocide» — au sens du *litt. e*) de l'article III —, dont il a été précédemment question. Ces différences sont principalement au nombre de deux ; elles sont d'une importance telle qu'elles interdisent d'assimiler d'aucune manière les deux catégories de violation considérées.

D'une part, la complicité suppose toujours, ainsi qu'il a été dit plus haut, une action positive tendant à fournir aide ou assistance aux auteurs principaux du génocide, alors que la violation de l'obligation de prévention résulte de la simple abstention de prendre et de mettre en œuvre les mesures adéquates pour empêcher la commission du génocide. En d'autres termes, la complicité se produit par action, la violation de l'obligation de prévenir se produit par omission ; ce qui ne fait que traduire l'idée que la prohibition du génocide et des autres actes énumérés à l'article III, parmi lesquels la complicité, met à la charge des Etats une obligation négative — celle de ne pas commettre les actes prohibés — tandis que le devoir de prévention met à la charge des Etats des obligations positives — faire de leur mieux pour que ces actes ne se produisent pas.

D'autre part, comme il a également été dit plus haut, la complicité ne peut être retenue à la charge d'un Etat que si, à tout le moins, ses organes étaient conscients qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis, et que l'aide ou l'assistance fournie par lui, à partir du moment où cette conscience a été acquise, aux auteurs des actes criminels ou à ceux qui seraient sur le point de les commettre permettrait, ou rendrait plus facile, la commission de ces actes. Autrement dit, le complice doit avoir apporté un soutien en pleine connaissance de cause à la perpétration du

génocide. En revanche, un Etat peut être considéré comme ayant violé son obligation de prévention même s'il n'avait pas acquis la certitude, au moment où il aurait dû agir mais s'en est abstenu, qu'un génocide était sur le point, ou en train, d'être commis : il suffit, pour que sa responsabilité internationale soit susceptible d'être engagée à ce titre, qu'il ait eu connaissance, ou eût dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide. Comme il apparaîtra plus loin, cette dernière différence pourrait se révéler décisive dans la présente affaire aux fins d'apprécier les responsabilités encourues par le défendeur.

433. A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour en vient à présent à l'examen des faits de l'espèce. Pour les raisons exposées plus haut (paragraphe 431), elle limitera son examen au comportement de la RFY à l'égard des massacres de Srebrenica.

434. La Cour constate d'abord qu'à l'époque considérée la RFY se trouvait, à l'égard des Serbes de Bosnie qui ont conçu et exécuté le génocide de Srebrenica, dans une position d'influence qui n'était comparable à celle d'aucun des autres Etats parties à la convention sur le génocide, en raison de la puissance des liens politiques, militaires et financiers entre, d'une part, la RFY et, de l'autre, la Republika Srpska et la VRS, liens qui, s'ils s'étaient alors quelque peu distendus par rapport à la période précédente, étaient cependant demeurés très forts.

435. En deuxième lieu, la Cour ne peut manquer de relever que la RFY était, à la date pertinente, soumise à des obligations très spécifiques du fait des deux ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour en 1993. En particulier, dans son ordonnance du 8 avril 1993, la Cour a notamment indiqué que, bien qu'elle ne fût pas, à ce stade très précoce de la procédure, habilitée à «conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité» (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 22, par. 44), elle estimait la RFY tenue de

«veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices...» (*ibid.*, p. 24, par. 52 A).

L'emploi par la Cour, dans le passage précité, du terme «influence» est particulièrement révélateur de ce que l'ordonnance ne visait pas seulement les personnes ou entités dont le comportement était attribuable à la RFY, mais aussi toutes celles avec lesquelles l'Etat défendeur entretenait des liens étroits et sur lesquelles il pouvait exercer une certaine influence. Bien que les deux questions soient en principe distinctes, et que la seconde doive être examinée ci-après, il n'est pas possible, en appréciant la manière dont le défendeur s'est acquitté de son obligation de prévention au sens de la Convention, de s'abstenir de tenir compte de l'obligation qui s'imposait aussi à lui, quoique sur un fondement différent, de mettre en œuvre les mesures conservatoires indiquées par la Cour.

436. En troisième lieu, la Cour rappelle que, même si elle n'a pas non plus jugé que les informations dont disposaient les autorités de Belgrade indiquaient de manière certaine l'imminence du génocide (raison pour laquelle la complicité dans le génocide n'a pas été retenue ci-dessus : paragraphe 424), ces dernières ne pouvaient pas ne pas être conscientes du risque sérieux qui existait à cet égard dès lors que les forces de la VRS avaient décidé de prendre

possession de l'enclave de Srebrenica. Parmi d'autres documents comportant des informations suggérant nettement qu'une telle conscience existait, il y a lieu de faire mention du rapport, déjà cité, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (voir plus haut paragraphes 283 et 285) établi conformément à la résolution 53/35 de l'Assemblée générale sur «la chute de Srebrenica» (Nations Unies, doc. A/54/549), qui relate la visite à Belgrade, le 14 juillet 1995, du négociateur de l'Union européenne, M. Bildt, auprès de Milošević. M. Bildt avait, en substance, fait part à ce dernier de ses très graves inquiétudes et lui avait

«demandé instamment ... de donner immédiatement au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la possibilité de venir en aide à la population de Srebrenica et au Comité international de la Croix-Rouge la possibilité de commencer à enregistrer ceux qui étaient traités par les Serbes de Bosnie comme des prisonniers de guerre».

437. Le demandeur a appelé l'attention sur un certain nombre d'éléments de preuve mentionnés par le général Wesley Clark au cours de la déposition par celui-ci faite devant le TPIY dans l'affaire *Milošević*. Le général Clark a évoqué en ces termes une conversation qu'il avait eue avec M. Milošević dans le cadre des négociations pour les accords de Dayton :

«Je suis allé voir Milošević. Je lui ai posé la question suivante : «Si vous avez une si grande influence sur ces Serbes [de Bosnie], comment avez-vous pu permettre au général Mladić de tuer toutes ces personnes à Srebrenica ?» Il m'a regardé. Il avait une expression très grave sur le visage. Il a observé une pause avant de répondre et m'a dit : «Eh bien, général, je lui ai dit de ne pas le faire, mais il ne m'a pas écouté.» Et c'était dans le contexte de toute la publicité qui était faite à l'époque autour du massacre de Srebrenica.» (Milošević, IT-02-54-T, compte rendu d'audiences du 16 décembre 2003, p. 30494-30495.)

Dans sa déposition devant le TPIY, le général Clark a émis l'opinion selon laquelle les circonstances indiquaient que Milošević avait eu connaissance à l'avance de ce qui allait être une «opération militaire accompagnée d'un massacre» (*ibid.*, p. 30497). Les documents du TPIY font apparaître que Milošević a nié avoir jamais fait la déclaration évoquée par le général Clark, mais la Chambre de première instance n'en a pas moins retenu le témoignage de ce dernier dans la décision du 16 juin 2004 par laquelle elle a rejeté la demande d'acquiescement (Milošević, IT-02-54-T, décision relative à la demande d'acquiescement, 16 juin 2004, par. 280).

438. Compte tenu de leur indéniable pouvoir d'influence, et des informations dont elles disposaient, faisant état de graves préoccupations, les autorités fédérales yougoslaves auraient dû, de l'avis de la Cour, faire de leur mieux pour tenter d'éviter que ne se produisent les tragiques événements qui s'annonçaient, et dont l'ampleur était sinon prévisible avec certitude, du moins soupçonnable. Les dirigeants de la RFY, et au premier chef le président Milošević, n'ignoraient rien, en effet, du climat particulièrement haineux qui régnait entre les Serbes de Bosnie et les Musulmans dans la région de Srebrenica. Comme l'a fait observer plus haut la Cour au paragraphe 423, il n'a pas été démontré que la décision d'éliminer physiquement l'ensemble de la population masculine adulte de la communauté musulmane de Srebrenica avait été portée à l'attention des autorités de Belgrade. Néanmoins, compte tenu de toute la préoccupation qui était celle de la communauté internationale au sujet de ce qui risquait de se produire à Srebrenica et compte tenu des propres observations de Milošević à Mladić, qui montraient clairement que le danger qui menaçait était connu et semblait être d'une nature qui pouvait donner à penser qu'existait une intention de commettre le génocide si rien n'était fait pour parer ce danger, il devait

être clair qu'existait un sérieux risque de génocide à Srebrenica. Or, le défendeur n'a établi l'existence d'aucune initiative à des fins préventives, d'aucune action de sa part visant à éviter les atrocités qui ont été commises. Force est de conclure que les organes du défendeur n'ont rien fait pour prévenir les massacres de Srebrenica, prétendant être impuissants à cette fin, ce qui ne cadre guère avec ce que l'on sait de leur pouvoir d'influence sur la VRS. Comme il a été dit plus haut, il n'est pas nécessaire, pour que la violation de l'obligation de prévention soit retenue à la charge d'un Etat, qu'il soit prouvé que cet Etat avait le pouvoir d'empêcher certainement le génocide ; il suffit qu'il ait eu des moyens d'agir en ce sens, et qu'il se soit manifestement abstenu de les mettre en œuvre.

Tel est le cas en l'espèce. La Cour conclut donc de ce qui précède que le défendeur a violé son obligation de prévenir le génocide de Srebrenica, et a ainsi engagé sa responsabilité internationale.

* *

2) L'obligation de réprimer le génocide

439. La Cour aborde à présent la question du respect, par le défendeur, de son obligation de punir le crime de génocide découlant de l'article premier et des autres dispositions pertinentes de la Convention.

440. Dans son cinquième chef de conclusions, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

«5. Que la Serbie-et-Monténégro a violé et continue de violer les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en manquant et en continuant à manquer à son obligation de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et en manquant et en continuant à manquer à son obligation de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal.»

441. Ce chef de conclusions se réfère implicitement à l'article VI de la Convention, aux termes duquel :

«Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.»

442. La Cour rappelle d'abord que le génocide de Srebrenica dont elle a constaté ci-dessus la commission n'a pas été perpétré sur le territoire de l'Etat défendeur. Elle en déduit qu'on ne saurait faire grief à ce dernier de n'avoir pas poursuivi devant ses propres tribunaux les personnes accusées d'avoir participé, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, au génocide de

Srebrenica, ou d'avoir commis l'un des autres actes mentionnés à l'article III de la Convention en liaison avec le génocide de Srebrenica. Quand bien même le droit interne de la Serbie attribuerait compétence aux tribunaux répressifs de cet Etat pour juger les personnes concernées, et même dans la mesure où un tel jugement serait compatible avec les autres obligations internationales de la Serbie, notamment son obligation de coopération avec le TPIY, sur laquelle la Cour reviendra ci-après, on ne saurait déduire de l'article VI précité une obligation de traduire devant les tribunaux de la Serbie les auteurs du génocide de Srebrenica. L'article VI n'oblige les Etats contractants qu'à instituer et exercer une compétence pénale territoriale ; s'il n'interdit certes pas aux Etats de conférer à leurs tribunaux pénaux, en matière de génocide, une compétence fondée sur d'autres critères que le lieu de commission du crime compatibles avec le droit international, en particulier la nationalité de l'accusé, il ne leur impose pas d'agir ainsi.

443. C'est donc sur l'obligation de coopération avec la «cour criminelle internationale» mentionnée par la disposition précitée, qui s'impose aux Etats parties, que la Cour doit concentrer son attention. Il est certain, en effet, que dès lors qu'une telle juridiction a été créée, l'article VI oblige les Etats contractants «qui en auront reconnu la juridiction» à coopérer avec elle, ce qui implique qu'ils procèdent à l'arrestation des personnes accusées de génocide se trouvant sur leur territoire — même si le crime dont elles sont accusées a été commis hors de celui-ci — et que, à défaut de les traduire devant leurs propres juridictions, ils les défèrent devant la cour internationale compétente pour les juger.

444. Afin de déterminer si le défendeur a respecté ses obligations à cet égard, la Cour doit d'abord répondre à deux questions préalables : le TPIY constitue-t-il une «cour criminelle internationale» au sens de l'article VI précité ? Le défendeur doit-il être regardé comme ayant «reconnu la juridiction» de ce tribunal, au sens de cette disposition ?

445. A la première question, la Cour estime que la réponse doit être indubitablement affirmative. La notion de «cour criminelle internationale» au sens de l'article VI doit s'entendre au moins de toute juridiction pénale internationale créée après l'adoption de la Convention (à la date de laquelle une telle juridiction n'existait pas) à vocation potentiellement universelle et compétente pour juger les auteurs d'un génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. Peu importe, à cet égard, la nature de l'instrument juridique en vertu duquel cette juridiction est créée. Sans doute les rédacteurs de la convention sur le génocide envisageaient-ils une création par voie conventionnelle : un indice clair en ce sens est fourni par la référence à «celles des Parties contractantes qui ... auront reconnu la juridiction» de la cour criminelle internationale. Mais il serait contraire à l'objet de cette disposition d'interpréter restrictivement la notion de «cour criminelle internationale» afin d'en exclure une juridiction qui, comme cela est le cas du TPIY, a été créée en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en application du chapitre VII de la Charte. La Cour n'a découvert aucun élément permettant de penser qu'une telle hypothèse était envisagée par les rédacteurs de la Convention, mais on ne saurait leur prêter l'intention d'avoir voulu l'exclure.

446. La question de savoir si le défendeur doit être regardé comme ayant «reconnu la juridiction» du TPIY au sens de l'article VI doit être, en conséquence, traduite dans les termes suivants : Le défendeur est-il soumis à l'obligation de reconnaître la juridiction du TPIY et de coopérer avec ce tribunal en vertu de la résolution du Conseil de sécurité ayant créé celui-ci, ou

d'une autre norme de droit international ? Dans l'affirmative, il faudrait en conclure que la coopération avec le TPIY constitue, pour le défendeur, à la fois une obligation découlant de la résolution en question et de la Charte des Nations Unies, ou d'une autre norme de droit international obligeant le défendeur à coopérer, et une obligation découlant de sa qualité de partie à la convention sur le génocide, cette dernière étant évidemment la seule directement pertinente en l'espèce.

447. La Cour est seulement tenue de déterminer, pour les besoins de la présente affaire, si, à partir de la commission du génocide de Srebrenica en juillet 1995, la RFY était tenue à une obligation de coopération avec le TPIY et, dans l'affirmative, sur quel fondement. A cet effet, il suffit de constater que cet Etat était en tout cas tenu de coopérer avec le TPIY au plus tard à partir du 14 décembre 1995, date de la signature et de l'entrée en vigueur des accords de Dayton, conclus entre la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et la RFY. En effet, l'annexe I-A de ce traité, à laquelle l'article II de ce dernier confère un caractère obligatoire pour les parties, prévoit que celles-ci doivent coopérer pleinement, notamment, avec le TPIY. Ainsi, à compter du 14 décembre 1995 au plus tard, et au moins sur le fondement des accords de Dayton, la RFY doit être considérée comme ayant «reconnu la juridiction» du TPIY au sens de l'article VI de la Convention. Ce constat suffit à la Cour aux fins du jugement de la présente affaire, puisqu'elle est appelée à se prononcer sur le respect par le défendeur de son obligation découlant de l'article VI de la Convention en liaison avec le génocide de Srebrenica, à partir de la commission de ce génocide et jusqu'à l'heure actuelle, et que le demandeur n'invoque aucun manquement à l'obligation de coopération qui se serait spécifiquement produit entre juillet et décembre 1995. De même, la Cour n'est pas tenue de décider si, entre 1995 et 2000, l'obligation de coopération de la RFY pouvait reposer également sur d'autres fondements juridiques que les accords de Dayton. Il va sans dire que l'admission de la RFY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies en 2000 a donné à son obligation de coopération une base supplémentaire : mais si le fondement légal de l'obligation dont il s'agit s'est trouvé de ce fait conforté, la portée de ladite obligation n'en a pas été affectée pour autant. Il n'y a donc pas lieu de distinguer, aux fins d'apprécier la manière dont le défendeur s'est acquitté de son obligation au titre de l'article VI de la Convention, entre la période antérieure et la période postérieure à son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, en tout cas à partir du 14 décembre 1995.

448. Examinant à présent les faits de l'espèce, la question à laquelle la Cour doit répondre est celle de savoir si le défendeur a pleinement coopéré avec le TPIY, notamment en procédant à l'arrestation et à la remise de toute personne qui, accusée de génocide devant ce tribunal en raison des massacres de Srebrenica, se trouverait sur son territoire. A cet égard, la Cour observe tout d'abord qu'au cours de la procédure orale, le défendeur a affirmé que l'obligation de coopération avait été respectée à partir du changement de régime politique à Belgrade en 2000, admettant ainsi implicitement que tel n'avait pas été le cas au cours de la période antérieure. Le comportement des organes de la RFY avant le changement de régime engage cependant la responsabilité internationale du défendeur tout autant que celui de ses dirigeants politiques depuis cette date. En outre, la Cour ne peut manquer d'accorder un certain poids à des informations nombreuses et concordantes donnant à penser que le général Mladić, poursuivi pour génocide devant le TPIY en tant que l'un des principaux responsables des massacres de Srebrenica, s'est trouvé sur le territoire du défendeur au moins à plusieurs moments et pendant des durées importantes ces dernières années, et qu'il s'y trouve peut-être encore à l'heure actuelle, sans que les autorités serbes aient déployé les moyens que l'on peut raisonnablement estimer être à leur disposition pour déterminer le lieu exact de sa résidence et procéder à son arrestation. En particulier, les conseils du demandeur

ont fait état pendant les audiences de déclarations récentes faites par le ministre des affaires étrangères du défendeur, reproduites dans la presse internationale en avril 2006, et selon lesquelles les services de renseignement de cet Etat connaissaient le lieu de résidence de Mladić en Serbie, mais s'abstenaient de le communiquer aux autorités qui seraient compétentes pour ordonner son arrestation, en raison du fait que certains membres de ces services seraient demeurés favorables au fugitif. L'authenticité et l'exactitude de ces déclarations n'ont à aucun moment été contestées par le défendeur.

449. Dans ces conditions, il paraît suffisamment établi aux yeux de la Cour que le défendeur a manqué à son obligation de pleine coopération avec le TPIY. Ce manquement constitue une violation par le défendeur de ses devoirs en qualité de partie aux accords de Dayton et de Membre de l'Organisation des Nations Unies et, en conséquence, une violation de ses obligations au titre de l'article VI de la convention sur le génocide. Sans doute la Cour n'est-elle pas compétente dans la présente affaire pour sanctionner une violation par le défendeur de ses obligations autres que celles qui résultent de la Convention. Mais, étant compétente pour sanctionner la violation de l'article VI en tant qu'il oblige les Etats à coopérer avec la «cour criminelle internationale», il lui appartient de constater, à cette fin, que les conditions d'une telle violation sont réunies. Au nombre de ces conditions, figure celle selon laquelle l'Etat dont la responsabilité est recherchée doit avoir «reconnu la juridiction» de ladite «cour criminelle internationale», ce qui conduit la Cour à constater que le défendeur était tenu par d'autres instruments internationaux que la Convention à coopérer avec la juridiction dont il s'agit, et qu'il a manqué à son devoir de coopération. Sur ce point, les conclusions du demandeur relatives à la violation, par le défendeur, des articles I et VI de la Convention doivent donc être accueillies.

450. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le défendeur a manqué à la fois à ses obligations, découlant de la Convention, de prévenir et de punir le génocide, et qu'à ce titre sa responsabilité internationale est engagée.

*

* *

X. La question de la responsabilité pour non-respect des ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour

451. Dans son septième chef de conclusions, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

«7. Qu'en ne respectant pas les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour le 8 avril 1993 et le 13 septembre 1993, la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations internationales qui sont les siennes et est tenue de verser à la Bosnie-Herzégovine, à raison de cette dernière violation, une indemnisation symbolique dont le montant sera déterminé par la Cour.»

452. La Cour observe que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109). Bien que la Cour n'ait eu l'occasion de procéder à un tel constat que dans un arrêt postérieur aux ordonnances rendues par elle dans le cadre du présent différend, le caractère obligatoire desdites ordonnances n'en est pas altéré pour autant, puisque, dans l'arrêt précité, la Cour s'est bornée à attribuer aux dispositions du Statut le sens et la portée qu'elles possédaient dès l'origine. Elle rappelle que l'objet des mesures conservatoires est de protéger les droits de chacune des parties en attendant la décision finale de la Cour. Les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour les 8 avril et 13 septembre 1993 créaient des obligations juridiques que les deux Parties étaient appelées à respecter.

453. Dans le dispositif de son ordonnance du 8 avril 1993, au paragraphe 52, la Cour a indiqué les mesures conservatoires suivantes :

«A. 1)

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide ;

2)

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre toute autre groupe national ethnique, racial ou religieux ;

.....

B.

Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile.»

454. Dans le dispositif de son ordonnance du 13 septembre 1993, la Cour a réaffirmé les mesures précitées.

455. Il résulte de l'ensemble des écritures et des plaidoiries orales du demandeur que celui-ci ne fait pas grief au défendeur de ne pas avoir respecté la mesure prescrite au B précité, et que ses conclusions portent exclusivement sur les mesures énoncées aux 1) et 2) du A. C'est donc dans cette seule mesure que la Cour examinera la question de savoir si le défendeur s'est pleinement acquitté de son obligation de respecter les mesures ordonnées par la Cour.

456. Cette question trouve sa réponse dans les motifs du présent arrêt relatifs aux autres chefs de conclusions soumis à la Cour par le demandeur. Il résulte clairement de ces chefs de conclusions que, en ce qui concerne les massacres de Srebrenica en juillet 1995, le défendeur n'a pas respecté son obligation, indiquée au paragraphe 52, A. 1) de l'ordonnance du 8 avril 1993 et réaffirmée par l'ordonnance du 13 septembre 1993, de «prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide». Il n'a pas non plus respecté la mesure indiquée au paragraphe 52, A. 2) de l'ordonnance du 8 avril 1993 et réaffirmée par l'ordonnance du 13 septembre 1993, en tant que ladite mesure lui imposait de «veiller à ce qu'aucune ... organisation ou personne qui pourraient se trouver sous ... son influence ne commettent le crime de génocide».

457. En revanche, le surplus du septième chef de conclusions du demandeur, en tant qu'il fait grief au défendeur de n'avoir pas respecté les mesures conservatoires indiquées, doit être rejeté pour les motifs exposés plus haut à propos des autres chefs de conclusions du demandeur (paragraphe 415 et 424).

458. En ce qui concerne la demande tendant à ce que la Cour décide que le défendeur est tenu de verser au demandeur, à raison de la violation constatée, une indemnisation symbolique dont elle est priée de déterminer le montant, la Cour constate que la question de la réparation du dommage subi par le demandeur du fait de la violation par le défendeur d'une partie des ordonnances en indication de mesures conservatoires se confond avec celle de la réparation du dommage subi du fait de la violation des obligations correspondantes résultant de la convention sur le génocide. Elle sera donc traitée ci-après, dans le cadre de l'examen du sixième chef de conclusions du défendeur, en ses points *b*) et *c*) qui sont relatifs à la réparation financière qui, selon le demandeur, lui est due par le défendeur.

*

* *

XI. La question de la réparation

459. Ayant ainsi conclu que le défendeur avait manqué de se conformer aux obligations que lui impose la Convention en matière de prévention et de répression du crime de génocide, la Cour en vient à la question de la réparation. Le demandeur, dans ses conclusions finales, prie la Cour de dire que le défendeur

«doit réparer les conséquences de ses actes internationalement illicites et que, par suite de la responsabilité internationale encourue à raison des violations ... de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, [il] est ten[u] de payer à la Bosnie-Herzégovine, et cette dernière est fondée à recevoir, en son nom propre et comme *parens patriae*, pleine réparation pour le préjudice et les pertes causés» (chef de conclusions 6 b)).

Le demandeur prie également la Cour de dire que le défendeur

«doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la convention, de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal» (chef de conclusions 6 a)),

et qu'il «est ten[u] de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites qui lui sont reprochés, les formes de ces garanties et assurances devant être déterminées par la Cour» (chef de conclusions 6 d)). En formulant ces conclusions, et en particulier celle relative à la réparation, le demandeur postulait toutefois que la Cour retiendrait non seulement la partie de sa réclamation ayant trait à l'obligation de prévention et de répression, mais aussi l'affirmation selon laquelle le défendeur avait violé l'obligation principale lui incombant de ne pas commettre de génocide, de même que les obligations connexes imposées par la Convention en matière de complicité, d'entente et d'incitation, ainsi que l'allégation selon laquelle le défendeur avait prêté aide et assistance à la commission d'un génocide. La Cour doit à présent examiner quel est le type de réparation approprié pour les autres violations de la Convention qui ont été alléguées à l'encontre du défendeur et qu'elle a jugées établies, à savoir celles qui concernent les obligations de prévention et de répression.

460. Le principe régissant le choix du mode de la réparation due à raison d'un acte internationalement illicite consiste, ainsi qu'énoncé par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, en ceci que «la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis» (C.P.J.I. série A n° 17, p. 47 ; voir aussi l'article 31 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat). Dans les circonstances de la présente espèce, il n'apparaît pas opportun, ainsi que le reconnaît le demandeur, de prier la Cour de dire que le défendeur est tenu à une obligation de *restitutio in integrum*. Dans la mesure où la restitution est impossible, comme l'a dit la Cour dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, «[i]l est une règle bien établie du droit international[] qu'un Etat lésé est en droit d'être indemnisé, par l'Etat auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci» (C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152 ; cf. *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 198, par. 152-153 ; voir également l'article 36 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat). Il convient donc de déterminer, d'une part, les conséquences du manquement du défendeur aux obligations lui incombant, en vertu de la convention sur le génocide, de prévenir et de punir la commission du crime de génocide en Bosnie-Herzégovine, et, d'autre part, le dommage que ce manquement peut être réputé avoir causé.

461. La Cour a conclu que les autorités du défendeur ne pouvaient pas ignorer le risque sérieux de génocide qui prévalait après la décision de la VRS de prendre le contrôle de l'enclave de Srebrenica et que, compte tenu du pouvoir qu'avaient ces autorités d'influer sur le cours des événements, il y a lieu de conclure que le défendeur avait les moyens d'agir pour chercher à prévenir le génocide et qu'il s'est manifestement abstenu de les employer (paragraphe 438). Dans cette mesure, il a donc manqué de se conformer à l'obligation de prévention lui incombant en vertu de la Convention. L'obligation de prévenir la perpétration du crime de génocide s'impose, en vertu de la convention sur le génocide, à tout Etat ayant, dans une situation donnée, les moyens de contribuer à réfréner dans une quelconque mesure la commission de ce crime. Pour parvenir à une telle conclusion, la Cour n'a pas eu besoin de se prononcer sur la question de savoir si les actes de génocide commis à Srebrenica se seraient néanmoins produits si le défendeur avait mis en œuvre, comme il aurait dû le faire, les moyens dont il disposait. La raison en est que, comme il a été expliqué plus haut, l'obligation de prévenir le génocide impose à l'Etat un devoir d'agir qui n'est pas conditionné par la certitude que l'action entreprise parviendrait effectivement à empêcher la commission des actes de génocide, ni même par la probabilité d'un tel résultat. Il ne résulte donc pas des motifs par lesquels la Cour a constaté ci-dessus que le défendeur avait violé son obligation de prévention que les terribles souffrances engendrées par le génocide commis à Srebrenica n'auraient pas été subies si ladite violation n'avait pas eu lieu.

462. La Cour ne saurait cependant s'en tenir là. Appelée, à présent, à statuer sur la demande de réparation, elle doit rechercher si et dans quelle mesure le dommage invoqué par le demandeur est la conséquence du comportement illicite du défendeur, de telle sorte que ce dernier serait tenu de le réparer, conformément au principe de droit international coutumier mentionné plus haut. Dans ce contexte, la question qui vient d'être évoquée, et qui est celle de savoir si le génocide de Srebrenica aurait eu lieu dans l'hypothèse où le défendeur aurait employé, pour essayer de l'empêcher, tous les moyens dont il disposait, devient directement pertinente quand il s'agit de délimiter l'étendue de l'obligation de réparation incombant au défendeur en conséquence de l'illicéité de son comportement. Il s'agit en effet de rechercher s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite, à savoir la violation par le défendeur de l'obligation de prévenir le génocide, et le préjudice subi par le demandeur, consistant en dommages de tous ordres, matériels et moraux, provoqués par les actes de génocide. Un tel lien de causalité ne pourrait être regardé comme établi que si la Cour était en mesure de déduire de l'ensemble de l'affaire, avec un degré suffisant de certitude, que le génocide de Srebrenica aurait été effectivement empêché si le défendeur avait adopté un comportement conforme à ses obligations juridiques. Force est toutefois de constater que tel n'est pas le cas. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, le défendeur disposait indubitablement de moyens d'influence non négligeables à l'égard des autorités politiques et militaires des Serbes de Bosnie, qu'il aurait pu, et par conséquent dû, mettre en œuvre en vue d'essayer d'empêcher les atrocités ; il n'a cependant pas été démontré que, dans le contexte particulier de ces événements, ces moyens eussent été suffisants pour atteindre le résultat que le défendeur aurait dû rechercher. La Cour ne pouvant donc regarder comme établie l'existence d'un lien de causalité entre la violation par le défendeur de son obligation de prévention et les dommages entraînés par le génocide de Srebrenica, l'indemnisation n'apparaît pas comme la forme appropriée de réparation qu'appelle la violation de l'obligation de prévenir le génocide.

463. Il est néanmoins clair que le demandeur est en droit de recevoir une réparation sous forme de satisfaction, qui pourrait on ne peut plus opportunément, ainsi que l'a suggéré le demandeur lui-même, revêtir la forme d'une déclaration dans le présent arrêt indiquant que le défendeur a manqué de se conformer à l'obligation que lui impose la Convention de prévenir le

crime de génocide. De même que dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, la Cour considère qu'une déclaration de cette nature «constitue en elle-même une satisfaction appropriée» (fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 35, 36), et, comme dans cette affaire, elle fera figurer cette déclaration dans le dispositif de son arrêt. Le demandeur a admis que le manquement en question ne correspondait plus à la réalité d'aujourd'hui, et a en conséquence retiré la demande qu'il avait formulée dans sa réplique tendant à ce que la Cour déclare que le défendeur «a violé *et continue de violer* la convention» (les italiques sont de la Cour).

464. La Cour en vient maintenant à la question de la réparation qu'appelle la violation, par le défendeur, de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Convention, de punir les actes de génocide ; invoquant, à cet égard, l'existence d'une violation continue, le demandeur maintient, entre autres, sa demande tendant à obtenir une déclaration en ce sens. Ainsi que noté ci-dessus (paragraphe 440), il inclut dans ce cadre le manquement à l'obligation «de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal» ; or, la Cour a conclu que, sur ce point, le défendeur avait en effet violé l'article VI de la Convention (voir plus haut paragraphe 449). Une déclaration à cet effet constitue par conséquent, comme dans le cas de la violation de l'obligation de prévenir le génocide, une forme de satisfaction appropriée. Cependant, le demandeur prie à cet égard la Cour de déclarer plus précisément que

«la Serbie-et-Monténégro doit immédiatement prendre des mesures efficaces pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide ou autres actes prohibés par la convention, de transférer au Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie les personnes accusées de génocide ou d'autres actes prohibés par la convention et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal».

465. Des conclusions qu'elle a formulées ci-dessus sur la question de l'obligation de répression prévue par la Convention, il ressort clairement que la Cour tient pour établi que le défendeur doit encore, pour honorer les engagements qu'il a contractés aux termes des articles premier et VI de la convention sur le génocide, s'acquitter de certaines obligations en matière de transfert au TPIY de personnes accusées de génocide, notamment en ce qui concerne le général Ratko Mladić (paragraphe 448). La Cour inclura donc une déclaration ainsi libellée dans le dispositif du présent arrêt, déclaration constituant, selon elle, une satisfaction appropriée.

466. Dans ses conclusions finales, le demandeur prie également la Cour de dire «que la Serbie-et-Monténégro est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites qui lui sont reprochés, les formes de ces garanties et assurances devant être déterminées par la Cour». Telle que formulée, cette conclusion porte sur la totalité des faits illicites, à savoir les violations de la convention sur le génocide attribuées par le demandeur au défendeur, couvrant ainsi la violation alléguée de l'obligation incombant au défendeur de ne pas lui-même commettre de génocide, ainsi que des obligations connexes énoncées par la Convention relativement à la complicité, à l'entente et à l'incitation. Cette conclusion doit être écartée dans la mesure où ces allégations l'ont été. Demeure toutefois la question de l'opportunité d'ordonner au défendeur de fournir des garanties et assurances de non-répétition s'agissant des violations des obligations de prévenir et de punir le génocide qui ont été établies. La Cour prend note des

arguments avancés à l'audience par le conseil du demandeur à l'appui de cette conclusion, lesquels ont trait, pour l'essentiel, à «des faits récents [, qui] ne laissent pas d'être inquiétants[,] quant à la disparition réelle des mouvements appelant au génocide en Serbie-et-Monténégro». Elle considère que ces indications ne constituent pas des motifs suffisants pour solliciter des garanties de non-répétition. Le demandeur a également évoqué à cet égard la question du non-respect des mesures conservatoires, mais ce point a déjà été examiné (paragraphe 451 à 458), et sera mentionné ci-dessous. Dans ces circonstances, la Cour estime que la déclaration visée au paragraphe 465 ci-dessus est suffisante aux fins de l'obligation de répression qui continue d'incomber au défendeur, et ne considère donc pas que cette affaire soit de celles où il serait indiqué pour la Cour d'ordonner que soient fournies des garanties de non-répétition.

467. Enfin, le demandeur a présenté le chef de conclusions suivant :

«[E]n ne respectant pas les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour le 8 avril 1993 et le 13 septembre 1993, la Serbie-et-Monténégro a violé les obligations internationales qui sont les siennes et est tenue de verser à la Bosnie-Herzégovine, à raison de cette dernière violation, une indemnisation symbolique dont le montant sera déterminé par la Cour.»

Les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 avril 1993 et répétées dans l'ordonnance du 13 septembre 1993 portaient spécifiquement sur l'obligation incombant au défendeur de «prévenir la commission du crime de génocide» et sur certaines mesures «en particulier» qu'il s'agissait de prendre à cet effet (*C.I.J. Recueil 1993*, p. 24, par. 52 A. 1) et 2)).

468. Aux termes de l'article 41 du Statut, les mesures conservatoires sont indiquées «en attendant l'arrêt définitif» en l'affaire, de sorte que les mesures indiquées en 1993 deviendront caduques dès le prononcé du présent arrêt (cf. *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 114 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt,, C.I.J. Recueil 1984*, p. 442, par. 112). Toutefois, ainsi qu'il a déjà été relevé (voir plus haut paragraphe 452), les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour au titre de l'article 41 du Statut ont un caractère obligatoire, et leur objet est de protéger les droits de chacune des parties en attendant la décision finale en l'affaire.

469. La Cour a conclu ci-dessus (paragraphe 456), en ce qui concerne les massacres commis à Srebrenica en juillet 1995, que le défendeur n'avait pas pris les mesures qui auraient satisfait aux exigences des alinéas A. 1) et 2) du paragraphe 52 de l'ordonnance rendue le 8 avril 1993 (exigences réaffirmées dans l'ordonnance du 13 septembre 1993). La Cour estime toutefois, aux fins de la réparation, que le non-respect, par le défendeur, des mesures conservatoires indiquées se rattache, ou vient s'ajouter, à ses violations des obligations matérielles en matière de prévention et de répression que lui imposait la Convention. La Cour ne juge donc pas opportun de faire droit à la demande de la Bosnie-Herzégovine tendant à ce que soit ordonnée une indemnisation symbolique à ce titre. Elle fera toutefois figurer, dans le dispositif du présent arrêt, à titre de satisfaction, une déclaration indiquant que le défendeur a manqué de se conformer aux mesures conservatoires indiquées par la Cour dans ses ordonnances.

470. La Cour relève en outre que l'une des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 8 avril et réaffirmées dans celle du 13 septembre 1993 s'adressait aux deux Parties. Les conclusions de la Cour formulées aux paragraphes 456 à 457 et 469 sont sans préjudice de la question de savoir si le demandeur a lui aussi manqué de se conformer aux ordonnances portant mesures conservatoires.

*

* *

XII. Dispositif

471. Par ces motifs,

LA COUR,

1) par dix voix contre cinq,

Rejette les exceptions contenues dans les conclusions finales du défendeur suivant lesquelles la Cour n'a pas compétence ; et *dit* qu'elle a compétence, sur la base de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour statuer sur le différend porté devant elle le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

2) par treize voix contre deux,

Dit que la Serbie n'a pas commis de génocide, par l'intermédiaire de ses organes ou de personnes dont les actes engagent sa responsabilité au regard du droit international coutumier, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

3) par treize voix contre deux,

Dit que la Serbie n'a pas participé à une entente en vue de commettre le génocide, ni n'a incité à commettre le génocide en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

4) Par onze voix contre quatre,

Dit que la Serbie ne s'est pas rendue complice de génocide en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Keith, Bennouna, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

5) par douze voix contre trois,

Dit que, s'agissant du génocide commis à Srebrenica en juillet 1995, la Serbie a violé l'obligation de prévenir le génocide prescrite par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Tomka, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

6) par quatorze voix contre une,

Dit que la Serbie a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en ne transférant pas Ratko Mladić, accusé de génocide et de complicité de génocide, au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour y être jugé, et en ne coopérant donc pas pleinement avec ledit Tribunal ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Kreća, *juge ad hoc* ;

7) par treize voix contre deux,

Dit que la Serbie a violé l'obligation qui lui incombait de se conformer aux mesures conservatoires ordonnées par la Cour les 8 avril et 13 septembre 1993 en la présente affaire, en ne prenant pas toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir le génocide commis à Srebrenica en juillet 1995 ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Skotnikov, *juge* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

8) par quatorze voix contre une,

Décide que la Serbie doit prendre immédiatement des mesures effectives pour s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de punir les actes de génocide définis à l'article II de la Convention ou les autres actes prohibés par l'article III de la Convention, de transférer les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque de ces autres actes au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et de coopérer pleinement avec ledit Tribunal ;

POUR : Mme Higgins, *président* ; M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Mahiou, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Kreća, *juge ad hoc* ;

9) par treize voix contre deux,

Dit que, s'agissant des violations des obligations visées aux points 5 et 7 ci-dessus, les conclusions formulées par la Cour sous ces points constituent une satisfaction appropriée et qu'il n'y a pas lieu en l'espèce d'ordonner que soient versées des indemnités, ni, en ce qui concerne la violation visée au point 5, que soient fournies des assurances et garanties de non-répétition.

POUR : Mme Higgins, *président* ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, *vice-président* ; M. Mahiou, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six février deux mille sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et au Gouvernement de la Serbie.

Le président,
(*Signé*) Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge AL-KHASAWNEH, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; MM. les juges RANJEVA, SHI et KOROMA joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune ; M. le juge RANJEVA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges SHI et KOROMA joignent une déclaration commune à l'arrêt ; MM. les juges OWADA et TOMKA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; MM. les juges KEITH, BENNOUNA et SKOTNIKOV joignent des déclarations à l'arrêt ; M. le juge *ad hoc* MAHIOU joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* KRECA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) R.H.

(Paraphé) Ph.C.
